



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

FL 2HT2 0



ria NARDECCHIA
ROMA

HARVARD UNIVERSITY



LIBRARY
OF THE
FOGG ART MUSEUM

In Memoriam
1903-1927
CHARLES MARX, JR.
CLASS OF 1925

21 - 23

BIBLIOTHÈQUE
DES
ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE VINGT ET UNIÈME

ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE. De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien. — I. *L'Examinator per Italiam*. — II. *Le Magister sacrarum cognitionum*,

PAR M. EDOUARD CUQ.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALKENQUES, 28.

ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE

DE QUELQUES INSCRIPTIONS

RELATIVES A

L'ADMINISTRATION DE DIOCLÉTIEN

I. *L'EXAMINATOR PER ITALIAM*

II. *LE MAGISTER SACRARUM COGNITIONUM*

PAR

Edouard CUQ

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME, PROFESSEUR
A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1881

INTRODUCTION

Le règne de Dioclétien occupe une place des plus importantes dans l'histoire de l'empire romain. La constitution politique est changée ; le principat fait place à la monarchie absolue ; il semble qu'une ère nouvelle commence. Pourtant, s'il en est ainsi à certains égards, cela n'est plus exact quand on se place au point de vue purement administratif. L'ancienne organisation subsiste ; on se contente de l'approprier au but que poursuit désormais le gouvernement impérial : centraliser tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'Etat, établir une hiérarchie de fonctionnaires faisant sentir son action dans toutes les parties de l'empire.

Au premier abord, cette manière de voir paraît difficile à admettre. Quand on considère l'organisation de l'empire à la fin du quatrième siècle, telle que la présentent la *Notitia dignitatum* et le Code Théodosien, et qu'on la compare à celle des deux premiers siècles, on n'aperçoit aucun rapport, aucun lien qui les unisse. Et cependant ce lien existe. Les institutions romaines se sont simplement développées dans cet intervalle de quatre siècles. Entre celles que Dioclétien a trouvées à son avènement au trône et celles qu'il a laissées après lui, il n'y a pas solution de continuité. L'intérêt dramatique de l'histoire en est peut-être diminué ; l'imagination se plairait à voir en cet empereur le créateur d'un ordre de choses entièrement nouveau.

Pendant longtemps, il est vrai, on a pris cette illusion pour une réalité, à cause de la pénurie des documents relatifs à l'administration de Dioclétien. On croyait la connaître suffisamment, grâce aux monuments de la législation romaine du quatrième et du cinquième siècle. Mais les découvertes épigraphiques faites dans ces derniers temps, en nous permettant de reconstituer dans ses traits principaux l'histoire du règne de Dioclétien, nous obli-

gent à le considérer comme une époque de transition. On en trouvera la preuve dans les pages qui vont suivre, et où j'ai étudié quelques-uns des fonctionnaires de l'administration romaine sous cet empereur. Je me suis particulièrement attaché à ce qui touche à l'organisation judiciaire. C'est de ce côté que devaient tout naturellement me conduire mes études antérieures ; tel était aussi le but assigné à la mission qui m'avait été confiée en Italie.

Jusqu'à ces dernières années, l'épigraphie a été étudiée en France à peu près uniquement au point de vue de l'histoire, de la géographie ou de la philologie (1). Je n'ai pas à dire avec quel succès ; il suffit de citer le nom de M. Léon Renier, dont l'autorité est partout reconnue. Mais les Romains étaient avant tout un peuple de juristes : ils ont dû laisser dans leurs inscriptions la trace vivante de leur droit. Pourquoi donc l'étude des monuments épigraphiques a-t-elle été si négligée par ceux qui s'occupent de droit romain ? Pourquoi a-t-on abandonné les grandes traditions de nos romanistes du seizième siècle ? Depuis longtemps déjà, M. Charles Giraud avait montré par ses belles études sur les Tables de Salpensa et de Malaga, et tout récemment par ses publications sur les Bronzes d'Osuna, tout le parti qu'un jurisconsulte peut tirer de l'épigraphie. S'inspirant de la pensée de M. l'Inspecteur général des Facultés de droit, le Doyen de la Faculté de Bordeaux, M. Couraud, dans un discours prononcé le 20 novembre 1877 à la séance solennelle de rentrée des Facultés, s'exprimait ainsi : « Je conclus en disant que l'épigraphie juridique doit devenir une portion de nos études, ... qu'il y a aujourd'hui pour ces études un public ; que déjà les Facultés, Paris en tête, produisent de vraies thèses de doctorat, où l'épigraphie éclaire la science du droit... Telle est l'œuvre ancienne et pourtant nouvelle qui s'impose à nos Facultés, à côté de l'étude des textes précis et des principes qui y sont nettement formulés. C'est un patrimoine qu'elles ne se laisseront pas enlever » (2).

(1) Voyez la lettre de M. Ernest Desjardins sur la *Nécessité des connaissances épigraphiques pour l'intelligence de certains textes classiques*, dans la *Revue de philologie*, 1877, t. I, p. 5.

(2) *De l'épigraphie juridique*, dans la *Revue générale du droit*, 1878, t. II, p. 45 et 46.

Pour mettre cette idée en pratique, M. le Doyen m'a autorisé, pendant l'année 1877-1878, à transformer le cours de Pandectes, que je professais à la Faculté de droit de Bordeaux, en un cours d'épigraphie juridique. C'est ainsi que, pendant un an, j'ai pu expliquer à mes élèves quelques-unes des inscriptions dont M. Ch. Giraud a eu l'heureuse pensée de vulgariser le texte en l'insérant dans son *Novum Enchiridion juris romani*. Un an plus tard, le 7 janvier 1879, un cours semblable était inauguré à Rome par M. Gatti, à l'*Accademia di conferenze storico-giuridiche* du palais Spada. L'importance d'un tel enseignement a été si bien comprise en Italie, que M. J.-B. de Rossi, avec sa grande autorité, la signalait tout récemment en ces termes :

« Que l'épigraphie juridique soit une des sources qui nous fournissent les documents de la jurisprudence antique, c'est ce qui n'a pu échapper à la vaste érudition des savants, depuis la renaissance des études classiques. Les lois, les sénatusconsultes, les rescrits, les diplômes, les contrats, les formules du *jus sepulcrale*, enfin tout cet ensemble de faits relatifs aux personnes, aux choses, aux institutions sacrées et civiles de la société antique, et contenus dans le trésor, qui s'accroît sans cesse, des monuments épigraphiques, tout cela a toujours attiré l'attention des plus doctes jurisconsultes. Aujourd'hui pourtant que l'on a formé, avec la plus grande exactitude possible, un répertoire authentique de ces documents écrits dans les deux langues grecque et latine (1), aujourd'hui que les études des interprètes de l'épigraphie ancienne sont en honneur dans toute l'Europe savante, et ne sont pas même ignorées ni infructueuses en Afrique et en Asie, la source épigraphique du droit ancien est devenue tout d'un coup si abondante, elle a révélé des pages si précieuses et si inattendues, qu'on pourrait déjà en compiler un Code et en composer pour ainsi dire de nouvelles Pandectes (2). Si l'on excepte

(1) *Corpus Inscriptionum Graecarum*, ed. Boeckh et Franz, Berol., 1828-1877.

Corpus Inscriptionum Latinarum, consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae editum, Berol., 1863-1876.

(2) Le premier essai est dû à Terrasson, qui a donné en Appendice à son *Histoire de la jurisprudence romaine* les *Veteris jurisprudentiae romanae monumenta*, quae extant integra aut fere integra; seu leges, senatusconsulta, plebiscita, decreta, interdicta, formulae libellorum et contractuum, instrumenta et testamenta quae in veteribus cum ex aere, marmore et lapide, tum ex mem-

les commentaires de Gaius, qui nous ont été restitués par les palimpsestes de Vérone (1), a-t-on découvert de nos jours, dans les vieux manuscrits, quelques textes de droit inédits qui puissent entrer en comparaison avec ceux que nous ont donnés les bronzes et les marbres? Certes, les fragments du droit antérieur à Justinien, découverts par Mai dans les palimpsestes du Vatican, sont très remarquables (2); les actes de promulgation du code Théodosien, révélés à Peyron par les palimpsestes de Turin (3) et à Clossius par un manuscrit de l'Ambrosienne, sont du plus grand prix et entièrement nouveaux (4); il ne faut pas dédaigner les quelques fragments d'Ulpien, aperçus par Endlicher sur cinq feuillets de parchemin servant de couverture à des manuscrits de Vienne (5), ni ceux d'autres anciens jurisconsultes que l'on a récemment trouvés en Egypte dans des tombeaux, et que les yeux expérimentés de MM. Mommsen et Krueger ont déchiffrés (6). Mais les seules

brana et cortice monumentis reperiuntur. Toulouse, 1750. Son exemple a été suivi par Spangenberg, *Juris romani tabulae negotiorum solemnium*, in aere, marmore vel charta superstites, Leipzig, 1822; — par Haubold, *Antiquitatis romanae monumenta legalia*, extra libros juris romani sparsa, quae in aere aliave materia vel apud veteres auctores genuina supersunt, Berlin, 1830; — par M. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, Tübingen, 1879; — par M. Ch. Giraud, *Juris romani antiqui vestigia, fragmenta, monumenta*, Paris, 1872, et *Novum Enchiridion juris romani*, Paris, 1873, p. 573-680.

(1) Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 155. — *Gaii Institutionum commentarii IV: Codicis Veronensis denuo collati apographum confecit G. Studemund*, Berol., 1874.

(2) *Codicis Vaticani n. 5766 in quo insunt juris antejustiniani fragmenta quae dicuntur Vaticana exemplum addita transcriptione notisque criticis ed. Th. Mommsen*, Berol., 1860. — Bruns, *Quid conferant Vaticana fragmenta ad melius cognoscendum jus romanum*, Tubingae, 1842.

(3) Amedei Peyroni, *Codicis Theodosiani fragmenta inedita*, Taurini, 1823.

(4) Wa. Frid. Clossii, *Theodosiani Codicis genuina fragmenta*, Tubingae, 1824. — Cf. Baudi di Vesme *in difficiliora duo loca e fragmentis codicis Theodosiani a Clossio repertis conjecturae*, dans les *Memorie della reale accademia di Torino*, serie II, t. II, Scienze morali, etc. Torino, 1840, p. 61-91. — *Codex Theodosianus*, éd. Haenel, Bonn, 1842.

(5) *De Ulpiani Institutionum fragmento in bibliotheca palatina Vindobonensi nuper reperto*. Epistola ad F. C. Savigny, prof. jur. Berolin. scripsit Stephanus Endlicher, Vindobonae, 1835. — Cf. Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 237; Mommsen, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1850, t. XV, p. 375; Krueger, *Kritische Versuche im Gebiete des Römischen Rechts*, p. 140.

(6) Ce sont des fragments du cinquième livre des *Responsa* de Papinien, et d'un traité *De judiciis*, composé par un ancien jurisconsulte dont on ignore le nom. Les *Responsa* de Papinien sont accompagnés des notes de Paul, avec des

tables de bronze contenant les constitutions municipales du premier siècle de l'empire que l'Espagne nous a rendues (1), suffiraient, à mon avis, à l'emporter, si l'on voulait les faire entrer en comparaison » (Discours d'ouverture prononcé à l'*Accademia di conferenze storico-giuridiche*, le 26 novembre 1879, et publié dans les *Studi e Documenti di storia e diritto*, Rome, 1880, t. I, p. 15 et 16).

annotations marginales grecques. Le manuscrit doit par conséquent être au plus tard du commencement du quatrième siècle. On sait en effet que, par une constitution de 321 (IV kal. oct.), Constantin proscrivit les notes de Paul et d'Ulpian sur Papinien (*C. Theod., De responsis prudentum*, lib. I, tit. 4). Les feuillets de parchemin, contenant les fragments de Papinien et du traité *De judiciis*, ont été découverts à Fajjum et achetés par le Musée royal de Berlin; ils ont été communiqués par MM. Mommsen et Krueger à l'Académie des sciences de cette ville, dans la séance du 17 février 1879. Une seconde communication a été faite en avril 1880. Le texte a été publié dans les *Abhandlungen der philosophisch-historischen Klasse der königl. Akademie der Wissenschaften*, de Berlin, en juin 1879 et avril 1880; puis dans l'*Archivio giuridico*, t. XXIII, fasc. 4 et 5. Enfin ces fragments viennent d'être restitués avec un rare bonheur et une grande sagacité par un savant romaniste italien, M. le professeur Alibrandi (*Studi e documenti di storia e diritto*, 1880, t. I, p. 39-61, 169-190).

(1) *Estudios sobre los dos bronzes encontrados en Málaga à fines de Octubre de 1851*, por el doctor don Manuel Rodriguez de Berlanga. Malaga, 1853. — *Die Stadtrechte der Lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der Provinz Baetica*, von Th. Mommsen (aus dem III Bande der *Abhandl. der philosophisch-historischen Klasse der königl. sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*). Leipzig, 1855, mit Nachtrag. — *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, par M. Ch. Giraud, 2^e éd. Paris, 1856. — *La Lex Malacitana*, par M. Ch. Giraud, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, 1866, t. XII, p. 305-334, 433-459, et 1867, t. XIII, p. 79-102. — Cf. Otto Hirschfeld, *Zur Geschichte des lateinischen Rechts*, publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Institut de correspondance archéologique de Rome (traduit par M. Thédenat, dans la *Revue générale du droit*, 1880, t. IV, 4^e livraison).

I

L'EXAMINATOR PER ITALIAM

L'EXAMINATOR PER ITALIAM

La plus importante des inscriptions relatives à l'administration de l'empire romain sous Dioclétien est celle de Caius Caelius Saturninus. Cette inscription a été trouvée à Rome en 1856, dans les fondations du palais Filippini, près de la rue della Pilotta. Elle était gravée sur le piédestal d'une statue représentant C. Caelius Saturninus. La statue et le piédestal ont été transportés au musée de Saint-Jean *in Laterano*, où ils sont encore aujourd'hui conservés (rez-de-chaussée, salle n° XIII, à droite de l'entrée).

Ce monument épigraphique nous donne le *cursus honorum* d'un personnage qui commença sa carrière sous Dioclétien pour l'achever sous Constantin. On y trouve indiquées dix-huit fonctions successivement remplies par C. Caelius Saturninus. C'est un tableau suffisamment complet des charges qu'une personne d'un rang élevé, mais n'appartenant pas à l'ordre sénatorial, pouvait occuper à l'époque qui fait l'objet de notre étude.

Voici le texte de l'inscription :

in plintho statuae

☞ DOGMATII ☞

in basi

HONORI

. C · CAELIO SATVRNINO · V · C
 ALLECTO PETITV · SENATVS INTER
 CONSVLARES COMITI · D · N · CONSTANTINI
 VICTORIS AVG · VICARIO PRAEFECTVRAE
 VRBIS IVDICI SACRARVM COG · VICARIO
 PRAEFF · PRAETORIO BIS IN VRBE ROMA
 ET PER MYSIAS · EXAMINATORI PER ITA
 LIAM PRAEFECTO ANNONE VRBIS RATIO
 NALI PRIVATE VICARIO SVMMAE REI
 RATIONVM RATIONALI VICARIO PER
 GALLIAS MAGISTRO CENSVM VICARIO
 A CONSILIIIS SACRIS MAGISTRO STV
 DIORVM MAGISTRO LIBELLORVM DVCE
 NARIO A CONSILIIIS · SEXAG · A CONSILIIIS
 SACRIS · SEXAG · STVDIORVM ADIVTORI
 FISCI ADVOCATO PER ITALIAM
 C · FL · CAELIVS VRBANVS · V · C ·
 CONSVLARIS PATRI

Rome. — (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, 1704;
 Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, 1223).

Dogmatii. — Honori C(aio) Caelio Saturnino, v(iro) c(larissimo), allecto petitu senatus inter consulares, comiti d(omini) n(ostri) Constantini Victoris Aug(usti), vicario praefecturae urbis, iudici sacrarum cog(nitionum), vicario praef(ectorum) praetorio bis, in urbe Roma et per Mysias, examinatore per Italiam, praefecto annon(a)e urbis, rationali priv(a)e, vicario summae rei rationum, rationali vicario per Gallias, magistro censu(u)m, vicario a consiliis sacris, magistro studiorum, magistro libellorum, ducenario a consiliis [sacris], sexag(enario) a consiliis sacris, sexag(enario) studiorum adiutori, fisci advocato per Italiam,

C(aius) Fl(avius) Caelius Urbanus, v(ir) c(larissimus), consularis, patri.

C. Caelius Saturninus était déjà connu par une autre inscription, trouvée anciennement au pied du Quirinal et rapportée par Fabretti, p. 713, n° 348 (1) :

C · CAELIO · SATVRNINO · V · C
 PRAEFECTO · PRAETORIO
 C · CAELIVS · VRBANVS · V C
 CONSVLARIS · PATRI

Rome. — (De Rossi, *Inscriptiones Christianae urbis Romae*, vol. I, p. 10. *Corp. Inscr. lat.*, t. VI, 1705).

C(aio) Caelio Saturnino, v(iro) c(larissimo), praefecto praetorio, C(aius) Caelius Urbanus, v(ir) c(larissimus), consularis, patri.

Cette inscription, rapprochée de la précédente, nous permet de reconstituer dans son entier le *cursus honorum* de notre personnage. Voici la série des fonctions qu'il a remplies pendant sa longue carrière administrative :

- 1° Fiscus advocatus per Italiam ;
 - 2° Sexagenarius studiorum adjutor ;
 - 3° Sexagenarius a consiliis sacris ;
 - 4° Ducenarius a consiliis [sacris] ;
 - 5° Magister libellorum ;
 - 6° Magister studiorum ;
 - 7° Vicarius a consiliis sacris ;
 - 8° Magister censuum ;
 - 9° Rationalis vicarius per Gallias ;
 - 10° Rationalis privatae ;
 - 11° Vicarius summae rei rationum ;
 - 12° Praefectus annonae urbis ;
 - 13° Examinator per Italiam ;
 - 14° Vicarius praefectorum praetorio bis, in urbe Roma et per Mysias ;
 - 15° Judex sacrarum cognitionum ;
 - 16° Vicarius praefecturae urbis ;
 - 17° Comes Domini Nostri Constantini Victoris Augusti ;
 - 18° Allectus petiti senatus inter consulares ;
 - 19° Praefectus praetorio.
- Le *cursus honorum* de C. Caelius Saturninus est d'autant plus

(1) *Inscriptionum antiquarum quae in aedibus paternis asservantur amplissima collectio*. Rome, 1702.

remarquable, qu'il renferme certaines fonctions absolument inconnues jusqu'au jour de la découverte de l'inscription de la Pilotta : telle est celle de l'*Examinator per Italiam*. Bien qu'elle ait aussitôt attiré l'attention des maîtres de la science épigraphique, cependant jusqu'à ce jour, et depuis vingt-trois années, il n'en a été donné, à ma connaissance, aucune explication satisfaisante. Je vais essayer de déterminer en quoi consistait cette fonction.

J'indiquerai, tout d'abord, quelle a été sur ce point la manière de voir des auteurs qui se sont occupés de la question.

Borghesi, dans une lettre adressée à M. Henzen le 6 septembre 1856, et publiée dans les *Nuove Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, 1865, p. 294, lui signale la difficulté qu'il éprouve à expliquer certaines fonctions mentionnées dans notre inscription, et dont on ne trouve plus la trace dans les monuments d'une date postérieure. « Il est permis de croire, dit Borghesi, qu'elles ont été supprimées dans la nouvelle organisation de Constantin. Tel est le cas de l'EXAMINATOR · PER · ITALIAM, bien qu'il me paraisse avoir quelque analogie avec l'INQUISITOR · GALLIARVM. »

Un peu plus haut, Borghesi disait : « Le commandeur Visconti m'a courtoisement offert de me céder l'honneur d'expliquer cette inscription. Je l'en ai remercié, mais avec la conscience de ne pouvoir le faire comme elle le mériterait, privé d'ailleurs des livres nécessaires et n'ayant pas une pratique suffisante des deux Codes. »

De son côté, le savant secrétaire de l'Institut de correspondance archéologique, M. Henzen, dit (*Nuove Memorie*, p. 297) : « Je laisse à d'autres plus versés que moi dans les livres de droit et dans tout ce qui regarde l'administration de l'empire reconstitué par Dioclétien et Constantin, le soin de se prononcer sur les difficultés non résolues par Borghesi. »

Le P. Garrucci n'a pas davantage éclairci la question dans l'étude qu'il a consacrée à l'inscription de C. Caelius Saturninus (*Monumenti del Museo Lateranense*, p. 88. V. la traduction de M. le général Creuly, dans la *Revue archéologique*, 1862, t. VI, p. 39) : « On ne sait pas, dit-il, en quoi consistait cette fonction, dont il n'est parlé ni dans le Code ni dans la Notice, et qui est toute nouvelle en épigraphie. » Toutefois il ajoute : « Son rang, voisin du vicariat et supérieur à la préfecture de l'annone, fait supposer avec vraisemblance un magistrat envoyé extraordinai-

rement pour arranger les procès intéressant le fisc en Italie, et qui, à part la synonymie des deux mots, n'avait rien de commun avec l'*Inquisitor Galliarum*, mentionné dans les inscriptions de la Gaule seulement. »

Enfin M. Mommsen, dans son beau travail *De C. Caelii Saturnini titulo* (*Nuove Memorie dell' Istituto di corrispondenza archeologica*, p. 317), émet la conjecture que l'*exactor auri argenti provinciarum trium* ; mais il déclare qu'il ignore la place qu'occupait ce fonctionnaire *in tributorum ejus temporis ordinatione*. Voici, du reste, comment s'exprime le savant auteur dans le passage qu'il a consacré à notre *examinator per Italiam* : « Recte negavit Garruccius conferri posse examinatore per Italiam cum *inquisitore Galliarum*, quod officium non publicum est, sed mere provinciale; nec magis contulerim correctorem Italiae qui reperitur aetate Diocletiana et Constantiniana. Mihi cum examinatore per Italiam visus est componendus esse *exactor auri argenti provinciarum trium*, id est Siciliae Sardiniae Corsicae, notus ex solo titulo Atellano hoc (I. N., 3540 = Henzen, 6507), quem post a. 315 scriptum esse ostendit titulus consularis Campaniae admissus pro correctore... Nam cum examinandi vocabulum proprie usurpetur de statera, aurum et argentum exigi non potest, maxime aetate Constantiniana, ubi ipsi nummi ponderabantur magis quam numerabantur, nisi adhibito librae examine. Deinde ejusdem temporis tituli sunt ambo, nimirum scripti sub Constantino magno, requiritque *exactor auri et argenti insularum Italicarum* similem magistratum certe per Italiam ipsam, fortasse item per provincias reliquas. Officium ipsum *examinatoris vel exactoris* extraordinarium fuisse existimo et propter eam causam, quod uterque fuit ex comitibus Constantini jungiturque adeo in titulo Censorini comitiva ipsa cum examinatione et propterea quod dignitas utriusque hominis diversa (nam Censorinus examinationem trium provinciarum suscepit consularis, Saturninus alteram longe majoris momenti post peractum cursum honorum equestrium) unice convenit muneri extra ordinem a principe dato. Non exigui momenti id fuisse locus ostendit, quem in utriusque hominis honorum cursu obtinet; proprio vero quo pertinuerit in tributorum ejus temporis ordinatione, ignoratur. »

Tel est l'état de la question. Comme on le voit, Borghesi, M. Henzen, le P. Garrucci et M. Mommsen sont arrivés à un résultat à peu près négatif.

Je me propose de rechercher, dans un premier chapitre, s'il est possible d'admettre soit la conjecture de Borghesi, qui voit dans l'*examinator per Italiam* un fonctionnaire analogue à l'*inquisitor Galliarum*, soit la conjecture de M. Mommsen, qui l'assimile à l'*exactor auri argenti provinciarum trium*. J'indiquerai les raisons qui ne me permettent pas d'accueillir l'une ou l'autre opinion. J'établirai, dans un second chapitre, l'analogie qui existe, à mon avis, entre l'*examinator per Italiam* et le *discussor* du code Théodosien.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION I^{re}.

L'INQUISITOR GALLIARVM.

L'*inquisitor Galliarum*, que Borghesi a cru pouvoir comparer à l'*examinator per Italiam*, est connu par quatre inscriptions de Lyon :

1

Q · IVLIO · SEVERNO
SEQVÁNÓ · OMNIB
HONÓRIBVS · IN
TER · SVOS · FVNCTO
PATRÓNÓ · SPLENDI
DISSIMÍ · CORPORIS
N̄ · RHÓDANICOR · ET
ARÁR · CVÍ · OB · INNÓC
MÓRVM · ORDO · CÍVI
TATIS · SVAÉ · BIS · STATVAS
DECREVIT · INQVISITÓ
RI · GALLIARVM · TRES
PRÓVINCIAÉ · GALL

Lyon. — (Gruter, 427. 1; de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 265).

Q(uinto) Julio Severino, Sequano, omnib(us) honoribus inter suos functo, patrono splendidissimi corporis n(autarum) Rhodanicor(um) et Arar(icorum), cui ob innoc(entiam) morum ordo civitatis suae bis statuas decrevit, inquisitori Galliarum,

Tres provinciae Galliae.

2

L · CASSIC////
 M E L I O R////
 S V E S S I O N I
 O M N I B V S · H O
 N O R I B · A P V D · S////
 O S · F V N C T O · I N////
 Q V I S I T O R I · G A////
 I I I · P R O V · G A L L I A////

Lyon. — (De Boissieu, *op. cit.*, p. 266. Orelli, 3653.
 Wilmanns, 2218).

*L(ucio) Cassio Melior[i], Suessioni, omnibus honorib(us) apud
 s[u]os functo, inquisitori Gall[li](iarum),
 Tres prov(inciae) Gall[iae].*

3

P A T E R N O
 V R S O
 T U R O N O
 O M N I B · H O N O
 R I B · A P V D · S V O S
 F V N C T · I
 G A L L I A R
 P
 E X C I V I T A T E
 S V A
 I I I · P R O V I N C
 G A L L I A E

Lyon. — (Spon, *Miscellanea eruditae antiquitatis*, dans
 les *Nova supplementa utriusque Thesauri antiquitatum
 romanarum graecarumque* de G. Poleni, t. IV, col.
 992, éd. Venise 1737).

*Paterno Urso, Turono, omnib(us) honorib(us) apud suos funct(o),
 i[n]quisitori Galliar(um)... p[ri]mo unquam] ex civitate sua,
 Tres provinc(iae) Galliae.*

4

L · LENTVLIO
CENSORINO

PICTAVO

OMNIBVS · HO

5 NORIBVS · APVD

SVOS · FVNCTO

CVRATORI · BIT

VIVISCORVM

INQVISITORI

10 TRES · PROVIN

CIAE · GALLIAE

Lyon. — (Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité Gauloise*, p. 92).

L(ucio) Lentulio Censorino, Pictavo, omnibus honoribus apud suos functo, curatori Bit(urigum) Vivischorum, inquisitori, Tres provinciae Galliae.

Ainsi les monuments épigraphiques nous font connaître quatre *inquisitores Galliarum* : un Séquanais, Quintus Julius Severinus ; un Soissonnais, Lucius Cassius Melior ; un Tourangeau, Pater-nus Ursus ; un Poitevin, qui fut *curator Biturigum Vivischorum*, Lucius Lentulius Censorinus.

Avant de rechercher si la conjecture de Borghesi est fondée, et s'il y a quelque rapport entre l'*inquisitor Galliarum* et notre *examinator per Italiam*, il faut déterminer quelle était la nature des fonctions de cet *inquisitor*. Or c'est un point sur lequel on a longtemps hésité. Il serait sans intérêt de discuter ici les diverses opinions qui ont eu cours au commencement du siècle ; on les trouvera rapportées dans le *Journal des Savants* de 1824, à la page 697. Je me contenterai de dire qu'on a considéré l'*inquisitor Galliarum*, tantôt comme une sorte d'*agens in rebus*, tantôt comme une sorte de commissaire financier extraordinaire, établi par quelques empereurs sages et équitables pour connaître des plaintes, des abus et des réclamations qu'entraînaient sans cesse l'assiette et le recouvrement des impôts (de Boissieu, *op. cit.*, p. 264), tantôt enfin comme un officier de police judiciaire, une sorte de procureur impérial. Cette dernière opinion pouvait paraître vrai-

semblable. Il y avait en effet à Rome des magistrats qui, d'après Varron (lib. V, cap. 81), *conquirebant maleficia*. Mais leur nom exact n'est pas *inquisitor*, ni même *quaestor*; c'est QVAESITOR, comme cela résulte de l'inscription suivante, gravée sur un magnifique vase d'albâtre, qui est conservé aujourd'hui à Paris, au musée du Louvre. Ce vase renfermait les cendres du fils du fameux P. Clodius, tribun de la plèbe et ennemi de Cicéron.

P. CLAVDIVS. P. F
AP. N. AP. PRON
PVLCHER. Q. QVAESITOR
PR. AVGVR

Rome. — (Orelli, 578; Ritschl, *Priscae latinitatis monumenta*, tab. 85. F; cf. Orelli, 3109).

P(ublius) Claudius, P(ublii) f(ilius), Ap(pii) N(epos), Ap(pii) pron(epos), Pulcher, q(uaestor), quaesitor, pr(aetor), augur.

C'est M. Mommsen qui le premier a aperçu quel était le caractère véritable de l'*inquisitor Galliarum*. Dans son compte rendu de l'ouvrage de M. de Boissieu sur les *Inscriptions antiques de Lyon* (1), il a eu l'idée de rapprocher de nos inscriptions celles qui mentionnent un *allector Galliarum* et un *judex arcae Galliarum*.

L · BESIO · SVPERIORI
VIROMAND · EQ · R
OMNIBVS HONORIB
APVD SVOS FVNCTO
5 PATRON · NAVTARVM
ARARICOR · ET RHO
DANICOR PATRON
CONDEatium · et
arecARIORVM LVGVD
10 CONSISTENTIVM
ALLECTARI GALLIAR
OB ALLECTVR · FIDELI
TER ADMINISTRATAM
TRES · PROVINC · GALLIAE

Lyon. — (De Boissieu, *op. cit.*, p. 260; Henzen, 6950; Wilmanns, 2219).

(1) *Annali dell' Istituto di corrispondenza archeologica*, 1853, p. 68.

L(ucio) Besio Superiori, Viromand(uo), eq(uiti) R(omano), omnibus honorib(ūs) apud suos functo, patron(o) nautar(um) Araricor(um) et Rhodanicor(um), patron(o) Conde[atium et Arec]ariorum Lugud(uni) consistentium, allecl[ot]ri Galliar(um), ob alleclur(am) fideliter administratam,

Tres provinc(iae) Galliae.

TIB · POMPÉIO
 POMPEI · IVSTI · FĪL
 PRÍSCO · CADVR
 CO · OMNIBVS · HO
 5 NORB · APVD · SVÓS
 FVNCT · TRIB · LEG · V
 MACEDONICAE
 IVDICI · ARCAE
 GALLIÁRVM · III
 10 PRÓVNC · GALLIÁE

Lyon. — (De Boissieu, *op. cit.*, p. 278; Wilmanns, 2217).

Tib(erio) Pompeio, Pompei(i) Justi fil(io), Prisco, Cadurco, omnibus honorib(us) apud suos funct(o), trib(uno) leg(ionis) quintae Macedonicae, judici arcae Galliarum,

Tres provinciae Galliae.

Que conclure du rapprochement de ces diverses inscriptions ? Il est difficile, dit M. Mommsen (*loc. cit.*, p. 68), de déterminer avec précision ce qu'étaient ces *judices*, *collectores* ou *inquisitores Galliarum*, qui pourraient bien avoir eu des emplois identiques. Pour moi, ajoute le savant auteur, je les considère comme les agents de l'assemblée des trois provinces de la Gaule, chargés de la répartition et de l'encaissement des sommes nécessaires à couvrir les frais de cette assemblée et du culte provincial.

Il existait en effet une *arca Galliarum*, une caisse destinée à subvenir aux dépenses communes des trois provinces conquises par Jules César, la *Lugdunensis*, l'*Aquitanica* et la *Belgica*, qu'on appelait *tres Galliae* par opposition à la Narbonnaise. Ces dépenses consistaient dans l'entretien du temple de Rome et d'Auguste, élevé l'an 12 avant notre ère à Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, et mentionné fréquemment dans les inscriptions. Chaque année, aux calendes d'août, se réunissaient à Lyon les députés des soixante-quatre cités de la Gaule (Tacite, *Annales*,

lib. III, cap. 44 ; Strabon en compte seulement soixante : IV, 3, 2. Cf. Ernest Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. I, p. 28) pour délibérer sur les réformes à introduire, et transmettre à l'empereur l'expression de leurs vœux. A cette occasion, on célébrait des fêtes magnifiques dont les frais étaient payés par l'*arca Galliarum*, et l'on votait des statues à ceux qui avaient bien mérité du pays. Il y en a de nombreux exemples pour le *sacerdos ad templum Romae et Augusti* (Henzen, 6966, 5968), choisi, comme l'*inquisitor*, parmi les personnages *omnibus honoribus apud suos functi* (1).

L'*inquisitor Galliarum* serait donc un agent provincial, chargé, comme l'*allector* et le *judex arcae Galliarum*, de la répartition et de la perception des sommes nécessaires à couvrir les frais de l'assemblée provinciale. M. Léon Renier (*Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857) s'est rallié à cette opinion. Mais tandis que M. Mommsen pense que les trois agents précités avaient le même emploi, M. Renier est d'avis que ce sont trois fonctionnaires différents :

L'*inquisitor*, sorte de contrôleur général, chargé d'établir l'assiette de la contribution ;

Le *judex arcae Galliarum*, devant lequel étaient portées les réclamations ou les contestations auxquelles pouvaient donner lieu la répartition et la perception de ces contributions ;

L'*allector*, receveur général (p. 144, *op. cit.*).

On ne peut pas songer à voir dans l'*inquisitor Galliarum* un agent extraordinaire de l'empereur. Une mission de ce genre aurait été, selon l'usage, confiée à un ancien militaire. Or aucun de nos quatre *inquisitores* ne se trouve dans ce cas. Puis on a soin de noter que « *omnibus honoribus apud suos functi sunt.* » Ils n'ont rempli que des fonctions municipales, comme Q. Julius Severinus, à qui l'*ordo* de sa cité a déjà par deux fois décrété l'érection d'une statue *ob innocentiam morum*. S'il en était autrement, on n'aurait pas manqué d'indiquer les fonctions qu'ils auraient exercées dans l'administration de l'empire, comme on l'a fait dans une inscription bien connue de Lyon, celle de Tib. Antistius Marcianus.

(1) Voyez la lettre de M. Ernest Desjardins sur *Le culte des Divi et le culte de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, 1879, t. III, p. 50, et l'inscription célèbre de Thorigny, dont le meilleur texte a été publié par le général Creuly, dans le recueil de la *Société des Antiquaires de France*, 1876, t. xxxvii, p. 34 et suiv.

✓ TIB · ANTISTIO · FAVS
 TI · FIL · QVIRINA · MARCI
 ANO · DOMO · CIRCINA ☞
 PRAEF · COH · II · HISPANAE ☞
 5 TRIB · LEG · XV////L L I N A R I S
 PIAE · FIDELI//// AEFFECTO · A
 LAE · SVLPIC////E · C · R · SECVN ☞
 DVM · MANDATA · IMPP · DO
 MINOR · NN · AVGG · INTE
 10 GERRIM · ABSTINENTISSIM
 QVE · PROCVR · TRES · PROVIN^c
 GALLIAE · PRIMO · VMQVAM
 EQ · R ☞ A · CENSIBVS · ACCIPI
 ENDIS · AD · ARAM · CAESA
 15 RVM · STATVAM · EQVESREM
 PONENDAM · CENSVE ☞
 RVNT

Lyon. — (Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 52 ;
 Henzen, 6944 ; de Boissieu, *op. cit.*, p. 269 ; Wil-
 manns, 1269).

Tib(erio) Antistio, Fausti fil(io), Quirina (tribu), Marciano, domo Circina, praef(ecto) coh(ortis) secundae Hispanae, trib(un)o leg(ionis) quintaedecimae [Apo]llinaris Piae Fidei[s, pr]aefecto alae Sulpic[ia]e c(ivium) R(omanorum), secundum mandata imp(eratorum) dominor(um) n(ostorum) Aug(ustorum duorum), integerrim(o)que procuratori,

Tres provinc(iae) Galliae primo umquam eq(uiti) R(omano) a censibus accipiendis, ad aram Caesarum, statuam equestrem ponendam censuerunt.

La simple comparaison de cette inscription avec les inscriptions relatives à l'*inquisitor Galliarum* permet de se convaincre que l'on a affaire à des personnages d'un ordre essentiellement différent : le premier est un envoyé de l'empereur ; le second ne peut être qu'un agent nommé par les délégués des trois provinces, et par conséquent il ne saurait être comparé à l'*examinator per Italiam*.

J'en aurai fini avec l'*inquisitor Galliarum*, et la conjecture émise par Borghesi devrait être définitivement écartée, si l'exactitude

de l'opinion de M. Mommsen et de M. Léon Renier n'avait été tout récemment mise en doute par M. Otto Hirschfeld (1). Je ne saurais passer sous silence le sentiment du savant auteur des *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*. L'*inquisitor Galliarum* serait, d'après lui, un commissaire nommé par l'assemblée des trois provinces pour procéder, dans les diverses cités de la Gaule, au recrutement de l'armée. Le *dilectus* proprement dit, qui avait lieu par les soins des *dilectatores* impériaux, devait être précédé d'un examen préalable des hommes assujettis au service militaire. Cet examen, cette enquête étaient confiés à l'*inquisitor Galliarum*.

Si cette manière de voir était exacte, si l'*inquisitor Galliarum* était un agent de recrutement, l'argument que je présentais tout à l'heure pour repousser toute analogie avec l'*examinator per Italiam* perdrait de sa force. L'*inquisitor Galliarum* ne serait plus un simple agent provincial, mais un fonctionnaire impérial.

A l'appui de son opinion, M. Hirschfeld cite un passage bien connu de la correspondance de Pline le Jeune. Dans une lettre adressée à Trajan, Pline le Jeune soumet au jugement de l'empereur l'hypothèse suivante : « Sempronius Coelianus, egregius juvenis, repertos inter tirones duos servos misit ad me » (*Ep.*, lib. X, 38). On sait que les esclaves ne pouvaient, sous peine de mort, servir dans les armées romaines : « Ab omni militia servi prohibentur, » dit Marcien (L. 11, *Dig.*, De re militari, lib. XXXXVIII, tit. 16) : « alioquin capite puniuntur. » Pline cependant hésite à appliquer la peine, « ob haec maxime quod ut jam dixerant sacramento militari, nondum distributi in numeros erant. » *Sacramento dicere* est l'expression consacrée pour désigner le serment que prêtent les *tirones* lorsqu'ils sont admis dans l'armée. Les esclaves avaient prêté ce serment ; mais ils n'avaient pas encore été enrôlés dans aucun corps de troupe. Or, c'est l'inscription sur les rôles qui conférait la qualité de militaire. Il faut en effet bien se garder de confondre le *tiro* et le *miles*. La distinction ressort nettement d'un fragment du livre 45 du commentaire d'Ulpien sur l'Édit : « Ex eo tempore quis jure militari incipit posse testari, ex quo in numeros relatus est, ante non : proinde qui nondum in numeris sunt, licet etiam lecti tirones sint et publicis expensis iter faciunt, nondum milites sunt : debent enim in numeros referri » (L. 42, *Dig.*, De testamento militis, lib. XXVIII,

(1) *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrhunderten der römischen Kaiserzeit*, dans les *Comment. in hon. Mommseni*, p. 438, n. 23.

tit. 1). Le *tiro* ne jouit des privilèges des militaires, particulièrement du droit de *tester jure militari*, qu'à partir du jour où il est enrégimenté; mais aussi « ignoranti adhuc disciplinam tironi ignoscitur » (L. 4, § 15, *Dig.*, De re militari, lib. XXXXVIII, tit. 16). C'est pour cela que « tironi in hoc crimine (arma alienasse) facilius parceretur armorumque custodi plerumque ea culpa imputatur, si arma militi commisit non suo tempore » (L. 14, eod. tit.). Il y avait donc dans l'espèce soumise à Pline le Jeune une raison de douter.

Voici la réponse de Trajan : « Refert autem voluntarii se obtulerint, an lecti sint, vel etiam vicarii dati. Lecti si sunt, inquisitor peccavit; si vicarii dati, penes eos culpa est, qui dederunt; si ipsi, cum haberent conditionis suae conscientiam, venerunt, animadvertendum in illos erit. Neque enim multum interest, quod noudum per numeros distributi sunt: ille enim dies, quo primum probati sunt, veritatem ab his originis suae exigit. »

Ainsi, il faut distinguer suivant que les esclaves se sont engagés volontairement ou ont été choisis, ou bien encore suivant qu'ils ont été présentés comme remplaçants. Dans le premier cas, ils sont coupables et subiront la peine due à leur crime. Dans le dernier cas, ce sont ceux qui les ont offerts comme remplaçants qui sont en faute. Enfin, « si lecti siunt, inquisitor peccavit, » s'ils ont été choisis directement, la responsabilité d'un choix fait contrairement à la loi retombe sur l'*inquisitor*.

Il ressort clairement de cette décision de Trajan, qu'il y avait un fonctionnaire spécial chargé d'examiner si les *tirones* remplissaient les conditions voulues pour être admis dans les cadres de l'armée, et que ce fonctionnaire portait le nom d'*inquisitor*. Tacite en parle également dans un passage de ses *Histoires* (lib. III, cap. 14). Il signale les procédés qui bien souvent rendaient l'*inquisitio* odieuse aux populations chez lesquelles on venait recruter des soldats. « Jussu Vitellii, dit-il, Batavorum juvenitus ad delectum vocabatur; quem suapte natura gravem, onerabant ministri avaritia ac luxu, senes aut invalidos conquirendo, quos pretio dimitterent: rursus impubes, sed forma conspicui, et est plerisque procera pueritia, ad stuprum trahebantur. Hinc invidia: et compositae seditionis auctores perpulere, ut delectum abnuerent. » Tacite ajoute que Claudius Civilis, personnage de sang royal et qui jouissait d'une grande considération parmi les Bataves, « primores gentis et promptissimos vulgi, specie epularum, sacrum in nemus vocatos, ubi nocte ac lactitia incaluisse videt, a laude gloriaque gentis orsus, injurias, et raptus, et cetera ser-

viti mala enumerat... Instare delectum, quo liberi a parentibus, fratres a fratribus, velut supremum dividantur. » Tel était l'*inquisitor dilectuum*. Reste à savoir s'il faut l'identifier avec l'*inquisitor Galliarum*. Il suffit pour cela d'examiner la place que l'*inquisitor* occupait parmi les fonctionnaires chargés du recrutement des légions.

On sait que, sous l'empire, le service militaire était demeuré légalement obligatoire, mais que la loi n'était pas appliquée en fait, sinon dans des cas exceptionnels, comme après le désastre de Varus. A cette époque, les légions se recrutaient en général de deux façons : d'abord au moyen des volontaires, qui s'engageaient à des conditions déterminées. « Plerumque voluntario milite numeri supplementur, » dit Arrius Menander (L. 4, § 10, *Dig.*, lib. XXXXVIII, tit. 16). Ce n'étaient pas, paraît-il, d'excellents soldats. Tacite (*Annales*, lib. III, cap. 4) dit que Tibère, en 776, remit en avant le projet tant de fois annoncé de visiter les provinces : « Il prétexta le grand nombre de vétérans et les levées à faire pour compléter les armées, ajoutant que les enrôlements volontaires manquaient ou ne donnaient que des soldats sans courage et sans discipline, parce qu'il ne se présentait guère pour servir que des indigents et des vagabonds. » Les légions se recrutaient ensuite au moyen d'hommes choisis spécialement après une *inquisitio*. Dans aucun cas, une levée de troupes ne pouvait avoir lieu sans l'ordre de l'empereur. « Eadem lege tenetur et qui injussu principis... dilectum habuerit, exercitum comparaverit, » dit Marcellus (L. 3, *Dig.*, ad legem Juliam majestatis, lib. XXXXVIII, tit. 4).

Cela posé, je crois qu'il est possible d'établir l'existence de trois catégories de fonctionnaires, chargés à des titres divers des opérations du recrutement :

- 1° Le *legatus dilectuum faciendorum*,
- 2° Le *dilectator*,
- 3° L'*inquisitor*.

Nous connaissons l'*inquisitor* : occupons-nous du *dilectator*. Il est mentionné dans deux inscriptions, l'une de Lyon, l'autre de Malaga. Voici d'abord celle de Lyon :

1

C. IVL. C. FIL. QVIR
 CELSO. MAXIMIANO
 ADLECTO ANNORVM QVATTVOR
 IN AMPLISSIMVM ORDINEM
 AB IMP T AELIO HADRIANO
 ANTONINO AVG PIO P. P

5

C. IVL. C. FIL. QUIR. CELSO
 A. LIBELLIS. ET. CENSIBVS
 PROC. PROVINCIAR. LVGVD ET AQVITANIC
 PROC. PATRIMONI PROC. XX HEREDITAT ROMAE
 5 PROC. NEASPOLEOS ET MAVSOLEI ALEXANDRIAE PROC.
 XX HEREDITAT. PER PROVINCIAS NARBONENSEM
 ET AQVITANICAM DILECTATORI PER AQVITANICAE
 XI POPVLOS CVRATORI VIAE LIGNARIAE TRIVMPHALIS

APPIANVS. AVG. LIB. TABVL. RATION. FERRAR

Lyon. — (Hase, *Journal des Savants*, 1837, p. 652; de Boissieu, *op. cit.*, p. 246; Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 83; Wilmanns, 1257).

C(aio) Jul(io), C(aii) fil(io), Quir(ina tribu), Celso Maximiano, adlecto annorum quattuor in amplissimum ordinem ab imp(eratore) T(itio) Aelio Hadriano Antonino, Aug(ustio), Pio, p(atre) p(atris),

C(aio) Jul(io), C(aii) fil(io), Quir(ina tribu), Celso, a libellis et censibus, proc(uratori) provinciar(um) Lugud(umensis) et Aquitanic(ae), proc(uratori) patrimonii), proc(uratori) vicisimae hereditat(um) Romae], proc(uratori) Neaspoleos et mausolei Alexandriae, proc(uratori) vicisimae hereditat(um) per provincias Narbonens[em] et Aquitanicam, dilectatori per Aquitanica[e] undecim populos, curatori viae Lignariae Triumphal[is],

Appianus, Aug(usti) lib(ertus), tabul(arius) ration(um) ferrar(iarum).

Ce *dilectator per Aquitanicae XI populos*, contemporain d'Antonin le Pieux, exerça ces fonctions presque au début de sa carrière administrative, probablement sous Hadrien.

Voici maintenant l'inscription de Malaga, telle qu'elle a été restituée par M. Renier (*Mélanges d'épigraphie*, p. 88). Elle se réfère à un *dilectator* du temps d'Antonin Caracalla.

2

L · VALERIO · L · F · QVIR · PROCVLO
 PRAEF · COHÛRT · IIII · TRACHVM
 SYRIACAE · TRIB · MILIT · LEGION
 IS · VII · CLAVDIAE · P · F · Antonin
 5 PRAEF · CLASSIS · ALEXANDRIN
 ET · POTAMOPHYLACI · PROC
 AVG · ALPIVM · MARITVMAR · et
 DILECTATORI · PROC · AVG
 PROVINC · VLTERIORIS · HISPAN
 10 BAETIC · PROC · PROVINC · CAP
 PADO CIAE · PROC · AVG · PROVINC
 ASIAE · PROC · PROVINC · TRIVM
dacia Rum. *proc. a. rationibus* AVG
praeF. annONae. praeF. aeGYpTi. R. P
 15 *m un.* MALACITAN. PATRONO
 D D

Malaga. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 1970 ; Orelli, 5040 ; Henzen, 6928 ; Wilmanns, 1256).

L(ucio) Valerio, L(ucii) f(ilio), Quir(ina tribu), Proculo, praef(ecto) cohort(is) quartae Trachum Syriacae, trib(uno) milit(um) legionis septimae Claudiae P(iae) F(idelis) [Antoninianae], praef(ecto) classis Alexandrin(ae) et potamophylaci, proc(uratori) Aug(usti) Alpium Maritumar(um) [et] dilectatori, proc(uratori) Aug(usti) provinc(iae) ulterioris Hispan(iae) Baetic(ae), proc(uratori) provinc(iae) Cap[p]adociae, proc(uratori) Aug(usti) provinc(iae) Asiae, proc(uratori) provinc(iarum) trium [Dacia?]r(um), proc(uratori) a rationibus] Aug(usti), [prae]f(ecto) [ann]on[ae], praef(ecto) Ae[gy]p[ti],

R(es) p(ublica) [municipii?] Malacita[n(or)um] patrono, d(ecreto) d(ecurionum).

Il est à remarquer que Caius Julius Celsus et Lucius Valerius Proculus appartiennent tous les deux à l'ordre équestre, et de plus qu'ils ont exercé leurs fonctions dans des pays d'une étendue très limitée : le premier dans cette partie de la province impériale

prétorienne d'Aquitaine qu'on appelait primitivement Novempopulanie, et qui, au temps des Antonins, comprenait *undecim populos*; le second, dans la petite province équestre des Alpes Maritimes, si du moins l'on accepte la restitution de M. Léon Renier.

Cette double remarque est-elle applicable à tous les *dilectatores*? La raison de douter vient d'une inscription relative à un personnage chargé, sous le règne de Claude, du recrutement dans une province sénatoriale, la Narbonnaise. Il s'agit du célèbre Novellius Torquatus, de Milan, qui se fit une grande réputation de buveur: « Tribus congiiis, dit Pline (*Hist. nat.*, lib. XIII, c. 22, § 144), *epotis uno impetu, spectante miraculi gratia Ti. Claudio principe.* »

MEMORIAE

TORQVATI · NOVELLI · P · F
 ATTICI · X̄ · VIR · STLIT · IVD
 TRIB · MIL · LEG · I · TRIB · VEXILLAR
 5 leg. qVATTVOR · I · V · XX · XXI · Q · AED
 pr. AD · HAST · CVR · LOC · PVBLIC
 leg. CENS · ACCIP · ET · DILECT · ET
 procoS · PROVINC · NARBON
 in · cuiVS · HONORIS · FINE
 10 annos. AGENS · XXXXIIII
 in forO · IVLII · DECESSIT

Tivoli. — (Muratori, p. 150, n. 9; Henzen, 6453;
 Léon Renier, *apud Borghesi, Œuvres complètes*, t. V,
 p. 8, n. 1).

Memoriae Torquati Novelli(i), P(ublii) f(ili)ii, Attici, decemvir(i) stlit(ibus) judicandis, trib(uni) mil(itum) leg(ionis) primae, trib(uni) vexillar(iorum) [leg(ionum) q]uattuor, primae, quintae, vicesimae, unius et vicesimae, quaestoris, aedilis, [pr(aetoris) ad hast(am), cur(atoris) loc(or)um) public(or)um, [leg(ati)] cens(uum) accip(iendorum) et dilect(...)] et [proco](n)s(ulis) provinc(iae) Narbon(ensis), [in cu]jus honoris fine. [Annos] agens XXXXIIII, [in for]o Julii decessit.

M. Léon Renier lit à la septième ligne: [*leg(ati) ad] cens(us) accip(iendos) et dilect(atoris)*. Mais si l'on veut bien se rappeler combien la distinction des carrières sénatoriale et équestre était soigneusement observée au premier siècle de notre ère, on n'admettra pas aisément que Torquatus Novellius Atticus, personnage de rang sénatorial, ait pu remplir une fonction confiée d'ordinaire

à un chevalier. La difficulté résultant de cette inscription n'est du reste qu'apparente. Il suffit, pour la lever, de lire *dilectuum* au lieu de *dilectatori* et d'accueillir cette restitution que M. Ernest Desjardins a bien voulu me communiquer : [*leg(ati) cens(uum) accip(iendorum) et dilect(uum) [faciendorum]*].

Il faut restituer de la même manière une inscription du musée de Vérone, relative à T. Caesernius Statius Quinctius Macedo Quinctianus. Ce personnage, qu'on avait d'abord cru contemporain de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla, fut *comes per Orientem* de L. Verus, comme l'a démontré Borghesi dans une lettre à M. Henzen du 14 juin 1847 (*Œuvres complètes*, t. VIII, p. 106). Il était fils de T. Caesernius Statius Quinctius Stianus Memmius Macrinus, connu par deux inscriptions, l'une du musée de Dijon, l'autre de Cirta (*infra*, p. 24).

t · CAESERNIO · STATIO
 QVINCTIO · MACEDONI
 QVINCTIANO · COS
 SODALI · AVG · CURAT
 5 VIAE · APPIAE · PRAEF · ALIM
 LEGATO · LEGIONIS ·
 PIAE · FIDELIS · COM · DIVI · VERI
 PER · ORIENTEM · PRAET · CAND
 INTER · CIVES · ET · PEREGR · TRIB
 10 PLEBIS · CANDIDATO ·
 AFRICAM · MAURETANIAS · Q
 CANDIDATO · TRIBUNO · MIL
 LEGIONIS · TRICESIMAE · ULPIAE
 VICTRICIS · TRIUMVIRO
 15 AURO · ARGENTO · AERI · F · F
 PATRONO · COLLEGI · FABR
 D
 eor
 SERVILIUS ·
 AMICO

Civitanova. — (Marini, *Arvali*, p. 18; Henzen, 6502; Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 79; *Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 865; Wilmanns, 1189).

[Tito] Caesernio Statio] Quincti[o Macedoni] Quinctia[no, co(n)-s(uli)], sodali Aug(ustali), [curatori] viae Appiae, p[raef(ecto) ali-]m(entorum)], legato legio[nis]... Piae Fidelis, co[m(iti) divi Veri] per Orientem, [praet(ori) cand(idato)] inter cives et p[eregr(inos)], tri-]b(un) plebis candida[to,....] Africam Maur[et]anias, quaest[ori]

candidato, tribuno mil(itum) legionis t[rigesimae Ulpiae Vi]ctricis, t[ri]umviro au[ro] argen[to aeri f(lando) f(eriundo), pat]rono co[llegi(i) fabr(orum)], d(ecurio) [eor(um)?], Servi[lius....] amic[o].

M. Léon Renier lit, à la dixième ligne, [*dilect(ator) per*] *Africam Maur[et]anias*, ce qui donnerait un *dilectator* appartenant à l'ordre des sénateurs. Aussi M. Mommsen propose-t-il de lire : [*censitori per*] *Africam Maur[et]aniasque* (1). Il me semble préférable, bien que T. Caesernius Quinctianus n'ait été jusqu'alors que questeur, de restituer avec M. Ernest Desjardins [*leg(ato) dilect(uum) per*] *Africam Maur[et]anias*.

Il ne faut donc pas confondre le *legatus dilectuum faciendorum* avec le *dilectator* : le premier, de rang sénatorial, centralise les opérations du recrutement de toute une province, comme Torquatus Novellius Atticus pour la Narbonnaise, ou même de plusieurs provinces, comme T. Caesernius Stadius Quinctius Macedo Quinctianus pour l'Afrique et les deux Maurétanies; le second, de rang équestre, est chargé, sous les ordres du *legatus dilectuum*, de faire les levées de troupes dans la partie de la province qui lui a été assignée. Si dans les Alpes Maritimes nous avons trouvé un seul *dilectator*, c'est sans doute parce que, à raison du peu d'étendue de la province, le gouverneur, investi d'un pouvoir spécial pour faire le *dilectus*, suffisait à remplir sa tâche.

Nous arrivons ainsi à reconnaître les trois classes de fonctionnaires chargés du recrutement : 1° le *legatus ad dilectus faciendos* pour la province; 2° le *dilectator* pour le district; 3° l'*inquisitor* pour la cité.

Contre cette manière de voir, en faveur de laquelle je suis heureux de pouvoir invoquer l'autorité de M. Ernest Desjardins, on ne saurait tirer argument des *missi ad dilectum* de rang sénatorial que l'on trouve pour des régions entières de l'Italie; il faut bien se garder de les prendre pour des *dilectatores*. Les inscriptions nous signalent trois agents de recrutement pour l'Italie (2).

(1) *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 820, n. 2.

(2) Il y en a peut-être un quatrième mentionné dans l'inscription suivante :

L · FVLVIO · GAVIO · Numisio · Petronio
 AEMILIANO · COS.
 PONTIF ELECTO · AB · Optimo · imp · Severo
 ALEXANDRO · AVG · AD dilect · habend
 5 PER · REGIONEM · TRANSpadanam
 PRAET · CAN.
 LVGDVNEN.

S. Maria di Capua. — (*Inscr. Neapol.*, 3604).

1

T · CAESERNIO /// F · PALAT · STATIO
 QVINTIO · STAT///NO · MEMMIO · MA
 CRINO · COS · SOD///I · AVGVSTALI · LEG · PR · PR
 PROVINCIAE · AF///CAE · LEG · LEG · XIII · G · M · V
 5 MISSO · AD · DILEC///M · IVNIORVM · A · DIVO
 HADRIANO · IN · R///GIONEM · TRANSPADA
 NAM · TRIB · PL · QVAE/// · CANDIDATO · DIVI HADRIANI
 COMITI · EIVSDEM · I///ENTE · XV VIRVM · STLTIB
 IV////////DIS
 10 D · D. PAT////////OLON P · P.

Cirta. — (Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*,
 1817; Henzen, 7420 a; Wilmanns, 1184).

*T(it)o Caesernio, [T(iti)] f(ilio), Palat(ina tribu), Statio Quintio
 Stat[ia]no Memmio Macrino, co(n)s(uli), sod[al]i Augustali, leg(ato)
 pr(o) pr(aetore) provinciae Af[ri]cae, leg(ato) leg(ionis) quartae deci-
 mae G(eminae) M(artiae) V(ictricis), misso ad dilec[tu]m juniorum a
 divo Hadriano in r[e]gionem Transpadanam, trib(uno) pl(ebei),
 quae[st]ori] candidato divi Hadriani, comiti ejusdem i[n Ori]ente,
 quindecimvirum (sic) stlitib(us) ju[dican]dis, pat[rono] quatuor c]o-
 lon(iarum).*

D(ecreto) d(ecurionum), p(ecunia) p(ublica).

A côté de ce *missus ad dilectum* du temps d'Hadrien, nous en
 avons un autre du temps de Marc-Aurèle et Vêrus. C'est
 Marcus Claudius Fronto, qui fut, pendant la guerre de Lucius
 Vêrus contre les Parthes et les Arméniens, *missus ad juventutem
 per Italiam legendam*. Il est mentionné dans une inscription
 trouvée à Rome, au forum de Trajan. Bien qu'elle n'ait été con-
 servée que dans les manuscrits de Ligorio, on admet aujour-
 d'hui son authenticité depuis la découverte, en Transylvanie,
 d'une autre inscription (Henzen, 5479; *Corp. Inscr. Lat.*, t. III,
 1457; Wilmanns, 636 a) relative au même personnage. Ligorio
 n'y a interpolé ou corrompu que quelques-unes des premières
 lignes, pour ne pas perdre l'habitude, dit Borghesi (*Œuvres
 complètes*, t. III, p. 384), de ne laisser sortir de ses mains aucune
 inscription sans la souiller, *senza contaminarla*.

*L(ucio) Fulvio Gavio N[umisio] Petronio] Aemiliano, co(n)s(uli)... pontif(ici).
 electo ab opt(imo) imp(eratore) Severo] Alexandro, Aug(usto), ad [dilect(um) ha-
 ben(dum)] per regionem Tra[ns]padanam, praet(ori) can(didato)...*

2

M · CLAVDIO · F · Q
FRONTONI · COS

LEG · AVG · PR · PR · PRÓVINCÍÁRVVM · DÁCIÁRVVM · ET
SVPER · SIMVL · LEG · AVG · PR · PR · PRÓVINCIA
5 DÁCIAR · LEG · AVGG · PR · PR · MOESIAE · SVPER
DACIAE · APVLESIS · SIMVL · LEG · AVGG · PR · PR · PRO
VINCIAE · MOESIAE · SVPER · COMITI · DÍVÍ · VÈRI
AVG · DÓNÁTÓ · DONIS · MILITÁRIB · BELLO · AR
MENIACÓ · ET · PARTHICÓ · AB · IMPERÁTORE · AN
10 TÓNÍNÓ · AVG · ET · Á DÍVO · VERO · AVG · CORONÁ
MVRALI · ITEM · VALLARI · ITEM · CLASSICA · ITEM
AVREÁ · ITEM · HASTIS · PVRÍS · IIII · ITEM · VIXILLIS
IIII · CVRATÓRI · OPERVM · LOCÓRVVMQ · PÚBLICÓR
MISSÓ · AD · IVVENTÚTEM · PER · ÍTALIAM · LEGEN
15 DAM · LÉG · AVGG · PR · PR · EXERCITVS · LEGIÓNARIÍ
ET · AVXILIÓR · PER · ORIENTEM · IN · ARMENIAM
ET · OSRHOENAM · ET · ANTHEMÚSIAM · DVCTO
RVVM · LEG · AVGG · LEGIONÍ · PRÍMAE · MINERVÍ
AE · IN · EXSPEDÍTIONEM · PARTHICAM · DÉDVCEM
20 DAE · LEG · DÍVÍ · ANTONINI · AVG · LEG · XI · CL · PRAE
TÓRI · AEDILI · CVRVLI · AB · ÁCTIS · SENATVS · QVAES
TÓRI · VRBANO · X · VIRO · STLÍTBVS · IVDICANDIS
HVIC · SENATVS · AVCTOREM · IMPERATOREM · AV
RELIÓ · ANTÓNINO · AVG · ARMENIACO · MEDICO
25 PARTHICO · MAXIMO · QVOD · POST · ALIQVOT · SE
CVNDA · PROELIA · ADVERSVM · GERMANOS
ET · IAZYGES · AD · POSTREMVM · PRÓ · R · P · FORTITER
PVGNÁNS · CECIDERIT · ARMATAM · STATVAM · ET
IN · FORO · DÍVÍ · TRAIANI · PECVNIA · PVBLICA · CEN

Rome. — (Henzen, 5478; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1377;
Wilmanns, 636).

*M(arco) Claudio, [Titi] filio, Q[uirina (tribu)], Frontoni, co(n)-
s(uli), leg(ato) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciarum Daciarum
[trium, prov(inciae) Daciae Maluensis, prov(inciae) Daciae Porolissen-
sis, prov(inciae)?] (1) Daciae Apulesis, simul leg(ato) Aug(usti)? pr(o)*

(1) Les lignes 4 et 5 de l'inscription n'ont aucun sens. Elles ont été manifestement interpolées par Ligorio. Je donne la restitution de Wilmanns; elle

pr(aetore) provinciae Moesiae super(ioris), comiti divi Veri Aug(usti), donato donis militarib(us) bello Armeniaco et Parthico ab imperatore Antonino Aug(usto) et a divo Vero Aug(usto) corona murali, item vallari, item classica, item aurea, item hastis puris quatuor, item v[e]xillis quatuor, curatori operum locorumq(ue) publicor(um), misso ad juventutem per Italiam legendam, leg(ato) Aug(ustorum) pr(o) pr(aetore) exercitus legionarii et auxilior(um) per Orientem, in Armeniam et Osrhoenam et Anthemusiam ductorum, leg(ato) Aug(ustorum) legioni primae Minerviae in expeditionem Parthicam deducendae, leg(ato) divi Antonini Aug(usti) leg(ionis) undecimae Cl(audiae), praetori, aedili curuli, ab actis senatus, quaestori urbano, decemviro stilitibus judicandis. Huic senatus, auctore imperatore M(arco) Aurelio Antonino Aug(usto), Armeniaco, Medico, Parthico, Maximo, quod post aliquot secunda proelia adversum Germanos et Jazyges ad postremum pro r(e) p(ublica) fortiter pugnans ceciderit, armatam statuam in foro divi Trajani, pecuniam publica, cen[suit ponendam].

Dans une autre inscription du troisième siècle, récemment découverte à Rome dans le cimetière de Saint-Calixte, et dont il ne reste que quelques fragments, on lit :

3

..... misso
 AD IVNIORES · LEGENDOS PER AEMILIAM
 AB EPISTVLIS · GRAECIS · CVR · OCRICVLANORVM
 PRAETORI · QVAESTORI
 Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 3836).

.....[misso] *ad juniores legendos per Aemi[liam], ab epistulis graecis, cur(atori) Ocric[ulanorum], praetori, quaestori.*

Ainsi nous avons des *missi ad dilectum* pour la Transpadane, pour l'Italie et l'Emilie, tous de rang sénatorial et chargés du recrutement dans des contrées d'une étendue égale à celle d'une province, ou même dans l'Italie tout entière. Ils n'ont pas, comme les *dilectatores*, un titre officiel. On les appelle tantôt *missi ad dilectum juniorum*, tantôt *missi ad juventutem legendam*, tantôt *missi ad juniores legendos*. Le jurisconsulte Paul, dans son commentaire sur les lois Julia et Papia Poppaea, parle aussi de ceux

ne diffère pas, quant au fond, de celle de M. Mommsen (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 1457) : *leg(ato) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciarum Dacia[e Porolissensis et Daciae Maluesis et] Daciae Apulesis.*

qui mittuntur ut milites... legendi curarent (L. 35, Dig., Ex quibus causis majores XXV annis in integrum restituuntur, lib. III, tit. 6). Ils ne sont pas revêtus d'une fonction, mais d'une mission. Ce sont des envoyés extraordinaires, dont la présence s'explique par la situation particulière dans laquelle se trouvait l'Italie.

A la suite d'un accord intervenu entre Antoine et Octave, l'Italie fut exemptée du service militaire : καὶ μηδέτερον αὐτῶν, dit Appien (*De bello civ.*, lib. V, cap. 20), ἐτι καταλέγειν ἐκ τῆς Ἰταλίας. Cette exemption fut maintenue par les successeurs d'Auguste (1). Δέος τε μέγα τὰς Ἰταλιώτιδας πόλεις καταλάμβανε, dit Hérodien (lib. II, cap. 11) à propos de l'arrivée de Septime Sévère en Italie, πυνθανομένης τσαούτην ἔφοδον στρατοῦ. Οἱ γὰρ κατὰ τὴν Ἰταλίαν ἄνθρωποι, ἑπλων καὶ πολέμων πάλαι ἀπηλλαγμένοι, γεωργία καὶ εἰρήνη προσεῖχον... ἐξ οὗ δὲ ἐς τὸν Σεβαστὸν περιῆλθεν ἡ μοναρχία, Ἰταλιώτας μὲν πόνων ἀπέπαυσε καὶ τῶν ἑπλων ἐγύμνωσε, φρούρια δὲ καὶ στρατόπεδα τῆς ἀρχῆς προεδάλετο, μισθοφόρους ἐπὶ ῥητοῖς σιτηρεσίοις στρατιώτας καταστησάμενος (Cf. Sueton., *Nero*, cap. 44; *Vitellius*, cap. 15; Tacit., *Annales*, lib. III, cap. 5).

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, en cas de nécessité absolue, qu'on fit des levées de troupes en Italie. L'Italie était alors momentanément assimilée aux provinces. « L'exercice de l'autorité d'un *legatus Augusti pro praetore* en Transpadane, dit M. Ernest Desjardins à l'occasion de l'inscription de T. Caesernius Macrinus (2), implique rigoureusement l'idée d'un état provincial, et les recrues faites par un sénateur excluent absolument la jouissance du *jus italicum* tel qu'il était entendu sous l'empire. Nous en sommes donc réduits à admettre que, sans doute par suite de nécessités nouvelles, créées peut-être par les guerres de Dacie, la *Regio Transpadana* avait provisoirement perdu ses droits italiens, et avait été soumise à la condition provinciale, sans être toutefois dépouillée de son titre de *regio*, qui la rattachait à l'Italie, et lui promettait un prompt retour aux avantages dont elle avait été temporairement privée. C'est là une exception qui ne doit pas avoir eu de durée; on retrouverait d'autres traces de ce fait, soit dans les textes, soit surtout dans les monuments épigraphiques. »

Ce qui vient confirmer cette opinion, c'est que les recrues sont ici désignées par les mots *juventus*, *juniores*. Or ces mots s'ap-

(1) Voyez cependant Rudorff, *Gramatische Institutionen*, dans les *Erläuterungen zu den Schriften der römischen Feldmesser*, t. II, p. 309, n. 203; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3^e éd., t. I, § 341, n. 39.

(2) *Les onze Régions d'Auguste*, dans la *Revue historique*, 1876, t. I^{er}, p. 195.

pliquent chez les Romains aux levées en masse que l'on faisait en cas de nécessité pressante. Tacite (*Histor.*, lib. I, cap. 68) montre les Helvetii harcelés par la cavalerie, par les cohortes de Rhétie et par « ipsorum *Rhaetorum juventus*, sueta armis et more militiae exercita. » Ces soldats improvisés avaient une tout autre valeur que ceux qu'on essaya d'opposer à Othon dans les Alpes Maritimes. « *Maritimas tum Alpes tenebat procurator Marius Maturus. Is, concita gente, nec deest juventus, arcere provinciae finibus Othonianos intendit. Sed primo impetu caesi disjectique montani, ut quibus temere collectis, non castra, non ducem noscitantibus, neque in victoria decus esset, neque in fuga flagitium* » (Tacite, *Hist.*, lib. II, cap. 12. Cf. lib. III, cap. 5).

En dehors de ces levées exceptionnelles, il y avait aussi parfois, en Italie, des levées de gardes civiques. C'est ainsi que j'explique une levée de *tirones juventutis* faite au temps de l'empereur Maximin, c'est-à-dire entre 235 et 238, dans le but de fortifier la route qui conduisait de la porte d'Aquilée jusqu'au pont (Cf. l'inscription de Tarragone, où l'on voit un *praefectus cohortis novae tironum, praefectus orae maritimae*, dans le *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 4138).

I M P · C A E S .

C. Iulius

Verus...

M A X I m i n u s . p. f

5 I N V I C T V S · A V G

A Q V I L E I E N S I V M

R E S T I T V T O R

E T · C O N D I T O R

V I A M · Q V O Q V E

10 G E M I N A M

A P O R T A · V S Q V E

A D · P O N T E M

P E R · T I R O N E S

I V V E N T V T · N O V A E

15 I T A L I C A E · S V A E

D I L E C T V S · P O S T E R I O R

L O N G I · T E M P O R I S

L A B E · C O R R V P T A M

M V N I V I T · A C

20 R E S T I T V I T

Aquilée. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 7989).

Imp(erator) Caes(ar), C(aius) Julius Verus... Maxi[minus, P(ius) F(elix)] Invictus Aug(ustus), Aquileiensium restitutor et conditor, viam quoque Geminam a porta usque ad pontem, per tirones juventut(is) novae Italicae suae dilectus posterior(is), longi temporis labe corruptam munivit ac restituit (1).

Mais laissons de côté l'Italie qui, au point de vue du service militaire, était dans une position à part, et revenons au mode de recrutement des légions dans les provinces. Nous avons constaté l'existence d'un système parfaitement organisé, et nous avons vu quel était le rôle de l'*inquisitor* chargé dans chaque cité de procéder, d'après les ordres du *dilectator*, à l'enquête nécessaire pour vérifier l'aptitude au service militaire. Nous pourrions suivre les traces de cet *inquisitor* jusque dans le Bas-Empire. Après le changement opéré au quatrième siècle dans le mode de recrutement de l'armée, alors que les citoyens n'étaient plus assujettis personnellement au service militaire, mais devaient fournir un certain nombre d'hommes suivant leur fortune (L. 18, § 3, *Dig.*, De muneribus et honoribus, lib. L, tit. 4), l'*inquisitor* fut chargé de vérifier si les hommes présentés par les contribuables étaient libres de tout engagement : « Quotiescunque se aliquis militiae crediderit offerendum, statim de natalibus ipsius ac de omni vitae conditione examen habeatur, ita ut domum, genus, non dissimulet et parentes. Nec tamen huic ipsi rei, nisi honestissimorum hominum testimonio adstipulante, credatur; ita enim fiet, ut et curias nemo declinet, et ad militiam nullus adspiret, nisi quem penitus liberum aut genere, aut vitae conditione inquisitio tam cauta deprehenderit » (Const. des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Postumianus, préfet du prétoire. *C. Theod.*, 1, Quid probare debeant ad quamcunque militiam venientes, lib. VII, tit. 2).

Il arrivait, paraît-il, fréquemment que, pour échapper aux charges de la curie, on essayait de s'enrôler dans l'armée : l'*inqui-*

(1) Il s'agit ici vraisemblablement de la *via Gemina*, qui allait d'Aquileia au pont sur le Sontius (*Isonzo*). On trouve en effet sur la table de Peutinger la station *Ponte Sonti*, à 14 milles (20 kil. $\frac{1}{2}$) d'Aquileia, et l'on sait par le témoignage d'Hérodien et de Capitolin (*Maximini duo*, cap. 22) que Maximin, venant de Pannonie pour aller faire le siège d'Aquilée, traversa le fleuve à cet endroit. Cf. M. Ernest Desjardins, *La Table de Peutinger*, p. 87, 3^e col., et p. 127, 2^e col. — Cf. sur les *munitiones viarum* le chapitre XCVIII de la loi coloniale de *Genetiva Julia*, et les remarques de M. Ch. Giraud (*Les Bronzes d'Osuna*, p. 21, 1874) et de M. Mommsen (*Ephem. epigr.*, t. II, p. 127).

ditor empêchait cette fraude de se produire. De même, il écartait les esclaves (Const., 6, 7, au code de Justinien, *Qui militare possunt*, lib. XII, tit. 33), les *cohortales* (C. 4, *eod. tit.*), les *coloni* et les *saluenses* (C. 3, *eod.*), ceux qui cherchaient à échapper à un procès (C. 1, *eod.*), les *negotiatores* (Const. un., *C. Just.*, *Negotiatores ne militent*, lib. XII, tit. 34). Cf. *C. Theod.*, 8, *De tironibus*, lib. VII, tit. 13. Une *inquisitio* bien faite aurait dû donner d'excellents résultats. Malheureusement il n'en fut pas ainsi, comme le fait remarquer Végèce (lib. I, cap. 7) : « Hinc tot ubique ab hostibus illatae sunt clades, dum longa pax militem incuriosus legit, dum honestiores quique civilia sectantur officia, dum possessoribus indicti tirones per gratiam aut dissimulationem probantium tales sociantur armis quales domini habere fastidiunt. » Ce fut l'une des principales causes de la décadence de l'empire romain.

Il nous sera facile maintenant de résoudre la question qui nous occupe, et de montrer qu'il n'y a aucun rapport entre cet *inquisitor*, agent de recrutement, et notre *inquisitor Galliarum*. On ne peut contester qu'en votant l'érection d'un monument à l'*inquisitor Galliarum*, les délégués des *tres provinciae* aient voulu récompenser les services rendus, non pas à telle ou telle localité, mais aux trois provinces elles-mêmes. D'autre part il ne faut pas oublier que chacune d'elles avait une administration particulière, et que leurs intérêts n'étaient confondus que lorsqu'il s'agissait d'une question relative au culte de Rome et d'Auguste. Or, quelle compétence auraient eue les délégués des trois provinces pour choisir l'*inquisitor dilectuum*? Ce fonctionnaire ne pouvait remplir utilement son emploi qu'à la condition d'agir dans le cercle restreint d'une cité. Comment, par exemple, faire observer, si l'on n'est pas du pays, cette règle que rappelle le jurisconsulte Arrius Menander au premier livre de son traité *De re militari* : « Adulterii vel ali[qu]o judicio publico damnati inter milites non sunt recipiendi » (L. 4, § 7, *Dig.*, *De re militari*, lib. XXXVIII, tit. 16).

L'*inquisitor dilectuum* devait être l'homme de la cité, informé des circonstances locales, et capable de juger des causes d'immunité ou d'aptitude. Dans ce cas, il avait une raison d'être; mais il lui aurait été impossible d'étendre ses investigations sur les trois provinces, et de fournir au *dilectator* les renseignements dont celui-ci avait besoin pour *probare milites*. Ce n'est pas tout : comment concevoir les rapports de l'*inquisitor* et du *dilectator*,

si, comme nous l'avons vu, le *dilector* a une autorité supérieure, et ne peut cependant exercer son action que sur une seule province ou même sur un seul district d'une province?

Il faut donc, pour conclure, reconnaître d'une part que l'*inquisitor dilectuum* est un fonctionnaire impérial, comme le *dilector*, comme le *legatus dilectuum*; d'autre part, que l'*inquisitor Galliarum* n'est pas un agent de recrutement, mais une sorte de contrôleur général, chargé de répartir entre les cités de la Gaule les sommes nécessaires à couvrir les frais de l'assemblée provinciale. Dès lors il n'a rien de commun avec l'*examinator per Italiam* qui est, lui, un fonctionnaire public de l'Empire.

Il semble donc que la conjecture émise par Borghesi ne saurait être accueillie. Voyons maintenant s'il est plus facile d'admettre celle que M. Mommsen a proposée.

SECTION II.

L'EXACTOR AVRI ET ARGENTI PROVINCIIARVM III.

Pour déterminer le sens de l'*examinator per Italiam*, M. Mommsen commence par rechercher ce que veut dire le mot *examinare*. « Cum examinandi vocabulum, dit-il, proprie usurpetur de statera, aurum et argentum exigi non potest, maxime aetate Constantiniana, ubi ipsi nummi ponderabantur magis quam numerabantur, nisi adhibito librae examine. » Ainsi l'*examinator* serait le fonctionnaire chargé de vérifier, à l'aide de la balance, le poids de l'or ou de l'argent. Ce serait une espèce de contrôleur et de vérificateur des monnaies.

Ce qui a donné au savant épigraphiste allemand l'idée d'interpréter ainsi l'*examinator per Italiam*, c'est une inscription qui mentionne un *exactor auri et argenti provinciarum trium*.

C · CAELIO · CENSORI
NO · V · C · PRAET · CANDI
DATO · CONS · CVR · VIAE
LATINAE · CVR · REG · VII
5 CVR · SPLENDIDAE · CAR
THAG · COMITI · D · N
CONSTANTINI · MAXIMI · AVG
ET · EXACTORI · AVRI · ET · ARGEN
TI · PROVINCIIARVM · III · COS · PRO
10 VINC · SICIL · COS · CAMP · AVCTA
IN · MELIVS · CIVITATE · SVA · ET · REFOR
MATA · ORDO · POPVLVSQVE · ATELLANVS
L · D · S · C

Atella. — (*Inscriptiones regni Neapolitani latinae*, 3540; Henzen, 6507; Wilmanns, 1222).

C(aio) Caelio Censorino, v(iro) c(larissimo), praet(ori) candidato,

cons(uli), cur(atori) viae Latinae, cur(atori) reg(ionis) septimae, cur(atori) splendidae Carthag(inis), comiti d(omini) n(ostri) Constantini Maximi Aug(usti) et exactori auri et argenti provinciarum trium, co(n)s(ulari) provinc(iae) Sicil(iae), co(n)s(ulari) Camp(aniae), aucta in melius civitate sua et reformata, ordo populusque Atellanus. L(oco) d(ato) s(enatus) c(onsulto).

M. Mommsen a pendant quelque temps considéré cette inscription comme fausse. Je trouve, en effet, dans une lettre adressée par Borghesi à M. J.-B. de Rossi, le 15 septembre 1850, les lignes qui suivent : « Mommsen m'a averti de me tenir en garde contre l'inscription de C. Caelius Censorinus, qui n'a jamais existé, et qui est *una delle solite imposture* de Pratilli ; et en vérité ce CVR · REG · VII (1) et cet EXACTOR · AVRI · ET · ARGENTI · PROVINCIA RVM · III · de rang sénatorial sont des nouveautés difficiles à accepter » (*Œuvres complètes*, t. VIII, p. 259).

M. Mommsen est revenu depuis sur cette opinion qu'il avait fait partager à Borghesi. Censorinus fut, à son avis, chargé de vérifier le poids de l'or et de l'argent remis par les contribuables dans les trois provinces de Sicile, de Corse et de Sardaigne. Telle aurait été la mission de l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*. Saturninus aurait rempli une fonction analogue en Italie. « Requirit exactor auri et argenti insularum Italicarum similem magistratum certe per Italiam ipsam, fortasse item per provincias reliquas. »

A l'appui de cette manière de voir, M. Mommsen fait remarquer que l'inscription de C. Caelius Censorinus est contemporaine de la nôtre. Elle est postérieure à l'an 321, car Censorinus y est qualifié *consularis Campaniae*; or, jusqu'à cette date, la Campanie était gouvernée par des *correctores* et non par des *consulares* (V. l'inscription de C. Vettius Cossinius Rufinus dans *Orelli*, 2285). Elle est antérieure à l'an 337, puisque Censorinus fut *comes domini nostri Constantini Maximi Augusti*, comme Saturninus, et que Constantin est mort à cette époque.

(1) M. Henzen (*Collectionis Orellianae Suppl.*, p. 303) explique ce *curator regionis septimae* par un passage de Lampride (*Alex. Sev.*, cap. 33). L'empereur Alexandre Sévère avait créé quatorze *curatores*, personnages consulaires, chargés d'assister le préfet de la ville dans ses fonctions de juge : « quos audire negotia urbana cum praefecto urbis jussit, ita ut omnes aut magna pars adessent cum acta fierent. » M. Mommsen croit qu'on pourrait aussi entendre le CVR · REG · VII · d'un curateur de la septième région d'Italie. c'est-à-dire de l'Etrurie (*Röm. Staatsr.*, t. II, p. 1032).

- Je n'ai point l'intention de contester que l'inscription de Censorinus soit contemporaine de celle de Saturninus, bien qu'à mon avis celle-ci soit antérieure de quelques années; mais ce qu'il ne me paraît pas possible d'admettre, c'est le rôle que M. Mommsen attribue à l'*exactor auri et argenti provincialiarum trium*. Voyons en effet quelle était la situation des trois provinces insulaires à l'époque où C. Caelius Censorinus y fut envoyé. Nous avons, à cet égard, les renseignements les plus précis dans le code Théodosien. On y trouve plusieurs fragments d'une constitution rendue par l'empereur Constantin à l'occasion de la perception des impôts dans les trois provinces de Sicile, de Corse et de Sardaigne. Ces fragments forment la constitution 2, *De susceptoribus* (lib. XII, tit. 6), et la constitution 1, *De ponderatoribus et auri illatione* (lib. XII, tit. 7). La constitution est du 14 des calendes d'août, sous le consulat de Paullinus et de Julianus, ce qui correspond à l'année 325; elle est adressée à Eufrasius, *rationalis trium provincialiarum*. L'objet de cette constitution était de poser des règles sur la prestation des impôts payables en or, de manière que les contribuables ne subissent pas de préjudice. Elle contenait les cinq dispositions suivantes, que nous ont conservées les compilateurs du code Théodosien :

1° Le contribuable, tenu à l'impôt à raison de plusieurs fonds de terre, est autorisé à s'acquitter de sa dette en une seule fois, « ne separatim ab unoquoque auro exacto, multis et assiduis incrementis provincialium utilitas fatigetur. »

2° Le paiement peut être fait à toute époque, suivant la commodité du contribuable. C'est une différence avec le paiement de l'*annona*, qui avait lieu chaque année en trois termes (*C. Theod.*, 15, De annona, lib. XI, tit. 1).

3° Si le paiement est fait en or monnayé, les pièces doivent être à l'effigie de Constantin, et il doit y en avoir sept de quatre scrupules chacune pour une once, soit quatre-vingt-quatre à la livre (1).

(1) On sait que cette proportion a été changée par une constitution de Valentinien et Valens de l'an 367. « ... Quotiescunque certa summa solidorum pro tituli qualitate debetur, et auri massa transmittitur, in septuaginta duos solidos libra feratur accepto » (*C. Theod.*, 13, § 1, De susceptoribus, praepositis et arcariis, lib. XII, tit. 6). Désormais il n'y a plus que soixante-douze solides à la livre. D'après M. Marquardt (*Römische Staatsverwaltung*, t. II, p. 26), il en aurait été ainsi dès le temps de Constantin. Valentinien et Valens n'auraient fait que renouveler l'édit de Constantin. Cette opinion repose sur une correction du texte de la constitution 1 (*C. Theod.*, lib. XII, tit. 7) : au lieu de *septem*

4° Le paiement de l'impôt peut se faire en lingots.

5° Dans ce dernier cas, l'empereur indique les précautions à prendre pour obtenir le poids exact du métal.

Les deux constitutions dont nous venons de faire le résumé nous donnent une idée des difficultés occasionnées par la perception des impôts payables en or. Elles nous font très bien comprendre l'institution d'un envoyé extraordinaire de l'empereur pour les provinces où les abus s'étaient particulièrement fait sentir. Nous savons, du reste, par d'autres constitutions, qu'il n'y avait pas là un fait spécial aux trois provinces de Sicile, de Corse et de Sardaigne; la perception des impôts payables en or ou en argent était la préoccupation constante des empereurs à cause de la fraude que les percepteurs pratiquaient sur une grande échelle. Dans la constitution 32, *De annona* (lib. XI, tit. 1, au code Théodosien) adressée à Eucharis, proconsul d'Afrique, les empereurs Honorius et Théodose disent : « Illationem auri vel argenti a possessoribus in Karthaginensi urbe poscendam esse decernimus, in qua opportunitas est, si deprædator fraudium pareat, iudicis adeundi, ne cui sit facultas apochas abnegari, cum devotio cognitori potuerit aperiri : scilicet remotis omnibus, qui ad exactionem provincialium exquisita lucra captare festinant. »

Ainsi, en Afrique comme dans les trois fles, au cinquième siècle comme au quatrième, l'*exactio auri et argenti* nécessitait des mesures de précaution de la part des empereurs. La constitution de Constantin *ad rationalem trium provinciarum* étant de l'an 325, elle correspond très bien à la date de l'inscription de Censorinus, et il est vraisemblable que ce personnage fut envoyé en Sicile, en Corse et en Sardaigne, précisément à l'occasion des faits qui motivèrent la décision de Constantin.

Censorinus fut-il réellement chargé de poursuivre le recouvrement de l'impôt payable en numéraire? ou bien eut-il seulement pour mission de vérifier le poids du métal donné à titre de paiement? C'est ce que suppose M. Mommsen, qui rend compte ainsi des fonctions de l'*examinator*. Voyons sur quoi peut s'appuyer cette opinion.

Si nous consultons les monuments épigraphiques, nous constatons qu'il y a deux sortes d'*exactores* : nous trouvons en effet un *exactor* placé à la tête des *offinatores monetæ aurariæ argen-*

solidos, M. Marquardt lit avec Pancirole (*Variar.*, I, 66, p. 127, éd. Lyon, 1617) *sex solidos*. Cette correction ne me paraît pas justifiée.

tariae Caesaris, puis des *exactores tributorum*. Dans quelle catégorie faut-il faire rentrer l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*? L'emploi que lui assigne M. Mommsen semble indiquer que, dans sa pensée, nous sommes en présence d'un agent attaché au service des monnaies. Essayons de déterminer quelle était la fonction de l'*exactor auri argenti et aeris*; nous pourrions alors apprécier si elle offre quelque analogie avec la mission confiée à C. Caelius Censorinus.

On sait qu'à partir de la réforme monétaire opérée par Auguste en 738, le droit de battre monnaie fut partagé entre l'empereur et le sénat. La fabrication des monnaies d'or et d'argent fut réservée à l'empereur, celle des monnaies de cuivre abandonnée au sénat. Toutefois l'une et l'autre avaient lieu sous la surveillance de personnages de rang sénatorial, les *III · VIR · MONET · A · A · A · F · F* (*tres viri monetales aere argento auro flando feriundo*). Mais à partir du règne de Trajan, on trouve mentionné dans les inscriptions le *procurator monetae*, fonctionnaire de l'ordre équestre, qui avait la direction générale de la fabrication des monnaies d'or et d'argent. Les *tres viri monetales* continuèrent néanmoins à subsister, car on peut en constater la présence jusqu'au milieu du troisième siècle (Henzen, 6503 et 6512 = Wilmanns, 1211, 1219); mais leur rôle devait être très effacé. Le *procurator monetae* avait sous ses ordres toute une armée d'employés répartis en quatre sections. Il y avait :

- 1° Les *officinatores*;
- 2° Les *signatores*, *suppostores*, *malliatores*;
- 3° Les *conductores flaturae*;
- 4° Les *scalptores* (1).

C'est ce que nous apprennent quatre inscriptions de l'année 115, trouvées à Rome dans la troisième région, non loin de l'amphithéâtre, tout près de l'église de Saint-Clément, à l'endroit même où était autrefois l'hôtel des Monnaies.

(1) Les *scalptores* étaient les ouvriers chargés de la gravure des matrices. Les *signatores* attestaient par leur signature la justesse du poids et du titre des flans. Les *suppostores* plaçaient avec une pince entre deux coins en acier le flan chauffé au rouge. Les *malliatores* frappaient au marteau la lentille de métal solide placée entre les coins-matrices. Les *conductores flaturae argentariae monetae Caesaris* dirigeaient les ouvriers (*flaturarii*), chargés du travail de fonte qui mettait les flans monétaires en état d'être frappés. Cf. sur les procédés de fabrication de la monnaie chez les anciens, Mongez, 2° *Mémoire sur l'art du monnoyage*, dans les *Mém. Acad. Inscr.*, t. IX, p. 218; M. François Lenormant, *La Monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 251 et suiv.

1

A P O L L I N I · A V G
 SACR
 FELIX · AVG · LIB · OPTIO
 ET · EXACTOR · AVRI
 5 ARGENTI · ET · AERIS

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 42).

Apollini Aug(usto) sacr(um). Felix, Aug(usti) lib(ertus), optio et exactor auri argenti et aeris.

2

F O R T V N A E · A V G
 SACR
 OFFICINATORES · MONETAE
 AVRARIAE · ARGENTARIAE
 CAESARIS · N

A latere dextro :

FELIX · LIB · OPTIO · ET · EXACTOR
 AVRI · ARGENTI · AERIS
 ALBANVS · LIB · OPTIO
 LACHES · LIB · OFF
 LYSIMACHVS · LIB · ITEM

Sequuntur libertorum officinatorum cognomina XIII, deinde :

CALLISTVS · SER

Sequuntur servorum nomina VIII.

D · S · DD · DEDICAT · V · K · FEBR
 L · VIPSTANIO · MESSALLA · M · VERGILIANO · PEDONE · COS
 Rome. — (*Wilmanns*, 1378 b; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 43).

Fortunae Aug(ustae) sacr(um). Officinatores monetae aurariae argentariae Caesaris n(ostri), Felix, lib(ertus), optio et exactor auri argenti aeris; Albanus, lib(ertus), optio; Laches, lib(ertus), officinator; Lysimachus, lib(ertus), item...; Callistus, ser(vus)... d(e)s(uo) d(ono) d(ederunt). Dedicat(um) V k(alendas) febr(uarii), L(ucio) Vipstano Messalla, M(arco) Vergiliano Pedone, co(n)s(ulibus).

3

HERCVLI · AVG
SACR
FELIX · AVG · L · OPTIO · ET
EXACTOR · AVRI · ARG · AERIS
5 ITEM SIGNAT · SVPOSTORES
MALLIATORES MONETAE CAESARIS · N̄

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 44).

Herculi Aug(usto) sacr(um). Felix, Aug(usti) l(ibertus), optio et exactor auri arg(enti) æris, item signat(ores), suppostores, malliatores monetæ Caesaris n(ostri)....

4

VICTORIAE · AVg
SACRVM · CONDVCTores
FLATVRAE · ARGENTar
MONETAE · CAEsaris

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 791.)

*Victoriae Au[gustae] sacrum. Conduct[ores] flaturæ argen[ta-
r(iae)] monetæ Cae[saris]...*

A ces quatre inscriptions, il faut joindre la suivante qui mentionne un *adjutor praepositus sculptorum sacrae monetæ*.

5

D M
P · AELIVS · FELIX · Q · ET
NOVELLIVS · AVG · LIB
ATIVTOR PRAEPOS
5 SCALPTORVM · SACRAE
MONETAE · SE VIBO · FE
CIT · SIBI · ET · SVIS · LIBER
TIS · LIBERTABVSQVE
POSTERISQVE · EORVM

Rome. — (Marini, *Iscrizioni antiche delle ville e de' palazzi Albani*, p. 109.)

D(iis) M(anibus). P(ublius) Aelius Felix, q(ui) et Novellius, Aug(usti) lib(ertus), adjutor praepos(itus) sculptorum sacrae monetae, se vivo, fecit sibi et suis libertis libertabusque posterisque eorum.

Qu'étaient donc ces *offinatores* à la tête desquels était placé l'*exactor* ? C'étaient les surveillants des ateliers monétaires impériaux. Primitivement, avant la création du *procurator monetae*, ils étaient sous la direction générale d'un *superpositus*, autant qu'on peut le conjecturer d'après une inscription relative à C. Julius Thallus, qui fut vraisemblablement un affranchi de Caligula.

D · M

FECIT · MINDIA · HELPIS · C · IVLIO · THALLO
MARITO · SVO · BENE MERENTI QVI EGIT
OFFICINAS PLVMBARIAS TRANSTIBERINA
ET TRIGARI SVPERPOSITO AVRI MONETAI
NVMVLARIORVM · QVI VIXIT ANN · XXXIII · M VI
IT · C · IVLIO THALLO FILIO DVLCISSIMO QVI VIXIT
MESES · IIII · DIES XI ET SIBI POSTERISQVE SVIS

Rome. — (Marini, *Iscriz. Alb.*, p. 102).

D(iis) m(anibus). Fecit Mindia Helpis C(aio) Julio Thallo, marito suo bene merenti, qui egit officinas plumbarias Transtiberina(s) et Trigari(i), superposito auri monetai numulariorum, qui vixit ann(os) XXXIII, m(enses) VI, it(em) C(aio) Julio Thallo, filio dulcissimo, qui vixit me[n]ses IIII, dies XI, et sibi posterisque suis.

Au deuxième siècle, les *offinatores* étaient sous les ordres du *procurator monetae*, comme nous l'apprend une inscription relevée sur un tuyau de plomb du musée de Vienne :

IMP · CAES · M · AVREL · ANT · AVG · N · SVB · CA
PITOLIN PROC · OFF · FELIX · AVG · LIBER
(Henzen, 6343; Wilmanns, 2809 a).

Imp(eratori) Caes(ari) M(arco) Aurel(io) Ant(onino) Aug(usto) n(ostro). Sub Capitolin(o) proc(uratore) off(icinatore) Felix, Aug(usti) liber(tus).

Les *offinatores* paraissent distincts des *nummularii*, qui étaient ce que nous appelons des essayeurs. Dans la loi 39, au Digeste, *De solutionibus* (lib. XXXVI, tit. 3), le jurisconsulte Africain suppose que « soluturus pecuniam tibi, jussu tuo signatam eam apud nummularium, quoad probaretur, deposui » (Cf.

Marini, *Iscriz. Alb.*, p. 107). Cette distinction des *offinatores* et des *numularii* ressort de l'inscription suivante :

HERCVLI · AVG
SACRVM
OFFICINATORES
ET NVMMVLARI
5 OFFICINARVM
ARGENTARIARVM
FAMILIAE MONETARI

Rome. — (Orelli, 3226; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 298).

Herculi Augusto sacrum. Offinatores et numulari(i) officinarum argentariarum familiae monetari(ae).

M. Marquardt (*Römische Staatsverwaltung*, t. II, p. 65, n. 2) paraît cependant être d'un avis contraire, et il cite une inscription d'Oberpettau, en Styrie, ainsi restituée par Borghesi : DIDYMVS. AVGG. NN (*servus*) VFFicinator EX. NVMM. *Provinciae Pannoniae*. Mais M. Mommsen, après avoir vu la pierre qui existe encore, a rétabli ainsi le texte de l'inscription : DIDYMVS. AVGGG. LIB. EX. NVMMVLario *Provinciae Pannoniae superioris* (Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 532, n. 1). M. Marquardt pense également (*loc. cit.*) que les *numularii* se confondent avec les *exactores*. Il me paraît plus exact de dire que l'*exactor* est compté au nombre des *offinatores*. Cela résulte de l'inscription gravée sur le socle de la statue élevée à la Fortune par les *offinatores* (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 43).

Il est à remarquer que l'*exactor* Félix avait sous sa surveillance non seulement les ateliers monétaires impériaux, mais aussi ceux où l'on fabriquait la monnaie de cuivre; car il est qualifié *exactor auri argenti et aeris*. Nous pouvons en conclure que le sénat battait monnaie sous le double contrôle des *triumviri monetales* et d'un agent de l'empereur (1).

Il y avait en effet des précautions générales à prendre pour prévenir les fraudes des ouvriers employés à la fabrication des monnaies. Ces fraudes avaient attiré l'attention du législateur, comme on peut le voir dans ce fragment d'Ulpien : « Qui, cum moneta publica operarentur, extrinsecus sibi signant pecuniam

(1) Cf. M. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, t. III, p. 11, n. 3.

forma publica vel signatam furantur, hi non videntur adulterinam monetam exercuisse, sed furtum publicae monetae fecisse, quod ad peculatus crimen accedit » (L. 8 pr., *Dig.*, ad legem Juliam peculatus, lib. XXXXVIII, tit. 13).

Censorinus, personnage consulaire, *comes* de l'empereur, a-t-il rempli les mêmes fonctions que l'affranchi Félix? Ce serait difficile à admettre, alors même qu'on pourrait démontrer que l'*exactor auri argenti aeris* existait sous Constantin comme sous Trajan. Or, nous trouvons bien encore à cette époque les *officinatores*; mais leurs chefs sont appelés *praepositi*, comme le prouve cette inscription :

PIISSIMO · AC · FORTISSIMO
FVNDA TORI · PACIS

ET · RESTITVTORI · PVBLICAE
LIBERTATIS · VICTORIOSISSIMO

5 D · N · FL · VAL ·

C O N S T A N T I N O M A X I M O

P I O F E L I C I I N V I C T O A V G

V A L · R V S T I C V S · V P · R A T S R ·

D · N · M · Q · E I V S

10 C V R A N T E · V A L · P E L A G I O V E P R O C ·

S · M V V N A C V M P P E T O F F I C I N A T O R I B V S

Rome. — (Orelli, 1090; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1145).

Piissimo ac fortissimo fundatori pacis et restitutori publicae libertatis, victoriosissimo d(omino) n(ostro) Fl(avio) Val(erio) Constantino Maximo Pio Felici Invicto Augusto, Val(erius) Rusticus, v(ir) p(erfectissimus), rat(ionalis) s(ummae) r(ei), d(evotus) n(umini) m(a-jestati)q(ue) ejus; curante Val(erio) Pelagio, v(iro) e(gregio), pro-c(uratore) s(acrae) m(onetae) U(rbis), una cum p(rae)p(ositis) et officinatoribus.

Ce n'est donc pas à un surveillant général des ateliers monétaires que nous avons affaire ici, mais à un *exactor tributorum*. Tel était, à la fin du quatrième siècle, le rôle de l'*exactor*. C'était une personne choisie par les décurions et chargée de recouvrer les impôts, dont le paiement se faisait, comme l'on sait, sous leur responsabilité. « *Exactores vel susceptores in celeberrimo coetu curiae, consensu et judicio omnium, sub actorum testificatione firmentur; provinciarumque rectores... animadvertant, quicumque nominaverint, ad discrimen suum universa, quae illi*

gesserint, redundare » (*C. Theod.* 20, De susceptoribus, liv. XII, tit. 6; *C. Just.* 8, *eod.*, lib. VIII, tit. 72).

Avant le quatrième siècle, on trouve aussi des *exactores* nommés par l'empereur dans des circonstances exceptionnelles, pour faire opérer le paiement des contributions. Ce sont les monuments épigraphiques qui nous les font connaître. Tel est l'*exactor tributorum* de la Gaule :

1

Q · MANILIO
C · F · CORDO 7
LEG · XXI · RAPAC
PRAEF · EQVIT · EXACT
5 TRIBVT · CIVITAT · GALL
FAC · CVR
CERTVS · LIB
IN AGR · P · XLIV · IN FRO · P · XLIV

Bologne. — (Gruter, 434, 6; Orelli, 3341).

Q(uinto) *Manilio*, *C*(aii) *f*(ilio), *Cordo*, *centurioni leg(ionis) XXI Rapac(is)*, *praef(ecto) equit(um)*, *exact(ori) tribut(orum) civitat(um) Gall(iarum)*. *Fac(iendum) cur(avit) Certus, lib(ertus)*. *In agr(o) p(edes) XLIV, in fro(nte) p(edes) XLIV*.

Il y avait également des *exactores* pour les cités, et il est à remarquer que ce sont toujours des esclaves, comme cet *exactor tributorum in Helvetiis*, dont nous connaissons un *vicarius*.

2

DONATO
CAESARIS AV/////////
SALVIANO EXACTOR////
TRIBVTORVM IN HEL///
5 COMMVNIS VICARIVS
Avenches. — (Gruter, 593, 9; Orelli, 362; Mommsen, *Inscriptiones Confoederationis Helveticae latinae*, 178).

Donato, Caesaris Au[g(usti) servo], *Salviano, exactor[i] tributorum in Hel[v(etiis)]*, *Communis, vicarius*.

Tel est aussi l'*exactor reipublicae Nacolensium* du temps de l'empereur Commode.

3

P PRO SALVTE
 IMP · CAES · M · AV
 RELII · COMMODI
 ANTONINI · AVG · CIVI
 5 TATI · NACOL CRA
 TERVS · CAES · N · SER
 VER · EXACTOR · RE///
 NACOL

Nacolia (*Sidi Ghazi*). — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 349).

Pro salute imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aurelii Commodi Antonini Aug(usti), civitati Nacol(ensium), Craterus, Caes(aris) n(ostri) ser(vus) verna, exactor re[ip(ublicae)] Nacol(ensium).

Voici enfin un esclave spécialement chargé de recouvrer les hérédités, legs et pécules revenant à l'impératrice Domitia. Il est qualifié *exactor hereditatium, legatorum, peculiorum* :

DEIS · ET · GENIO
 RHODONIS
 DOMITIAE · AVG · SER
 EXACTOR · HERED
 5 LEGAT · PECVLIOR
 VIX · ANN · P · M · XXIIII
 RHODINVS · FRATRI
 OPTIMO · PIÏSSIMO
 ET · GEMINO
 10 SIBI · FECIT

Rome. — (*Gruter*, 590, 3; *Orelli*, 2921; *Wilmanns*, 235).

Deis et genio Rhodonis, Domitiae Aug(ustae) ser(vi), exactor(is) hereditatium) legat(orum) peculior(um); vix(it) ann(os) p(plus) m(inus) XXIIII. Rhodinus fratri optimo piïssimo et gemino, sibi fecit.

L'*exactor auri et argenti provinciarum trium* est aussi un *exactor tributorum*, délégué extraordinairement par l'empereur. On peut, du reste, se convaincre qu'il n'avait pas à s'occuper de vérifier le poids du métal. Il y a, au code Théodosien, un titre consacré aux *ponderatores*, et précisément c'est dans ce titre (c. 1,

lib. XII, tit. 7), que se trouve une partie de la constitution de Constantin dont j'ai parlé, et où l'on règle minutieusement les formalités à suivre pour peser les lingots. Ainsi, non seulement l'*exactor* n'a rien à voir dans le pesage du métal, mais cette constitution prouve que c'est le *susceptor*, et non lui, qui préside à l'opération.

Le *susceptor* était, en effet, celui entre les mains duquel on acquittait l'impôt : aussi trouve-t-on plusieurs sortes de *susceptores*, à raison de la variété des prestations auxquelles étaient soumis les contribuables : le *susceptor vini* (C. Th., 15, De suscepto-ribus, lib. XII, tit. 6), le *susceptor vestium* (C. Th., 4, eod. tit.), le *susceptor auri et argenti* (C. Th., 17, eod. tit.), etc.

L'*exactor* avait au contraire pour mission de poursuivre le recouvrement de l'impôt. Il en était ainsi dès le commencement du troisième siècle. « Praeses provinciae, dit Ulpien, sub specie tributorum illicitas exactiones fieri prohibeat » (L. 6, § 3, Dig., De officio praesidis, lib. I, tit. 18), et il l'engage à réprimer « exactorum illicita avaritia » (ead. lege, § 9). Aussi Constantin (C. Theod., 1, De exactionibus, lib. XI, tit. 7) prend soin de dire : « Non prius debent aliquem ex debitoribus convenire quam a tabulario civitatis nominatim breves accipiant debitorum. » C'est ainsi que, de nos jours, les contribuables sont avertis par un extrait du rôle nominatif, délivré par le directeur des contributions directes, d'avoir à se libérer entre les mains du percepteur.

L'assimilation établie entre l'*exactor auri argenti provinciarum trium* et l'*examinator per Italiam* est donc contestable, s'il est vrai que l'*examinator* soit une personne chargée de vérifier le poids du métal donné en paiement de l'impôt. L'*exactor* des trois provinces insulaires remplissait une fonction bien différente. Il en était de même de l'*examinator*.

On sait que dans les *cursus honorum* que l'on rencontre sur les monuments épigraphiques, on suit fidèlement l'ordre selon lequel ces diverses fonctions ont été remplies. C'est Marini qui, le premier, a fait cette précieuse observation (*Gli atti e monumenti dei fratelli Arvali*, t. II, p. 754). Les exceptions très rares que l'on a relevées sont le résultat d'une négligence ou d'une méprise du graveur. Deux méthodes différentes sont du reste également appliquées : tantôt on commence par indiquer la fonction la plus humble pour finir par la plus élevée, c'est ce que Borghesi appelle l'ordre direct ; tantôt on fait le contraire : on commence par la dernière fonction remplie par le personnage

pour finir par celle qu'il a occupée au début de sa carrière, c'est l'ordre inverse (1).

Cela posé, on va croire que C. Caelius Saturninus, personnage clarissime, a dû occuper cette charge de vérificateur des monnaies tout à fait au début de sa carrière. Il n'en est rien. C'est après avoir été « vicarius a consiliis sacris, magister censuum, rationalis vicarius per Gallias, vicarius summae rei rationum, rationalis privatae, praefectus annonae... » qu'il est nommé à ces fonctions très modestes, on l'avouera. Est-ce donc que Saturninus a encouru quelque déchéance ? En aucune façon, car nous le voyons aussitôt après nommé vicaire des préfets du prétoire, *judex sacrarum cognitionum*, vicaire du préfet de la ville, enfin préfet du prétoire.

M. Mommsen a pressenti cette objection ; mais il se contente d'en conclure, d'une part, que la fonction d'*examinator* ou d'*exactor* devait être conférée *extra ordinem* par le prince, soit parce que Saturninus et Censorinus furent *comites* de Constantin, soit parce que la haute situation de ces deux personnages comportait une mission extraordinaire de l'empereur ; d'autre part, il pense que la fonction d'*examinator* ou d'*exactor* devait être très élevée, à raison de la place qu'elle occupe dans le *cursus honorum*. « Non exigui momenti id fuisse locus ostendit, quem in utriusque hominis honorum cursu obtinet. » Du reste, il est facile de voir que cette explication n'a pas satisfait le savant auteur, car il termine par ces mots : « Proprie vero quo pertinuerit in tributorum ejus temporis ordinatione, ignoratur. »

(1) *Memoria sopra un' iscrizione del console Burbuleio Optato Ligariano*, dans le tome IV de ses *Œuvres complètes*, p. 106.

CHAPITRE II.

SECTION I^{re}.

LE DISCUSSOR.

Si les auteurs hésitent lorsqu'il s'agit de déterminer les attributions de l'*examinator per Italiam*, ils sont du moins unanimes pour voir en lui un des agents préposés au recouvrement de l'impôt. C'est bien l'opinion de Borghesi, qui le compare à l'*inquisitor Galliarum*. C'est aussi le sentiment de M. Mommsen, comme on vient de le voir dans les pages qui précèdent. Le P. Garrucci, précisant davantage, considère l'*examinator per Italiam* comme étant vraisemblablement un magistrat envoyé extraordinairement pour arranger les procès intéressant le fisc en Italie.

Où trouverons-nous les éléments nécessaires pour donner une base solide à cette conjecture? Est-ce que le titre donné à l'*examinator* ne nous ferait pas connaître l'emploi dont il était chargé? Le mot *examinare* reçoit dans la langue latine une double acception : dans son sens propre il désigne le fait de peser avec une balance; au figuré, il indique le fait de rechercher, de s'enquérir, et par suite de porter un jugement. Nous avons vu que la première acception ne saurait ici être admise; voyons si, avec la seconde, nous arriverons à un résultat satisfaisant. Constatons tout d'abord que telle est la signification ordinaire du mot *examinatio*, au troisième siècle. Ulpien, dans son commentaire sur l'Edit, décide que l'action *negotiorum gestorum contraria* peut être exercée quand le juge n'a pas tenu compte d'une cause de compensation : « quod si post examinationem reprobatae fuerint compensationes, verius est quasi re judicata amplius agi contrario iudicio non posse, quia exceptio rei judicatae opponenda est » (L. 7, § 2, *Dig.*, De negotiis gestis, lib. III, tit. 5). Le même juriscon-

sulte, dans son traité *De officio proconsulis*, dit que celui qui a dérobé le bétail qu'il revendiquait comme sa propriété n'encourt pas les peines prononcées par le rescrit d'Hadrien contre les *abigei*, et ne sera pas jugé *extra ordinem*, mais « ut Saturninus quidem scribit, ad examinationem civilem remittendus est » (L. 1, § 4, *Dig.*, De *abigeis*, lib. XXXVII, tit. 14). L'affaire sera soumise aux juges ordinaires des affaires civiles, *ad forum*, comme le dit Paul (*Sent.*, lib. V, tit. 18, § 3. Cf. *Collat. leg. Mosaic. et Roman.*, tit. XI, cap. 4, 6, § 2). Dans ces deux fragments d'Ulpien, l'*examinatio* n'est certainement pas confiée à un fonctionnaire spécial; ils ne peuvent donc nous servir à résoudre la difficulté qui nous occupe.

Mais si les textes nous font défaut pour déterminer le sens du mot *examinator* au temps de Dioclétien, étudions ceux de l'époque postérieure, et voyons si parmi les nombreux fonctionnaires préposés au recouvrement de l'impôt, nous n'en trouverons pas un chargé d'*examinare*. C'est un fait bien connu, et que nous aurons l'occasion de constater plusieurs fois dans notre travail, que certaines fonctions ont changé de dénomination dans le cours du quatrième siècle. Il faut donc se préoccuper, avant tout, de la mission confiée au fonctionnaire, et non pas du nom sous lequel il est désigné.

Si nous ouvrons le code Théodosien, nous voyons qu'il existait, à la fin du quatrième siècle, un agent extraordinaire de l'empereur dont la mission consistait à *examinare*, *indagare*, *inquirere* la gestion des comptables de deniers publics. On l'appelait *discussor*. Il était le plus souvent délégué dans deux cas bien distincts, soit pour contrôler l'emploi des deniers affectés à des travaux publics (*C. Just.*, 1 pr., De *ratiociniis operum publicorum*, lib. VIII, tit. 12) (1), soit pour examiner les rôles de l'impôt et mettre les contribuables en demeure de payer ce qui restait dû,

(1) Ces travaux se faisaient sous la direction des *curatores operum publicorum* (L. 7, § 1, *Dig.*, De *officio proconsulis*, lib. I, tit. 16). Parfois ce *curator* était en même temps chargé de veiller à l'utile emploi des deniers publics. C'est du moins ce qui me semble résulter de l'inscription suivante, bien que M. Mommsen ne paraisse pas attacher d'importance à la distinction de la *cura pecuniae publicae* et de la *cura operum publicorum* (*Bericht. der kön. Sächs. Gesellschaft der Wissensch. zu Leipzig, hist. philol. Classe*, 1849, p. 297) :

C(aio) Lepidio, C(aii) filio, Pap(iria) tribu, | Victori, | II viro jure (sic) dic(undo), cur(atori) | pec(uniae) publ(icae) et operum publicorum, quibus ex fide | reflectis, ob merita ejus | decuriones et August(ales) | et populus | statuum ponendam | ex aere conlato decre | verunt. Qui, honore contentus, ex suo posuit | et conlationem reddidit (Orelli, 3807).

les *reliqua*. En général, c'est dans ce dernier sens que l'on prend le mot *discussor*, et notamment au titre *De discussoribus* (liv. XI, tit. 26).

Que le rôle du *discussor* soit bien celui qui vient d'être décrit, c'est ce qui résulte des textes suivants. Dans la constitution 5, § 1, *De iis quae administrantibus vel officium publicum gerentibus distracta sunt vel donata* (*C. Theod.*, lib. VIII, tit. 15), les empereurs Valentinien et Valens parlent de ceux « quibus discussionis *indago* mandatur. » Dans la constitution 5, *De locatione fundorum juris emphyteutici* (*C. Theod.*, lib. X, tit. 3), Arcadius et Honorius se réfèrent à « l'*examen* habitae discussionis. » Enfin, dans la constitution 27, *Quorum appellationes non recipiantur* (*C. Theod.*, lib. XI, tit. 36), les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose décident que : « Universi, quos in publicis contractibus manifestissimos debitores cognitio *inquisitio*que convicerit, statim ut sententia fuerit promulgata, obnoxii redhibitione teneantur. » Tous ceux qui, d'après l'enquête faite par le *discussor*, auront été convaincus d'être manifestement débiteurs, par suite de contrats conclus avec l'Etat, seront tenus de payer dès que la décision du *discussor* leur aura été signifiée.

Il y avait là, on le conçoit sans peine, un office tout de confiance, et l'on choisissait, pour le remplir, des hommes d'une probité scrupuleuse, comme nous l'apprend la lettre suivante de Symmaque à Licinius (lib. V, 76) : « Bonoso, optimo viro, et post militiam palatinam geminae administrationis integritate conspicuo, discussionem pontis ac basilicae novae praeceptio augusta mandavit. Quod munus summa fide et vigilantia perimpleret, si solus istiusmodi *examinis* jus haberet... » Bonosus, cet homme excellent, et qui, après avoir été *palatinus sacrarum largitionum et rerum privatarum*, s'est fait remarquer par l'intégrité de son administration dans les deux emplois qui lui ont été confiés, a reçu de l'empereur l'ordre de procéder à la *discussio* des travaux du pont et de la nouvelle basilique. Il remplirait cette mission avec la plus grande loyauté et la plus grande vigilance, s'il était chargé seul d'examiner les comptes. Dans une autre lettre (IV, 71), Symmaque donne à Bonosus le titre de *vir praesidialis*, et dit : « cui et vigilantia superest ad luminandas publicae rationis ambages, et fides ad persequendum quae examen invenerit. » Il fera preuve de vigilance pour faire disparaître les ambiguïtés du compte, et d'exactitude pour obtenir ce que son examen lui aura fait trouver. Enfin, ajoute Symmaque, « probabit exitus

quantum reipublicae tua cura prospexerit, cum cohibitis sump-
tibus novis, consummationi operum satisfecerit summa reliquo-
rum. » Le résultat prouvera quel service vous aurez rendu à
l'Etat, puisque, sans frais nouveaux, les reliquats des sommes
allouées suffiront pour l'achèvement des travaux. Ces passages de
Symmaque prouvent bien que la fonction de *discussor*, qui con-
sistait à *examinare, investigare, disquirere*, était confiée à de hauts
personnages. Il ne faut donc plus s'étonner de voir C. Caélius
Saturninus investi de cette mission au sortir de la préfecture de
l'annone, et à la veille d'être nommé *vicarius urbis*.

Voici maintenant deux textes qui prouvent que le *discussor*
était un *comes* de l'empereur, qui seul avait qualité pour le nom-
mer. C'est d'abord une constitution de Théodose et Valentinien
(*C. Just.*, 3, lib. X, tit. 30) ainsi conçue : « Per singulas provin-
cias vel civitates honoratis usque ad comitivam consistorianam nec
non etiam militantibus, et suis obsequiis non adhaerentibus, ...
mandari discussionis jugorum sollicitudinem decernimus. » Dans
chaque province ou cité, le soin de faire la *discussio* des *juga* (1)
est confié aux *comites consistoriani* honoraires, ou bien à ceux
qui sont en service actif, pourvu qu'ils ne soient pas retenus par
leurs fonctions (Cf. *C. Theod.*, 4, Ad leg. Jul. de ambitu, VIII, 26).

Puis, dans une constitution de Justinien, on lit (c. 4, pr.,
cod. tit.) : Μηδεις γενέσθω λογοθέτης χωρις βασιλικῆς καλεύσεως ἰδικῶς με-
μνημένης τῆς αὐτοῦ τοῦ λογοθέτου προσηγορίας. Que nul ne devienne *dis-*
discussor sans un ordre de l'empereur, qui lui donnera expressément
le titre de *discussor*. La même constitution (§ 5) défend aux gou-
verneurs des provinces de faire eux-mêmes la nomination; ils
sont tenus d'en référer au prince : Μηδεις δὲ τῶν ἀρχόντων πεμπέτω

(1) Le sens du mot *jugum* a donné lieu à bien des difficultés (Cf. Savigny,
Vermischte Schriften, t. II, p. 185), dont on a eu la solution il y a quelques
années seulement. Dans un manuscrit du British Museum (Cod. Mus. Brit.,
14528 f. 192 r.), on a découvert un recueil de lois de l'empire d'Orient, de
l'année 501, qui nous fait connaître le système d'impôts établi par Dioclétien.
Ce recueil avait été traduit du grec en syriaque. Voici la traduction latine du
passage relatif au *jugum* : « Ἰούγον αὐτεμ diebus Diocletiani regis emensum et
determinatum est. Quinque jugera vineae, quae X πλέθρα efficiunt pro uno jugo
posita sunt, Viginti jugera seu XL πλέθρα agri consiti annonae dant unius jugi.
Trunci (?) CCXX(V) olearum veterarum unius jugi annonae dant : trunci
CDL in monte unum jugum dant. Similiter (si) ager deterioris et montani no-
mine positus (est), XL jugera, quae efficiunt (CXX) πλέθρα, novum jugum
dant » (Cf. Mommsen, *Hermes*, t. III, p. 430; Bruns et Sachau, *Syrisch-römische
Rechtssbuch aus dem fünften Jahrhundert*, Leipzig, 1860).

λογοθέτην, ἀλλὰ ἀναφερέτω πρὸς βασιλέα, ἐφ' ᾧ τε παρ' αὐτοῦ πέμπεσθαι τὸν ἐπὶ τούτοις λογοθέτην. L'envoi d'un *discussor* était une mesure extraordinaire dont l'empereur pouvait seul apprécier l'opportunité; il fallait éviter de soumettre les contribuables à des vexations inutiles (§ 8).

Ainsi le *discussor* ressemble à l'*examinator*, autant du moins que nous pouvons le connaître, au point de vue :

1° de la qualité du personnage revêtu de cette mission; c'est un *comes* de l'empereur;

2° de la manière de la conférer : c'est une mission extraordinaire donnée par le prince;

3° du caractère qu'elle paraît avoir d'après la signification ordinaire du mot *examinare*.

La similitude existe encore à un autre point de vue. Nous allons l'établir par l'étude d'une constitution de l'empereur Maxilien, dans laquelle il est fait mention des *examinationes*. Cette constitution se trouve au § 292 des *Fragmenta Vaticana* publiés en 1823 par l'abbé Angelo Mai, d'après un manuscrit palimpseste de la bibliothèque du Vatican (1). En voici le texte d'après le *Novum Enchiridion* de M. Ch. Giraud (p. 367) : « ... *Donatio quidem a patre in filium/familias collata ipso jure non valet; sed si in eadem voluntate pater perseveravit usque in diem vitae novissimam, voluntas quam in extremum usque non mutavit custodienda est, ut et portio quae ab intestato debetur inlibata servetur. Juxta quae adi Correctorem, virum clarissimum, amicum nostrum, et ea quae in precem contulisti adlega; qui in examinationibus eam sententiam promet, quam juris atque aequitatis ratio dictaverit.* » Que dans ce texte le mot *examinationes* n'ait pas la signification que lui attribue M. Mommsen, c'est ce qu'on ne saurait contester. Il ne désigne pas non plus l'examen que doit faire le magistrat pour juger en connaissance de cause; on aurait dit, dans ce cas, *post examinationem* (L. 7, § 2, *Dig.*, III, 5), ou *quaestione facti examinata* (*Vat. fr.*, 312). Ce mot se réfère, à mon avis, aux actes de l'*examinator*. Il faut alors traduire ainsi la dernière phrase du § 292 : « Allez trouver le *corrector*, personnage clarissime, notre ami, et faites valoir les considérations contenues dans votre requête : lui, sur les décisions prises par l'*examinator*, rendra un jugement conforme aux principes du droit et à l'équité. »

(1) *Juris civilis antejustinianae reliquiae ineditae ex codice rescripto bibliothecae pontificiae Vaticanae, Romae, 1823.* — Cf. *supra*, p. iv, n. 2.

Recherchons l'espèce prévue dans le rescrit de Maximien. Un père a fait une donation à son fils, placé sous sa puissance : la donation est nulle en vertu du principe que tout ce qui est acquis au fils appartient au père ; il est impossible au père de se dessaisir de la propriété du bien donné à son fils. Telle est la règle du droit romain à l'époque classique. Elle ne souffrait exception que dans deux cas : 1° lorsque le père confirmait par testament sa libéralité (*Vat. fr.*, 294) ; 2° lorsqu'il émancipait son fils sans lui retirer son pécule (L. 31, § 2, *Dig.*, De donationibus, lib. XXXVIII, tit. 5). Cependant, au troisième siècle, on admit à titre de tempérament que la donation serait confirmée, si le père mourait sans avoir changé d'intention à l'égard de son fils (*C. Just.*, 2, lib. III, tit. 29). Ce tempérament est rappelé dans notre rescrit, et, plus formellement encore, dans plusieurs rescrits de Dioclétien de l'an 286, mentionnés dans les §§ 277, 278 et 281 des *Fragmenta Vaticana*.

Cela posé, quelle était la question sur laquelle l'empereur fut consulté ? Il s'agissait de savoir qui était propriétaire, et, par suite, qui était tenu de payer l'arriéré de l'impôt foncier. La question de propriété ne pouvait être l'objet d'une difficulté sérieuse, puisque diverses constitutions l'avaient antérieurement résolue. L'enfant donataire devait conserver la propriété des biens donnés et n'avait pas à craindre qu'on en imputât la valeur sur sa part dans la succession *ab intestat*. Mais la question de savoir qui était tenu des *reliqua* pouvait donner lieu à des doutes. L'enfant donataire devait-il acquitter l'impôt du jour de la donation ou seulement du jour du décès ? La tradition faite par le père, et qui ne devait transférer la propriété que sous la condition de ne pas être révoquée, avait-elle ou non un effet rétroactif ? L'*examinator* qui s'était occupé de cette affaire, avait pris une décision critiquée par le requérant. L'empereur invite celui-ci à se présenter devant le *corrector* de la province, et à avoir confiance que ce magistrat se conformera dans sa sentence aux principes du droit et à l'équité.

Notre texte ne dit pas expressément qu'il y eût à résoudre une question du genre de celle que je viens d'indiquer. Mais, sans oublier que le § 292 n'a pu être déchiffré en entier, je trouve la preuve de ce que j'ai avancé dans la place qu'il occupe dans le recueil.

Si l'on jette un coup d'œil sur quelques-uns des paragraphes qui précèdent ou qui suivent, on sera aisément convaincu que l'auteur des *Vaticana fragmenta* se préoccupait des difficultés auxquelles pouvait donner lieu le paiement de l'impôt pour les fonds

stipendiaires ou tributaires. Voyez, par exemple, le § 285 : quand il n'y a eu ni mancipation ni tradition, une simple déclaration sur les registres du cens ne suffit pas pour parfaire la donation, surtout lorsqu'il s'agit de fonds tributaires. Q. Mucius Scaevola dit en effet (L. 64, *Dig.*, De adquirendo rerum dominio, lib. XXXXI, tit. 1) : « Quae quisque aliena in censum deducit, nihilo magis ejus fiunt » (Cf. L. 4, § 2, *Dig.*, De censibus, lib. L, tit. 15). Il n'y avait exception que dans l'hypothèse prévue par la constitution 7 au code de Justinien, *De donationibus* (lib. VIII, tit. 53). De même, dans le § 288, on parle des *functionum pensiones*, c'est-à-dire de la prestation de l'impôt (Cf. *C. Theod.*, 14 et 36, De annona, lib. XI, tit. 1). Dans le § 289, il s'agit aussi de fonds stipendiaires ou tributaires. Il en est de même dans le § 293 : « In donatione rei tributariae circa exceptam et non exceptam personam legis Cinciae nulla differentia est. »

Il est donc permis de croire que, dans le § 292, c'était aussi une question relative au paiement des *reliqua* qui fut l'objet du rescrit de Maximien. Or notre texte reconnaît le droit des parties intéressées d'interjeter appel des décisions de l'*examinator*, lorsqu'elles pensent qu'il s'est trompé. Mais cette faculté d'interjeter appel existe pareillement, sauf quelques exceptions (*C. Theod.*, 21, *Quorum appellationes*, lib. XI, tit. 36), pour les décisions du *discussor*. C'est là une nouvelle preuve de l'analogie de ces deux fonctions. L'emploi est le même; le nom seul est changé. Toutefois, pour le *discussor*, le juge d'appel n'est pas le *corrector*, mais le *praefectus urbi* ou le *vicarius* (*C. Theod.*, 36, De appellationibus, lib. XI, tit. 30). Arcadius décida qu'on s'adresserait au *comes rei privatae*, qui pourrait déléguer ses fonctions au gouverneur de la province, soit à cause de la modicité du litige, soit à cause de l'éloignement (*C. Theod.*, 45, eod. tit.). Il ne faudrait pas croire qu'il y ait antinomie entre les deux constitutions 36 et 45 : la première, adressée au préfet de la ville, prévoit les difficultés qui peuvent s'élever dans les localités soumises à sa juridiction; la seconde est entièrement conforme au rescrit de Maximien, relaté dans le § 292 des *Fragmenta Vaticana*.

Tout ce que nous venons de dire confirme l'opinion que nous avons émise, et d'après laquelle l'*examinator* est l'origine, le précurseur du *discussor*. Aussi ne doit-on pas être étonné de voir Isidore de Séville expliquer ces deux mots l'un par l'autre (1).

(1) *Discussor, examinator*, dit-il dans son Glossaire. *Isidori Glossartum cum*

Pour compléter notre démonstration, il nous suffira d'établir que l'*examinator* a précédé chronologiquement le *discussor*.

Nous avons constaté que l'*examinator* était mentionné deux fois dans les textes parvenus à notre connaissance : 1° dans l'inscription de C. Caelius Saturninus qui fut gravée sous le règne de Constantin ; 2° dans le § 292 des *Vaticana fragmenta*. Ce paragraphe porte la subscription suivante : « Proposita Mediolano XII kal. Jan., Tusco et Anullino cons. » C'est donc un rescrit de l'empereur qui avait sa capitale à Milan, c'est-à-dire de Maximien, et la date correspond au 21 décembre 295. Ainsi, l'*examinator* existait dès le temps des empereurs Dioclétien et Maximien.

Quant au *discussor*, le plus ancien texte qui en parle est de l'an 365. C'est la constitution 5, § 1, au code Théodosien, *De iis quae administrantibus* (lib. VIII, tit. 15). Elle a pour *inscriptio* : « Valentinianus et Valens AA. ad Probum, praefectum praetorio, » et pour *scriptio* : « Data III. Non. Aug., Sirmio; Valentiniano et Valente AA. cons. » (365) (1).

Il me reste à dire un mot du pays dans lequel C. Caelius Saturninus exerça la fonction d'*examinator*.

Depuis la réorganisation de l'empire par Dioclétien, le mot *Italia* a une double acception : il désigne d'abord les pays soumis à la juridiction du *praefectus praetorio Italiae*, c'est-à-dire les trois diocèses d'Afrique, d'Italie et d'Illyrie occidentale ; il désigne ensuite l'*Italia annonaria* par opposition aux *regiones suburbicariae*. L'*Italia*, dans le sens étroit du mot, avait pour capitale Milan ; on l'appelait *annonaria*, parce que Maximien l'avait frappée d'un impôt destiné à subvenir aux dépenses de sa cour. Le reste de l'Italie payait un impôt dont le produit était appliqué à l'entretien de la ville de Rome.

Quelles étaient au juste les limites de l'*Italia annonaria* et de la *regio suburbicaria* ? C'est une question fort discutée et qu'il serait ici sans intérêt d'approfondir. Il me suffira de faire remarquer que, d'après certains auteurs, la *regio annonaria* ne comprendrait que la Lombardie ; la *regio suburbicaria*, le diocèse du *vicarius urbis Romae*. D'après une autre opinion, la *regio suburbicaria*

notis et animadversionibus J. G. Graevii, dans le *lexicon philologicum* Math. Martini, t. II, p. 22. Amsterdam, 1701.

(1) Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur de cette *scriptio* : Valentiniano et Valente AA. Cons. On sait qu'elle désigne, au code Théodosien, soit l'année 365, soit les années 368, 370, 373.

comprendrait uniquement Rome et les cent milles environnants, c'est-à-dire tout le territoire qui était sous l'autorité du *praefectus urbi*. La première opinion, proposée par le P. Sirmond (*Opera*, t. IV, p. 1 à 159, éd. Venise, 1728) est soutenue aujourd'hui par M. Mommsen (1). Elle a été réfutée par Walter (2). (Cf. Godefroy *ad C. Theod.*, 2, De integri restitutione, lib. II, tit. 16; Saumaise dans l'édition des *Historiae Augustae scriptores* de 1671, t. II, p. 315; Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 105.) Quoi qu'il en soit, c'est dans l'*Italia annonaria* que Saturninus fut nommé *examinator*.

En résumé, l'*examinator* nous apparaît comme un inspecteur des finances, avec quelques-unes des attributions réservées aujourd'hui aux conseillers à la Cour des comptes. C'est un fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire à la fois. Cette réunion entre les mains d'une même personne d'attributions aussi diverses ne doit pas nous surprendre. La distinction de l'administration et de la justice, qui nous est si familière, était inconnue aux anciens. Partout nous voyons, chez les Romains, les administrateurs remplir les fonctions de juges. Il en fut de même dans notre ancienne France. C'est le mérite d'un de nos savants jurisconsultes, M. Championnière, d'avoir montré la persistance de l'organisation financière des Romains. « Le seigneur justicier, dont le droit et l'existence ont été supprimés en 1790, remonte, par une généalogie non interrompue et très facile à suivre, jusqu'au *judex* des codes de Théodose et de Justinien. Sous l'administration romaine, le recouvrement de l'impôt se faisait par l'exercice d'employés nommés *inspectores*, *censitores*, *descriptores*, *peraequatores*, dont la mission était de régler l'établissement, de faire droit aux réclamations, et de déterminer la quotité de la perception. En même temps ils étaient chargés d'une partie de l'administration civile et militaire; la surveillance et l'exécution de la justice entraient également dans leurs attributions... Le *judex* remplissait en effet les fonctions de juge à l'égard de l'impôt, en ce qu'il faisait droit aux réclamations; il faisait connaître la loi, *dicebat legem*, et déterminait ainsi les obligations ou les exemptions des contribuables (3). » Un texte remar-

(1) *Erläuterungen zu den Schriften der römischen Feldmesser*, t. II, p. 200, éd. Blume, Lachmann et Rudorff.

(2) *Geschichte des römischen Rechts*, 3^e éd., t. I, § 389, n. 31.

(3) *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur*

quable de Grégoire de Tours (1) nous montre le roi Childebert II, envoyant à Poitiers, à la demande de l'évêque Marové, un maire de la maison du roi (*majorem domus regiae*) et un comte du palais pour faire le recensement du peuple et pour rectifier les rôles d'après les changements survenus : « Multi enim ex his defuncti erant ; et ob hoc viduis , orphanisque ac debilibus tributii pondus insederat. Quod hi *discutientes* per ordinem , relaxantes pauperes ac infirmos illos , quos justitiae conditio (2) tributarios dabat ; censu publico subdiderunt. » Beaucoup des recensés étaient décédés ; le poids de l'impôt retombait sur des veuves, des orphelins, des incapables. Les envoyés du roi, procédant par ordre à la *discussio*, déchargèrent des contributions ces malheureux et inscrivent sur les registres du cens tous ceux que les conditions de l'impôt rendaient tributaires.

actuelle des concessions féodales , p. 203. — Cf. Bordier , *Des droits de justice et des droits de fief* , dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* , 1847 , t. IV , 2^e série , p. 219 ; — Lehuërou , *Histoire des institutions mérovingiennes* , t. I^{er} , p. 281 et suiv. ; — Fustel de Coulanges , *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* , 2^e éd. , t. I^{er} , p. 501 et suiv.

(1) *Gregorii Turonensis historiae ecclesiasticae Francorum* , lib. IX , cap. 30 , dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France* , t. II , p. 350.

(2) Cf. sur cette expression , Championnière , *op. cit.* , p. 207.

SECTION II.

LES RELIQUA.

Le rôle que nous venons d'attribuer à l'*examinator* suppose que le recouvrement de l'arriéré de l'impôt donnait lieu à d'assez nombreuses difficultés. Il me paraît nécessaire, pour présenter une idée exacte de l'*examinator*, d'entrer dans quelques détails sur les *reliqua* et sur leur importance dans l'histoire financière de l'empire romain.

Il est souvent question, dans les textes, des *reliqua* et des mesures prises par les empereurs, soit pour en obtenir le paiement, soit pour les empêcher de s'accumuler, soit enfin pour en faire la remise. Ces dernières sont celles que l'on connaît le plus généralement. On s'explique aisément que les historiographes des empereurs aient parlé plus volontiers des marques de la générosité impériale que des moyens employés pour obliger les contribuables au paiement de l'impôt.

Auguste, dit Suétone (cap. 32), « *tabulas veterum aerarii debitorum, vel praecipuam calumniandi materiam exussit.* » Domitien, dit également Suétone (cap. 9), « *reos qui ante quinquennium proximum apud aerarium pependissent, universos discrimine liberavit.* » Pline le Jeune, dans son *Panégyrique de Trajan*, rapporte (cap. 40) que cet empereur exempta de l'impôt du vingtième (*vicesima hereditatum*) les successions modiques ; puis il dit : « *Additum est ut qui ejusmodi ex causis in diem edicti vicesimam deberent, nondum tamen intulissent, non inferrent. At in praeteritum ne dii quidem subvenire possunt : tu tamen subvenisti, cavistique ut desineret quisque debere ; quod non esset postea debiturus.* »

Ausone (*Grat. act.*, cap. 21), félicitant l'empereur Gratien d'avoir fait remise des impôts arriérés, le compare à Trajan, qui, d'après lui, n'en avait remis qu'une partie : « *Vel illud unum cujusmodi est, de condonatis residuis tributorum ? Quod tu quam cumulata*

bonitate fecisti? Quis unquam imperatorum hoc provinciis suis aut uberiore indulgentia dedit, aut certiore securitate prospexit, aut prudentia consultiore munivit? Fecerat et Trajanus olim: sed partibus retentis non habebat tantam oblectationem concessi debiti portio, quam suberat amaritudo servati. »

Ce témoignage d'Ausone paraît confirmé par un bas-relief en marbre que l'on a découvert à Rome, près de la colonne de Phocas, dans les premiers jours de septembre 1872. Ce bas-relief représentait un personnage assis sur les rostres et dont la figure est aujourd'hui presque entièrement détruite. « C'était probablement, dit M. Henzen (1), l'empereur Trajan. Devant lui, des hommes, portant la tunique et munis d'une large ceinture, entassent de grandes tables réunies ensemble, pendant qu'un autre homme, semblablement vêtu, porte sur les épaules un fagot formé de morceaux de bois, pareil à celui qu'on voit déjà placé sur les tables entassées. Vient ensuite un autre personnage qui doit être un empereur ou tout au moins un magistrat, et qui étend vers cet amas de tablettes sa main droite tenant un bâton ou plutôt une torche. »

Est-ce en souvenir de la remise de l'impôt du vingtième que ce bas-relief a été placé au forum? C'est l'opinion de M. Henzen. Il se pourrait cependant que ce monument fût destiné à rappeler le souvenir d'une décision beaucoup plus générale que celle qui est rapportée par Pline le jeune. L'édit de Trajan sur la *vicesima hereditarium* avait en vue l'avenir beaucoup plus que le passé; d'un autre côté, le passage précité d'Ausone fait allusion à une remise d'impôts s'appliquant aux provinciaux. Il me paraît probable que Trajan rendit successivement deux édits, l'un relatif à l'impôt du vingtième, l'autre aux impôts qui frappaient les provinciaux. En admettant cette conjecture, on aurait la solution d'une difficulté que M. Henzen a signalée, et qui résulte de la Chronique pascale. Elle fixe la libéralité de Trajan à l'année 106. Or le panégyrique de Trajan est de l'année 100 de notre ère. Certes, si le trait de générosité rapporté par Pline est le même que celui qui est mentionné dans la chronique, il faut en conclure que la date 106 est erronée. Au contraire, cette date peut être maintenue si l'on admet l'hypothèse que j'ai présentée.

En faisant remise des *reliqua*, les empereurs avaient pour but, non seulement de venir au secours des contribuables, mais aussi

(1) *Bullettino dell' Istituto di corrispondenza archeologica*, 1872, p. 280.

de se ménager leurs bonnes grâces. C'est ce que dit Spartien dans sa vie de l'empereur Hadrien (cap. 7) : « Ad colligendam autem gratiam nihil praetermittens infinitam pecuniam quae fisco debebatur privatis debitoribus in urbe atque Italia, in provinciis vero etiam ex reliquis ingentes summas remisit, syngraphis in foro divi Trajani, quo magis securitas omnibus roboraretur, incensis. »

Une inscription trouvée à Rome, au forum de Trajan, nous fait connaître le montant de la somme ainsi abandonnée par Hadrien. Elle s'élève à neuf cent millions de sesterces, c'est-à-dire environ cent quatre-vingt millions de francs.

S · P · Q · R

IMP · CAESARI · DIVI · TRAIANI
PARTHICI · F · DIVI · NERVAE · NEPOTI
TRAIANO · HADRIANO · AVG · PONT

5 MAX · TRIB · POT · II · COS · II
QVI · PRIMVS · OMNIVM · PRINCIPVM · ET
SOLVS · REMITTENDO · SESTERTIVM · NOVIES
MILIES · CENTENA · MILIA · N · DEBITVM · FISCIS
NON · PRAESENTES · TANTVM · CIVES · SVOS · SED
10 ET · POSTEROS · EORVM · PRAESTITIT · HAC
LIBERALITATE · SECVROS

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 967; Wilmanns, 938).

S(enatus) p(opulus)q(ue) R(omanus) imp(eratori) Caesari, divi Trajani Parthici f(ilio), divi Nervae nepoti, Trajano Hadriano Aug(usto), pont(ifici) max(imo), tr[ib(unitia)] pot(estate) II, co(n)s(uli) II, qui primus omnium principum et solus remittendo sestertium novies milies centena milia nummum debitum fisci, non praesentes tantum cives suos, sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos.

Cette inscription nous apprend également à quelle époque Hadrien mérita, par sa libéralité, la reconnaissance du sénat et du peuple romain : c'est lorsqu'il était revêtu pour la seconde fois de la puissance tribunitienne. Il est admis aujourd'hui que, à partir de Trajan, la seconde puissance tribunitienne des empereurs commence le 10 décembre de l'année de leur avènement au trône. C'est l'époque à laquelle on créait, sous la République, les tribuns de la plèbe (*a. d. IIII idus Dec.*). Or, Hadrien fut investi pour la première fois de la *tribunitia potestas* le

11 août 117 ; la remise d'impôts, mentionnée dans l'inscription du forum de Trajan, eut donc lieu dans l'espace de temps compris entre le 10 décembre 117 et le 9 décembre 118.

Mais que signifient ces mots : « Qui primus omnium principum et solus remittendo sestertium novies milies centena milia n. debitum fiscis, non praesentes tantum cives suos, sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos ? » Comment le sénat peut-il dire qu'Hadrien est le premier empereur qui ait fait remise des impôts, alors que Trajan, son prédécesseur, en avait fait autant ? Comment Hadrien a-t-il, par sa libéralité, assuré la sécurité non seulement de ses concitoyens, mais aussi de leurs descendants ? Peut-être faut-il l'expliquer au moyen d'un renseignement que nous donne l'abrégiateur de Dion Cassius, Xiphilin : Ἐλθὼν ἐς τὴν Ῥώμην ἀφῆκε τὰ ὀφειλόμενα τῷ τε βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ τῶν Ῥωμαίων, ἑκαταδεκα ἔτη ὀρίσας χρόνον, ἀφ' οὗ τε καὶ μέχρις οὗ τηρηθήσεσθαι τοῦτ' ἔμελλεν (lib. LXVIII, cap. 8). Hadrien fit remise des sommes dues tant au fisc qu'au trésor public, fixant un espace de seize ans en deçà et au delà du temps présent pour l'observation de cette mesure. En combinant ce texte avec notre inscription, il est permis de croire que l'empereur Hadrien fut le premier à prescrire une révision générale des impôts, qui devait avoir lieu tous les quinze ans. C'est en cela que « non praesentes tantum cives suos, sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos. » Ce serait l'origine du système des indictions que l'on trouve à partir de l'an 312, sous le règne de Constantin (1).

Quant à ces mots de notre inscription : « Solus remittendo sestertium novies milies centena milia n. debitum fiscis, » ils s'expliquent par la légende de certaines monnaies d'Hadrien. Les monnaies, frappées pendant son second consulat, portent au droit :

IMP · CAES · TRAJANVS · HADRIANVS · AVG · P · M ·
TR · P · COS · II

Imp(erator) Caes(ar) Trajanus Hadrianus Aug(ustus), p(ontifex) m(aximus), tr(ibunitia) p(otestate), co(n)s(ul) II (2),

(1) Cf. Spanheim, *Dissert. de praestantia et usu numismatum antiquorum*, t. II, p. 554, éd. Amsterdam, 1717 ; Mommsen, t. II, p. 975, n. 3.

(2) Il ne faut pas conclure de cette légende TR · P · COS · II · que la remise d'impôts faite par Hadrien eut lieu lors de sa première puissance tribunitienne. Les monnaies d'Hadrien offrent cette particularité, de ne pas donner le chiffre des puissances tribunitiennes, mais seulement celui des consulats (Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VI, p. 474).

Et au revers :

RELIQVA VETERA HS NOVIES MILL · ABOLITA · S · C ·

Reliqua vetera sestertium novies mill(ies) abolita s(enatus) c(onsulto) (1).

Il en résulte que la remise consentie par Hadrien s'appliquait à la totalité des reliquats de l'impôt; ses prédécesseurs n'avaient, comme nous l'avons vu, accordé que des remises partielles pour tel ou tel impôt. Hadrien fit à lui seul beaucoup plus qu'aucun des empereurs qui l'avaient précédé.

Sous les successeurs d'Hadrien, on trouve aussi des exemples de remises de l'arriéré de l'impôt. Antonin le Pieux fit brûler, suivant l'usage, sur la place publique, les registres constatant les *reliqua* : οἱ ταμιακοὶ χάρται δωρεὰν ἐκαύθησαν (*Chronicon Alexandrinum*, p. 602, 603, ed. Raderi).

Plus généreux qu'aucun autre empereur, Marc-Aurèle remit à tous tout ce qui était dû soit au fisc, soit au trésor public, depuis quarante-six ans, non compris les seize ans fixés par Hadrien, et il ordonna d'en brûler tous les titres en plein forum. C'est ce que dit Xiphilin (lib. LXXI, cap. 32) : τοῖς ὀφειλοσὶ τι τῶ βασιλικῶ καὶ τῶ δημοσίῳ πᾶσι πάντα τὰ ὀφειλόμενα ἀφῆκεν, ἀπὸ ἐτῶν ἕξ καὶ τεσσαράκοντα, χωρὶς τῶν ἑκαίδεκα τοῦ Ἀδριανοῦ · καὶ πάντα τὰ περὶ αὐτῶν γράμματα ἐν τῇ ἀγορᾷ καυθῆναι ἐκέλευσε.

Un siècle plus tard, l'empereur Aurélien, d'après son biographe Vopiscus (cap. 39), « tabulas publicas ad privatorum securitatem exuri in foro Trajani semel jussit. » Eumène félicite également Constantin (*Grat. act.*, cap. 13) d'avoir fait remise des *reliqua* de cinq années (2). Enfin, au code Théodosien, un titre entier est consacré à cette matière, sous la rubrique *De indulgentiis debitorum* (lib. XI, tit. 28).

Ces remises, consenties par les empereurs, s'appliquaient-elles seulement aux *reliqua* dus au fisc, ou même à ceux qui étaient dus à l'*aerarium*? Je suis porté à croire que les empereurs ne pouvaient remettre directement que l'arriéré des impôts qui profitaient au fisc. « Non eadem severitate fiscum quam aerarium co-

(1) V. Cohen, *Description des monnaies impériales*, t. II, p. 235, 1046-1049, et pl. VI, 1049; Eckhel, t. VI, p. 478.

(2) *Eumenii Gratiarum actio Constantino Augusto Flaviensium nomine*, dans les *Panegyrici veteres*, ed. Arntzenius, Trajecti ad Rhenum, 1797, t. II, p. 455.

hibes, » dit Pline à Trajan, dans son *Panegyrique* (cap. 36), « immo tanto majore, quanto plus tibi licere de tuo, quam de publico credis. » Xiphilin dit, il est vrai, dans les deux textes précités (lib. LXVIII, cap. 8; lib. LXXI, c. 32), que les remises avaient lieu pour tout ce qui était dû, soit au fisc, soit au trésor public. Mais ce qui prouve qu'on ne doit pas ici attacher une grande importance à ses expressions, c'est que, dans l'inscription d'Hadrien, que j'ai rapportée, on parle expressément de sommes dues au fisc et non pas à l'*aerarium*. Du reste, la distinction du fisc et de l'*aerarium* tendait de jour en jour à disparaître.

Si les empereurs accordaient quelquefois la remise des impôts, ce n'était que dans des cas tout à fait exceptionnels. La plupart des constitutions qui nous ont été conservées contiennent des dispositions destinées à empêcher les *reliqua* de s'accumuler ou à en assurer le recouvrement. On sait que le paiement de l'impôt se faisait par tiers, chaque année, le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai.

Dans une constitution de l'an 393, adressée à Rufinus, préfet du prétoire d'Orient, Théodose, Arcadius et Honorius défendent de suspendre, sans leur autorisation, le paiement de l'impôt : « Quod enim ad tempus differri jubebit, aut perpetuo amittitur, aut sub acerbiore reliquorum mole repetendum est » (*C. Theod.*, 4, De censoribus, lib. XIII, tit. 11).

Ce n'était pas seulement la misère qui empêchait les contribuables de payer régulièrement l'impôt ; souvent on faisait des conventions qui avaient pour objet de frauder les droits du fisc. C'est ce que nous apprend Constantin dans une constitution de l'an 312, où il nous fait connaître quelle était la cause principale des *reliqua*. Cette constitution est adressée à Tanonius (1) Mar-

(1) Les manuscrits et les éditions du code Théodosien portent *Antonino*. Mais dans une inscription de Bénévent ce personnage est appelé Tanonius (*Inscr. Neap.*, 1429; Wilmanns, 1854). Entre la leçon des manuscrits et le texte de cette inscription, il faut choisir. Je crois qu'on doit donner la préférence au monument épigraphique. Le *gentilicium* Tanonius se trouve, du reste, plusieurs fois dans les inscriptions de Bénévent (*Inscr. Neapol.*, 1489, 1753, 1754). Comment expliquer alors la leçon des manuscrits du code Théodosien ? « Valde suspicor, dit M. de Rossi, librarios quibus hoc nomen prorsus novum et inauditum debuit accidere, in codice Theodosiano Tanonium in Antonium levi unius litterae traiectione mutasse; et nullum saeculo quarto, neque consulem, neque praesidem fuisse Antonium Marcellinum, sed solummodo Tanonium » (*Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. I, p. 48).

cellinus, « praeses provinciae Lugdunensis primae, » avec la *subscriptio* : « Dat. kal. Jul. Agrippinae, Constantino A. II et Licinio C. coss. (1). » Elle forme, au code Théodosien, la constitution 1, *sine censu vel reliquis fundum comparari non posse* (lib. XI, tit. 3) :

« Rei annonariae emolumenta tractantes, ut cognosceremus quanta reliqua per singulas quasque provincias, et per quae nomina ex hujusmodi pensitationibus resedissent, cognovimus, hanc esse causam maxime reliquorum, quod nonnulli captati aliquorum momentarias necessitates sub hac conditione fundos opimos comparent et electos, ut nec reliqua eorum fisco inferant, et immunes eos possideant. Ideoque placuit ut, si quem constiterit hujusmodi habuisse contractum, atque hoc genere possessionem esse mercatum, tam pro solitis censibus fundi comparati, quam pro reliquis universis ejusdem possessionis obnoxius teneatur. » Examinant, dit l'empereur, le produit de l'annone pour déterminer le montant des *reliqua* de chaque province et les causes du retard apporté au paiement, nous avons reconnu que la principale cause venait de ce que quelques personnes, profitant des besoins momentanés de certains propriétaires, leur achètent des terres fertiles et de choix, sous la condition de ne pas payer au fisc les *reliqua* et de posséder les biens libres des charges qui les grèvent. En conséquence, nous avons décidé que quiconque sera convaincu d'avoir fait un pareil contrat, et d'avoir acquis une terre de cette manière, sera tenu d'acquitter non seulement les contributions ordinaires auxquelles elle est soumise, mais encore tous les reliquats qui peuvent être dus.

D'après cette constitution, il intervenait souvent, entre vendeur et acheteur, une convention en vertu de laquelle le vendeur prenait à sa charge l'obligation de payer les impôts restant dus lors de la vente. Cet usage était très ancien chez les Romains. On en trouve la trace dans une des tablettes de cire en forme de diptyque trouvées, en 1855, dans une mine d'or de Transylvanie, à Verespatak. Ce diptyque contient un acte de vente souscrit le 6 mai 159, sous le règne d'Antonin le Pieux (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, p. 944). Le vendeur, Veturius Valens, s'engage à payer l'impôt dû pour la maison objet du contrat, et cela jusqu'au prochain recensement : *Convenit(ue) inter eos (uti) Veturius Val(ens)*

(1) Cette *subscriptio* a donné lieu à quelques difficultés sur lesquelles on peut consulter Godefroy (éd. Ritter, t. IV, p. 53) et Haenel (*Codex Theodosianus*, col. 1059).

pro ea domo tributa usque ad recensum dep(e)n(dat). Du reste, ici, ce ne sont pas seulement les *reliqua*, mais la totalité de l'impôt que le vendeur doit payer.

Si cette convention avait été valable, le fisc se serait souvent trouvé en présence d'un insolvable. Aussi Constantin la déclare nulle. Cette décision est motivée non seulement par l'intérêt du fisc, mais encore par celui du vendeur. Cela résulte du texte même de la constitution et aussi d'un passage de Salvien (*De gubernatione Dei*, lib. V, cap. 8) (1), que Godefroy cite dans son commentaire : « Plerique paupercolorum atque miserorum spoliati resculis suis, et exterminati agellis suis, cum rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa patiuntur, cum possessio ab his recesserit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent et vectigalibus obruuntur. Quis aestimare hoc malum possit? Rebus eorum incumbunt pervasores et tributa miseri pro pervasoribus solvunt. »

En 313, Constantin dut édicter une peine bien plus sévère. Pour couper court aux réclamations dont il était assailli, il prit le parti de punir à la fois le vendeur et l'acheteur, en ordonnant la confiscation de la chose vendue et du prix d'acquisition (*Fragmenta Vaticana*, § 35) (2).

Malgré les précautions prises par les empereurs, les *reliqua* représentaient chaque année une somme considérable. Aussi trouvons-nous, au quatrième siècle, un système complet organisé pour en opérer le recouvrement. Les *breves reliquorum* étaient, au temps d'Honorius, confiés à quatre corps de fonctionnaires distincts : les *tabularii civitatum*, les *officia judicum*, l'*officium palatinum* et les *discussores* (*C. Theod.*, 3, lib. XI, tit. 28).

C'est vraisemblablement Dioclétien qui a établi cette organisation. L'accroissement des impôts la rendait nécessaire. On connaît ce passage où Lactance (*De morte persecut.*, cap. 26) critique le développement exagéré des contributions, et considère comme un acte de folie de n'avoir pas même épargné au peuple de Rome

(1) *Salviani presbyteri Massiliensis libri qui supersunt*. Recensuit Car. Halm, p. 62, dans les *Monumenta Germaniae historica. Auctorum antiquissimorum*, t. I, pars prior, 1877.

(2) Le texte de cette constitution est reproduit d'une façon moins complète au code Théodosien (c. 2, pr., *De contrahenda emptione*, lib. III, tit. 1); mais l'*inscriptio* et la *subscriptio* ne sont pas les mêmes. D'après les *Fragmenta Vaticana*, la constitution serait de l'an 313; d'après le code Théodosien, de l'an 337. — Cf. Bruns, *op. cit.*, p. 12.

la honte de cette servitude. « Quum statuisset, censibus institutis orbem terrae devorare, ad hanc usque prosiluit insaniam, ut ab hac captivitate ne populum quidem Romanum vellet immunem. Ordinabantur jam censitores qui Romam missi describerent plebem. » Le mot *captivitas*, employé pour désigner la situation des contribuables, n'étonnera pas ceux qui se souviennent que les Romains regardaient l'impôt non pas comme le salaire légitime des services que l'Etat rend aux particuliers, mais comme le signe de la conquête, la marque de l'asservissement (Cf. Aggenus Urbicus, *De controversiis agrorum*, p. 63, 5, éd. Lachmann). Aurelius Victor (*De Caesaribus*, cap. 39) montre aussi les conséquences du partage de l'empire. C'est à partir de cette époque, dit-il, que l'Italie fut écrasée sous le poids des impôts. Auparavant, l'Italie tout entière était soumise à une contribution en nature, uniforme et modérée, destinée à l'entretien de l'empereur et de l'armée pendant leur séjour dans ce pays, où ils résidaient d'ailleurs la plupart du temps. Désormais une loi nouvelle établit des impôts payables en numéraire ; peu élevés au début, ils sont devenus, dans la suite, la ruine du pays : « Hinc denique parti Italiae inventum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione moderataque ageret, quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxime parte aderant, alii possent, pensionibus inducta lex nova quae sane illorum temporum modestia tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus » (1). Tout porte donc à croire que Dioclétien fut l'organisateur du système employé pendant le quatrième siècle pour le recouvrement de l'arriéré de l'impôt.

Mais ce système n'existait-il pas, au moins en germe, à l'époque antérieure ? C'est une conjecture qui m'est suggérée par une inscription de Lyon, dans laquelle je trouve mentionné un *exactor reliquorum annonae*.

(1) Cf. sur ce texte Baviguy, *Ueber die römische Steuerfassung unter den Kaisern*, dans le second volume des *Vermischte Schriften*, p. 109-112.

C · FVRIO · SABINIO · AQVILAE
 TIMESITHEO PROC · PROV · LVGVD · ET
 AQVIT · PROC · PROV · ASIAE IBI VICE XX
 ET XXXX ITEMQ · VICE PROCOS · PROC
 5 PROV · BITHYNTIAE PONTI PAPHLAGON
 TAM PATRIMONI QVAM RAT · PRIVATAR
 IBI VICE PROC · XXXX · ITEM VICE PROC
 PATRIMON · PROV · BELGIC · ET DVARVM
 GERMANIAR · IBI · VICE · PRAESID · PROV
 10 GERMAN · INFERIOR · PROC · PROV · SY
 RIAE PALESTINAE IBI EXACTORI RELI
 QVORVM ANNON · SACRAE EXPEDITIO
 NIS PROC · IN VRBE MAGISTRO XX
 IBI LOGISTAE THYMELAE PROC · PROV
 15 ARABIAE IBI VICE PRAESID · BIS PROC
 RATION · PRIVAT · PER BELGIC · ET DVAS
 GERM · PRAEF · COH · F · GALLIC · IN HISPAN
 C · ATILIVS MARVLLVS ARVERN
 ET G · SACCONIVS ADNATVS ME
 20 DIOMATR · PATRONO OPTIMO

Lyon. — (De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*,
 p. 245; Henzen, 5530; Wilmanns, 1293).

C(aio) Furio Sabinio Aquilae Timesitheo, proc(uratori) prov(inciarum) Lugud(unensis) et Aquit(anicae), proc(uratori) prov(inciae) Asiae, ibi vice [procuratoris] vicesimae [hereditatium] et quadragesimae, itemque vice proco(n)s(ulis), proc(uratori) prov(inciae) Bithyniae Ponti Paphlagon(iae) tam patrimon(i)i quam rat(ionum) privatar(um), ibi vice proc(uratoris) quadragesimae, item vice proc(uratoris) patrimon(ii) prov(inciae) Belgic(ae) et duarum Germaniar(um), ibi vice praesid(is) prov(inciae) German(iae) inferior(is), proc(uratori) prov(inciae) Syriae Palaestinae, ibi exactori reliquorum annon(ae) sacrae expeditionis, proc(uratori) in Urbe magistro vicesimae [hereditatium], ibi logistae thymelae, proc(uratori) prov(inciae) Arabiae, ibi vice praesid(is), bis proc(uratori) ration(um) privat(arum) per Belgic(am) et duas Germ(anias), praef(ecto) coh(ortis) [p(ri)mae] Gallicae in Hispan(ia),

C(aius) Atilius Marullus, Arvern(us), et G(aius) Sacconius Adnatus, Mediomatr(icus), patrono optimo.

Tout le monde est d'accord, aujourd'hui, pour admettre que le personnage désigné dans cette inscription n'est autre que le

beau-père de l'empereur Gordien III (1). On en avait fait d'abord un contemporain d'Hadrien, mais c'était méconnaître non seulement les règles les plus élémentaires de l'épigraphie, comme l'a prouvé M. Léon Renier (2), mais aussi les témoignages les plus positifs de l'histoire. Timésithée porte en effet le titre de *procurator rationum privatarum*; or, tout le monde sait que cette *procuratio* a été établie par Septime-Sévère : « Interfectis innumeris Albini partium viris... omnium bona publicata sunt, aerariumque auxerunt... Filiis etiam suis ex hac proscriptione tantum reliquit quantum nullus imperatorum, quum magnam partem auri per Gallias, per Hispanias, per Italiam imperator jam fecisset, tuncque primum privatarum rerum procuratio constituta est. » (Spartian., *Severus*, cap. 12.)

Notre inscription est donc de la première moitié du troisième siècle. Essayons de déterminer la nature de la mission confiée à Timésithée dans la province de Syrie-Palestine, et, pour cela, rétablissons, tout d'abord, son *cursus honorum*, qui est présenté ici dans l'ordre inverse :

- 1° Praefectus cohortis primae (?) Gallicae in Hispania;
- 2° Bis procurator rationum privatarum per Belgicam et duas Germanias;
- 3° Procurator provinciae Arabiae, ibi vice praesidis;
- 4° Procurator in Urbe magister vicesimae hereditatum, ibi logista thymelae;
- 5° Procurator provinciae Syriae Palaestinae, ibi exactor reliquorum annonae sacrae expeditionis;
- 6° Vice procuratoris patrimonii provinciae Belgicae et duarum Germaniarum, ibi vice praesidis provinciae Germaniae inferioris;
- 7° Procurator provinciae Bithyniae Ponti Paphlagoniae tam patrimonii quam rationum privatarum, ibi vice procuratoris quadragesimae;
- 8° Procurator provinciae Asiae, ibi vice procuratoris vicesimae hereditatum et quadragesimae, itemque vice proconsulis;
- 9° Procurator provinciarum Lugudunensis et Aquitanicae.

(1) Casaubon, note sur le chapitre 23 de la vie de Gordien III par Capitolin, éd. des *Historiae Augustae Scriptores*, Lugd. Batav., 1671, t. II, p. 114; Eckhel, *Doctrina numerorum veterum*, t. VII, p. 319; Borghesi, *Dichiarazione d'una lapide Gruteriana*, dans les *Memorie dell' Accademia di Torino*, t. XXXVIII, p. 24; Léon Renier et J.-B. de Rossi, notes sur Borghesi. *Œuvres complètes*, t. III, p. 485; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. I, p. 197, n. 6.

(2) *Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857, p. 162.

Ainsi Timésithée débuta, suivant l'usage, par un des grades équestres, celui de préfet d'une cohorte auxiliaire; puis il fut nommé directement, grâce à la faveur impériale, administrateur du domaine privé de l'empereur en Belgique et dans les deux provinces de Germanie. Il fut ensuite *procurator* faisant fonctions de gouverneur de l'Arabie, puis rappelé à Rome et mis à la tête du bureau chargé de la perception de l'impôt du vingtième. A cette fonction, il joignit celle de directeur du matériel des théâtres impériaux. Enfin, il fut envoyé comme *procurator* dans la province de Syrie-Palestine, qui n'est autre que la Judée. On sait qu'elle fut constituée comme province distincte de la Syrie en l'année 66 de notre ère, et placée sous le gouvernement d'un *legatus Augusti* qui était Vespasien. Elle continua à être gouvernée par un légat de l'empereur avec un *procurator* en sous-ordre. Borghesi a soutenu (1) que, sous Marc-Aurèle, la Judée cessa d'être une province indépendante; le contraire est aujourd'hui démontré, et notre inscription suffirait pour le prouver (Cf. Ulpien, L. 1, pr., § 3, 6, *Dig.*, De censibus, lib. L, tit. 15, qui distingue la *Syria Phenice*, la *Syria Coele*, la *Syria Palestina*).

En qualité de *procurator*, Timésithée dirigeait l'administration financière de la province de Syrie-Palestine. Il fut en même temps chargé de poursuivre le recouvrement des reliquats de l'annone de l'expédition impériale. C'est ainsi que j'explique le titre *exactor reliquorum annonae sacrae expeditionis*. Mais cette explication, je dois le reconnaître, a été condamnée d'avance par M. Léon Renier (*Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857, p. 169). « Faut-il traduire, comme on l'a fait, les mots *reliqua annonae* par « ce qui restait du des approvisionnements? » Non certainement, dit M. Léon Renier, car il n'y a rien dans ces mots qui contienne l'idée de dette... A moins de vouloir leur faire dire plus qu'ils ne veulent dire réellement, on ne peut les traduire que par ceux-ci : ce qui restait, ce qui n'avait pas été employé des approvisionnements. Timésithée avait donc été chargé de recueillir et probablement d'envoyer dans d'autres provinces de l'empire les approvisionnements réunis en Palestine pour une expédition commandée par l'empereur en personne et qui n'avaient point été employés. »

Quelle est cette expédition, et pourquoi restait-il des approvi-

(1) V. son mémoire *Sopra un' iscrizione del console Burbuleio* (*Œuvres complètes*, t. IV, p. 160).

sionnements? « Il faut supposer, ou qu'on en avait réuni une trop grande quantité, ce qui n'est pas probable (c'est ordinairement le contraire qui a lieu), ou bien que l'expédition avait été interrompue dès son début, et c'est cette dernière hypothèse que l'on doit adopter, avec d'autant plus de raison que les contrées où Timésithée fut chargé de la mission dont il s'agit furent en effet le théâtre d'un événement semblable au commencement du troisième siècle de notre ère. Cet événement, c'est l'expédition contre les Parthes, entreprise par Caracalla et presque aussitôt interrompue par sa mort, en 217. Ce prince fut tué, comme on sait, en Mésopotamie, entre Edesse et Carrac. Mais les approvisionnements de son armée ne pouvaient lui être expédiés que par la Syrie, la Phénicie et la Palestine. C'est donc dans ces provinces que les dépôts des approvisionnements avaient été établis; et, en effet, c'est là, ainsi que le prouvent les diverses circonstances de la chute de son successeur Macrin, que se retirèrent, après sa mort, la plus grande partie de ses troupes. Elles ne quittèrent ces contrées pour retourner dans leurs quartiers habituels qu'après l'avènement d'Héliogabale, c'est-à-dire en 218. C'est alors par conséquent, ou en 219 au plus tard, que Timésithée fut chargé de la mission dont il s'agit. »

En présence d'une explication aussi ingénieuse, ce n'est qu'avec la plus grande réserve que je me rallierai à une interprétation différente. Et cependant je ne puis me résoudre à prendre le mot *reliqua* dans le sens qui vient d'être indiqué. Il me semble que ce mot a une valeur technique dans la langue administrative des Romains, et qu'il désigne le reliquat d'un impôt. Spanheim l'a démontré (t. II, p. 553) à l'occasion d'une monnaie d'Hadrien (*supra*, p. 61), et son opinion a été adoptée par Eckhel (VI, 478). En voici une autre preuve tirée d'un ouvrage d'un contemporain de Timésithée, le jurisconsulte Paul : « *Moschis quaedam, fisci debitor ex conductione vectigalis, heredes habuerat, a quibus post aditam hereditatem Faria Senilla, et alii praedia emerant. Cum convenirentur propter Moschidis *reliqua* et dicebant heredes Moschidis idoneos esse, et multos alios ex isdem bonis emisse, aequum putavit imperator prius heredes conveniri debere, in reliquum possessorem omnem* » (L. 47 pr. *Dig.*, De jure fisci, lib. XXXVIII, tit. 14). Une femme, nommée Moschis, débitrice du fisc comme fermière de l'impôt, était morte laissant plusieurs héritiers. Faria Senilla et quelques autres personnes leur achetèrent des biens qui avaient appartenu à la défunte. Les ache-

teurs furent poursuivis par les agents du fisc *propter Moschidis reliqua*, c'est-à-dire sans aucun doute pour la somme que Moschis restait devoir au fisc. Je pourrais multiplier les exemples : je me contente de renvoyer au *De verborum significatione* de Brisson, v^o *reliqua* (1).

Quant au mot *annona*, il désigne l'*annona militaris*. C'était une prestation en nature qui s'ajoutait à l'impôt foncier, et qui dans la plupart des provinces (l'Égypte et l'Afrique exceptées) avait pour objet l'entretien de l'armée et des fonctionnaires. Elle consistait en blé, vin, lard, sel, vinaigre ; d'une manière générale, elle comprenait tout ce qui sert à la nourriture de l'homme, *cellaria*, et, de plus, ce qui est nécessaire pour son entretien, ainsi que le fourrage pour les animaux. C'étaient les magistrats locaux qui étaient chargés de percevoir l'*annona* et de la faire porter par les soins des contribuables dans les magasins de l'Etat (*horrea publica*). On appelait *condita* les approvisionnements ainsi conservés par les soins des fonctionnaires publics. Il y avait en outre, pour chaque légion, un receveur particulier de l'annone. Une inscription mentionne un citoyen de Trente, de l'ordre équestre, *adlectus annonae legionis tertiae Italicae*.

C · VALERIO · C · F · PAP
 MARIANO
 HONORES · OMNES
 ADEPTO · TRIDENT
 5 FLAMINI · ROM · ET · AVG
 PRAEF · QVINQ · AVGV
 ADLECTO · ANNON · LEG · III
 ITAL · SODALI · SACROR
 TVSCVLANOR · IVDICI
 10 SELECTO · DECVR · TRIB
 DECVRIONI · BRIXIAE
 CVRATORI · REI · P · MANT
 EQVO · PVBL · PRAEF · FABR
 PATRONO · COLON
 15 PVBLICE

Trente. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 5036 ; Orelli, 3905 ; Wilmanns, 2163).

(1) *De verborum significatione quae ad jus romanum pertinent*, éd. 1596, f. 564, v^o. L'expression *ex reliquis*, qu'on lit dans quelques-unes des tablettes de cire récemment découvertes à Pompei, désigne également le reliquat d'une dette (*Giornale degli scavi di Pompei*, 1879, col. 96).

C(aio) Valerio, C(aii) f(ilio), Pap(iria tribu), Mariano, honores omnes adepto Trident(i), flamini Rom(ae) et Aug(usti), praef(ecto) quinq(uennali), augur(i), adlecto annon(ae) leg(ionis) tertiae Ital(icae), sodali sacror(um) Tusculanor(um), iudici selecto decur(ūs) trib(us), decurioni Brixiae, curator rei p(ublicae) Mant(uanorum), equo publ(ico), praef(ecto) fabr(um), patrono colon(iae), publice.

Mais dès que les troupes entraient en campagne, l'approvisionnement de l'armée était confié aux intendants militaires. C'étaient primitivement de simples affranchis de l'empereur, appelés *a copiis militaribus*. Les inscriptions nous en font connaître deux (1).

POLYCHRYSO

AVG · LIB

A COPIS MILITARIB

PARENTI DVLCISSIMO

5 SER · ASINIVS

PHAINVS

Rome. — (Orelli, 3505).

Polychryso, Aug(usti) lib(erto), a copiis militarib(us), parenti dulcissimo, Ser(vius) Asinius Phainus.

T · FLAVIVS AVG · L

EPICLETVS AB EPISTVLIS

A COPIS MIL · LICTOR

CVRIATIVS HIC SITVS EST

5 HVNC TITVLVM FLAVIA TYCHE VXOR

CONIVGI OPTIMO

(Orelli, 2922).

T(itus) Flavius, Aug(usti) l(ibertus), Epicletus, ab epistulis, a copi(is) mil(itaribus), lictor curiatus (sic), hic situs est. Hunc titulum Flavia Tyche uxor conjugii optimo.

(1) On trouve aussi un *dispensator rationibus copiarum*.

CHAERONTI AVG N̄

DISP

RAT · COP · EXPED · FEL

II et III GERMA

Altino. — (Corp. Inscr. Lat., t. V, 2155).

Chaeronti Aug(usti) n(o)stri, disp(ensatori) rat(ionibus) cop(iarum) expedit(ionum) fel(icitium) II et III Germanicarum.

Plus tard ce furent des personnages de rang plus élevé. Ils sont qualifiés *praepositi copiarum expeditionis*. Tel fut le vainqueur de Pescennius Niger, Tiberius Claudius Candidus, mentionné dans cette inscription :

	T B · C L · C A N D I D O · C O S
--	-----------------------------------

XV · V I R · S · F · L E G · A V G G
 P R · P R · P R O V I N C · H · C
 E T · I N E A · D V C I · T E R R A · M A R I Q V E
 5 A D V E R S V S R E B E L L E S · H · H · P · R
 I T E M · A S I A E · I T E M · N O R I C A E
 D V C I · E X E R C I T V S · I L L Y R I C I
 E X P E D I T I O N E · A S I A N A · I T E M · P A R T H I C A
 I T E M · G A L L I C A · L O G I S T A E · C I V I T A T I S
 10 S P L E N D I D I S S I M A E · N I C O M E D E N S I V M
 I T E M · E P H E S I O R V M · L E G · P R · P R · P R O V I N C
 A S I A E · C V R · C I V I T A T I S · T E A N E N S I V M
 A L L E C T O · I N T E R · P R A E T O R I O S · I T E M
 T R I B V N I C I O S · P R O C · X X · H E R E D · P E R
 15 G A L L I A S · L V G D V N E N S E M · E T · B E L
 G I C A M · E T · V T R A M Q · G E R M A N I A M
 P R A E P O S I T O · C O P I A R V M · E X P E D I T I
 O N I S · G E R M A N I C A E · S E C V N D A E
 T R I B · M I L · L E G · I I · A V G · P R A E F E C T O
 20 C O H R T I S · S E C V N D A E · C I V I V M
 R O M A N O R V M
 S I L I V S · H O S P E S · H A S T A T V S · L E G · X
 G E M I N A E · S T R A T O R · E I V S
 O P T I M O · P R A E S I D I

Tarragone. — (Orelli, 798; *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 4114; Wilmanns, 1201).

Tib(erio) Cl(audio) Candido, co(n)s(uli), quindecimvir(o) s(acris) f(aciundis), leg(ato) Aug(ustorum duorum) pr(o) pr(aetore) provin(c)iae H(ispaniae) c(iterioris) et in ea duci terra marique adversus rebelles h(omines) h(ostes) p(opuli) R(omani), item Asiae, item Noricae, duci exercitus Illyrici expeditione Asiana, item Parthica, item Gallica, logistae civitatis splendidissimae Nicomedensium, item Ephesiorum, leg(ato) pr(o) pr(aetore) provinc(iae) Asiae, cur(ator) civitatis Teanensium, allecto inter praetorios, item tribunicios,

proc(uratori) vicesimae hereditatium per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramque Germaniam, praeposito copiarum expeditionis Germanicae secundae, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) secundae Augustae, praefecto coh[ortis] secundae civium Romanorum, Silius, hospes, hastatus leg(ionis) decimae Geminae, strator ejus, optimo praesidi.

Le recouvrement de l'*annona militaris* ne se faisait pas sans difficultés. Au commencement du cinquième siècle, nous trouvons des envoyés spéciaux, appelés *opinatores*, dont la mission avait un but analogue à celle de notre *exactor reliquorum annonae*. On lit en effet dans une constitution d'Arcadius et Honorius, de l'an 401 : « Missi opinatores... ut intra anni metas id quod debetur accipiant... Quod si *ultra annum* protracti fuerint, iudices et officia absque ulla mora de proprio cogentur exsolvere militibus quod debetur, ipsis adversus obnoxios repetitione servata » (*C. Theod.*, 16, De exactionibus, lib. XI, tit. 7). Cette décision prouve qu'il y avait souvent des retardataires, et qu'on laissait écouler l'année sans fournir les prestations imposées. Les mesures prises par les empereurs n'étaient pas toujours efficaces ; en 429, Théodose et Valentinien furent obligés de statuer sur le même objet (*C. Theod.*, 34, De annona et tributis, lib. XI, tit. 1).

Du reste, il ne serait pas impossible qu'il s'agît ici d'un impôt payé, non pas en nature, mais en argent. Nous savons, par une constitution adressée en 409 par Honorius et Théodose à Anthemius, préfet du prétoire d'Orient, que dans les trois Palestines il était d'usage, depuis longtemps, de payer en argent l'*annona militaris* (*C. Theod.*, 30, De erogatione militaris annonae, lib. VII, tit. 4). Quel était le motif de cette exception ? C'était la difficulté des transports, soit à cause de l'éloignement des magasins publics, soit à cause du mauvais état des routes ou du manque de voies navigables (*C. Theod.*, 19, eod. tit.). Si l'on remarque que la Judée, dont Timésithée était *procurator*, fait partie de la première Palestine, on comprendra que la raison qui, au temps d'Honorius, avait motivé la conversion de l'*annona militaris* en un impôt payable en numéraire, devait exister aussi sous Alexandre Sévère.

Je crois donc qu'on peut soutenir avec quelque vraisemblance que Timésithée, pendant qu'il était *procurator* de la Syrie-Palestine, fut chargé d'une mission extraordinaire ; que cette mission consista à faire opérer le paiement de l'arriéré de l'impôt prélevé

pour les besoins d'une expédition commandée par l'empereur. Le recouvrement des *reliqua* aurait ainsi, dès le temps d'Alexandre Sévère, donné lieu à la création d'une fonction temporaire, confiée à un *exactor*.

Ce qui n'était pratiqué que dans des cas exceptionnels avant Dioclétien fut établi par ce prince d'une façon permanente. L'augmentation toujours croissante des besoins de l'Etat rendait indispensable l'institution régulière d'une série de fonctionnaires chargés de veiller au paiement exact de l'impôt et de juger les procès auxquels il pouvait donner lieu. *L'examinator per Italiam* se rattache ainsi à un système d'administration dont l'origine remonte au commencement du troisième siècle.

II

LE MAGISTER SACRARVM

COGNITIONVM

LE
MAGISTER SACRARVM
COGNITIONVM

En 1876, on a trouvé, dans les ruines de l'ancienne capitale de la Vénétie au temps de Dioclétien, à Aquilée, une inscription dont voici la teneur :

Q · A X I L I O
U R B I C O
V I R O
P E R F E C T I S S I M O
5 M A G I S T R O
S A C R A R V M
C O G N I T I O N V M
A S T V D I I S E T
A C O N S I L I I S
10 A V G G
A Q V I L E I E N S E S
P V B L I C E
P A T R O N O
P R A E S T A N T I S S I M O
15 D · D

Aquilée. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 8972).

Q(uito) Axilio Urbico, viro perfectissimo, magistro sacrarum cognitionum, a studiis et a consiliis Aug(ustorum duorum), Aquileienses, publice, patrono praestantissimo, d(ecreto) d(ecurionum).

Parmi les fonctions remplies par Q. Axilius Urbicus, on indique en première ligne celle de *magister sacrarum cognitionum*.

Cette charge ne figure pas au nombre de celles qu'énumère la *Notitia Dignitatum*. A l'époque où ce document a été rédigé, c'est-à-dire au commencement du cinquième siècle, elle avait été réunie à celle de *magister libellorum*. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard : « *Magister libellorum cognitiones et preces tractat* ; » voilà ce qu'on lit dans la *Notitia Orientis*, cap. 17, et dans la *Notitia Occidentis*, cap. 16 (1). La réunion dans les mains d'une même personne des fonctions de *magister libellorum* et de *magister cognitionum*, et la préférence accordée au titre de *magister libellorum*, donnent à penser que les *cognitiones* impériales étaient moins nombreuses qu'autrefois, ou tout au moins que leur caractère avait été modifié.

Je voudrais essayer de déterminer l'origine historique et les fonctions du *magister sacrarum cognitionum*. Il me paraît que, dans l'histoire des *cognitiones Caesarianae*, on s'en est trop peu préoccupé. Cependant, tout le monde sait que la question des *cognitiones* et des *appellationes* impériales, pendant les trois premiers siècles de l'empire, est une des plus obscures de l'organisation judiciaire des Romains. « *Cognitiones appellationesque Caesarianae*, » dit M. Mommsen (2), « *quomodo ante Diocletianum exercitae sint adhuc parum notum est, nec de quaestione ea omnium maxime implicata hoc loco disputabitur.* » Il ne sera donc pas inutile de consacrer une étude spéciale à l'un des principaux auxiliaires de l'empereur dans ses fonctions de grand justicier, au *magister sacrarum cognitionum*. Mais voyons d'abord ce qu'est une *cognitio* et dans quelle mesure les empereurs en ont fait usage.

(1) *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*, ed. Böcking, t. I, p. 50; t. II, p. 60.

(2) *Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 138.

SECTION I^{re}.

DES COGNITIONES CAESARIANAE.

Dans la terminologie de la procédure romaine, le mot *cognitio* s'applique à tous les cas où le magistrat prend une décision quelconque, lors, par exemple, qu'il accorde une *in integrum restitutio*, une *missio in possessionem*, ou qu'il ordonne une *praetoria stipulatio*. Dans un sens plus restreint et plus habituel, le mot *cognitio* désigne les cas où le magistrat retient la connaissance et le jugement d'une affaire, au lieu d'en remettre la décision au *judex*. On sait qu'en règle générale, sous le système des actions de la loi comme sous le système formulaire, le magistrat n'est point chargé de l'examen ni du jugement des procès qui s'ouvrent devant lui. Pour ne parler que du système formulaire, le rôle du préteur se borne à désigner un juge et à préciser dans une formule la question à résoudre. C'est pour cela que tout procès a deux phases successives : *in jure*, devant le magistrat, puis *in judicio*, devant le *judex*. La procédure suivie en pareil cas porte le nom d'*actio*. Mais il y a d'autres cas où le préteur, au lieu de renvoyer les parties devant un juge, se réserve le soin de statuer sur leur différend. On dit alors qu'il y a lieu à une *cognitio*. Le *crimen suspecti tutoris* nous offre une des plus anciennes applications de cette procédure (L. 1, §§ 2-4, *Dig.*, De suspectis tutoribus, lib. XXVI, tit. 10).

Sous l'empire, les *res cognitionis* prirent un nouveau développement. La *cognitio* avait lieu dans tous les cas non prévus par le droit civil ou par le droit prétorien. L'intervention du magistrat était nécessaire pour rendre obligatoire ce qui, autrement, n'aurait constitué qu'un simple devoir de conscience. Tels étaient les fidéicommiss (*Tituli ex corpore Ulpiani*, XXV, 12), la dette alimentaire (L. 5, pr., *Dig.*, De agnoscendis et alendis liberis, lib. XXV, tit. 3), les honoraires de ceux qui exercent une profession libérale (L. 1, *Dig.*, De variis et extraordinariis cognitionibus, lib. L, tit. 13). La *cognitio* servit également à trancher les contestations qui divisaient les personnes entre lesquelles un

procès véritable ne pouvait avoir lieu. Les plaintes des esclaves contre leurs maîtres (L. 1, §§ 1, 8, *Dig.*, De officio praefecti urbi, lib. I, tit. 12), des enfants contre leurs parents (L. 5, *Dig.*, Si a parente quis manum., lib. XXXVII, tit. 12), les demandes en affranchissement (L. 26, § 7; 28, § 4, *Dig.*, De fideicommissariis libertatibus, lib. XXXX, tit. 5) et en émancipation (L. 92, *Dig.*, De conditionibus et demonstrationibus, lib. XXXV, tit. 1) étaient des *res cognitionis*. Dans tous ces cas, on agissait par voie de *persecutio*, et la procédure suivie portait le nom de *cognitio extraordinaria* (1). Le *jus extraordinarium* désigne, en effet, le droit établi par les constitutions impériales. On l'oppose au *jus ordinarium*, qui comprend le *jus civile* et le *jus honorarium*. Cette distinction ressort de plusieurs textes. Elle est faite notamment par Ulpien dans son commentaire sur l'Edit (L. 10, *Dig.*, De verborum significatione, lib. L, tit. 16), et par Marcien dans ses Institutes (L. 7, *Dig.*, De lege Cornelia de falsis, XXXXVIII, tit. 10). Callistrate, dans son second livre *ad edictum monitorium*, dit que « extra ordinem jus dicitur ex senatusconsultis et principalibus constitutionibus » (L. 2, *Dig.*, Ex quibus causis majores, lib. III, tit. 6).

Les *res cognitionis* s'étaient ainsi considérablement multipliés à l'époque impériale. Le jurisconsulte Callistrate, qui vivait sous Septime Sévère et Antonin Caracalla, et qui a composé un traité en six livres *de cognitionibus*, classe les *cognitiones* de la manière suivante : « Cognitionum numerus, cum ex variis causis descendat, in genera dividi facile non potest : aut enim de honoribus sive muneribus gerendis agitatur, aut de re pecuniaria disceptatur, aut de existimatione alicujus cognoscitur, aut de capitali crimine quaeritur » (L. 5 pr., *Dig.*, De variis et extraord. cognit., lib. L, tit. 13).

Ce n'était pas seulement en matière civile, mais aussi en matière criminelle qu'il y avait lieu à la *cognitio extraordinaria* : c'est ce que prouve la fin du texte précité. On sait, du reste, que

(1) On discute la question de savoir s'il faut restreindre, comme je viens de le faire, la portée de la *cognitio extraordinaria*. D'après quelques auteurs, elle s'applique à tous les cas où le magistrat statue seul et sans *judex*. Puchta, *Cursus der Institutionen*, t. I, § 151, p. 429, 8^e éd., 1875; Keller, *De la procédure civile et des actions chez les Romains* (trad. par M. Capmas), § 1, p. 4 et 5. C'est Rudorff qui le premier a combattu cette manière de voir (*Römische Rechtsgeschichte*, t. I, § 5, et t. II, § 1, Anmerkung), et son opinion a été approuvée par Bethmann-Holweg (*Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, t. II, § 82).

la procédure ordinaire a cessé de bonne heure d'être appliquée aux affaires criminelles : « Ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit, » dit le jurisconsulte Paul, « durante tamen poena legum, cum extra ordinem crimina probantur » (L. 8, *Dig.*, De publicis judiciis, lib. XXXXVIII, tit. 1). Aemilius Macer, qui vivait également dans la première moitié du troisième siècle, parle, dans son traité *Judiciorum publicorum*, de ceux « qui hodie de judiciis publicis extra ordinem cognoscunt » (L. 15, § 2, *Dig.*, Ad senatuscons. Turpillianum, lib. XXXXVIII, tit. 16).

Il y avait encore *cognitio extraordinaria* dans tous les cas où l'empereur se constituait juge d'une affaire au civil ou au criminel. Il en était ainsi, même s'il délégua ses pouvoirs (L. 2, § 33, *Dig.*, De origine juris, lib. I, tit. 2; L. 7, § 2, De officio proconsulis, lib. I, tit. 16) (1). La *cognitio Caesariana* est donc une *cognitio extraordinaria*. C'est la *lex regia* qui conférait à l'empereur la faculté de *cognoscere extra ordinem*. « Quod principi placuit, dit Ulpien dans ses *Institutes*, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. Quodcumque igitur imperator per epistulam vel subscriptionem statuit vel *cognoscens decrevit* vel de plano interlocutus est vel edicto praecipit, legem esse constat » (L. 1, pr., § 1, *Dig.*, De constitutionibus principum, lib. I, tit. 4). Le témoignage d'Ulpien est confirmé par un fragment de la *lex de imperio Vespasiani* que l'on conserve à Rome, au musée du Capitole :

(1) La question de savoir si dans la procédure *extra ordinem* il peut y avoir une *judicis datio* comme dans la procédure antique est l'objet d'une vive controverse. Elle a été soulevée par Rudorff (*Römische Rechtsgeschichte*, t. II, § 1, Anmerkung). Je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait des textes permettant de résoudre cette question affirmativement. Ceux qu'a invoqués l'éminent romaniste ne me paraissent pas probants. L'expression *extraordinarium iudicium* qu'on trouve dans un fragment du livre premier *Disputationum*, d'Ulpien, n'est pas décisive : « Cum filiusfamilias, dit ce jurisconsulte, viaticum suum mutuum dederit, cum studiorum causa Romae ageret, responsum est a Scaevola extraordinario iudicio esse illi subveniendum » (L. 17, *Dig.*, De rebus creditis, lib. XII, tit. 1). Le mot *iudicium* est pris ici dans le sens d'*instance*. Quant au texte d'Aulu-Gelle (*Noct. Attic.*, lib. XII, cap. 13), où l'on parle d'un *judex a consulibus extra ordinem datus*, rien ne prouve que ce soit un *judex* comme on l'entendait à l'époque primitive. C'est bien plutôt un commissaire spécial chargé par délégation des consuls de connaître d'une affaire. C'est celui qu'on appela plus tard *judex pedaneus* (Cf. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, t. II, § 743, n. 11).

.....
 VTIQVE QVAECVNQVE EX VSV REIPUBLICAE MAIESTATE DIVINARVM
 20 HVMARVM (sic) PVBLICARVM PRIVATARVMQVE RERVM ESSE E (sic)
 CENSEBIT EI AGERE FACERE IVS POTESTASQVE SIT ITA VTI DIVO AVG'
 TIBERIOQVE IVLIO CAESARI AVG · TIBERIOQVE CLAVDIO' CAESARI'
 AVG · GERMANICÓ FVIT'

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 930; Wilmanns, 917; Giraud, *Nov. Enchirid.*, p. 627).

... *Utique quaecunque ex usu reipublicae majestate divinarum huma[n]arum, publicarum privatarumque rerum esse censebit, ei agere facere jus potestasque sit, ita uti Divo Augusto) Tiberioque Julio Caesari Augusto) Tiberioque Claudio Caesari Augusto) Germanico fuit...*

Au début, les empereurs firent un usage modéré de leur pouvoir de *cognoscere extra ordinem*. Quelques-uns d'entre eux semblaient ne l'exercer que sous la pression de l'opinion publique, et pour satisfaire aux exigences d'une bonne administration de la justice. Suétone en donne un exemple pour le règne de Vespasien (cap. 10). Il y avait, dit-il, tant d'affaires en retard devant le tribunal des centumvirs que les plaideurs désespéraient de voir leurs procès jugés de leur vivant. « Sorte elegit... qui judicia centumviralia, quibus peragendis vix suffectura litigatorum aetas videbatur, extra ordinem dijudicarent, redigerentque ad brevissimum numerum. » Souvent aussi la *cognitio Caesariana* n'avait lieu que sur la demande des parties intéressées. Pline le Jeune raconte dans une de ses lettres qu'il fut appelé par Trajan au conseil tenu dans le palais des Centumcellae. Dans l'une des affaires soumises à l'empereur, les accusés étaient un chevalier romain et un *procurator Caesaris*; on leur reprochait d'avoir altéré les codicilles de Julius Tiro. C'est à la prière des héritiers que Trajan s'était réservé la connaissance de ce procès. « Heredes, cum Caesar esset in Dacia, communiter epistola scripta, petierant ut susciperet cognitionem : suscepit » (*Ep.*, lib. VI, 31). Même au commencement du troisième siècle on procédait encore par voie de *supplicatio* (L. 93, *Dig.*, De hered. instit., lib. XXVIII, tit. 5). Mais il dépendait toujours de l'empereur d'agir d'office.

Peut-on déterminer les cas où il y avait lieu à la *cognitio Caesaris*? Je crois qu'un empereur romain aurait répondu à cette question comme le roi de France, Louis X, à ce comte de Champagne, qui lui demandait la définition du *cas royal* : « Cas royal,

dit-il, est celui qui appartient à prince souverain et non à aultre. » On peut, du reste, s'assurer que le nombre des *cognitiones Caesarianae* a été assez considérable : nous avons au Digeste vingt-huit fragments d'un recueil en six livres, composé par le jurisconsulte Paul, sous ce titre : *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri VI* (1).

Les empereurs ont donc usé largement du pouvoir de *cognoscere extra ordinem*. C'est une des formes sous lesquelles ils ont ruiné les institutions républicaines au profit de la monarchie. En apparence, il est vrai, il n'y avait rien de changé. Les magistratures régulièrement établies d'après les lois subsistaient toujours, à l'exception de la censure; mais suivant la remarque de Dion Cassius, cela n'empêchait pas que tout se réglait, tout s'administrât suivant le bon plaisir de celui qui était au pouvoir (lib. LIII, cap. 17). Exposer le développement des *cognitiones extraordinariae* tant au civil qu'au criminel, ce serait dévoiler les procédés suivis par les empereurs pour s'emparer de l'administration de la justice. Ce serait raconter un des épisodes les plus intéressants de cette lutte de trois siècles entre ce qui restait de la république et le pouvoir d'un seul. Mais tel n'est pas le but que je me suis proposé. Je dois uniquement m'occuper de rechercher l'origine et de déterminer la nature de la fonction du *magister sacrarum cognitionum*.

Le *magister sacrarum cognitionum*, comme les *magistri memoriae, libellorum, epistolarum, studiorum*, est le directeur de l'un

(1) L'*Index Florentinus* le désigne sous le titre de *Sententia ἱεροῦ facton βιβλία* et. Cujas a soutenu (*Observat.*, lib. II, cap. 26, *Opera omnia*, éd. Naples, 1722, t. III, col. 42) que ce recueil était le même que les *libri Decretorum*; il se fonde sur ce que l'inscription de certains fragments du Digeste indique un emprunt fait aux *Imperialium sententiarum sive decretorum libri*. Mais il suffit de lire l'inscription de la loi 93, De heredibus instituendis (lib. XXVIII, tit. 5), pour s'assurer que l'argument n'est pas probant; elle porte : *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris sex primo seu decretorum libro secundo* (Cf. l'inscription de la loi 83, Ad Senatuscons. Trebellianum, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. 1). Nous savons du reste par l'*Index Florentinus* qu'il y avait seulement trois livres *Decretorum*. Toutefois il me paraît vraisemblable que dans les *libri Decretorum* le jurisconsulte Paul avait remanié son recueil des *Imperiales sententiae in cognitionibus prolatae*. Il y a en effet au Digeste des fragments à peu près identiques empruntés à ces deux ouvrages : par exemple, L. 41, Familiae erciscundae, lib. X, tit. 2, et L. 24, De jure patronatus, lib. XXXVII, tit. 14 (Cf. Bluhme, *Die Ordnung der Fragmente in den Pandectentiteln*, § 12, n. 30, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IV).

des bureaux de la chancellerie impériale (*scrinia*). Primitivement il portait le titre *a cognitionibus*. Qu'est-ce au juste qu'un *a cognitionibus*? M. Mommsen, dans le second volume de son *Römische Staatsrecht* (2^e édit., p. 926, n. 1), a consacré une note de quelques lignes à l'*a cognitionibus*, mais en disant qu'on ne sait pas exactement quel était son emploi; « genau ist die Thätigkeit dieses Beamten nicht bekannt. » Je crois cependant qu'en réunissant les renseignements que nous fournissent les monuments épigraphiques et les auteurs anciens, on peut se faire un idée assez nette de l'*a cognitionibus*.

Je déterminerai tout d'abord la qualité des personnes qui composent le bureau *a cognitionibus*, puis les fonctions qu'elles exercent; enfin, je montrerai comment l'*a cognitionibus* s'est transformé pour devenir le *magister sacrarum cognitionum*.

SECTION II.

DE LA QUALITÉ DES PERSONNES COMPOSANT LE BUREAU

A COGNITIONIBUS.

Les inscriptions qui mentionnent l'*a cognitionibus* sont toutes des trois premiers siècles de l'empire. Comme elles sont en très petit nombre, je vais les réunir ici.

Voici d'abord celles des deux premiers siècles. Elles ont été trouvées à Rome, et ont déjà été publiées dans divers recueils. Il y en a toutefois deux d'inédites (n^{os} 3 et 5), que M. Henzen a bien voulu me communiquer. Je les rapporte, ainsi que les autres, avec le numéro qui leur est attribué dans la seconde partie, actuellement sous presse, du tome VI du *Corpus Inscriptionum Latinarum*.

1

DIIS · MANIBVS
T · FLAVI · AVG · LIB
ABASCANTI
A COGNITIONIBVS
5 FLAVIA · HESPERIS
CONIVGI SVO
BENE MERENTI
FECIT
CVIVS DOLORE NIHIL
10 HABVI NISI MORTIS
SCORPVS · INGENVO · ADMETO · PASSERINO · ATMETO
Rome. — (Fabretti, p. 273, XII; Spon, *Miscellanea eruditae antiquitatis*, Poleni *Thes.*, col. 1061; Muratori, 900, 9; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8628).

Diis Manibus T(iti) Flavi(i), Aug(usti) lib(erti), Abascanti, a cognitionibus, Flavia Hesperis conjugi suo bene merenti fecit; cujus dolore(m) nihil habui nisi mortis.

Scorpus Ingenuo Admeto Passerino Atmeto.

Cette inscription, gravée sur un cippe, est aujourd'hui au palais ducal d'Urbino, où elle a été copiée par M. Bormann.

2

DIS · MAN
 FLAVIAE · NYSAE
 ASTECTVS · AVG · LIB
 A COGNITIONIBVS
 5 LIBERTAE · BENE · DE · SE · MERITAE
 Rome. — (Fabretti, *Inscr. antiq.*, p. 208, n. 513 : hortis
 Matthæiis; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8629).

*Di(is) Man(ibus) Flaviae Nysae, Astectus, Aug(usti) lib(ertus), a
 cognitionibus, libertae bene de se meritae.*

Cette inscription, gravée sur une urne, est actuellement con-
 servée en Angleterre, au château de Ince-Hall, où elle a été copiée
 par M. Matz.

3

T · FLAVIO ·
 EPAGATHO
 Á · COGNITIO
 · NIBVS ·
 5 FLAVIÁE · CALÉ
 CONIVGI
 DIGNISSIMÁE

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8630).

*T(ito) Flavio Epagatho, a cognitionibus, Flaviae Cale conjugii
 dignissimae.*

Cette inscription, jusqu'ici inédite, existe à Rome, dans le
 palais Merolli, via delle Tre Cannelle, où elle a été copiée par
 M. Gatti.

4

D · NIII
 VICTORIS · CAIII
 VERN · A COGNITIIII
 VIXIT · ANN · XVIII
 5 MEN · VIII · D · XXV
 · FECERVNT ·
 CASTRICIVS · PROCVLVS
 ET · AELIA · CLYMENE
 PARENTES · INFELICISSI
 10 MI · ET · POSSTERIS · Q · SVIS

Rome. — (Fabretti, p. 208, LVI; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8631).

*D(ies) M(anibus) Victoris, Ca[es(aris)] vern(ae), a cognit[ionibus].
Vixit ann(os) XVIII, men(ses) VIII, d(ies) XXV. Fecerunt Castri-
cius Proculus et Aelia Clymene, parentes infelicissimi et posteris-
q(ue) suis.*

Cette inscription, gravée sur une table de marbre, est aujour-
d'hui à Urbino, où elle a été copiée par M. Bormann, qui a
indiqué deux variantes : à la cinquième ligne, MEN · VIII au
lieu de MEN · VIII, et à la dixième : POSSTERIS (*sic*) · Q · SVIS
au lieu de POSTERIS · Q · SVIS.

5

..... ANAE
..... dVLCISSIMAE
..... VS · AVGVSTO
rum. lib. a coGNITIONIBV
C FT

5

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8632).

... anae... [d]ulcissimaeus, Augusto[rum lib(ertus) a co]gni-
tionibus...

Ce fragment d'inscription, jusqu'ici inédit, a été copié par
M. Detlefsen dans les magasins du Latran.

A ces cinq inscriptions, M. Henzen ajoute la suivante, bien
que la restitution en soit incertaine.

6

//////////A S C A N I//////////
//////////ESARIS · AV//////////
//////////IOCHIANO · Á · CO//////////
//////////A · FAVSTA · VXO//////////
5 ///////////////T
//////////P · XVI · IN A//////////
//////////YRNE · MERITAE · SACERDOTI

Rome. — (*Annali dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1852, p. 314,
n. 35; Henzen, 6311; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8633).

... Ascani[o ... Ca]esaris Au[g(usti) lib(erto) Ant]iochiano, a
co[gnitionibus...]a Fausta uxo[r...] t. [In fr(onte)] p(edes) XVI, in
a[gr...] yrne Meritae sacerdoti.

De ces six inscriptions, les trois premières appartiennent au
premier siècle de notre ère, au temps des Flaviens. Abascantus,
Nysa et Epagathus étaient leurs affranchis, comme le prouve

leur *nomen gentilicium*. La quatrième inscription est du second siècle. Victor était un esclave né dans le palais impérial, *verna Caesaris*; ses père et mère étaient affranchis au moins le jour où l'inscription fut gravée; ils ont, en effet, chacun, un *nomen gentilicium*. La mère de Victor était une affranchie de cette famille des Aelii qui donna à Rome l'empereur Hadrien. Son fils, mort à dix-huit ans, était sans doute un employé subalterne du bureau *a cognitionibus*. Quant à la cinquième inscription, elle ne saurait être antérieure au règne de Marc-Aurèle et Verus, puisqu'il s'agit d'un affranchi de deux Augustes. On sait que Marc-Aurèle est le premier empereur qui ait pris un associé à l'empire.

L'existence de l'*a cognitionibus* au premier siècle ressort également d'un passage de Sénèque. Dans la phrase qui termine cette facétie satirique sur la mort de Claude, vulgairement appelée Apokolokyntose, Sénèque mentionne l'*a cognitionibus*. Claude vient d'être condamné par Eaque, le juge des enfers. On discute sur le genre de peine qu'il faut lui infliger. On décide qu'il faut inventer un supplice nouveau, créer pour Claude un supplice inutile et vain, qui réveille chez lui un désir sans fin, une espérance toujours trompée. Eaque ordonne, en conséquence, que Claude jouera aux dés dans un cornet percé. Tout à coup, on voit paraître César qui le réclame comme son esclave; il produit des témoins qui l'ont vu le charger d'étrivières, de fêrules et de soufflets. César obtient gain de cause et livre Claude à son affranchi Ménandre, *ut a cognitionibus ei esset*, pour l'employer dans le bureau *a cognitionibus*.

Le bureau *a cognitionibus* comprend aussi l'*adjutor a cognitionibus*.

7

TI · CLAVDI · AVG
 LIB · AVITI · IMBI
 TATORIS · ET · T · AE
 LI · AVG · LIB · THEO
 5 DOTI · ADIVTO
 RIS · A · COGNIT
 ET · SCETASIAE
 OCTAVIAE · FILIS
 CARISSIMIS
 10 ANTONIA · RHODINE
 MATER · FECIT

Rome. — (Maffei, *Museum Veronense*, p. 284, 3; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8634).

[*D(iis) M(anibus)*] *Ti(berii) Claudi(i), Aug(usti) lib(erti), Aviti, invitatoris, et T(iti) Aeli(i), Aug(ustae) lib(erti), Theodoti, adjutoris a cognit(ionibus), et Scetasiae Octaviae, fili(i)s carissimis, Antonia Rhodine, mater, fecit.*

Titus Aelius Theodotus était un affranchi de la maison de l'empereur. A quelle époque fut-il *adjutor a cognitionibus*? Cette question donne lieu à une grave difficulté. Suivant une règle bien connue sur la formation des noms des affranchis, Theodotus a dû emprunter son prénom et son *nomen gentilicium* à son patron, en conservant comme surnom son nom d'esclave. Or de tous les empereurs romains, un seul s'appela Titus Aelius; ce fut Antonin le Pieux. Il semble donc que Theodotus fut un affranchi de cet empereur, et qu'il doit être rangé au nombre des *a cognitionibus* du second siècle. Mais cette conclusion paraît bien hasardée lorsqu'on examine l'ensemble de notre inscription. Elle ne nous donne pas seulement le nom de Theodotus, mais aussi celui de son frère, de sa sœur et de sa mère. Or son frère Titus Claudius Avitus fut un affranchi de Claude; sa mère, Antonia Rhodine, une affranchie d'Antonia, épouse de Drusus et mère de Claude. Ainsi la mère et le frère de Theodotus vivaient au temps de Claude. Comment concevoir alors que Theodotus ait été contemporain d'Antonin le Pieux? L'intervalle qui sépare la mort de Claude de l'avènement d'Antonin le Pieux (de l'an 54 à l'an 138) est trop considérable pour que l'on puisse admettre l'exactitude de notre point de départ. Le résultat auquel il nous conduit paraîtra encore plus étrange, si l'on remarque que la mère de ces affranchis leur a survécu. Pourtant M. Otto Hirschfeld (1) n'a pas hésité à accueillir cette hypothèse. Il se contente de dire qu'Antonia Rhodine devait avoir plus de cent ans quand elle fit graver notre inscription pour honorer la mémoire de ses enfants. Plutôt que de me ranger à cet avis, je préférerais admettre qu'une erreur a été commise dans la lecture de cette inscription. Mais il faut renoncer à ce moyen extrême, car le texte est absolument certain. L'inscription, gravée sur un cippe trouvé en 1722 sur la voie Salaria, est aujourd'hui conservée à Rome, à la villa Corsini, où elle a été copiée par M. Henzen. Il n'y a donc plus

(1) *Römische Verwaltungsgeschichte*, p. 276.

d'autre ressource que de prouver que Theodotus fut, comme sa mère et son frère, un contemporain de Claude.

On chercherait vainement parmi les prédécesseurs ou les successeurs de Claude, pendant le premier siècle de notre ère, un empereur qui ait été appelé Titus Aelius, ce qui est nécessaire pour expliquer les noms de notre affranchi. Mais il ne faut pas oublier que AVG · LIB · peut signifier *Augustae libertus* tout aussi bien que *Augusti libertus*. Theodotus pourrait avoir été affranchi par une impératrice. Dans ce cas, il a dû emprunter son prénom et son *nomen gentilicium* au père de sa *patrona*, car, suivant la remarque de Fabretti (*Inscr. antiq.*, 436, 25), « *libertis feminarum praenomen, non ab ipsis, quia rarissime usus vidimus, sed vel ab earum patrono, si libertae erant, vel a patre, si ingenuae, quaesitum.* » C'est ainsi que les affranchis de Livie, épouse d'Auguste, s'appellent M. Livius, par exemple M. Livius Aug. l. Menophilus (Wilmanns, 305).

Reste à trouver l'empereur qui eut pour beau-père Titus Aelius. M. Gatti, qui a bien voulu me faire connaître son opinion sur ce point, est d'avis que c'est Claude lui-même, et cette opinion a reçu l'approbation de M. Henzen. Il ressort en effet d'un passage de Suétone (*Claudius*, cap. 26) que, avant d'épouser Valeria Messalina, Claude s'était marié avec *Aelia Paetina* dont il avait eu une fille, Antonia. Tacite ajoute que *Aelia Paetina* était *e familia Tuberorum* (*Annales*, lib. XII, cap. 1). Claude eut donc pour beau-père un Aelius Paetus, personnage consulaire; et Theodotus fut affranchi par la quatrième femme de Claude, *Aelia Paetina*. Mais ici une objection se présente. *Aelia Paetina* n'eut jamais le titre d'*Augusta*, car elle fut répudiée par Claude avant qu'il fût nommé empereur. Comment donc Theodotus pourrait-il être appelé *Augustae libertus*? Cette objection n'est pas décisive. Tout le monde sait que les affranchis de la famille impériale se donnent souvent dans les inscriptions comme les affranchis de l'empereur régnant, alors même qu'il ne serait pas leur véritable *manumissor*. C'était une flatterie à l'adresse de leur nouveau patron. On en a de nombreux exemples : un affranchi d'Antonin le Pieux est appelé *T. Aelius Aug. lib. Saturninus* (Maffei, *Mus. Veron.*, 319, 5); un affranchi de Septime Sévère, Adrastus, est appelé tantôt *Aug. lib.* ou *Aug. domini n.*, tantôt *Aug. nn. lib.* (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1585). Voici même un cas qui se rapproche davantage du nôtre : il résulte d'une inscription trouvée en 1864 par M. Helbig, dans une vigne située près de Rome, en dehors de la Porta Pia, à droite de la via Nomentana :

Di(i)s Manib(us) | Antoniae, Aug(ustae) | l(ibertae), Caenidis, | optumae patron(ae), | Aglaus l(ibertus) cum Aglao | et Glene et Aglaide filiis (*Bullet. dell' Institut.* 1864, p. 25; Wilmanns, 2676).

Il s'agit ici également d'une affranchie d'Antonia, mère de Claude, et cette affranchie n'est autre que Caenis, qui, d'après Suétone, fut pour Vespasien « *paene justae uxoris loco* » (cap. 3. Cf. Dion Cassius, lib. LXVI, cap. 14). Caenis est qualifiée AVG · L., et dépendant Antonia, pas plus qu'Aelia Paetina, n'était *Augusta* lors de l'affranchissement. On sait en effet que Claude ne donna ce surnom à sa mère qu'après sa mort (Sueton., *Claudius*, cap. 11). On comprend dès lors qu'Antonia Rhodine ait appelé son fils Theodotus, *Augustae libertus*, par la seule raison que le mari de sa *patrona* est devenu *Augustus*.

Pourtant ce raisonnement me paraît plus spécieux que solide. Je pourrais faire remarquer qu'entre Antonia et Aelia Paetina il y a cette différence que la première fut *Augusta* au moins après sa mort, tandis que la seconde ne l'a jamais été. Il y a plus : la *cognitionibus* est toujours choisi parmi les affranchis de l'empereur. Il faut donc que T. Aelius Theodotus soit un *Augusti libertus*, et telle est aussi la conclusion de M. Henzen. Mais comment un affranchi de Claude peut-il porter le nom du père de sa deuxième femme? S'il m'était permis d'exprimer un avis sur une question aussi délicate, et dont le dernier mot appartient aux maîtres de la science épigraphique, voici la solution que je proposerais. Je la déduis des principes du droit romain sur l'affranchissement des esclaves dotaux. Le mari peut affranchir ces esclaves sans le consentement de sa femme (L. 21, *Dig.*, De manum., lib. XXXX, tit. 1). Mais cette faculté, conséquence du droit de propriété du mari sur les biens dotaux, aurait pu tourner au préjudice de la femme, créancière éventuelle des biens composant la dot. La législation romaine vint à son secours de deux manières : si le mari était insolvable, l'affranchissement était nul en vertu de la loi Aelia Sentia ; s'il était solvable, la loi Julia *De maritandis ordinibus* donnait à la femme contre son mari une *condictio* pour se faire indemniser de tout le préjudice que lui causait l'affranchissement (L. 61, *Dig.*, Solutio matrim., lib. XXIII, tit 3), et cette action pouvait être exercée durant le mariage (L. 65, eod. tit.). L'effet de cette disposition de la loi Julia était de paralyser entre les mains du mari le droit d'affranchir les esclaves dotaux. Pour échapper à toute responsabilité, le mari ne devait pas user de son droit sans le consentement de sa femme. Celle-ci pouvait l'accorder

donationis causa : alors le mari jouissait dans toute leur plénitude des *jura patronatus* (L. 62, eod. tit.). Plus souvent le mari affranchissait l'esclave dotal au nom de sa femme, « *negotium gerens mulieris non invitae*. » Dans ce cas il n'était patron que de nom. La loi Julia l'obligeait à rendre compte à sa femme de tout ce qui lui parvenait *quasi patronum* (L. 64, pr., §§ 1-6, eod. tit.). En apparence, c'est lui qui jouait le rôle de *manumissor* ; en réalité, l'affranchissement émanait de la femme. C'est d'un acte de la volonté de la femme que l'esclave tenait le bienfait de la liberté. Il n'y a plus dès lors à s'étonner si l'on voit l'affranchi emprunter le nom du père de la femme. Seulement comme, en droit, le mari était le patron de l'affranchi, il fallait que le rapport existant entre eux se manifestât également dans la qualification de l'affranchi ; celui-ci devait porter le titre de *mariti libertus*. C'est ce qui avait lieu du reste dans le cas où le patron donnait à son affranchi le nom d'un de ses parents ou amis. Borghesi (t. V, 329) en offre un exemple remarquable. Un affranchi de Marcus Valerius porte le nom de L. Calpurnius : L(*ucius*) CALPVRNIVS, M(*arci*) L(*ibertus*), MENOPHIL(*us*) VALERIANVS. On sait également que Cicéron donna à son affranchi Dionysius le nom de son ami Pomponius Atticus (*ad Att.*, lib. IIII, ep. 15). Si donc Theodotus, *Augusti libertus*, porte le nom de l'un des beaux-pères de Claude, c'est qu'il avait été esclave dotal et affranchi par Claude au nom de sa femme Aelia Paetina.

Quoi qu'il en soit, T. Aelius Theodotus fut *adjutor a cognitionibus* sous le règne de Claude. L'inscription de la via Salariâ est alors, de tous les monuments épigraphiques connus, le plus ancien qui atteste l'existence du bureau *a cognitionibus*.

8

D M

D E L I C A T V S A V G G

A D I V T A C O G N I T I O N I B

D O M N I C I S O B I I T I N · E X

P E D I T I O N E G E R M N I C A

V I X A N N · X V I I I M V I I · D · V I I I

F R A T R I P I I S S I M · F R A T R E S

Rome. — (Fabretti, p. 208, n. 514 : hortis Matthaeiis ; Spon, *op. cit.*, 1061 ; Orelli, 3201 ; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8635).

D(ius) M(anibus). Delicatus, Aug(ustorum duorum) adjut(or) a

cognitionib(us) dom(in)icis, obiit in expeditione Germanica. Vixit ann(os) XVIII, m(enses) VII, d(ies) VIII. Fratri piissim(o) fratres.

Delicatus fut *adjutor a cognitionibus dominicis* sous le règne de deux Augustes, vraisemblablement Marc-Aurèle et Vêrus. Delicatus n'était qu'un esclave; il n'a pas de *nomen gentilicium*.

En résumé, pendant le premier siècle et sans doute aussi pendant une partie du second, le bureau *a cognitionibus* comprenait :

- 1° un directeur, choisi parmi les affranchis de l'empereur;
- 2° un adjoint, qui est, soit un affranchi, soit un esclave, de même que les autres adjoints de l'*a rationibus* (Wilmanns, 454), du *praefectus annonae* (Orelli, 3200), etc.;
- 3° des employés subalternes pris parmi les esclaves de l'empereur.

Si nous consultons maintenant les inscriptions du troisième siècle, nous allons être témoins d'un changement dans la qualité des personnes revêtues du titre *a cognitionibus*. Sous le règne de Septime Sévère, les fonctions de l'*a cognitionibus* ont acquis une importance telle, qu'elles sont désormais confiées, non plus à des affranchis, mais à des citoyens de l'ordre équestre, ayant le titre de *virī perfectissimi*.

9

L · COMINIO · VIPSANIO · SALVTARI
 DOMO · ROMA · P · V · A COGNITIONIB
 DOMINI · N̄
 IMP · L · SEPTIMI · SEVERI · PERTINAC
 5 AVGVSTI
 PROC · PROV · BAET · PROC · CAPIEND · VEC · ET
 PROC · PROV · SICIL · PROC · ALIMENTOR
 PER · APVLIAM · CALABRIAM · LVCANIAM
 BRVTTIOS · SVBPROC · LVDI · MAGNI
 10 OPTIMO · VIRO · ET · INTEGRISIMO
 IRENAEVS · AVG · N̄ · VER · DISP · PORTVS
 ILIPENSIS · PRAEPOSITO
 SANCTISSIMO

Ilipa (Alcalá del Rio). — (Henzen, 6524; *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 1085; Wilmanns, 1280).

L(ucio) Cominio Vipsanio Salutarī, domo Roma, p(erfectissimo) v(īro), a cognitionib(us) domini n(ostri) imp(eratoris) L(ucii) Septimī(i) Severi Pertinac(is) Augusti, proc(uratori) prov(inciae) Bae-

t(icae), proc(uratori) capiend(orum) vec(tigalium?) , et proc(uratori) prov(inciae) Sicil(iae), proc(uratori) alimentor(um) per Apuliam , Calabriam, Lucaniam, Bruttios, subproc(uratori) ludi magni, optimo viro et integerrimo ,

Irenaeus, Aug(usti) n(ostri) ver(na), disp(ensator) portus Ilipensis, praeposito sanctissimo.

10

P AELIO PEREGR
 NO PRAESIDI
 PROV MAURET
 CAES PERFEC
 5 TISSMO VIRO
 A COGNITONB
 AVG////TIB C////
 ////ICINIUS EX
 ////RAEF COH I
 10 FL HISP

Cherchell. — (Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 3886).

P(ublio) Aelio Peregrino, praesidi prov(inciae) Mauret(aniae) Caes(ariensis), perfectissimo viro, a cognitionib(us) Aug(ustorum duorum),

Tib(erius) C[l(audius) L]icinius, ex [p]raef(ecto) coh(ortis) primae Fl(aviae) Hisp(anae).

Voilà donc un *procurator provinciae Baeticae*, un *praeses provinciae Mauretaniae Caesariensis* revêtu du titre *a cognitionibus*. Le premier l'a été sous Septime Sévère : il est appelé *a cognitionibus domini nostri imperatoris L. Septimii Severi* ; le second sous le règne de Caracalla et de Géta. P. Aelius Peregrinus fut en effet *a cognitionibus Augustorum duorum*. Le second G d'AVGG. a été manifestement martelé, conformément aux ordres donnés par Caracalla après la mort de son frère. Ce Peregrinus est du reste connu par une inscription du règne de Septime Sévère, dans laquelle il est qualifié *procurator* (Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 3559 ; cf. 3280).

Ces deux inscriptions, avec celle que je rapporterai plus tard et qui mentionne un *praeses, a cognitionibus Augustorum utriusque*, sont les plus récentes qui nous soient parvenues. Nous ne possédons aucun monument épigraphique appartenant au troisième siècle et qui ait conservé le souvenir des *adjutores* et des autres employés subalternes du bureau *a cognitionibus*.

SECTION III.

FONCTIONS DE L'A COGNITIONIBUS.

On est loin d'être d'accord sur la nature de la fonction de l'*a cognitionibus Augusti*. La difficulté provient tout d'abord du changement qui s'est opéré dans sa condition. Simple affranchi de l'empereur pendant les deux premiers siècles, il a rang de chevalier et titre de *perfectissime* au troisième. Est-ce bien toujours le même personnage, ou faut-il dire que la fonction a changé avec la qualité de celui à qui elle a été confiée? L'opinion communément admise est qu'il n'y a aucun rapport entre l'*a cognitionibus* du temps de Claude et celui que l'on trouve à partir de Septime Sévère (1). Le premier serait un simple greffier; le second, un *vice sacra judicans* suivant les uns, un *consiliarius Augusti* suivant les autres. Voyons ce qu'il y a de fondé dans ces diverses opinions.

D'après MM. Friedlaender (2) et Hirschfeld (3), l'*a cognitionibus* est le greffier du tribunal suprême présidé par l'empereur. C'est lui qui est chargé de fixer l'ordre dans lequel les causes doivent être plaidées, de dresser procès-verbal des dires et actes des parties, de déterminer la durée des plaidoiries, de délivrer des expéditions des jugements et d'en assurer la conservation. A l'appui de cette manière de voir, on invoque un texte où Lucien (*Apologia*, cap. 12) se dispense d'avoir accepté un emploi public, alors qu'il a écrit un livre contre les hommes de lettres qui louent leurs services. Je n'ai pas dit, s'écrie Lucien, que l'on fût malheureux précisément parce qu'on touchait le revenu d'un emploi, mais j'ai déploré le sort de ces infortunés qui, sous le nom d'instituteurs, se font esclaves chez les grands. Ma position est tout autre : dans ma vie privée je suis aussi libre qu'auparavant; comme fonctionnaire public, j'exerce une partie de l'autorité suprême.

(1) Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 926, n. 3, *in fine*.

(2) *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 4^e éd., t. I, p. 108.

(3) *Untersuchungen aus dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 209, n. 3.

Ici Lucien explique à son ami en quoi consiste l'emploi qu'il occupe à la préfecture d'Égypte : τὰς δίκας εἰσάγειν καὶ τάξιν αὐταῖς τῆν προσήκουσαν ἐπιτιθέσθαι, καὶ τῶν πραττομένων καὶ λεγομένων ἀπαξάπαντων ὑπομνήματα γράφεσθαι, καὶ τὰς τε ρητορείας τῶν δικαιολογούντων ρυθμίζειν, καὶ τὰς τοῦ ἀρχοντος γνώσεις πρὸς τὸ σαφέστατον ἅμα καὶ ἀκριβέστατον σὺν πίστει τῇ μεγίστῃ διαφυλάττειν, καὶ παραδιδόναι δημοσίᾳ πρὸς τὸν αἰεὶ χρόνον ἀποκεισομένας. Introduire les instances suivant le rang qui leur appartient, tenir des registres exacts de tout de ce qui se fait, de tout ce qui se dit, arrêter les discours des plaideurs, conserver les décrets du préfet avec la plus scrupuleuse exactitude, et livrer à la publicité ceux qui sont faits pour l'avenir : telles sont les fonctions de Lucien. Il me paraît résulter clairement de l'ensemble du texte que si l'on veut les comparer aux fonctions de l'un des secrétaires de l'empereur, c'est à l'*a commentariis* qu'il faut songer et non à l'*a cognitionibus*.

Cela ressort également d'un passage de Philon le Juif (*adversus Flaccum*, t. II, p. 536, éd. Mangey). Philon expose que les gouverneurs de province étant dans l'impossibilité de se souvenir de toutes les affaires publiques et privées qui leur sont soumises sont obligés d'avoir un secrétaire. L'exemple de Lampon, secrétaire de Flaccus, montre qu'ils étaient souvent victimes de la confiance qu'ils lui accordaient. Il altérait les minutes des jugements de toutes les manières : supprimant, omettant, ajoutant, transposant à son gré. Il faisait argent de chaque syllabe, de chaque accent. Il lui arrivait souvent de se laisser soudoyer et de consigner sur ses registres que le vainqueur avait perdu son procès, ou que celui-là avait obtenu gain de cause qui venait d'être régulièrement condamné. Ce texte de Philon prouve clairement qu'il s'agit ici d'un *a commentariis* et non d'un *a cognitionibus*. Or on y retrouve des expressions presque identiques à celles employées par Lucien : προσεστὼς γὰρ τοῖς ἡγεμόσιν ὅποτε δικάζοιντο, ὑπεμνηματίζετο τὰς δίκας εἰσάγων ὡς ἔχων τάξιν. Ces mots s'expliquent facilement par une règle de procédure que nous fait connaître Servius : « ... In ordinem dicebantur (redigebantur?) causae propter multitudinem vel tumultum festinantium, cum erat annus litium » (*Enéide*, lib. II, 102). — « Traxit autem hoc de more Romano : non enim audiebantur causae nisi per sortem ordinatae : tempore enim quo causae agebantur conveniebant omnes... et ex sorte dierum ordinem accipiebant, quo post dies triginta suas causas exsequerentur » (*Enéide*, lib. VI, 431).

Si le texte de Lucien n'est pas probant, celui de Philostrate (*Vitae sophist.*, lib. II, cap. 30) que cite M. Hirschfeld ne me

paraît pas l'être davantage. Philiscus, sophiste à Athènes, s'était vu refuser l'exemption des *munera*, que l'on accordait ordinairement aux personnes de sa profession. Il se rendit à Rome pour faire rapporter cette décision, et là l'empereur *κελεύει τὸν ἐπιτεταγμένον ταῖς δίκαις προειπεῖν οἱ τὸ μὴ δι' ἑτέρου, δι' ἑαυτοῦ δὲ ἀγωνίσασθαι*. L'emploi désigné par ces mots *ὁ ἐπιτεταγμένος ταῖς δίκαις* est le même que celui qui est décrit par Lucien et par Philon dans les passages que j'ai cités.

M. Friedlaender invoque encore à l'appui de son opinion un texte où Philostrate (*Vitae sophist.*, lib. II, cap. 32) raconte qu'Héliodore fut désigné avec une autre personne pour remplir une mission auprès de l'empereur : *λεγομένου τὸν βασιλέα διαγράφειν πολλὰς τῶν δικῶν διέδραμεν ὁ Ἡλιόδωρος ἐς τὸ στρατόπεδον, δεῖσας περὶ τῆς δίκης. Εἰσκαλούμενος δὲ θῆσσαν, ἢ ᾤετο, ἐς τὸν νοσοῦντα ἀνεβάλλετο. Ὑβριστῆς δὲ ὢν ὁ τὰς δίκας ἐσκαλῶν οὐ συνεχῶρει ταῦτα, ἀλλὰ παρήγαγεν αὐτὸν εἰς τὰ δικαστήρια, ἀκοντά τε καὶ τοῦ γενεῖου ἔλκων*. L'insolent personnage qui tirait Héliodore par la barbe n'était certainement pas le secrétaire de l'empereur, l'*a cognitionibus*, mais un employé subalterne chargé d'introduire les plaideurs dans l'*auditorium*. Je crois donc que l'*a cognitionibus Augusti* est autre chose qu'un greffier.

Est-ce un *vice sacra cognoscens*? Telle paraît être l'opinion de Spanheim (*Dissert.*, 12, cap. 29, n. 4; t. II, p. 471) : « In proconsulum qui provinciis populi Romani praesent facta et mores inquirendi, missis etiam in ea cognitoribus, qui sua ea in re vices impleant, data est imperatoribus illo proconsulari imperio potestas. Clare id utique inter alia ex inscriptione veteri apud Gruterum (*infra*, p. 99), ubi Caesonius praefectus urbi dicitur *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones proco(n)s(ulis) provinciae Africae*. » Cette opinion repose sur la distinction, autrefois admise par quelques auteurs (1), entre le *vice sacra cognoscens* et le *vice sacra judicans*. Mais Fabretti (*Inscr. antiq.*, p. 208) et Marini (*Arvali*, t. II, p. 795) ont établi que ces deux expressions étaient employées indifféremment l'une pour l'autre. « Cognoscere, statuere, judicare, *συνωνύμως* usurpat Cicero ad Att. ep. 11, l. 16, et in nostris jurisconsultis tritum est *cognitionis* verbum ad judicia pertinere. »

(1) Jacques Gouthières, *De officiis domus Augustae*, dans le *Novus thesaurus antiquitatum romanarum* de Sallengre, t. III, col. 339.

Or qu'est-ce que le *vice sacra judicans*? On appelle ainsi celui qui est chargé par l'empereur de juger en son lieu et place. Les affaires soumises au tribunal impérial, peu nombreuses dans le principe, se multipliaient de jour en jour. Les empereurs favorisaient ce mouvement qui portait les plaideurs à s'adresser directement à eux. C'était un moyen de diminuer l'influence et le crédit des tribunaux dont la création remontait au temps de la République. Mais un seul homme ne pouvait suffire, alors qu'il avait à veiller en même temps à l'administration de l'Etat. L'empereur dut se faire suppléer.

C'est surtout au troisième siècle que l'on trouve des personnages chargés de juger par délégation les *cognitiones Caesarianae*. Ils représentent l'empereur et statuent *vice sua*. Leur jugement est sans appel; on n'a d'autre ressource que de solliciter de l'empereur une *in integrum restitutio*. C'est ce que dit le jurisconsulte Ulpien dans son commentaire sur l'Edit (lib. 11) : « Licinio Frontoni rescripsit insolitum esse post sententiam *vice sua* ex appellatione dictam, alium in integrum restitutionem tribuere nisi principem » (L. 18, § 3, *Dig.*, De minoribus XXV annis, lib. III, tit. 4). Le nom de l'auteur du rescrit, Antonin Caracalla, nous donne la date approximative de cette décision; elle doit être placée entre les années 211 et 217. Les empereurs Philippe disent également, dans un rescrit du 18 des calendes de novembre de l'an 245 : « Adversus sententiam ejus qui tunc *vice principis judicavit*, in integrum restitutionis auxilium apud praetorem seu praesidem provinciae clarissimum virum flagitare nequaquam potes : nam adversus ejus sententiam qui *vice principis cognovit*, solus princeps restituet (*C. Just.*, 3, Si adversus rem judicatam, lib. II, tit. 26).

Ce texte prouve bien qu'il n'y a pas lieu de distinguer le *vice sacra cognoscens* du *vice sacra judicans*, puisqu'il prend ces deux expressions pour synonymes. Mais faut-il l'identifier également avec l'*a cognitionibus*? C'est ce qui ne me paraît pas démontré. Voyons en effet à qui était confiée par l'empereur la mission de juger *vice sacra*. Ce sont les inscriptions qui vont nous l'apprendre. Il y en a quatre antérieures à Dioclétien.

1

L · C A E S O N I V S · C · F I L · Q V I R I N A · L V C I L L V S
 M A C E R · R V F I N I A N V S · C O S · F R A T E R · A R V A L I S
 P R A E F · V R B I · E L E C T V S A D C O G N O S C E N D A S V I C E C A E S A R I S
 C O G N I T I O N E S · P R O C O S · P R O V · A F R I C A E · X X V I R C O S E X S E N A T V S
 5 C O N S V L T O · R · P · C V R A N D A E · C V R A T O R A Q V A R V M E T M I N I C I A E
 C V R · A L B E I T Y B E R I S E T C L O A C A R V M V R B I S · L E G A T V S P R O V
 A F R I C A E · E O D E M T E M P O R E V I C E P R O C O N S V L I S · C V R A T O R · R · P ·
 T V S C O L A N O R V M · C V R A T O R · R · P · S V E S S A N O R V M
 P R A E T O R · K A N D I D A T V S · Q V A E S T O R K A N D I D A T
 10 E L E C T V S I N F A M I L I A M P A T R I C I A M · X V I R
 S T I L I T I B V S I V D I C A N D I S

Préneste. — (Marini, *Arvali*, tav. LXII, t. I, p. CLXXIX; t. II, p. 795; Orelli, 3042; Wilmanns, 1218).

L(ucius) Caesonius, C(aii) fil(ius), Quirina (tribu), Lucillus Macer Rufinianus, co(n)s(ul), frater Arvalis, praef(ectus) urbi, electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones, proco(n)s(ul) prov(inciae) Africae, vigintivir [c]o(n)s(ularis) ex senatusconsulto r(ei) p(ublicae) curandae, curator aquarum et Miniciae, cur(ator) alvei Tyberis et cloacarum urbis, legatus prov(inciae) Africae, eodem tempore vice proconsulis, curator r(ei)p(ublicae) Tuscolanorum, curator r(ei)p(ublicae) Suessanorum, praetor candidatus, quaestor candidatus(us), electus in familiam patriciam, decemvir stilitibus iudicandis.

C · OCTAVIO · APP · S///
 TRIO · SABINO · C · V · PON
 TIF · ET · AVGVRI · COS · ORDINar
 LEGATO · AVG · PR · PR · PANNON · Inf
 5 ELECT · AD · CORRIG · STATVM · ITAL
 PRAEF · ALIMENT · IVDICI · EX DELEG
 COGNITION · CAESARIAN · LEGATO aug
 PR · PR · PROV · RAET · PRAEPOSIT · VEXIll
 GERM · EXPEDIT · COMIT · AVG · N̄ · LEGAT · Leg. ü
 10 ET VICENSIM PRimIG IVRIDICO · PER Aem
 ET LIGVRIAM · CVRAT · VIAE LATINAE Nov
 CVRAT · REI · PVBLICAE · OCRICVLANOr
 PRAET · DE LIBERALIB CAVSIS · TRIBVn
 ET · QVAESTORI · CANDIDATO
 15 PLEBS · A QVINATIVM
 PATRONO · RARISSIM

Aquino. — (Minervini, *Atti dell' accademia di archeologia, letteratura e belle arti di Napoli*, 1871; Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 130; Ernest Desjardins, *Revue archéologique*, 1873, t. XXVI, p. 67).

*C(aio) Octavio App(io) S[ue]trio Sabino, c(larissimo) v(iro), po[n]-
 tifici) et auguri, co(n)s(uli) ordin(ar)io], legato Aug(usti) pr(o)
 pr(aetore) Pannon(iae) I[nf(er)ioris], elect(o) ad corrig(endum) sta-
 tum Ita[l(iae)], praefecto aliment(orum), judici ex dele[g(atu)] cog-
 nition(um) Caesarian(arum), legato [Aug(usti)] pr(o) pr(aetore) pro-
 v(inciae) Raet(iae), praeposit(o) vexi[ll(ar)is] Germ(anicae) expedi-
 t(ionis), comit(i) Aug(usti) n(ostri), legat(o) l[eg]ionis secundae] et
 vicensim(ae) Pr[im]ig(en)iae, jur[id]ico per A[em]iliam] et Liguriam,
 curat(ori) viae Latinae n[ov]ae], curat(ori) reipublicae Ocriculano-
 [r(um)], praet(ori) de liberalib(us) causis, tribu[n]o] et quaestori
 candidato,*

Plebs Aquinatiu[m] patrono rarissim(o).

Cette inscription, trouvée en 1870 dans la petite ville d'Aquino, a été publiée, pour la première fois, par le savant bibliothécaire de l'université royale de Naples, M. Minervini. Elle a permis de restituer une autre inscription très mutilée, découverte longtemps auparavant à San Germano (*Casinum*), au pied du mont Cassin, et qui se réfère au même personnage.

3

C · Octavio · App · Suetrio Sabino · cos · ordinariorio · Pontifici
 auguri · comiti · Aug · n · electo · ad corrigendum · statum · Italiae
 praef · alimentorum · iudici · ex delegatv · principvm in provincia
 inferioris · leg · avg · pr · pr · provinciae
 5 Raetiae · praeposito · vexillaris · Germanicae expeditionis · legato
 leg · XXII primigeniae p · f · Ivridico · per aemiliam et liguriam cvrator
 i · viae · latinae · nov · leg · prov · africae · regionis · hipponiensis · praetori
 trib · pl · cand · q · cand · seviro tvmarvm equestrivm
 patrono · amantissimo

San Germano. — (Ernest Desjardins, *Revue archéologique*, 1873, t. XXVI, p. 69).

[C(aio) Octavio App(ito) Suetrio Sabino, co(n)s(uli) ordinariorio, pontifici, [auguri, comiti Aug(usti) n(ostri), electo] ad corrig[en]d[um] statum Italiae, [praef(ecto) alimentorum, iudici ex] delegatu [p]rincipum in provincia[...] inferiori[s], leg(ato) Aug(usti) pr(o) praetore provinciae Raetiae, praeposito vexillaris Germanicae expeditionis, legato [leg(ionis) XXII Primigeniae P(isae) Felicitis]], iuridico per [A]emiliam et Liguriam, curator[i] vice Latinae nov(ae), leg(ato) provinciae Africae regionis Hipponiensis, praetori, [trib(uno) pl(ebis) cand(idato), q(uaestori) cand(idato), sev]iro tvmarvm equestrium, [patrono] amantissimo.

4

L · Valerio · L · f · Cl · Poplicolae
 BALBINO · MAXIMO · COS · ORD
 PR K TVT · Q · K · LEG · PROV · ASIAE
 CVR · R · P · LAVR · LAVINAT · ITEM
 5 COGNOSCENTI · AD SACRAS · APP
 CVR AQVAR ET · MINICIAE PRAEF
 ALIMENTOR · VIAE · FLAMINIAE
 XV · VIR · SACR · FAC · III · VIRO · KAP
 SEVIRO · EQVIT · ROMANOR ·
 10 IVN · SEPTIM · VERVS · HERMOGENES
 SEXAGENARIA · PROCVRATIONE
 SVFFRAGIO · EIVS ORNATVS ·

Rome. — (Marini, *Arvali*, t. II, p. 672; Orelli, 3151; Wil-
 manns, 1220; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1532; cf. 1531).

[*Lucio Valerio, Lucii filio, Claudio, Poplicolae*] *Balbino Maximo, co(n)s(uli) ord(inario), pr(aetori) k(andidato) tut(elari), q(uaestori) k(andidato), leg(ato) [proconsulis] prov(inciae) Asiae, cur(atori) r(ei) p(ublicae) Laur(entium) Lavinat(ium), item cognoscenti ad sacras app(ellationes), cur(atori) aquar(um) et Miniciae, praef(ecto) alimentor(um) viae Flaminiae, quindecimvir(o) sac(ris) fac(iundis), triumviro ka(pitali), sevir equit(um) Romanor(um), Jun(ius) Septim(ius) Verus Hermogenes sexagenaria procuratione, suffragio ejus, ornatus.*

Ces quatre inscriptions se réfèrent à trois personnages. Le premier était préfet de la ville lorsqu'il fut *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*. Corsini a conjecturé (1) qu'il remplit cette double fonction en l'année 268; mais il me paraît difficile d'accueillir cette opinion. Nous possédons en effet la liste des préfets de la ville depuis 254 (2), et L. Caesonius Lucillus n'y est pas mentionné. Il fut donc *praefectus urbi* antérieurement à cette date. D'autre part, il doit avoir été consul avant 237, car, en cette année, il fut l'un des *viginti viri consulares* créés par le sénat, pour dé-

(1) *Series praefectorum urbis*, p. 143.

(2) *Anonymus de praefectis urbi ex temporibus Gallieni* ex editione Aegidii Bucherii, dans le *Thesaurus antiquitatum romanarum* de Graevius, t. XI, col. 387. — Cf. Mommsen, *Ueber den Chronographen vom Jahre 354*, dans les *Abhandl. der philologisch-hist. Classe der königl. sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, t. I, p. 627.

fendre l'Italie contre Maximin (Capitolin, *Gordiani*, cap. 10, 14, 22 ; Hérodien, lib. VIII, cap. 13 ; Zozime, lib. I, cap. 60). M. Henzen a fait très justement remarquer (1) que le mot XX VIROS, lu par Smetius sur l'inscription, n'a aucun sens et doit être une erreur du lapicide : il faut lire XX VIR [c]O(n)S(ularis) · EX · SENATVSCONSVLTO · R(ei) · P(ublicae) · CVRANDAE. C'est après avoir rempli cette charge que L. Caesonius Lucillus fut nommé proconsul de la province d'Afrique, et il ne peut pas être rentré à Rome avant l'année 239. Nous arrivons ainsi à fixer entre les années 239 et 254 l'époque où il fut *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*.

Le second *vice sacra judicans* que nous connaissons est C. Octavius Appius Suetrius Sabinus. Il venait d'être gouverneur de la province impériale prétorienne de *Raetia* lorsqu'il fut délégué pour juger les *cognitiones Caesarianae* dans une province dont le nom ne nous a pas été conservé. Quels sont les empereurs qui lui donnèrent cette délégation ? M. Mommsen avait cru autrefois (2), et M. Henzen avait partagé cette opinion (3), que l'inscription de San Germano était du temps de Marc-Aurèle. Borghesi, au contraire, la reporta au temps de Macrin et d'Elagabal. « Il me semble, dit-il (4), que cette fin de mot ...RIO, qui est gravée en plus gros caractères que le reste de l'inscription et qui précède la mention du sacerdoce pontifical, ne peut être complétée que de cette manière, *cos · ordinaRIO*. Or, le plus ancien exemple de la qualification d'*ordinarius* donnée à un consul éponyme est celui de Valerius Gratus Sabinianus, consul en 974. Dans ce cas, l'expédition de Germanie pourrait être celle de Caracalla ; la charge *legatus principum* (c'est ainsi que lisait Borghesi) se rapporterait aux règnes de courte durée de Macrin et d'Elagabal, car ces empereurs ayant tous deux encouru la *damnatio memoriae*, ne pouvaient être indiqués que d'une façon obscure. Enfin, la mission *ad corrigendum statum Italiae* aurait été conférée au commencement du règne du fils de Mammaea. »

L'opinion de Borghesi a reçu une éclatante confirmation

(1) *Acta fratrum Arvalium quae supersunt*, p. 180.

(2) *Bullettino dell' Istituto di corrispondenza archeologica di Roma*, 1852, p. 167.

(3) *Suppl. Orell.*, p. 296.

(4) Dans son mémoire sur l'*Iscrizione onoraria di Concordia*, publié dans les *Annali dell' Istituto di corrisp. archeol.*, 1853, p. 200. Cf. *Œuvres complètes*, t. V, p. 395.

par la découverte de l'inscription d'Aquino. Ce n'est pas sous Marc-Aurèle, mais sous Caracalla, le 1^{er} janvier 214, que C. Octavius Appius Suetrius Sabinus fut nommé consul. Au second siècle, il n'y a pas de consul de ce nom; au troisième, on trouve bien un Sabinus en 214, 216 et 240; mais celui de 216 s'appelle P. Cattius Sabinus; celui de 240, Vettius. Il n'y a donc pas de doute sur la date du consulat de C. Octavius Sabinus. Il y en a au contraire sur la date de la délégation qui lui fut donnée à l'effet de statuer sur les *cognitiones Caesarianae*. M. Mommsen (1) n'admet pas, comme le voulait Borghesi, que les *principes* soient Macrin et Elagabal : ces deux empereurs ont régné successivement; or, il faudrait qu'ils eussent régné simultanément pour que l'on pût comprendre l'expression *ex delegatu principum*. Cette objection me paraît fondée; mais la solution donnée par M. Mommsen n'est guère satisfaisante. A son avis, nos deux inscriptions ont été gravées sous Caracalla. Où trouver alors les deux princes qui ont délégué Suetrius Sabinus? « De hac judicatione, dit l'éminent auteur (*loc. cit.*), non video quo confugiamus nisi ad excusationem necessariam magis quam optabilem scriptorem tituli Casinatis, usum vulgarem secutum, delegatum principum posuisse absolute pro principali. » Mais le point de départ de cette opinion est difficile à admettre. Si nos inscriptions sont du règne de Caracalla, elles sont au plus tard de l'an 217, date de la mort de ce prince; d'autre part, Suetrius Sabinus a été consul en 214. Comment concevoir qu'il ait été successivement, dans ce court intervalle de trois ans, *judex ex delegatione cognitionum Caesarianarum, praefectus alimentorum, electus ad corrigendum statum Italiae, legatus Augusti pro praetore Pannoniae inferioris*?

M. Ernest Desjardins (2) a répondu à cette objection en invoquant un passage de Dion Cassius (lib. LXXVIII, cap. 13), qui prouve que C. Suetrius Sabinus fut gouverneur de la province consulaire impériale de Pannonie Inférieure sous le règne de Caracalla. Dion Cassius dit en effet que Macrin destitua les gouverneurs de Pannonie et de Dacie, Sabinus et Castinus, à cause de leur affection pour Caracalla. « D'où il résulte, ajoute M. Ernest Desjardins, que Macrin ayant succédé à Caracalla en 217 et

(1) *Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 137, *De titulis C. Octavii Sabini cos. a. p. Chr. CCIV.*

(2) *Remarques géographiques à propos de la carrière d'un légat de Pannonie inférieure*, dans la *Revue archéologique*, 1873, t. XXVI, p. 184 (p. 32 du tirage à part).

étant mort au commencement de 218, Sabinus a dû gouverner la Pannonie à la fin du règne de Caracalla, ce qui s'accorde parfaitement avec la chronologie des fonctions précédentes exercées par ce personnage. Consul en 214, il a pu remplir les missions de *judex ex delegatione* dans deux provinces pendant la seconde partie de cette même année 214, car il est certain qu'ayant été *consul ordinarius*, il n'a pas dû exercer le consulat au delà du mois de juin ; il a donc pu être, dès le commencement de 215, *praefectus alimentorum*, cumuler cette charge avec la mission extraordinaire d'*electus ad corrigendum statum Italiae*, et être envoyé ensuite comme *legatus* en Pannonie Inférieure dès le commencement de 216. Macrin ne l'y aurait donc pas laissé accomplir ses trois années réglementaires, l'ayant rappelé à Rome, sans doute vers la fin de 217 ou au commencement de l'année 218. »

Cette solution est assurément très ingénieuse ; mais elle laisse subsister la difficulté précédemment signalée, résultant de la mention de *principes* dans l'inscription de San Germano. Je crois qu'on peut la faire disparaître en admettant, avec M. Hirschfeld (*op. cit.*, p. 119, n. 3), que le Sabinus dont parle Dion Cassius est le consul de l'an 216, P. Cattius Sabinus. Les *principes* qui ont délégué C. Suetrius Sabinus seraient alors Macrin et son fils Diadumenianus, qui sont plusieurs fois appelés *Augusti* (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 5708, 5728, 5736). Avec cette explication, rien de plus simple que de comprendre la modification que l'on a fait subir au titre de Suetrius Sabinus dans l'inscription d'Aquino. Macrin ne régna que quatorze mois environ ; son fils fut tué peu de temps avant lui. On ne pouvait sous Elagabal désigner par leurs noms des princes qui avaient été mis à mort par son ordre.

Il me reste à dire un mot du troisième *vice sacra judicans* antérieur à Dioclétien : c'est Balbinus Maximus, comme nous l'apprend une inscription gravée en son honneur par un certain Junius Septimius Verus Hermogenes, qui se flatte d'avoir obtenu, grâce à sa haute influence (*suffragio*), une *procuratio* rapportant soixante mille sesterces. Balbinus Maximus fut consul en l'an 253 ; il fut ensuite *legatus proconsulis provinciae Asiae*, puis *curator rei publicae Laurentium Lavinatium*, *item cognoscens ad sacras appellationes*.

Quelle conclusion devons-nous tirer des textes qui viennent d'être rapportés ? Je ferai remarquer tout d'abord qu'à la différence de notre *a cognitionibus Augusti*, ces délégués n'ont pas une dénomination fixe, uniforme. On les appelle tantôt *judex ex dele-*

gatu cognitionum Caesarianarum, electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones, cognoscens ad sacras appellationes, vice sacra iudicans, vice sacra cognoscens. Cela prouve qu'ils sont investis d'une mission exceptionnelle, motivée par un concours particulier de circonstances. Et, en effet, Suetrius Sabinus est délégué dans deux provinces comme commissaire extraordinaire du gouvernement, chargé de faire cesser les conflits qui avaient dû s'élever. Balbinus Maximus joint à ses attributions de *curator rei publicae Laurentium Lavinatium* le pouvoir de *cognoscere ad sacras appellationes*. Or Lavinium, cité de la Campanie, est comprise dans l'*urbica diocoesis*, où s'exercent l'autorité du *praetor urbanus* au civil (*Vaticana fragmenta*, §§ 205, 232) et celle du *praefectus urbi* au criminel (*Lex Dei sive Mosaicarum et Romanarum legum collatio*, tit. XIII, cap. 3, § 2; L. 1 pr., § 4, *Dig.*, De officio praefecti urbi, lib. I, tit. 12). Il faut que la situation soit très grave pour que l'on constitue le *curator* de la cité juge suprême des contestations qui pourront s'élever. Il n'y a rien de semblable pour l'*a cognitionibus*. Nulle part on ne voit sa sphère d'action limitée à une portion déterminée de l'empire, à une cité ou à une province. A cet égard, on pourrait le comparer à notre *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*. Voilà bien un *vice sacra iudicans* avec les pouvoirs les plus larges. Mais il ne faut pas perdre de vue la haute position de celui à qui on les a conférés : c'est L. Caesonius Lucillus, préfet de la ville, l'un des premiers magistrats de Rome, dont la compétence au criminel s'étendait sur la ville entière et les cent milles environnants; c'est l'un des membres les plus importants du *consilium principis*. Aucun des *a cognitionibus Augusti* que nous avons cités ne peut lui être comparé. Il ne faut donc pas confondre l'*a cognitionibus* et le *vice sacra iudicans*.

Mais l'*a cognitionibus* ne serait-il pas un *consiliarius Augusti*? C'est l'opinion qui a été émise par Marini (*Arvali*, t. II, p. 798), et qui depuis a été reproduite par tous les auteurs (1), excepté

(1) Cf. M. Léon Renier, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIII, 1^{re} partie, p. 59. — M. Friedlaender, *op. cit.*, t. I, p. 108, n. 2. — M. Hirschfeld (*op. cit.*) a consacré les pages 208 à 210 à l'*a cognitionibus*; mais il est difficile de savoir quelle est au juste son opinion. Dans la note 1 de la page 209, le savant auteur dit que la direction du bureau *a cognitionibus* a été probablement supprimée au second siècle par suite de l'insti-

toutefois par M. Mommsen qui ne s'est pas prononcé sur ce point. Voyons sur quoi repose cette assimilation. « Les inscriptions qui parlent d'esclaves ou d'affranchis de l'empereur et leur donnent le titre *a cognitionibus*, *adjutores a cognitionibus*, n'ont rien à faire, dit Marini, avec les *judices sacrarum cognitionum*. Il ne faut pas non plus ranger parmi eux le personnage mentionné dans une inscription grecque inédite du palais Capponi, et qualifié *a libellis et cognitionibus Augusti*, parce qu'il est très probable que c'était un assesseur, un conseiller de l'empereur quand celui-ci rendait la justice. Les empereurs se plaisaient à dire qu'ils jugeaient les procès *cum consilio collocuti* ou *de consilii sententia*. »

Voici l'inscription citée par Marini :

Μ ΑΥΡΗΛΙΟΝ ΠΑΠΙΡΙΟΝ
 ΔΙΟΝΥΣΙΟΝ ΤΟΝ ΚΡΑΤΙΣΤΟΝ
 ΚΑΙ ΕΝΔΟΞΟΤΑΤΟΝ ΕΠΑΡΧΟΝ ΑΙΓΥΠΤΟΥ///
 ΚΑΙ ΕΠΑΡΧΟΝ ΕΥΘΕΝΙΑΣ ΕΠΙ ΒΙΒΛΕΙΔΙΩΝ///
 5 ΚΑΙ ΑΝΑΓΝΩΣΘΕΩΝ ΤΟΥ ΣΕΒΑΣΤΟΥ ΕΠΑΡΧΟΝ
 ΟΧΗΜΑΤΩΝ ΚΑΙ ΔΟΥΚΗΝΑΡΙΟΝ ΤΑΜΙΑΝ///
 ΚΑΙ ΠΕΡΙ ΤΗΝ ΦΛΑΜΙΝΙΑΝ ΕΠΙΤΑΓΗΝ///
 ΣΥΜΒΟΥΛΟΝ ΤΕ ΤΟΥ ΣΕΒΑΣΤΟΥ////
 ΟΝΑΕ

Rome. — (*Corpus Inscriptionum Graecarum*, 5895).

Μ(άρχον) Αύρηλιον Παπίριον Διονύσιον, τὸν κράτιστον καὶ ἐνδοξότατον ἑπαρχὸν Αἰγύπτου καὶ ἑπαρχὸν εὐθενίας, ἐπὶ βιβλείδω[ν] καὶ ἀναγνώσεων τοῦ Σεβαστοῦ, ἑπαρχὸν δ[η]μάτων καὶ δουκηνάριον ταμ[ι]αν καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπι[τ]ροπὸν σύμβουλόν τε τοῦ Σεβαστοῦ...

tution du *consilium principis*. « Vielleicht ist in Folge der Einsetzung des Consiliums der Oberdirigent im zweiten Jahrhundert abgeschafft worden. » Si cette conjecture est exacte, s'il ne reste que des employés subalternes, il faut en conclure que les *a cognitionibus*, chevaliers romains et *perfectissimi viri*, que l'on trouve après Hadrien, sont des *consiliarii*. Tel est en effet le sentiment de M. Léon Renier. Mais M. Hirschfeld n'admet pas cette conséquence. Il pense (p. 209) que depuis l'établissement du *consilium principis* les fonctions de l'*a cognitionibus* ont dû être limitées aux cas qui pouvaient être décidés par l'empereur sans l'intervention du conseil. « Seit Einsetzung des Staatsrathes mag sich jedoch seine Thätigkeit auf diejenigen Fälle beschränkt haben, die ohne Zuziehung des Consiliums vom Kaiser entschieden wurden. » Donc l'*a cognitionibus* continue à subsister. Mais comment l'empereur peut-il utiliser les services de l'*a cognitionibus* s'il a été supprimé par Hadrien?

J'ai reproduit la restitution de Franz; mais M. Otto Hirschfeld (1) a fait remarquer que la restitution τα[μίαν], à la sixième ligne, était inadmissible, puisque Dionysius Papirius était de l'ordre équestre; il a proposé de lire καὶ δουκηνάριον τα[μείων] Κατ[σαρος] περὶ τὴν Φλαμινίαν, ἐπί[τροπον] σύμβολόν τε τοῦ Σεβαστοῦ. Je crois cependant que la restitution indiquée par M. Mommsen (2) est préférable : ἑπαρχ[ον] ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον ταχ[θέντα] καὶ περὶ Φλαμινίαν ἐπιτ[ηδείων].

Cette inscription nous permet-elle d'affirmer l'identité de l'*a cognitionibus* et du *consiliarius Augusti*? Je crains bien que non, car l'argument de Marini repose sur une traduction inexacte. L'ἐπι βιβλειδίων καὶ ἀναγνώσεων τοῦ Σεβαστοῦ est d'après lui un *a libellis et a cognitionibus Augusti*; mais il faudrait pour cela qu'il y eût διαγνώσεων et non ἀναγνώσεων, qui a un sens bien différent. L'emploi cité dans l'inscription n'est autre que celui de l'*a libellis* (Cf. Mommsen, *op. cit.*, t. II, p. 926, n. 1). Il n'est nullement question de l'*a cognitionibus*.

Au surplus, tous les renseignements que nous possédons sur les conseillers de l'empereur prouvent que le titre *consiliarius Augusti* est un titre officiel désignant une fonction déterminée et qui ne saurait être l'équivalent du titre *a cognitionibus*. Voici d'abord deux inscriptions latines et une inscription grecque qui nous font connaître le *consiliarius Augusti*, βουλαῖος ἀνάκτων :

1

· · · · ·
 PII · FELICIS · AVG · DVCENARIÓ
 PRAEF · VEHICVL · A COPIS · AVG
 PER VIAM FLAMINIAM
 CENTENARIÓ · CONSILIARIO
 5 AVG · SACERDOTÍ · CONFARREATI
 ONVM · ET · DIFFARREATIONVM
 ADSVMPTO · IN CONSILIVM · AD · HS · LX · M · N̄
 IVRISPERITO · ANTIATES · PVBL

Rome. — (Marini, *Iscrizioni antiche delle ville e de' palazzi Albani*, p. 143, n° CXLIX; Orelli, 2648; Wilmanns, 1286).

(1) Cf. sa note dans Friedlaender's *Darstellungen*, t. I, p. 173, 4^e éd.

(2) *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 989, n. 3, 2^e éd.

..... *Pii Felicis Aug(usti), ducenario praef(ecto) vehicul(orum) a copi(i)s Aug(usti) per viam Flaminiam, centenario consiliario Aug(usti), sacerdoti confarreationum et diffarreationum, adsumpto in consilium ad sestertium sexagena milia n(ummum), jurisperito, Antistes, publ(ice).*

2

♠ D · M ♠

Q · VAL · Q · F · POSTIMIO
 ROMVLO PATRI · DVL
 CISSIMO · EQVO · PVBLI
 5 CO · PROC · AD · BONA
 DAMNATORVM
 PROC · AD · ALIMENTA
 CONSILIARIO · AVGG
 Q · POSTIMIVS · ROMVLVS
 10 FILIVS · ET NEPOTES
 Rome. — (Orelli, 3190; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1634;
 Wilmanns, 1278).

D(ūs) M(anibus). Q(uinto) Val(erio), Q(uinti) f(ilio), Postimio Romulo, patri dulcissimo, equo publico, proc(uratori) ad bona damnatorum, proc(uratori) ad alimenta, consiliario Aug(ustorum duorum), Q(uintus) Postimius Romulus, filius, et nepotes.

3

ΑΛΚΙΔΟΥ ΒΑCCON
 ΓΕΝΕHC ΕΡΙΚΥΔΕ
 Α ΦΩΠΑ ΒΟΥΛΗ (sic)
 ΚΑΙ ΔΗΜΟC ΝΑΕΤΑΙ
 5 ΖΑΘΕHC ΕΠΙΔΑΥ
 ΡΟΥ ΑΝΤ ΕΥΡΕΡ (sic)
 ΓΕCΙHC ΤΗΝ ΠΟΛ
 ΛΑΚΙ ΔΩΚΕ ΠΟΛΗ
 ΕΙΚΟΝΙ ΤΗΔΕ ΓΕΡΗΡΑΝ
 10 ΘΕΩΝ ΒΟΥΛΑΙΟΝ ΑΝΑ
 ΚΤΩΝ

Ψ

B

Epidaurē. — (*Corp. Inscr. Graec.*, 1167).

¹Αλκίδου Βάσσον γενεῆς, ἐρικυδέα φῶτα, βουλή καὶ δῆμος ναέται ζαθέης
²Ἐπιδάουρου ἀντ' εὐεργεσίας, τὴν πολλὰκι δῶκε πόλῃ, εἰκόνι τῆδε γέρηραν,
 θεῶν βουλαῖον ἀνάκτων. Ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς).

Il suffit de lire ces inscriptions pour reconnaître qu'il y avait deux classes de conseillers de l'empereur : la première comprenait les *consiliarii*, touchant cent mille sesterces d'appointements ; la seconde, les *adsumpti in consilium*, qui ne recevaient que soixante mille sesterces. Dans quelle catégorie rangerons-nous l'*a cognitionibus* ? Comment les inscriptions qui parlent de lui ne nous disent-elles pas s'il est *centenarius* ou *sexagenarius* ? Pourquoi le *consiliarius* n'est-il pas lui aussi *vir perfectissimus*, de même que l'*a cognitionibus Augusti* du troisième siècle ? On dira peut-être, sur ce dernier point, que les inscriptions mentionnant des *consiliarii* sont antérieures à Septime Sévère. Je l'accorde pour celle que les habitants d'Antium avaient fait graver sur la base d'une statue, érigée en l'honneur d'un jurisconsulte dont le nom ne nous a pas été conservé. Cette inscription, qui est accentuée, doit être de la fin du second siècle, sans être cependant antérieure à l'année 185 ; l'empereur y porte le titre *Pius Felix Augustus* : or on sait que ce titre a été donné pour la première fois à l'empereur Commode en l'an 185 (1). Mais il n'en est pas de même de l'inscription de Q. Valerius Postimius : les *Augusti duo* dont il fut le conseiller furent Septime Sévère et Antonin Caracalla. On peut le conclure de son titre de *procurator ad bona damnatorum* qui s'explique par les confiscations ordonnées par Septime Sévère au début de son règne (*sup.*, p. 67).

Voici maintenant un texte qui me paraît exprimer très nettement la distinction du *consiliarius* et de l'*a cognitionibus Augusti* : c'est un passage de Dion Cassius. Dans le discours célèbre qu'il prête à Mécène, au chapitre 33 de son LII^e livre, il dit que l'empereur doit se réserver le soin de prononcer en dernier ressort sur les causes importantes. Μετὰ γὰρ δὴ σοῦ, dit Mécène à Auguste, αὐτὸ μὲν οἱ ἐντιμώτατοι καὶ τῶν βουλευτῶν καὶ τῶν ἰππέων, ἤδη δὲ καὶ ἕτεροὶ τινες ἐκ τῶν ὑπατευκτότων καὶ ἐκ τῶν ἐστρατηγηκώτων ἄλλοι ἄλλοτε διαγιγνώσκουσιν, ἵνα σύ τε τοὺς τρόπους αὐτῶν ἀκριβέστερον ἐν τούτῳ προκαταμανθάνων, ὀρθῶς σφίσι ἐχθρὸς χρῆσθαι, καὶ ἐκαῖνοι προσυγιγνώμενοι τοῖς τε ἥθεσι καὶ τοῖς βουλευμασί σου, οὕτως ἐς τὰς τῶν ἐθνῶν ἡγεμονίας ἐξίωσι. Voilà les *consiliarii* : ce sont les principaux des sénateurs et des chevaliers, quelques consulaires, des personnages ayant exercé la préture. La suite du texte ne laisse aucun doute ; elle indique la procédure à suivre pour prendre l'avis des conseillers. Mécène continue en ces termes : Καὶ μέντοι καὶ πρὸς τὰς δίκας, τὰς τε ἐπιστολάς, καὶ τὰ

(1) Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, Observat. general., cap. 12, t. VIII, p. 454.

ψηφίσματα [τάς τε] τῶν πόλεων, τάς τε τῶν ἰδιωτῶν ἀξιώσεις, καὶ ὅσα ἄλλα τῇ τῆς ἀρχῆς διοικήσει προσήκει, συνεργούς τέ τινας καὶ ὑπηρέτας ἐκ τῶν ἰππέων ἔχει. « Néanmoins pour les jugements, la correspondance, les décrets, les demandes des villets et des particuliers et tout ce qui regarde l'administration de l'empire, prends des collaborateurs et des auxiliaires parmi les chevaliers. » Ces mots désignent clairement l'*a cognitionibus*, l'*ab epistulis*, l'*a libellis*. Mécène conclut en disant : βᾶν τε γὰρ ὀθῶς ὡς ἕκαστα διαχωρήσει, καὶ σὺ οὐτ' αὐτογνωμονῶν σφαλῆσθαι, οὐτ' αὐτουργῶν ἐκκαμῆ. « Les choses marcheront plus facilement; tu ne commettras pas d'erreur; tu ne te fatigueras pas en travaillant seul. » Tel est le rôle des secrétaires de l'empereur, tel est celui de l'*a cognitionibus*.

L'*a cognitionibus Augusti* n'est donc pas un greffier, ni un *vice sacra cognoscens*, ni un *consiliarius Augusti*. Quelle est alors la nature de ses fonctions? Elle me paraît très bien indiquée dans l'Apokolokyntose. Sénèque tourne en ridicule la manie de juger de l'empereur Claude. Le grand reproche qu'il lui adresse, c'est d'avoir prononcé des condamnations sans avoir même entendu les parties. « Dic mihi, dive Claudi, dit Auguste à la fin de son réquisitoire, quare quemquam ex his quos quasque occidisti, antequam de causa cognosceres, antequam audires, damnasti? Hoc fieri solet? In coelo non fit » (cap. X). Aussi le jour des obsèques de Claude, tandis que les avocats versent des larmes bien sincères, les juriconsultes dont la voix n'avait pas été écoutée durant son règne semblent revenir à la vie. « Jurisconsulti e tenebris procedebant, pallidi, graciles, vix habentes animam, tanquam qui quum maxime reviviscerent. » Dans le cortège, on chante en ces termes les louanges du défunt (cap. XII):

Deflete virum
 Quo non alius
 Potuit citius
 Discere causas
 Una tantum
 Parte audita
 Saepe et neutra.

Eaque, le juge des enfers, ne manque pas de lui rendre la pareille. Lorsque Petronius demande à prendre la défense de Claude, Eaque refuse. Pedito Pompeius accuse Claude à grands

cris; Petronius se met en devoir de répondre : « Eacus, homo justissimus, vetat. Illum, tantum altera parte audita, condemnat et ait :

Εἰ κε πάθοι τά κ' ἔπειτα, δίκην κ' ἰσῆα γένοιτο,

ce qui correspond à notre *Patere legem quam ipse tulisti*. Pour combler la mesure, le dernier trait de la satire consiste à imaginer pour Claude le supplice qui doit lui être le plus désagréable : lui qui a passé toute sa vie à juger sans informer, il sera condamné à informer sans juger.

Le rôle de l'*a cognitionibus* consiste donc à prendre les informations nécessaires pour mettre l'empereur en état de juger une affaire en connaissance de cause. Ce n'est pas un simple rapporteur, mais surtout un commissaire enquêteur. Telle est aussi, ce me semble, l'opinion de Fabretti : « Munus praecipuum erat, dit-il, *observare et referre*, ut sincera hac relatione instructi Caesares opportune cognoscerent, statuerent, judicarent » (1).

Toutefois je crois que Fabretti va un peu loin lorsqu'il fait de l'*a cognitionibus* un commissaire des courses. Voici comment il est arrivé à cette conclusion. L'inscription de T. Flavius Abascantus (*supra*, p. 85, n° 1), est gravée sur un très beau monument funéraire, au bas duquel est sculpté un quadrigé, avec l'indication des noms du conducteur et des chevaux. Le conducteur n'est autre que le fameux Scorpus, ainsi célébré par Martial (lib. X, 53):

Ille ego sum Scorpus, clamosi gloria Circi,
Plausus, Roma, tui, deliciaeque breves :
Invida quem Lachesis raptum trieteride nona,
Dum numerat palmas, credidit esse senem.

Parmi les quatre chevaux, il en est un, Passerinus, qui, suivant l'usage, avait attiré l'attention du public (« qui demonstrabat quadrigam, » dit Papinien, L. 65, § 1, *Dig.*, De legatis 2°, lib. XXXI), et que Martial a nommé plusieurs fois. Le poète dit à Domitien (lib. VII, 7) :

Adeoque mentes omnium tenes unus,
Ut ipsa magni turba nesciat circi
Utrumne currat Passerinus, an Tigris.

(1) *Inscr. antiq.*, p. 208.

Et dans un autre passage (lib. XII, 36) :

Vis cursu pedibusque gloriari ?
Tigrim vince, levemque Passerinum.
Nulla est gloria praeterire asellos.

Se fondant sur ces particularités, Fabretti a pensé qu'Abascantus avait pour mission de connaître des difficultés que pouvaient soulever les courses de chars ; et il rapproche de notre inscription les vers 359-362 du XXIII^e livre de l'*Iliade* :

παρὰ δὲ σκοπὸν εἶσεν
Ἄντιθεὸν Φοίνικα, δικάονα πατρὸς ἑοῖο
Ὡς μὲνέρτο δρόμου, καὶ ἀληθείην ἀποείποι.

« Necessarium fuit hoc munus, dit Fabretti (1), ad lites et ambiguitates tollendas ; et proinde in Olympico agone plures cognitores hujusmodi secundum varia certamina destinabantur : tres enim (ut ait Pausanias, lib. V) de equorum cursu, totidem de quingertio, de caeteris reliquis certaminibus cognoscebant. Unde nec eos in Romana quoque arena defuisse credimus cum Panvinio, lib. I, c. 15 ; et ex hoc ipso Homeri loco conjecturam auspicantes, in lapide nuper reperto indicamus. Tale, inquam, officium, a cognitionibus apud Romanos vocatum fuisse, ex sequentis cippi inscriptione simul et imaginibus suspicamus. » Cette conclusion ne me paraît pas fondée. Il y a ici sur un même cippé deux inscriptions distinctes, l'une gravée en l'honneur d'Abascantus par les soins de sa femme, l'autre indiquant le nom du conducteur de chars et celui des chevaux représentés sur le monument. Tout ce que l'on pourrait admettre pour expliquer la réunion de ces deux inscriptions sur le même monument, c'est qu'Abascantus fut le protecteur de Scorus.

L'affranchi Abascantus était, en effet, un personnage considérable. C'était vraisemblablement le secrétaire de Domitien, à qui Stace a adressé une de ses poésies (*Silv.*, lib. V, 2), et qui était *ab epistulis* du vivant de sa première femme, Antistia Priscilla (Fabretti, 249, 4). Si cette identification est exacte, Abascantus aurait été *a cognitionibus*, après avoir été *ab epistulis*. Cela nous autorise à dire que l'*a cognitionibus* occupait à la cour un rang supérieur à celui de l'*ab epistulis*. Il est facile alors de se rendre compte de

(1) *De columna Trajani syntagma*, accesserunt explicatio veteris tabellae anaglyphae Homeri Iliadem, atque ex Stesichoro Aretino et Lesche Ilii excidium continentis et emissarii lacus Fucini descriptio, etc. Rome, 1690, p. 337.

l'importance qu'il avait dès cette époque, en relisant ces vers où Stace décrit les fonctions d'Abascantus, alors qu'il n'était qu'*ab epistulis* :

- ... Ille subactis
- Molem immensam humeris, et vix tractabile pondus
- 85 Imposuit (nec enim numerosior altera sacra
Cura domo), magnum late dimittere in orbem
Romulei mandata ducis; viresque modosque
Imperii tractare manu; quae laurus ab Arcto,
Quid vagus Euphrates, quid ripa binominis Istri,
- 90 Quid Rheni vexilla ferant; quantum ultimus orbis.
Cesserit, et refluxo circumsona gurgite Thule..
Praeterea, fidos dominus si dividat enses,
- 95 Pandere quis centum valeat frenare manipulis
Intermixtus equos; quis praecepisse cohorti;
Quem deceat clari praestantior ordo tribuni;
Quisnam frenigeræ signum dare dignior alae.
Mille etiam praenosse vices: an merserit agros
- 100 Nilus, an imbrifero Libye sudaverit Austro:
Cunctaque si numerem, non plura interprete virga
Nuntiat e celsis ales Tegeaticus astris...

M. Friedlaender (*op. cit.*, p. 182) pense qu'à certaines époques la fonction d'*a cognitionibus* a été réunie à celle d'*ab epistulis*. Dion Cassius (lib. LXXVIII, cap. 13) dit bien que Marcus Agrippa fut *a cognitionibus* et *ab epistulis* de Caracalla, τὰς τε διαγνώσεις καὶ τὰς ἐπιστολάς διοικήσας; mais l'ensemble du texte indique plutôt qu'il a rempli successivement ces fonctions. M. Friedlaender invoque aussi un passage de Phrynichus. Ce grammairien dit du rhéteur Cornélianus à qui il avait dédié son *Eclogue*: Ἑλληνίζων καὶ ἄττικίζων τὸ βασιλικὸν δικαστήριον; mais cela se réfère bien plutôt, comme l'a fait remarquer M. Hirschfeld (*op. cit.*, p. 209), à l'emploi *ab epistulis graecis*. Sans doute, en droit, il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de l'*ab epistulis* et de l'*a cognitionibus*; mais leurs attributions étaient trop nombreuses et trop différentes pour que l'on puisse admettre facilement qu'on les ait confiées à une seule personne.

L'*a cognitionibus Augusti* était donc un secrétaire de l'empereur, comme l'*ab epistulis*, l'*a libellis*, l'*a studiis*, etc. (1). Si le caractère de ses fonctions est bien tel que je viens de l'indiquer, il s'en-

(1) Cf. M. Egger, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens*, dans ses *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 220-258.

suit que le changement opéré à la fin du second siècle porte, non pas sur la nature de la fonction qu'il exerce, mais uniquement sur sa qualité. Ce n'était qu'un affranchi; c'est maintenant un chevalier romain, un *vir perfectississimus*. Comment expliquer cette transformation? Il y en a, à mon avis, une raison générale et une raison spéciale.

Primitivement, les empereurs administraient les affaires publiques en se faisant aider, comme de simples particuliers, par leurs affranchis ou par leurs esclaves. C'est surtout du règne de Claude qu'on a pu dire qu'il avait été le règne des affranchis. Tacite, dans un passage de ses *Annales* (lib. XII, cap. 60), dit que « *Saepius audita vox principis, parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset; ac, ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius;* » et l'historien termine par ces mots : « *Cetera equitum Romanorum praevalida nomina referre nihil attinuerit, cum Claudius libertos, quos rei familiari praefecerat, sibi que et legibus adaequaverit.* »

Sous les successeurs de Claude, les affranchis furent peu à peu relégués à des emplois subalternes; les charges de cour prirent le caractère de charges publiques et furent occupées par des ingénus, par des chevaliers. Vitellius, dit Tacite (*Histor.*, lib. I, cap. 58), « *ministeria principatus per libertos agi solita in equites Romanos disponit.* » Cette règle fut abandonnée en partie sous Domitien, car, dit Suétone (*Domitianus*, cap. 7), « *quaedam ex maximis officiis inter libertinos equitesque Romanos communicavit.* » Mais Hadrien enleva définitivement aux affranchis la direction des bureaux *ab epistulis et a libellis*. Il les remplaça par des citoyens de l'ordre équestre : « *Ab epistolis et a libellis primus equites Romanos habuit* » (Spartianus, *Vita Hadriani*, cap. 22).

Toutefois il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de ce changement. Depuis Hadrien, la qualité de chevalier n'était plus le privilège de la fortune : c'était une simple distinction honorifique qu'on obtenait de la faveur impériale. Par suite de l'accroissement de la richesse publique, le cens de quatre cent mille sesterces n'offrait plus aucune garantie; il fallut s'en rapporter au choix de l'empereur. C'est ce qui résulte d'un passage des *Tituli ex corpore Ulpiani* (VII, 1). Les constitutions impériales, dit Ulpien, autorisent exceptionnellement la femme à faire une donation à son mari, « *ut is ab imperatore lato clavo vel equo publico similive honore honoretur* » (*Nov. Enchirid.*, p. 116). A ce compte, rien n'empêchait l'empereur de nommer chevaliers ceux de ses

affranchis qui avaient quatre cent mille sesterces. C'est ce qui arriva plusieurs fois, par exemple, pour Icelus, favori de Galba (Sueton., *Galba*, cap. 14); pour Marius Doryphorus, « annulos aureos consecutus a divo Commodo » (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1847); et pour Marcius Agrippa, *a cognitionibus* de Caracalla et qui était d'origine servile. Les distinctions de rang n'étaient plus observées : si des affranchis devenaient chevaliers, on voyait aussi des jeunes gens de l'ordre équestre réduits à monter la garde autour de la chambre à coucher du prince (Sueton., *Galba*, cap. 10). Il ne faut donc pas s'étonner de ne plus trouver l'*a cognitionibus* affranchi, à la fin du deuxième siècle de notre ère. Sa fonction s'est anoblie, comme celle des autres secrétaires de l'empereur, mais elle n'a pas changé.

A côté de cette raison générale qui explique la transformation de l'*a cognitionibus*, il y a une raison spéciale. La *cognitio extra ordinem*, qui pendant longtemps avait été l'exception, devint, à partir du troisième siècle, la règle générale. Ce fut la conséquence des réformes introduites par Septime Sévère.

Pendant les deux premiers siècles de l'empire, les affaires criminelles devaient en principe être déférées à des tribunaux, composés de citoyens romains, *judices selecti*, et présidés par un préteur ou, dans certains cas, par le *judex quaestionis*. C'est ce qu'on appelait les *quaestiones perpetuae*. Mais on pouvait également s'adresser au sénat, jugeant sous la présidence du consul. Enfin, l'empereur avait toujours le droit de se réserver la connaissance de l'affaire, en vertu de son pouvoir souverain. De ces trois ordres de juridictions, le premier perdit de bonne heure une grande partie de son importance. Le principe sur lequel reposait son institution n'était plus d'accord avec la forme actuelle du gouvernement. On devait en arriver à remettre le pouvoir judiciaire tout entier entre les mains du chef de l'Etat. Aussi ne trouve-t-on sous l'empire qu'un très petit nombre d'affaires soumises à ce tribunal. Quelques auteurs ont même été jusqu'à dire qu'il avait disparu à la fin du premier siècle (1). Cependant Capitolin nous montre Marc-Aurèle blâmant un préteur « qui citorum causas audierat (*cap. 24*), » et Papinien parle de magistrats « qui publici iudicii habent exercitationem lege vel senatus-consulto delegatam (L. 1, pr., *Dig.*, De officio ejus cui mandata est jurisdictio, lib. I, tit. 21). » Bien que ce jurisconsulte ait été

(1) Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses*, p. 395.

préfet du prétoire sous Septime Sévère, il ne fait pas allusion, dans le texte que je viens de rapporter, à l'organisation judiciaire établie par cet empereur. Le fragment précité est extrait du livre premier *Quaestionum* ; or les treize premiers livres de cet ouvrage paraissent avoir été rédigés sous le règne de Commode. Lors en effet que Papinien cite une constitution de Marc-Aurèle et Commode, il désigne le premier seulement comme étant décédé (1).

La plupart des affaires criminelles étaient évoquées par l'empereur ou retenues par le *praefectus urbi*, qui avait la police générale de la ville (L. 1, § 12, *Dig.*, De officio praef. urbi, lib. I, tit. 12). L'intervention directe de l'empereur dépendait de son zèle pour la bonne administration de la justice. Il n'est pas inutile de remarquer que les exemples d'*a cognitionibus* que nous possédons se réfèrent aux règnes de Claude, de Domitien, d'Hadrien, de Marc-Aurèle, de Septime Sévère, c'est-à-dire précisément des empereurs qui ont donné tous leurs soins à cette partie de leurs attributions. Marc-Aurèle, entre autres, se faisait suivre de ses *a cognitionibus*, même quand il quittait Rome : l'un de nos *adjutores*, Delicatus (n. 8), est mort *in expeditione Germanica*. Quant au *praefectus urbi*, on sait qu'Auguste, devenu maître de l'empire, et considérant la grandeur de la population, la lenteur des secours qu'on trouve dans les lois, chargea un consulaire de contenir les esclaves, et cette partie du peuple dont l'esprit remuant et audacieux ne connaît de frein que la crainte (Tacite, *Annales*, lib. VI, cap. 11). La compétence du *praefectus urbi* était si bien établie dès le temps de Néron, que le sénat exila d'Italie Valerius Ponticus, parce qu'il avait déféré des coupables au préteur, afin de les soustraire à la juridiction du préfet de la ville (Tacite, *Annales*, lib. XIII, cap. 41). Aussi l'on peut dire que Septime Sévère ne fit que consacrer l'état de choses existant, lorsqu'il décida que désormais le *praefectus urbi* aurait seul qualité pour connaître des crimes commis à Rome et dans les cent milles environnants. La constitution qu'il promulgua à cette occasion, sous la forme d'une *epistola* adressée à L. Fabius Cilo, préfet de la ville, supprima définitivement les *quaestiones perpetuae* (2). « Omnia omnino crimina praefectura urbis sibi vindicavit, nec tantum ea, quae intra urbem admittuntur, verum ea quoque, quae extra urbem intra Italiam, epistula divi Severi ad Fabium Cilonem praefectum urbi

(1) Cf. M. Fitting, *Ueber das Alter der Schriften römischer Juristen von Hadrian bis Alexander*, p. 30.

(2) Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, t. II, § 838.

missa declaratur. » Cette constitution est plusieurs fois mentionnée au Digeste (L. 1, pr., § 4, De officio praef. urbi, lib. I, tit. 12; L. 6, § 1, De interdictis et relegatis et deportatis, lib. XXXVIII, tit. 22), et l'on peut en déterminer la date avec assez d'exactitude. Elle est comprise entre les années 202 et 210. L. Fabius Cilo fut, en effet, deux fois consul et deux fois préfet de la ville (Spartian. *Vita Caracallae*, cap. 4) (1). Il fut consul en 193 et en 204; préfet de la ville avant et après son second consulat, au plus tard en 210, car Septime Sévère mourut au commencement de 211. L'inscription suivante montre qu'en 204 il n'avait été *praefectus urbi* qu'une seule fois (Cf. *Corp. Inscr. Graec.*, 5896).

L · FABIO · M · F
 GALER · SEPTIMINO
 CILONI · PRAEF · VRB
 C · V · COS · II
 M · VIBIVS · MATERNVS
 ILVRENSIS · A MILITIIS
 CANDIDATVS · EIVS

Rome. — (Gruter, 406, 9; Wilmanns, 1202 b; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1410).

L(ucio) Fabio, M(arci) f(ilio), Galer(ia tribu), Septimino Ciloni, praef(ecto) urb(i), c(larissimo) v(iro), co(n)s(uli) II, M(arcus) Vibius Maternus, Ilurensis, a militiis, candidatus ejus.

D'autre part, le *cursus honorum* de Cilo (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1408, 1409) prouve qu'après son premier consulat, il fut retenu hors de Rome par ses fonctions de *legatus Augusti pro praetore provinciae Galatae, praepositus vexillationibus Perinthi pergentibus, legatus Augusti pro praetore provinciae Moesiae superioris, Ponti et Bithyniae, dux vexillationum per Italiam exercitus Severi et Antonini, legatus Augustorum pro praetore Pannoniae superioris*, jusqu'en 201 (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 4638). C'est donc seulement vers 202 qu'il fut nommé préfet de la ville, et l'on sait que c'est précisément dans le courant de cette année que l'empereur rentra lui-même à Rome.

Le premier soin de Septime Sévère fut de rétablir l'ordre public. Non content d'attribuer des pouvoirs nouveaux au *praefectus urbi*, il voulut payer de sa personne. Disciple de Q. Cervidius

(1) Corsini, *Series praefectorum urbis*, p. 105.

Scaevola (Spartiani *Caracalla*, cap. 8), il prit la part la plus active à l'administration de la justice. 'Ο Σαουῆρος, dit Dion Cassius (lib. LXXVI, cap. 7) οὐδὲν τῶν ἀναγκαιῶν τὸ παράπαν ἐξέλιπεν, ἀλλὰ καὶ ἐδίκαζε καὶ πάντα τὰ τῆ ἀρχῇ προσήκοντα διώκει· Καὶ ἐπὶ μὲν τούτῳ καὶ ἐπηύειτο. Au chapitre 17, Dion décrit la manière de rendre que Sévère observait pendant la paix. Tous les matins il vendait la justice, excepté les jours de grande fête; il siégeait jusqu'à midi. Ἐπρατέ τι πάντως νυκτός ὑπὸ τὸν ὄρθρον, καὶ μετὰ τοῦτ' ἐβάδιζε, καὶ λέγων καὶ ἀκούων τὰ τῆ ἀρχῇ πρόσφορα· εἴτ' ἐδίκαζε, χωρὶς εἰ μὴ τις ἑορτὴ μεγάλη εἴη. Καὶ μέντοι καὶ ἄριστα αὐτὸ ἔπραττε· καὶ γὰρ τοῖς δικαζομένοις ὄδωρ ἱκανὸν ἐπέχει, καὶ ἡμῖν τοῖς συνδικάζουσιν αὐτῶ παύρησιαν πολλὴν ἐδίδον. Ἐπρίνε δὲ μέχρι μεσσημβρίας. On peut se faire une idée de l'importance que durent acquérir sous son règne les *cognitiones Caesarianae*, lorsqu'on songe aux conseillers dont il était entouré: Papinien, Paul, Ulpien, Tryphoninus, Arrius Menander, les plus illustres jurisconsultes.

Quant au sénat, il conserva ses attributions, mais il ne connaissait que des affaires qui lui étaient renvoyées par l'empereur. C'est l'*a cognitionibus* qui fournissait à celui-ci les indications nécessaires pour statuer sur le parti qu'il avait à prendre. Ainsi le sénat jugeait les délits d'adultère; Dion Cassius dit qu'étant consul, il trouva trois mille accusations inscrites au tableau (lib. LXXVI, cap. 16). Cependant un fragment d'Ulpien nous fait connaître un jugement rendu par Septime Sévère dans une cause de cette nature (L. 2, § 6, Ad legem Juliam de adulteriis coercendis, lib. XXXXVIII, tit. 5).

En matière civile, le règne de Septime Sévère est également le point de départ d'un ordre de choses nouveau. Sous le système de procédure formulaire il était de principe que les parties pouvaient choisir leur juge; le magistrat se contentait de lui donner l'investiture. Ce n'est que dans le cas où le défendeur écartait systématiquement toutes les propositions qui lui étaient faites, que le magistrat procédait lui-même à la désignation du juge. Il le choisissait dans l'une des cinq décuries. On sait qu'Auguste les avait réorganisées par ses *leges Juliae judicariae*, et qu'aux trois décuries compétentes pour les affaires civiles et criminelles (*judices de decuriis selectorum publicis privatisque*, Orelli, 3877), il en ajouta une quatrième pour les affaires civiles de moindre importance (Sueton., *Octavius*, cap. 32). Une cinquième décurie fut créée par Caligula (Sueton., *Caligula*, cap. 16). Les listes de juges (*album judicum*) étaient révisées chaque année par l'empereur, et complétées par voie d'*adlectio*. On choisissait des personnes de

l'ordre équestre ou sénatorial, ayant un cens de quatre cent mille sesterces (*quatrigenarii*, Henzen, 6469) pour les trois premières décuries, de deux cent mille sesterces (*ducenarii*) pour la quatrième; quant à la cinquième, on ignore comment elle était composée. Or si l'on rencontre encore sous Marc-Aurèle de fréquents exemples d'*adlectio judicum* (*Inscr. d'Algérie*, 2324; *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 1180; t. III, 4495), on n'en trouve plus de traces après le règne de Septime Sévère. Le monument le plus récent dans lequel soient mentionnées les *decuriae judicum*, est une inscription du musée d'Arezzo.

T · PETRONIO · T · F
 SAB · TAVRO · VOLV
 SIANO V · c · COS
 ORDINARIO · PRAEF · PRAE
 5 EM V · PRAEF · VIGVL · P · V · TRIB
 COH · PRIMAE · PRAET · PROTECT · AVGG · NN · ITEM TRIB · COH · IIII PRAE
 TRIB · COH · XI · VRB · TRIB · COH · III · VIG · LEG · X
 ET XIII GEM · PROV · PANNONIAE SVPERIORI
 ITEM LEG · DACIAE · PRAEPOSITO EQVITVM SIN
 10 GVLARIOR · AVGG · NN · PP · LEG · XXX · VL
 PIAE · CENTVRIONI · DEPVTATO · EQ · PVB
 EX V DEC · LAVR · LAVINATI
 ORDO ARRETINORVM PATRONO
 OPTIMO

Arezzo. — (Orelli, 3100; Henzen, p. 268; Wilmanns, 1639).

T(ito) Petronio, T(iti) filio, Sab(atina tribu), Tauro Volusiano, v(iro) [c(larissimo)], co(n)s(uli) ordinario, praef(ecto) praet(orio), em(inentissimo) v(iro), praef(ecto) vigil(um), p(erfectissimo) v(iro), trib(uno) coh(ortis) primae praet(oriae), protect(ori) Aug(ustorum) n(ostorum duorum), item trib(uno) coh(ortis) IIII praet(oriae), trib(uno) coh(ortis) XI urb(anae), trib(uno) coh(ortis) III vigilum legionis) X et XIII Gem(inae) prov(inciae) Pannoniae superio(r)is), item leg(ionis?) Daciae, praeposito equitum singularior(um) Aug(ustorum) n(ostorum duorum), p(rimi)p(ilo) leg(ionis) XXX Ulpiae, centurioni deputato, eq(uo) pub(lico), ex V dec(ur)is, Laur(enti) Lavinati, ordo Arretinorum patrono optimo.

T. Petronius Taurus Volusianus fut, au début de sa carrière, membre du collège des prêtres de Lavinium (*Laurens Lavinus*), puis *ex quinque decuriis*; il fut ensuite chargé de diverses fonctions militaires et nommé préfet du prétoire, puis consul ordinaire

en 261. Il fut enfin préfet de la ville, de 267 à 268 (1). C'est donc au commencement du troisième siècle qu'il fut inscrit dans les *décuries judiciaires*. A partir de cette époque, les magistrats prirent l'habitude de désigner eux-mêmes les juges. De là à faire du juge une sorte de fonctionnaire, il n'y avait pas loin. Il restait cependant, et il fallut un siècle pour atteindre ce résultat, à constituer une hiérarchie de magistrats, pour mettre plus directement sous les ordres de l'empereur les nombreuses juridictions disséminées sur toute la surface de l'empire. Des conflits ne pouvaient manquer de se produire entre elles, car si elles relevaient toutes de l'empereur, les limites de leur compétence étaient souvent mal définies. C'est pour cela qu'on envoyait des agents munis de pleins pouvoirs, les *judices ex delegatu cognitionum Caesarianarum*. Ce n'est que sous Dioclétien que fut consommée la suppression du *jus* et du *judicium*.

Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'à partir de Septime Sévère la justice civile et criminelle était entre les mains de l'empereur. C'est pour cela que le bureau *a cognitionibus* acquit une importance de plus en plus grande. Le soin de le diriger fut confié à des fonctionnaires qui avaient déjà fourni une longue carrière administrative. C'est ainsi que, sous Septime Sévère, L. Cominius Vipsanius n'arriva à cette charge qu'après avoir été successivement :

- 1° Subprocurator ludi magni ;
- 2° Procurator alimentorum per Apuliam, Calabriam, Lucaniam, Bruttios ;
- 3° Procurator provinciae Siciliae ;
- 4° Procurator capiendorum vectigalium (?) ;
- 5° Procurator provinciae Baeticae.

De même P. Aelius Peregrinus n'obtint le titre *a cognitionibus* qu'après avoir été président de la province de Maurétanie Césarienne et avoir été revêtu du *perfectissimat*. La place occupée dans l'inscription par le titre *perfectissimus vir* montre bien que ce titre était exigé pour être *a cognitionibus*, et qu'il ne suffisait pas d'avoir présidé une province. C'est seulement à partir de Septime Sévère qu'il en fut ainsi. On ne trouve, en effet, aucune mention de ce titre dans les monuments antérieurs à son règne.

(1) Corsini, *Series praefectorum urbis*, p. 144 ; Chronographe de l'an 354, p. 627 (éd. Mommsen).

Toutefois Naudet a prétendu (1) que ce titre remontait au moins au temps d'Antonin le Pieux, et il invoque l'autorité de Gervasio (2); mais l'inscription citée à l'appui de cette opinion n'est pas probante.

S C H O L A · A R M A T V R

FL · MARIANO V P · PRAEF ·
 CLASSIS · EE CVRATORI
 REIP · MISENATIVM CVIVS
 5 NOBIS · ARGVMENTIS
 PONTE LIGNEVM QVI PER
 MVLTO TEMPORE VETVSTATE ·
 CONLAPSVS ADQVE DESTITV
 TVS FVERAT PER QVO NVLLVS ·
 10 HOMINVM · ITER FACERE ·
 POTVERA PROVIDIT FECIT
 DEDICAVITQVE OB MERITIS EIVS
 HONESTISSIMVS ORDO · DIGNO
 PATRONO

15 D...ICATA · IDIB · APRILIB
 TILLÓ · ET · PRISCO
 CÓS

Miliscola. — (*Inscr. Neap.*, 2648; *Corp. Inscr. Lat.*, t. X (encore inédit), 3344; Wilmanns, 1690).

Schola(e) armatur(arum).

Fl(avio) Mariano, v(iro) p(erfectissimo), praef(ecto) classis ee (sic), curator(um) reip(ublicae) Misenatium, cujus nobis argumentis ponte(m) ligneum qui permulto tempore, vetustate conlapsus atque destitutus fuerat, per quo (sic) nullus hominum iter facere potuerat, providit, fecit dedicavitque. Ob meritis ejus honestissimus ordo digno patrono.

D[ed]icata idib(us) aprilib(us), [Quin]tillo et Prisco co(n)s(ulibus).

Cette inscription est, il est vrai, datée du consulat de Quintillus et de Priscus, c'est-à-dire de l'an 159 de notre ère, sous le règne d'Antonin le Pieux. Mais, comme on peut s'en assurer en examinant l'original, conservé au musée de Naples, elle est palimpseste, si l'on peut employer ce mot pour un écrit gravé sur

(1) *La noblesse et les récompenses d'honneur chez les Romains*, p. 98.

(2) *Osservaz. sulla iscriz. onor. di Mavorzio Lolliano*, p. 27. Cf. Borghesi, *Œuvres complètes*, t. IV, p. 519.

le marbre. Il suffit d'ailleurs de lire les trois dernières lignes pour se convaincre de la coexistence de deux inscriptions sur le même monument. Le mot *dedicata* fait double emploi avec le mot *dedicavit* de la douzième ligne; les lettres sont accentuées aux deux dernières lignes, ce qui n'a pas lieu dans le reste de l'inscription; la paléographie n'est pas la même: la forme de la lettre A notamment a changé. L'inscription superposée paraît être du commencement du quatrième siècle; aussi les mots *schola(e) armatur(arum)*, qui ont été conservés de la première inscription, n'ont pas ici le sens qu'on leur a donné plus tard. On sait que le mot *schola* désignait primitivement un lieu de réunion, par exemple pour des manœuvres militaires, et ensuite, depuis Dioclétien, un détachement de soldats (1).

Naudet a également invoqué à l'appui de son opinion la constitution 11, *De quaestionibus*, au code de Justinien (lib. VIII, tit. 41): « Divo Marco placuit, dit Dioclétien, eminentissimorum quidem nec non etiam perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos plebeiorum poenis vel quaestionibus non subijci... » Mais ce texte n'est pas concluant. Tout le monde sait que les compilateurs du Code avaient reçu la mission de mettre les décisions antérieures à Justinien d'accord avec la législation existante (c. 1, § 2, *De novo codice componendo*). Rien d'étonnant dès lors qu'on ait ajouté au titre *vir eminentissimus*, auquel faisait allusion Marc-Aurèle, celui de *vir perfectissimus*, créé à une époque ultérieure. C'est ce que Marini a parfaitement démontré dans la note qu'il a consacrée à cette question (*Arvali*, t. II, p. 627).

Il faut donc renoncer à placer l'origine du perfectissimat sous Antonin le Pieux. La plus ancienne inscription où soit mentionné, à ma connaissance, un *vir perfectissimus* est de l'an 201, sous le règne de Septime Sévère.

CL · IVLIANO · P · V
 PRAEF · ANNON
 TI · IVL · BALBILLVS
 S · SOL · DED · XIII · KAL
 5 FEB · L · ANNIO · FABIANO
 M · NONIO · MVCINO · COS

Rome. — (Gruter, 313, 6; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1603).

(1) Il n'y a que deux inscriptions antérieures à Dioclétien où le mot *schola* soit pris dans ce dernier sens: l'une est de l'an 228 (*Inscr. Neap.*, 3524), l'autre de l'an 229 (*Ephem. epigraph.*, 1879, t. IV, p. 146).

Cl(audio) Juliano, p(erfectissimo) v(iro), praef(ecto) annon(ae), Ti(berius) Jul(ius) Balbillus, s(acerdos) sol(is), ded(icavit) XIII ka(lendas) Feb(ruarii), L(ucio) Annio Fabiano, M(arco) Nonio Muciano co(n)s(ulibus).

Ainsi s'explique, soit par le développement des *cognitiones Caesarianae*, soit par la transformation des charges de cour en fonctions publiques, le changement opéré pendant le second siècle dans la qualité de l'*a cognitionibus*. Mais à toutes les époques, au troisième siècle comme au premier, ses fonctions sont demeurées les mêmes. Il était chargé, soit au civil, soit au criminel, de diriger l'enquête ouverte sur le point litigieux, et de présenter à l'empereur un rapport sur les faits qui donnaient lieu au procès dont il était saisi.

La pratique des Romains à cet égard nous est révélée par un passage de Dion Cassius (lib. LXXVI, cap. 8). L'historien raconte un incident de l'accusation portée contre Apronianus parce que sa nourrice avait autrefois vu en songe qu'il arriverait à l'empire, et parce qu'il paraissait se livrer, dans cette vue, à des pratiques de magie. Ἀναγιγνωσκομένων οὖν ἡμῖν τῶν βασιάνων τῶν περὶ αὐτοῦ γενομένων, καὶ τοῦτ' ἐνεγέγραπτο, ὅτι ὁ μὲν τις ἐπίθετο τῶν ἐπὶ τῆς ἐξετάσεως τεταγμένων, τίς τε διηγήσατο τὸ ὄναρ, τίς τε ἤκουσεν· ὁ δὲ τις ἔφη τα τε ἄλλα, καὶ ὅτι « Φαλακρόν τινα βουλευτὴν παρακύψαντα εἶδον. » Ἀκούσαντες δὲ τοῦθ' ἡμεῖς, ἐν δεινῷ πάθει ἐγεγόμεθα· ὄνομα μὲν γὰρ οὐδενός οὔτε ἐκείνος, εἰρήχαι, οὔτε ὁ Σεουῆρος ἐγεγράφει. « Lorsqu'on nous lut les pièces de l'instruction, nous y trouvâmes consigné qui avait dirigé l'enquête et informé sur les faits incriminés, qui avait raconté le songe, qui l'avait entendu et, de plus, qu'un témoin avait répondu, entre autres choses : « J'ai vu un sénateur chauve qui se penchait pour regarder. » A ces mots nous fûmes dans les transes, car le témoin n'avait prononcé le nom de personne, et Sévère n'en avait écrit aucun. » De ce texte il résulte :

1° que l'enquête était écrite et secrète ;

2° que le procès-verbal contenait le nom de celui qui avait fait l'information (un employé du bureau *a cognitionibus*), les noms des témoins et les résultats de l'enquête ;

3° que ce procès-verbal était soumis à l'empereur et transmis par lui au sénat.

L'instruction préalable comprenait donc, comme de nos jours, deux phases successives : l'information, faite par les soins de l'*a cognitionibus* ; l'examen de l'information, fait par l'empereur. C'est lui qui décidait s'il y avait lieu de continuer la poursuite,

et devant quelle juridiction l'affaire serait portée. Cette procédure diffère grandement de celle qui était primitivement suivie : le pouvoir d'informer était alors attribué à l'accusateur. Mais la procédure inquisitoriale s'introduisit de bonne heure chez les Romains. Au temps de Septime Sévère, il y avait certains délits qui devaient être poursuivis d'office par les magistrats compétents. « Congruit bono et gravi praesidi, dit Ulpien, curare, ut pacata atque quieta provincia sit quam regit. Quod non difficile obtinebit, si sollicite agat, ut malis hominibus provincia careat, eosque conquirat : nam et sacrilegos, latrones, plagarios, fures conquirere debet et prout quisque deliquerit in eum animadvertere, receptoresque eorum coercere, sine quibus latro diutius latere non potest » (L. 13, pr., *Dig.*, De officio praesidis, lib. I, tit. 18). D'autre part, le magistrat, devant qui l'on portait une accusation, pouvait toujours agir d'office pour réprimer tout autre délit que l'examen de l'accusation lui avait fait découvrir (L. 1, § 3, *Dig.*, Ad senatusconsult. Turpillianum, lib. XXXXVIII, tit. 16; L. 2, § 6, *Dig.*, Ad legem Juliam de adult., lib. XXXXVIII, tit. 5). C'est par les soins des agents de la police judiciaire que les coupables étaient le plus souvent dénoncés aux magistrats. La police judiciaire était exercée par des magistrats municipaux (L. 10, *Dig.*, De custod. reorum, lib. XXXXVIII, tit. 3), qui en Orient portaient le nom d'irénarques (1) (L. 6, pr., eod. tit.). Il y avait aussi des agents spéciaux : les *stationarii* (L. 1, § 12, *Dig.*, De off. praef. urb., lib. I, tit. 12), les *nuntiatores* (L. 6, § 3, *Dig.*, Ad senatuscons. Turpill., lib. XXXXVIII, tit. 16), les *frumentarii* (Spart., *Hadr.*, cap. 11; Capitol., *Macrin.*, cap. 12). Un édit, rendu par Antonin le Pieux quand il gouvernait la province d'Asie, et dont la disposition fut dans la suite insérée dans les instructions (*mandata*) adressées aux gouverneurs de province, prescrivait aux irénarques de faire subir aux personnes qu'ils arrêtaient un interrogatoire sommaire pour savoir si elles avaient

(1) Sur la foi de Godefroy (*Ad C. Theod.*, I, De irenarch., lib. XII, tit. 14), on a cru pendant longtemps que les irénarques étaient des militaires, des *stationarii*. C'est là une erreur qui a été rectifiée par Walter (*op. cit.*, t. I, § 314) à l'aide d'un passage d'Aelius Aristide : ἐπέμπετο τοῖς ἡγεμόσι κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους ἀπ' ἐκάστης πόλεως ἐκάστου ἔτους ὀνόματα δέκα ἀνδρῶν τῶν πρώτων. Ταῦτα ἴδει σκεψάμενον τὸν ἡγεμόνα ἕνα ὃν προκρίνειεν ἐξ ἀπάντων καθιστάναι φύλακα τῆς εἰρήνης (Sac. Sermon., IV, t. I, p. 523, éd. Dindorf). L'irénarque, εἰρήνης φύλαξ, était choisi par le gouverneur de la province d'Asie sur une liste de dix notables citoyens, qui lui était adressée tous les ans par chacune des villes de son ressort.

des complices ou des recéleurs : « Irenarchae, cum adprehenderint latrones, interrogent eos de sociis et receptoribus et interrogationes litteris inclusas atque obsignatas *ad cognitionem magistratus mittant* » (L. 6, § 1, eod. tit.). Mais cette procédure préparatoire n'avait de valeur qu'à titre de renseignement. Il était recommandé aux magistrats d'interroger *ex integro* les accusés sans se laisser influencer par les notes fournies par les irénarques, car, dit Hadrien, « non omnes ex fide bona elogia scribere compertum est » (L. 6, pr., eod. tit.). L'édit d'Antonin que j'ai cité mérite d'être remarqué parce qu'il distingue soigneusement l'instruction faite par le magistrat, *cognitio magistratus* (Cf. L. 3, § 2, *in fine*, *Dig.*, De testibus, lib. XXII, tit. 5), et l'interrogatoire auquel procédaient les agents de la police judiciaire. C'est cette instruction qui était confiée à l'*a cognitionibus*, lorsque l'affaire était évoquée par l'empereur.

Quant à l'instruction définitive, elle était faite par l'empereur assisté de son conseil, ou même quelquefois du sénat (Dion Cassius, lib. LX, cap. 17). C'est pour cela qu'Hadrien, dans un rescrit adressé à Junius Rufinus, proconsul de Macédoine, dit : « ... Testimoniis apud me locus non est, nam ipsos (testes) *interrogare soleo* » (L. 3, § 3, *Dig.*, De testibus, lib. XXII, tit. 5). Marc-Aurèle en faisait autant dans les circonstances graves : « Capitales causas hominum honestorum ipse cognovit, et quidem summa aequitate, ita ut praetorem reprehenderet qui cito reorum causas audierat : juberetque illum iterum cognoscere, dignitatis eorum interesse dicens ut ab eo audirentur qui pro populo judicaret » (Capitolin., *Vita M. Antonini phil.*, cap. 24).

Pour être moins fréquente qu'en matière criminelle, l'enquête n'en est pas moins très utile en matière civile dans certains débats, relatifs par exemple à la propriété ou à la possession. Lorsque des questions de ce genre étaient soumises à l'empereur, le bureau *a cognitionibus* devait lui présenter le rapport nécessaire pour statuer.

Si l'on tient compte de cette circonstance que, dans le principe, les empereurs usaient de leur pouvoir de *cognoscere extra ordinem* en matière criminelle bien plus souvent qu'en matière civile, on peut dire que l'*a cognitionibus* était quelque chose d'analogue au commissaire enquêteur de notre ancien droit français. Ce commissaire était délégué par le juge pour procéder aux informations et, comme l'*a cognitionibus*, il fut d'abord un personnage d'une condition peu relevée. « Le Procureur du Roy et la partie civile, dit Imbert, font faire information du cas commis par un Sergent

Royal ou du Seigneur haut Iusticier, appelé avec luy un Notaire Royal ou de Cour laye (1) » (Cf. Ord. de juillet 1304, art. 13-15). Mais, de même que chez les Romains, on reconnut bientôt l'inconvénient de cet usage. Nul ne l'a mieux fait sentir que notre vieux criminaliste Ayrault (2) : « Recevoir la déposition d'un homme, c'est office de juge, non d'appariteur. Le sergent n'est creu que de son exploit ; son office ne gist qu'en un pur ministère et exécution de ce qui lui est commandé de faire. Il ne peut et ne doit entrer en cognoissance de cause et de luy on n'interjette point d'appel. Il faut que celui qui oyt le tesmoin ait jurisdiction contentieuse, droict et auctorité de le juger de ce qu'il aura dict et allégué par devant luy. »

L'a *cognitionibus* était donc un commissaire enquêteur, et tel est bien le rôle qui convenait à Claude, d'après la sentence du juge des enfers. La plaisanterie qui termine l'Apokolokyntose manquerait complètement de sel si, au lieu de condamner Claude à être, après sa mort, à la piste des procès qu'un autre doit juger, on en faisait un assesseur ou un greffier.

C'est à Claude que l'on doit sans aucun doute l'institution de l'a *cognitionibus*. Je ne veux pas dire qu'avant lui on jugeât les procès sans les instruire ; mais l'instruction était faite par l'empereur lui-même. Nous en avons la preuve pour Tibère. Lors de la mise en accusation de Pison, « *petitum est a principe, cognitionem exciperet... Haud fallebat Tiberium moles cognitionis, quaque ipse fama distraheretur. Igitur, paucis familiarium adhibitis, minas accusantium et hinc preces audit, integramque causam ad senatum remittit* » (Tacite, *Annales*, lib. III, cap. 10 ; cf. Sueton., *Tiber.*, cap. 62). L'innovation de Claude consista à se décharger sur un de ses secrétaires du soin de faire l'instruction préalable. C'est là ce qui étonna ses contemporains. Ils étaient habitués à voir les magistrats instruire et juger eux-mêmes les affaires qui leur étaient soumises. C'est vraisemblablement pour ce motif qu'on accusa Claude de condamner *antequam de causa cognosceret*. Sénèque, qui lui adresse ce reproche, semble rappeler

(1) *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle receüe et observée par tout le Royaume de France*, liv. III, chap. 2, n. 1, éd. Pierre Guenois et Bernard Automne, 1616, p. 574.

(2) *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de France*, liv. III, 2^e p., n. 40, p. 446, éd. 1604.

Néron à l'observation des anciens usages, lorsqu'il dit : « Super-
vacuum est hoc loco admonere, ne (princeps) facile credat, ut
verum excutiat, ut innocentiae faveat, et appareat, ut non mino-
rem agi rem periclitantis quam iudicis, sciat : hoc ad justitiam
non ad clementiam pertinet » (*De clementia*, lib. I, cap. 20).

Mais l'institution de l'*a cognitionibus* ne devait pas disparaître
avec celui qui l'avait créée. Elle devenait indispensable à une
époque où la tendance des empereurs était d'exercer une in-
fluence de plus en plus grande sur l'administration de la justice.
A mesure que les affaires sur lesquelles ils avaient à prononcer
devenaient plus nombreuses, il leur fallait des auxiliaires pour
leur permettre d'apprécier les causes qu'ils devaient retenir et
celles qu'on pouvait renvoyer au sénat ou aux magistrats ordi-
naires. Aussi le mot *cognitio* reçoit désormais, bien plus souvent
que par le passé, une signification étroite, par exemple dans le
texte suivant : « Plurimum in excutienda veritate etiam vox ipsa
et *cognitionis subtilis diligentia* adfert : nam et ex sermone et ex
eo qua quis constantia, qua trepidatione quid diceret, vel cujus
existimationis quisque in civitate sua est, quaedam ad inlumi-
nandam veritatem in lucem emergunt » (L. 10, § 5, *Dig.*, De
quaestionibus, lib. XXXXVIII, tit. 18). Ici le mot *cognitio* ne
désigne pas l'ensemble de la procédure extraordinaire, mais tout
spécialement l'enquête qui précède le jugement. Tel est le sens
qu'il convient de lui donner dans l'expression *a cognitionibus*.

SECTION IV.

L'A COGNITIONIBUS UTRUBIQUE.

En 1859, M. le colonel de Neveu, commandant supérieur à Dellys, en Algérie, a découvert un piédestal portant sur une de ses faces une inscription qui a perdu quelques lettres à la fin de toutes ses lignes. Cette inscription a été communiquée à l'Institut par M. Léon Renier, dans la séance du 30 décembre de la même année :

T · FL · SERENO/////////
 GNITIONIB/////////
 VTRUBIQUE · P/////////
 DI · OPTIMO · PA/////////
 5 INCOMPARAB/////////
 IVLII · SABINVS/////////
 LITIIS /////////
 PONTIANVS/////////
 CVRIONE · A/////////
 10 ET · STRATOR/////////
 EIVS /////////

Dellys (*Rusucurrium*). — *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXIII, I^e partie, p. 59).

On peut restituer cette inscription de la manière suivante :

T(it) Fl(avio) Sereno, [a co]gnitionib[us Aug(ustorum duorum)] *utrubique*, p[raesi]di optimo, pa[trono] incomparab[ili], *Julii Sabi-*
nius, [a mi]litiis, *Pontianus*, [ex de]curione, a[mici] et strator[es]
ejus.

Ce monument, que M. Léon Renier estime appartenir à la fin du second siècle, est le seul qui fasse mention d'un *a cognitionibus utrubique*. En quoi diffère-t-il de l'*a cognitionibus* que nous venons d'étudier? C'est ce qu'il n'est pas facile d'établir. Le mot *utrubique* indique que Titus Flavius Serenus remplissait les fonctions d'*a cognitionibus* de part et d'autre. Cette signification

du mot *utrubique* ne me paraît pas contestable. Voici un texte d'Ulpien où elle apparaît avec évidence : « *Utrum autem tantum patrem avumve paternum proavumve paterni avi patrem ceterosque virilis sexus parentes alere cogamur, an vero etiam matrem ceterosque parentes et per illum sexum contingentes cogamur alere, videndum. Et magis est, ut utrubique se iudex interponat* » (L. 5, § 2, *Dig.*, De agnoscendis et alendis liberis, lib. XXV, tit. 3). Le mot *utrubique* désigne ici clairement les deux lignes paternelle et maternelle. Mais à quelle division se réfère l'expression *a cognitionibus utrubique* ?

M. Léon Renier a émis l'opinion que le mot *utrubique* faisait allusion aux deux tribunaux prononçant en dernier ressort, au nom de l'empereur, l'un au civil sous la présidence du *praefectus urbi*, l'autre au criminel, sous la présidence du *praefectus praetorio*. Titus Flavius Serenus aurait été à la fois assesseur du tribunal du préfet de Rome et de celui du préfet du prétoire. Les mots *a cognitionibus utrubique* ne seraient donc que l'expression abrégée d'un fait énoncé d'une manière plus explicite dans l'inscription suivante :

TI · CLAUDIO · ZENONI · VLPIAN · VERRAE · F
 TRIB · COH · I · ASTVRVM · TRIB · COH · I · FL
 BRITTON · PRAEF · ALAE · I · CLAVD · MILL
 ADIVT · AD · CENS · EX · SACRA · IVSSIONE
 5 ADHIBIT · IN · CONSIL · PRAEF · PRAET
 ITEM · VRB[is] · PROC · AD · B · DAMNATORVM
 PROC · SILICVM · VIAR · SACRAE · VRBIS
 SVB · PRAEF · VIGIL · R · PROC · PRIVATAE
 REGIONIS · ARIMINENSIVM · PATRONO
 10 COL · PISAVR · OB · EXIMIAM · ERGA · SE
 AC · PATRIAM · SVAM · BENEVOLENTIAM
 EIVS

.....
 Pesaro. — (Muratori, 1114, 5; Marini, *Arvali*, t. II, p. 474, n. 33; Henzen, 6519; Wilmanns, 1291).

Ti(berio) Claudio Zenoni Ulpian(o), Verrae f(ilio), trib(uno) coh(ortis) primae Asturum, trib(uno) coh(ortis) primae Fl(aviae) Britton(um), praef(ecto) alae primae Claud(iae) mill(iariae), adjut(ori) ad cens(us), ex sacra jussione adhibit(o) in consil(ium) praef(ecti) prael(orio) item urb[i], proc(uratori) ad b(ona) damnatorum, proc(uratori) silicum viar(um) sacrae urbis, subpraef(ecto) vigil(um) R(o-

manorum), procuratori privatae regionis Ariminensium, patrono col(oniae) Pisaur(ensis), ob excimiam erga se ac patriam suam benevolentiam ejus...

Ce Tib. Claudius Zeno Ulpianus fut *ex sacra jussione adhibitus in consilium praefecti praetorio item urbi*, étant chevalier romain et de même rang que T. Flavius Serenus.

L'explication de M. Léon Renier paraît certes plausible, en tant qu'elle rapporte le mot *utrubique* à la distinction des instances civiles et criminelles. Titus Flavius Serenus aurait été secrétaire de l'empereur pour les unes comme pour les autres. On conçoit la coexistence de deux bureaux séparés qui, à partir d'une certaine époque, auraient été réunis sous une direction unique, lors peut-être qu'une salle du palais impérial fut spécialement affectée aux séances du conseil. C'est en effet sous Marc-Aurèle qu'on trouve pour la première fois mentionné un jugement rendu *in auditorio* (L. 23, pr. Dig., Ad Senatuscons. Trebellianum, lib. XXXVI, tit. 1).

Mais si, sur ce point, l'opinion émise par le savant épigraphiste est admissible, il semble que l'assimilation entre l'*a cognitionibus utrubique* et l'*ex sacra jussione adhibitus in consilium praefecti praetorio item urbi* peut être contestée. D'abord la nomination directe par l'empereur des assesseurs du préfet du prétoire et du préfet de la ville est une innovation qui peut bien se justifier, au troisième siècle, par le pouvoir donné aux préfets de *vice sacra judicare*, mais qu'il serait difficile d'expliquer au second siècle. Nous savons par une lettre écrite au commencement de ce siècle par Pline le Jeune que telle n'était pas la règle usitée de son temps : « *Adhibitus in consilium a praefecto urbis, audivi ex diverso agentes juvenes duos* » (Ep., lib. VI, 11). Puis, pour faire de l'*a cognitionibus utrubique* un conseiller du préfet du prétoire et du préfet de la ville, il faut partir de cette idée que ces deux hauts fonctionnaires présidaient chacun un tribunal spécial, et que l'un s'occupait des affaires civiles, l'autre des affaires criminelles. Or les textes relatifs aux *vice sacra judicantes* ne font pas cette distinction. Lorsque l'empereur chargeait le préfet de Rome de *cognoscere vice sacra*, il ne restreignait pas ses pouvoirs aux affaires civiles à l'exclusion des affaires criminelles. D'un autre côté, le *praefectus urbi* était, en cette qualité, et indépendamment de toute délégation des *cognitiones Caesarianae*, compétent en matière criminelle tout aussi bien que le *praefectus praetorio*. Chacun d'eux avait un ressort différent, comme nous l'apprend Ulpien (libro VIII, De

officio proconsulis, sub titulo ad legem Fabiam) : « Sed enim jam eo perventum est constitutionibus, ut Romæ quidem praefectus urbis solus super ea re cognoscat, si intra miliarium centesimum sit in via commissa. Enimvero si ultra centesimum, praefectorum praetorio erit cognitio; in provincia [vero] praesidium provinciarum, nec aliter procuratori Caesaris haec cognitio injungitur, quam si praesidis partibus in provincia fungatur » (*Collat. leg. Mosaic. et Roman.*, tit. XIII, cap. 3, § 2). Dans sa lettre à Fabius Cilo, préfet de Rome, Septime Sévère décide que : « Quidquid intra urbem admittitur, ad praefectum urbi videtur pertinere. Sed et si quid intra centesimum miliarium admissum sit, ad praefectum urbi pertinet; si ultra ipsum lapidem, egressum est praefecti urbi notionem » (L. 1, § 4, *Dig.*, De off. praef. urbi, lib. I, tit. 12). Dion Cassius détermine de la même manière la compétence du préfet de Rome lorsqu'il fait dire à Mécène : Πολίταρχος δὲ δὴ τις ἐκ τε τῶν προηρότων, καὶ ἐκ τῶν πάντα τὰ καθήκοντα προπεπολιτευμένων, ἀποδεικνύσθω· οὐχ ἴν' ἀποδημησάντων που τῶν ὑπάτων ἀρχῇ, ἀλλ' ἵνα τὰ τε ἄλλα αἰεὶ τῆς πόλεως προστατῇ, καὶ τὰς δίκας, τὰς τε παρὰ πάντων, ὧν εἶπον, ἀρχόντων ἐφεσίμους τε καὶ ἀναπομπίμους, καὶ τὰς τοῦ θανάτου, τοῖς τε ἐν τῇ πόλει, πλὴν ὧν ἂν εἶπω, καὶ τοῖς ἔξω αὐτῆς μέχρι πενήκοντα καὶ ἑπτακοσίων σταδίων οἰκοῦσι, κρίνη (lib. LII, cap. 21).

On ne peut donc comparer l'emploi rempli par Titus Flavius Serenus à celui qui fut confié à Tib. Claudius Zeno Ulpianus dans le conseil des préfets du prétoire et de la ville. Tout ce que l'on pourrait admettre, c'est que T. Flavius Serenus fut chargé de la direction du bureau des *cognitiones* impériales, au civil et au criminel. Cependant si j'avais, pour ma part, à émettre une conjecture, j'interpréteraient autrement *la cognitionibus utrubique*.

On sait qu'à partir de Marc-Aurèle il y eut, à plusieurs reprises, deux Augustes associés à l'empire. Leurs pouvoirs étaient égaux : « Tuncque primum, dit Eutrope (*Breviarium*, lib. VIII, cap. 9) (1), Romana res publica duobus *aequo jure* imperium administrantibus paruit. » Ammien Marcellin dit également (lib. XXVII, cap. 6) : « Nec quisquam antehac adscivit sibi *pari potestate* collegam praeter principem Marcum, qui Verum adoptivum fratrem absque diminutione aliqua auctoritatis imperatoriae socium fecit » (Cf. *Corp. Inscr. Atticarum*, t. III, 10). Les Augustes avaient donc qualité, chacun de leur côté, pour connaître des procès et

(1) *Eutropii breviarium ab urbe condita*, ed. Droysen, dans les *Monumenta Germaniae historica*. Auctorum antiquissimorum t. II.

présider le *consilium*, sans que, pour cela, il y eût entre eux partage d'attributions comme au temps de Dioclétien. Avaient-ils chacun un *a cognitionibus*? A mon avis, l'inscription de Dellys prouve que non. L'*a cognitionibus utrubique* exerçait ses fonctions auprès des deux Augustes. Il centralisait entre ses mains toutes les *cognitiones*, et quel que fût l'Auguste qui se constituât juge du procès, c'était le bureau de T. Flavius Serenus qui lui fournissait les renseignements nécessaires (1).

Le biographe de Verus, Capitolin (cap. 8), raconte que Marc-Aurèle se transporta un jour, à la demande de son associé à l'empire, dans la villa que celui-ci avait fait construire sur la via Claudia; et là, tandis que Verus se livrait aux plaisirs, Marc-Aurèle « *quinque diebus in eadem villa residens, cognitionibus continuis operam dedit, aut convivante fratre, aut convivia comparante.* » Il donnait ainsi à Verus l'exemple de ce qu'il aurait dû faire : « *Venit ut fratri venerabilem morum suorum et imitandam ostenderet sanctitudinem.* » Il ressort de ce passage de Capitolin que Verus avait, aussi bien que Marc-Aurèle, le droit et le devoir de *cognoscere extra ordinem*, et qu'il y avait à cette époque deux *auditoria* : celui de Marc-Aurèle, situé dans son palais, et celui de Verus, situé dans la villa de la via Claudia. C'est en pareille occurrence que l'*a cognitionibus* devait porter le titre *a cognitionibus utrubique*.

(1) Nous avons déjà trouvé dans la huitième inscription de notre section II un *Augustorum duorum adjutor a cognitionibus dominicis* attaché au service des *cognitiones* impériales sous Marc-Aurèle et Vêrus.

SECTION V.

LE MAGISTER SACRARUM COGNITIONUM.

Au point où nous en sommes arrivés, nous savons que la *cognitio Caesariana* est un acte complexe, qui comprend d'abord l'instruction préalable de l'affaire soumise à l'empereur, puis l'instruction définitive faite par lui dans son auditoire. Pour l'instruction préalable, il avait pour auxiliaire l'*a cognitionibus*; pour l'instruction définitive et le jugement, il était assisté des *consiliarii*. Cette distinction qu'on avait négligé de mettre en lumière nous donne la raison d'être de l'*a cognitionibus*. Elle va nous expliquer également le rôle du *magister sacrarum cognitionum*.

Nous avons constaté l'existence de l'*a cognitionibus* jusque sous le règne de Caracalla et de Geta. A partir de cette époque on n'en trouve plus de trace dans les monuments de l'antiquité qui sont parvenus jusqu'à nous. On ne le rencontre pas dans les textes des lois romaines corrigés par les commissaires de Justinien. Il n'en est pas question non plus dans le Code Théodosien. Est-ce à dire que la fonction a disparu avec le titre? En aucune façon; elle s'est simplement transformée.

A la fin du troisième siècle, le chef du bureau chargé des *cognitiones* impériales porte le nom de *magister sacrarum cognitionum*. Ce changement n'est pas particulier à l'*a cognitionibus*. S'il fallait en croire Lampride (*Vita Alexandri Severi*, cap. 32), les chefs de bureau de la chancellerie impériale auraient porté, dès le temps d'Alexandre Sévère, le titre de *magister*. Mais on sait que cet historien ne se pique pas d'une rigoureuse exactitude. On ne peut accorder une confiance sans réserve à un auteur qui raconte qu'Elagabal fit mettre à mort « Sabinum, virum consularem, ad quem libros Ulpianus scripsit » (cap. 16), confondant ainsi un personnage du troisième siècle avec le célèbre jurisconsulte Massurius Sabinus, contemporain de Tibère. Il serait donc possible que Lampride eût appliqué au temps d'Alexandre Sévère une expression qui n'eut de valeur propre qu'à une époque bien postérieure. C'est ainsi que Spartien (*Vita Hadriani*, cap. 11) donne à Suétone le titre de *magister epistolarum*, alors que sous

le règne de Gordien III on trouve encore un *vir perfectissimus ab epistulis latinis*.

////////P · C A E S A R I
 //////////ONIO · GORDIANO
 //////////FELICI · INVICTO
 AVGVSTO
 5 PONTIF · MAX · TRIB · POT · II
 COS · PROCOS · P · P

NVMISIVS · QVINTIANVS · V · P
 AB · EPISTVLIS · LATINIS
 DEVOTVS · NVMINI
 10 MAIESTATIQUE · EIVS

Rome. — (Gruter, 272, 1).

[Im]p(eratori) Caesari, [M(arco) Ant]onio Gordiano [Pio] Felici Invicto Augusto, pontif(ici) max(imo), trib(unitia) pot(estate) II, co(n)s(uli), proco(n)s(uli), p(atri) p(atriciae),

Numisius Quintianus, v(ir) p(erfectissimus), ab epistulis latinis, devotus numini majestatique ejus.

La seconde puissance tribunitienne de Gordien III correspond à l'année 239.

Ce qui paraît vraisemblable, c'est qu'on cherchait, au troisième siècle, à distinguer les chefs de bureau des simples employés par une qualification spéciale. Ainsi le jurisconsulte Tryphoninus, qui écrivait sous le règne de Caracalla et de Geta ses *libri disputationum*, appelle Papinien non pas *a libellis*, mais *libellos agens* (L. 12, pr., Dig., De distractione pignorum, lib. XX, tit. 5). Le titre de *magister libellorum* n'apparaît pas encore à cette époque.

Ce n'est qu'à la fin du troisième siècle que les *palatii magisteria* ont été définitivement constitués. Dans le discours qu'il prononça à Autun en 296, *pro instaurandis scholis*, Eumène félicite en ces termes les empereurs régnant sur cette partie de l'empire, Maximien et Constance Chlore : « Cui enim unquam veterum principum tantae fuit curae, ut doctrinae atque eloquentiae studia florerent, quantae his optimis et indulgentissimis dominis generis humani?... neque aliter quam si equestri turmae, vel cohorti praetoriae consulendum foret, quem potissimum praeficerent, sui arbitrii esse duxerunt; ne ii quos ad spem omnium tribuna-

lium, aut interdum ad *stipendia cognitionum sacrarum*, aut fortasse ad ipsa *palatii magisteria* provehi oporteret, veluti repentino nubilo in modis adolescentiae fluctibus deprehensi, incerta dicendi signa sequerentur » (cap. 5).

Quant au *magister sacrarum cognitionum*, mentionné pour la première fois dans l'inscription d'Aquilée, il doit aussi être postérieur à Alexandre Sévère. Quintus Axilius Urbicus fut en effet *a studiis et a consiliis Augustorum duorum*. Or pour trouver, après Antonin Caracalla et Geta, deux Augustes associés à l'empire, il faut descendre au milieu du troisième siècle. D'autre part l'expression *sacrae cognitiones* ne figure ni dans l'inscription d'Aquino (p. 100), ni dans celle de Préneste (p. 99), qui sont de la première moitié du même siècle. Ce n'est que dans l'inscription de Balbinus Maximus qu'on trouve les mots *sacrae appellationes*. Enfin nous savons que le titre *a consiliis*, donné à Q. Axilius Urbicus, a remplacé, au temps de Dioclétien, celui de *consiliarius* (cf. l'inscription de C. Caelius Saturninus, *supra*, p. 2). Nous ne serons donc pas très éloignés de la réalité en reportant au règne de Dioclétien la création du titre de *magister sacrarum cognitionum*.

Quoi qu'il en soit, cette inscription d'Aquilée, qui distingue nettement le *magister sacrarum cognitionum* de l'*a consiliis*, fournit un nouvel argument contre l'opinion de ceux qui identifient l'*a cognitionibus* avec le *consiliarius Augusti* dans la période postérieure à Hadrien. Dans cette manière de voir, le *magister sacrarum cognitionum* n'aurait pas de précédent. Cela est en opposition avec tout ce que l'on sait sur la marche et le développement des diverses institutions de l'administration romaine. Si, à la fin du troisième siècle, le *magister sacrarum cognitionum* était nécessaire à l'empereur, il l'était tout autant à l'époque antérieure. Les besoins de la justice étaient les mêmes. Aussi voyons-nous ce fonctionnaire subsister même après les réformes introduites par Dioclétien. Le seul changement qu'il y ait à noter, c'est qu'à la fin du quatrième siècle les attributions du *magister sacrarum cognitionum* sont réunies à celles du *magister libellorum*. Cela résulte de l'inscription suivante, de l'an 376 :

DIS
MAGNIS

MATRI · DEVM · ET · ATTIDI · SE
 XTILIVS · AGESILAVS · AEDESIUS
 5 V · C · CAVSARVM · NON · IGNOBI
 LIS · AFRICANI · TRIBVNALIS · ORA
 TOR · ET · IN · CONSISTORIO
 PRINCIPVM · ITEM · MAGISTE
 R · LIBELLOR · ET · COGNITION
 10 SACRARVM · MAGISTER · EPISTV
 LAR · MAGISTER · MEMORIAE
 VICARIVS · PRAEFECTOR · PER
 HISPANIAS · VICE · S · C · PA
 TER · PATRVN · DEI · SOLIS · INVI
 15 CTI · MITHRAE · HIEROFANTA
 HECATAR · DEI · LIBERI · ARCHI
 BVCOLVS · TAVROBOLIO
 CRIOBOLIOQ · IN AETER
 NVN · RENATVS · ARAM · SACRA
 20 VIT · \overline{DD} · \overline{NN} · VALEN
 TE · V · ET · VALENTINIANO
 IVN · AVGG · CONSS · IDIB
 AVGVSTIS

Rome. — (Smetius, *Inscr. antiq.*, 20, 1; Orelli, 2352;
Corp. Inscr. Lat., t. VI, 510; Wilmanns, 110).

Di(s) magnis, matri Deum et Attidi, Sextilius Agesilaus Aedesius, v(ir) c(larissimus), causarum non ignobilis Africani tribunalis orator et in consistorio principum, item magister libellor(um) et cognition(um) sacrarum, magister epistular(um), magister memoriae, vicarius praefector(um) per Hispanias vice s(acra) c(ognoscens), pater patrum dei Solis invicti Mithrae, hierofanta Hecatar(um) Dei Liberi, archibucolus taurobolio criobolioq(ue) in aeternum renatus (1), aram sacravit d(ominis) n(ostris) Valente V et Valentiniano jun(iore), Aug(ustis) duobus) cons(ulibu)s, idib(us) Augustis.

Comment expliquer cette nouvelle transformation? C'est que, à cette époque, l'empereur exerçait rarement en personne le pouvoir

(1) Cf. sur cette expression, M. Gaston Boissier, *La religion romaine, d'Auguste aux Antonins*, 2^e éd., t. I^{er}, p. 371.

judiciaire. Il se faisait représenter par le *judex sacrarum cognitionum*. Dans une constitution de l'an 331, *Ad universos provinciales*, Constantin prescrit aux plaideurs de suivre la filière des juridictions qu'il a établies. Il y en a trois degrés : le premier comprend la juridiction des *consulares*, *praesides*, *correctores* ; le second, celle des proconsuls et des *vice sacra judicantes* ; le troisième, celle du préfet de la ville ou du préfet du prétoire (*C. Theod.*, 2, *De his qui per metum iudicis non appellarunt*, lib. XI, tit. 34). Constantin défend en outre de s'adresser directement à lui par voie de *supplicatio*, tant que la cause est pendante devant le juge d'appel (*C. Theod.*, 6, *De appellationibus*, lib. XI, tit. 30). Ce n'est que dans des cas particuliers qu'il se réserve ou de statuer lui-même ou de faire statuer par le préfet du prétoire, notamment quand l'une des parties n'a pas interjeté appel par crainte du juge (*C. Theod.*, 1, lib. XI, tit. 34).

C'était donc principalement des causes d'appel que l'empereur avait à juger. Il rendait alors sa décision sur le vu des pièces de la procédure, qui lui étaient transmises par les magistrats dont les jugements étaient attaqués. Dès l'année 319, Constantin leur recommandait de conserver ces pièces avec le plus grand soin et de les lui faire parvenir. « *Ne causae, quae in nostram venerint scientiam, rursus transferri ad iudicia necesse sit, instructiones necessarias plene actis inseri praecipimus. Nam cogimur a proferenda sententia temperare, quoniam verendum est, ne lis incognito negotio dirimatur, adempta copia conquerendi. Quare perennibus inuretur iudex notis, si cuncta quae litigatores instructionis probationisque causa recitaverint, indita actis vel subjecta non potuerint inveniri* » (*C. Just.*, 15, *De appellationibus*, lib. VII, tit. 62 ; cf. *C. Theod.*, 9, eod. tit., lib. XI, tit. 30). Les cas où l'empereur statuait en première instance étant de moins en moins nombreux, on s'explique aisément pourquoi le bureau du *magister sacrarum cognitionum* fut réuni de bonne heure à celui du *magister libellorum*. Un secrétaire spécial pour les *cognitiones* devenait inutile, alors que la plupart du temps l'instruction de l'affaire était faite par les soins des magistrats ordinaires ou des *vice sacra judicantes*.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. I

I

L'EXAMINATOR PER ITALIAM.

Inscription de C. Caelius Saturninus. 4
Opinions de Borghesi, du P. Garrucci, de M. Mommsen sur l'*examinator per Italiam*. 6

CHAPITRE PREMIER.

Examen critique des conjectures proposées par Borghesi et par M. Mommsen. 9

SECTION I^{re}. — L'*inquisitor Galliarum*.

Faut-il, avec Borghesi, comparer l'*examinator per Italiam* à l'*inquisitor Galliarum*? 9
L'*inquisitor Galliarum* est-il, comme l'*allector Galliarum* et le *iudex arcae Galliarum*, un agent provincial, chargé de la répartition et de la perception des sommes nécessaires à couvrir les frais de l'assemblée des trois provinces de la Gaule? 11
Distinction de l'*inquisitor* délégué des trois provinces et de l'*examinator* nommé par l'empereur. 15
L'*inquisitor Galliarum* est-il un agent de recrutement? Ce serait alors un agent impérial comme le *dilectator*, le *legatus dilectumum*, le *missus ad dilectum juniorum*. 16
Objections contre cette manière de voir. Les intérêts des trois provinces de la Gaule n'étaient confondus que pour le culte de Rome et d'Auguste. 30

SECTION II. — L'*exactor auri et argenti provinciarum trium*.

Faut-il, avec M. Mommsen, assimiler l'*examinator per Italiam* à l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*? 32
Cet *exactor* est-il un vérificateur des monnaies? 33
Le caractère de la mission qu'il a reçue s'explique par l'état des trois provinces insulaires sous le règne de Constantin. 34
Les *exactores*, agents monétaires, n'étaient que des affranchis. 36

<i>L'exactor auri et argenti provinciarum trium</i> est un <i>exactor tributorum</i> . Dès lors on ne peut l'assimiler à l' <i>examinator per Italiam</i> , si l'on prend le mot <i>examinare</i> dans le sens de « peser. »	41
Difficulté que présente cette interprétation, en raison de la place donnée à la charge d' <i>examinator</i> dans le <i>cursum honorum</i> de C. Caelius Saturninus.	44

CHAPITRE II.

L' <i>examinator per Italiam</i> est un inspecteur des finances dont la mission est analogue à celle du <i>discussor</i>	47
---	----

SECTION I^{re}. — Le *discussor*.

L'analogie existe au point de vue :

1° du caractère de la mission tel qu'il résulte du sens ordinaire du mot <i>examinare</i>	47
2° de la qualité des personnes à qui elle est confiée.	49
3° de la manière de la conférer.	50
4° de la faculté d'interjeter appel des décisions de l' <i>examinator</i> ou du <i>discussor</i> devant le gouverneur de la province.	51
Les <i>examinationes</i> sous Dioclétien.	51
Dans quelle partie de l'Italie C. Caelius Saturninus a-t-il été <i>examinator</i> ?	54

SECTION II. — Les *reliqua*.

Importance de la charge d' <i>examinator</i> par suite des difficultés que pré- sentait le recouvrement de l'impôt.	57
Remises des <i>reliqua</i> consenties par les empereurs.	57
Mesures préventives destinées à empêcher les <i>reliqua</i> de s'accumuler.	62
Organisation établie par Dioclétien pour assurer le recouvrement des <i>reliqua</i>	64
Mission temporaire créée pour le même but dès le commencement du troisième siècle : l' <i>exactor reliquorum annonae sacrae expeditionis</i>	65
Approvisionnement des armées romaines en temps de paix et en temps de guerre.	70
Conclusion.	73

II

Le MAGISTER SACRARUM COGNITIONUM.

Inscription de Q. Axilius Urbicus.	77
--	----

SECTION I^{re}. — Des *cognitiones Caesarianae*.

Sens du mot <i>cognitio</i> dans la procédure romaine.	79
Développement des <i>res cognitionis</i> à l'époque impériale.	79
Pouvoir conféré aux empereurs de <i>cognoscere extra ordinem</i>	81
Dans quelle mesure ils en ont fait usage.	82
L'a <i>cognitionibus</i> auxiliaire de l'empereur dans l'exercice de son pouvoir judiciaire.	83

SECTION II. — De la qualité des personnes composant le bureau
a cognitionibus.

L' <i>a cognitionibus</i> affranchi de l'empereur.	84
L' <i>adjutor a cognitionibus</i> affranchi ou esclave de l'empereur.	88
L' <i>a cognitionibus</i> chevalier romain, <i>vir perfectissimus</i>	93

SECTION III. — Fonctions de l'*a cognitionibus*.

Examen des diverses conjectures émises par les auteurs.	95
Est-ce un greffier du tribunal présidé par l'empereur?	95
Est-ce un <i>vice sacra cognoscens</i> ?	97
Il n'y a pas à distinguer le <i>vice sacra cognoscens</i> du <i>vice sacra judicans</i>	97
Différences entre le <i>vice sacra cognoscens</i> et l' <i>a cognitionibus</i>	98
Est-ce un <i>consiliarius Augusti</i> ?	105
Différences entre le <i>consiliarius</i> et l' <i>a cognitionibus</i>	106
L' <i>a cognitionibus</i> est un commissaire enquêteur.	111
Pourquoi l' <i>a cognitionibus</i> , affranchi de l'empereur, a été remplacé dans le cours du second siècle par l' <i>a cognitionibus</i> , chevalier romain.	114
Réformes introduites par Septime Sévère dans l'administration de la justice criminelle et de la justice civile.	116
Suppression des <i>quaestiones perpetuae</i>	116
Disparition des <i>judices selecti ex V decuriis</i>	119
Importance du bureau <i>a cognitionibus</i>	121
L' <i>a cognitionibus</i> est, à partir de Septime Sévère, un <i>vir perfectissimus</i>	121
Procédure des enquêtes faites par l' <i>a cognitionibus</i>	124
La police judiciaire. L'instruction préalable et l'instruction définitive des affaires criminelles.	125
L'institution de l' <i>a cognitionibus</i> remonte au temps de Claude.	127

SECTION IV. — L'*a cognitionibus utrubique*.

L'inscription de T. Fl. Serenus.	129
Faut-il comparer l' <i>a cognitionibus utrubique</i> à l' <i>ex sacra jussione adhibitus in consilium praefecti praetorio item urbi</i> ?	130
L' <i>a cognitionibus utrubique</i> exerçait ses fonctions auprès de deux Augustes.	132

SECTION V. — Le *magister sacrarum cognitionum*.

A quelle époque l' <i>a cognitionibus</i> a-t-il reçu le titre de <i>magister sacrarum cognitionum</i> ?	134
Pourquoi le bureau du <i>magister sacrarum cognitionum</i> a-t-il été, au quatrième siècle, réuni à celui du <i>magister libellorum</i> ?	137

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

- Page v, note 1, *ajoutez* : Parmi les monuments plus récemment découverts, il faut citer un fragment d'une loi romaine sur la *jurisdictio* des magistrats municipaux. On l'a trouvé à Este, en Italie, au mois de mai 1880 (*Gazzetta di Venezia* du 22 juin; cf. la dissertation de M. Alibrandi, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. II, p. 3).
- Page 14, note 1, *ajoutez* : Cf. M. Boissier, *La religion romaine*, t. I^{er}, p. 149, 2^e éd.; M. Duruy, *Les assemblées provinciales au siècle d'Auguste* (Acad. sc. mor. Comptes rendus, t. CXV, p. 238).
- Page 15, ligne 37, *au lieu de* : aurai, *lisez* : aurais.
- Page 19, lignes 15 et 16, *au lieu de* : *heredita(um)*, *lisez* : *heredita(ium)*.
- Page 29, ligne 1, *au lieu de* : *C(aius) Julius Verus*, *lisez* : [*C(aius) Julius Verus*].
- Page 30, ligne 25, *au lieu de* : Or, *lisez* : Puis.
- Page 55, ligne 13, *après* : comptes, *ajoutez* : ou aux conseillers de préfecture.
- Page 61, ligne 22, *ajoutez* : (Cf. Chronographe de l'an 354, p. 647, éd. Mommsen : « Hoc imp. instrumenta debitorum fisci in foro Romano arserunt per dies XXX »).
- Page 62, ligne 8, *supprimez* : expressément.
- Page 70, note 1, ligne 4, *ajoutez* : Cf. une inscription de Rome qui mentionne un affranchi de l'empereur, *tabulari(us) fisci Alexandrini reliquo(rum)*, dans Gruter, 591, 5.
- Page 89, ligne 4, *au lieu de* : *Aug(ustae)*, *lisez* : *Aug(usti)*.
- Page 90, ligne 26, *au lieu de* : quatrième, *lisez* : deuxième.
- Page 91, ligne 3, *au lieu de* : *Aglaide filiiis*, *lisez* : *Aglaide | filiiis*.
- Page 119, ligne 37, *ajoutez* : = C. I. L., t. V, 7567.

INDEX ÉPIGRAPHIQUE

A · COGNITIONIBVS.	85
A · COGNITIONIB · <i>Augg</i> · VTRVBIQVE.. . . .	129
A CONSILIIIS · AVGG.	136
A · COPIIS · MILITARIB.. . . .	71
ADIVTOR · A · COGNIT.. . . .	88
ADIVT · A · COGNITIONB · DOMNICIS.	92
ADLECTVS · ANNON · LEG · III · ITAL.	70
ADSVMPTVS · IN CONSILIVM · AD · HS · LX · M · N̄	108
ALLECTOR · GALLIAR.	12
ATIVTOR PRAEPOS · SCALPTORVM · SACRAE · MONETAE.. . . .	38
ΒΟΥΛΑΙΟΣ ΘΕΩΝ ΑΝΑΚΤΩΝ.. . . .	109
CENTENARIVS · CONSILIARIVS AVG.	108
COGNOSCENS · AD SACRAS · APP.	102
CONDVCTores · FLATVRAE · ARGENTar · MONETAE · CAEsaris.. . . .	38
CONSILIARIVS · AVGG.	109
CVR · PEC · PVBL · ET · OPERVM · PVBLICORVM.	48
CVR · REG · VII.	33
DILECTATOR PER AQVITANICAE XI POPVLOS.	19
DISP · RAT · COP · EXPED · FEL · II ET III GERMA	71
ELECTVS · AB · OPTimo · <i>imp</i> · Severo · ALEXANDRO · AVG · AD · <i>dilect</i> · <i>habend</i> · PER · REGIONEM · TRANspadanam.. . . .	23
ELECTVS AD COGNOSCENDAS VICE CAESARIS COGNITIONES.	99
ΕΠΙ ΒΙΒΛΕΙΔΙΩΝ ΚΑΙ ΑΝΑΓΝΩΣΕΩΝ ΤΟΥ ΣΕΒΑΚΤΟΥ..	107
EXACTOR · AVRI · ET · ARGENTI · PROVINCIA- RVM · III.	32
EXACTOR · HERED · LEGAT · PECVLIOR.	43
EXACTOR · REip · NACOL.. . . .	43
EXACT · TRIBVT · CIVITAT · GALL.. . . .	42

EXACTOR · TRIBVTORVM · IN · HELV.	42
EXAMINATOR · PER · ITALIAM.	6, 47
EX V̄ DEC.	120
EX · SACRA · IVSSIONE · ADHIBIT · IN · CONSIL · PRAEF · PRAET · ITEM · VRBi.	130
INQVISITOR · GALLIARVM.	9
IVDEX · ARCAE · GALLIARVM.	13
IVDEX · EX · DELEG · COGNITION · CAESARIAN.	100
<i>Iudex · ex ·</i> DELEGATV · p̄RINCIPVM · IN · PROVIN- CIA..... INFERIORIS.	101
<i>leg ·</i> CENS · ACCIP · ET · DILECT · ET · <i>procoS ·</i> PROVINC · NARBON.	21
<i>leg · dilect · per ·</i> AFRICAM · MAVRetanias.	22
MAGISTER · LIBELLOR · ET · COGNITION · SA- CRARVM.	137
MAGISTER · SACRARVM · COGNITIONVM.	77, 134
MISSVS · AD · DILECTuM · IVNIORVM · A DIVO · HADRIANO · IN ReGIONEM · TRANSPADANAM.	24
<i>Missus ·</i> AD · IVNIORES · LEGENDOS · PER · AEMiliam.	26
MISSVS · AD · IVVENTVTEM · PER ITALIAM · LE- GENDAM.	25
OFFICINATORES · MONETAE · AVRARIAE · AR- GENTARIAE · CAESARIS · N̄.	37
OFFICINATORES · ET NVMMVLARI · OFFICINA- RVM · ARGENTARIARVM · FAMILIAE · MONE- TARI.	40
OPTIO · ET · EXACTOR · AVRĪ · ARGENTI · ET · AERIS.	37
PERFECTISSMVVS · VIR · A COGNITONB · AVGG.	94
P P ET OFFICINATORES.	41
PRAEPOSITVS · COPIARVM · EXPEDITIONIS · GER- MANICAE · SECVNDAE.	72
PROC · AVG · ALPIVM · MARITVMAR · <i>et ·</i> DILEC- TATOR.	20
PROC · S · M V.	41
PROC · RATION · PRIVAT · PER BELGIC · ET DVAS GERM.	67
PROC · PROV · SYRIAE PALESTINAE IBI EXACTOR RELIQVORVM ANNON · SACRAE EXPEDITIONIS	68
P · V · A COGNITIONIB · DOMINI · N̄ · IMP · L · SEPTIMI · SEVERI · PERTINAC · AVGVSTI.	93

QVAESITOR.	12
SIGNAT · SVPOSTORES · MALLIATORES · MONE- TAE · CAESARIS · N̄.	38
SVPERPOSITVS AVRI MONETAI NVMLARIO- RVM.	39
TAVLARI ^{us} · FISCI · ALEXANDRINI · RELIQVO. .	142
TIRONES · IVVENTVT · NOVAE · ITALICAE · SVAE · DILECTVS · POSTERIOR.	28
III · VIR · MONET · A · A · A · F · F.	36
V · P.	123
V · P · AB · EPISTVLIS · LATINIS.	135
XX · OS · EX · SENATVS · CONSVLTO · R · P · CV- RANDAE.	103

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE VINGT-DEUXIÈME

**ÉTUDE SUR LA CHRONIQUE EN PROSE DE GUILLAUME LE BRETON,
PAR M. H.-FRANÇOIS DELABORDE.**

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ÉTUDE

SUR LA

CHRONIQUE EN PROSE

DE

GUILLAUME LE BRETON

PAR

H.-François DELABORDE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
DE ROME.



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1881

ÉTUDE
SUR LA
CHRONIQUE EN PROSE
DE
GUILLAUME LE BRETON

I

ÉDITIONS DE LA CHRONIQUE DE GUILLAUME LE BRETON.

Parmi les documents relatifs au règne de Philippe-Auguste, il n'y en a certainement pas de plus importants que les récits de la vie de ce roi par Rigord et Guillaume le Breton. Pendant deux siècles, ces célèbres chroniques n'ont pas été nettement séparées l'une de l'autre, et ont été toutes deux attribuées à Rigord. La cause de cette erreur est facilement explicable. Elle vient de ce que ces histoires distinctes n'ont été portées d'abord à la connaissance des érudits que par un manuscrit de Saint-Denis, préparatoire de la magnifique œuvre des *Grandes Chroniques*, où le compilateur, voyant se terminer subitement le récit de Rigord, a simplement et sans avertissement aucun transcrit la partie suivante de Guillaume le Breton. Ce manuscrit, publié pour la première fois en 1596 par Pithou, dans ses *Scriptores undecim*, est conservé à la Bibliothèque nationale de Paris sous le n° 5925 de l'ancien fonds latin. Le texte de Rigord s'y trouve précédé d'un prologue où cet auteur se nomme. De là pour le premier éditeur

une erreur bien naturelle : l'attribution du récit complet à ce seul chroniqueur. L'existence même de l'histoire de Guillaume le Breton était encore ignorée.

Ce n'est qu'en 1649 que Duchesne publia, dans le tome V de sa collection, un manuscrit de la bibliothèque d'Alexandre Petau contenant la chronique isolée de Guillaume. En tête de ce manuscrit se trouve un prologue fort important, dans lequel l'auteur déclare qu'il a continué le travail de Rigord : « *Gesta Francorum* » regis Philippi Magnanimi que ipse preclare gessit a primo » anno inunctionis sue usque ad vigesimum octavum annum » regni sui, in archivis ecclesie beati Dionysii hieromartiris habentur, a magistro Rignoto ejusdem clerico satis luculente, elegantis styli officio, perenni memorie commendata. » Quoniam autem sequentia ejusdem regis opera non minori » laude, immo multo excellentiori preconio digna sunt, ego Guillelmus, natione armoricus, officio presbyter, qui pro maxima » parte, non solum his, sed et precedentibus ejusdem regis operibus interfui et ea propriis oculis aspexi, eadem gesta plano » quidem et usuali eloquio litteris commendavi. »

Il ajoute ensuite : « ... Et quoniam libellus ille magistri Rignoti » a paucis habetur et adhuc multitudini non communicatur, » omnia que in eo plenarie continentur summatim tetigi, et, » prout oculis vidi et intellexi, huic libello meo preposui quedam adjiciens breviter pretermissa ab ipso; et ita precedentia » et subsequentia virtuosissimi regis opera sub uno breviloquo libello » conclusi. »

La cause de cette rareté de l'œuvre du premier historien de Philippe-Auguste, c'est Rigord lui-même qui nous l'apprend : « *Opus decennio elaboratum habui in voluntate suppressere aut* » penitus delere, vel certe, quantum viverem, in occulto sepe » lire. Tandem, ad preces venerabilis patris Hugonis beatissimi » Dionysii abbatis cui ista familiariter revelaveram, et ad istius » instantiam hoc opus in lucem protuli et christianissimo regi » humiliter obtuli ut sic demum per manus ipsius regis in publica veniret monumenta. » Nous n'avons plus aucun manuscrit dans lequel la chronique de Rigord nous ait été conservée à l'état isolé, puisque celle-ci ne nous est parvenue que par le manuscrit latin 5925. Il existe bien encore au Vatican, dans le fonds de la reine Christine (1), un fragment non utilisé jusqu'à présent, mais ce fragment ne dépasse pas l'année 1190.

(1) N° 88, folios 276 r°, col. 1 — 290 r°, col. 1.

Malgré le texte même de Guillaume, et bien qu'il reconnût l'existence d'une chronique isolée de cet auteur, Duchesne semble n'avoir pas bien distingué le point précis où commence l'œuvre originale de Guillaume le Breton. En effet, dans le tome V de ses *Rerum Francicarum scriptores*, il donne sous le nom de Rigord l'histoire du règne de Philippe-Auguste depuis son avènement jusqu'à l'année 1215, c'est-à-dire la reproduction exacte du manuscrit de Saint-Denis dont nous avons déjà parlé. Puis, dans les pages suivantes, contenant le récit de Guillaume le Breton, lequel commence, ainsi qu'on le sait, par un résumé de l'ouvrage de Rigord, il se contente de dire, arrivé à l'année 1209 (p. 87, B. C.), qu'il n'a pas jugé bon de répéter les faits ultérieurs, bien qu'ils fissent réellement partie de l'œuvre de Guillaume le Breton, parce qu'il les a déjà publiés dans celle de Rigord. Le texte imprimé ne reprend qu'à l'année 1215.

Enfin parut en 1818 le tome XVII^e des *Historiens des Gaules et de la France*, où Dom Brial avait pour la première fois séparé nettement les œuvres des deux chroniqueurs et, pour la première fois aussi, publié dans son entier le travail de Guillaume le Breton. Il s'était servi pour cela du manuscrit latin 5925, utilisé déjà par Pithou, de l'édition de Duchesne (le manuscrit employé par ce dernier n'était pas à la disposition du savant bénédictin, qui semble ne s'être pas préoccupé de le rechercher), et d'un autre « manuscrit de la Bibliothèque royale, n^o 1075 du Supplément » aux catalogues (1), provenant du fonds de Denys Godefroy. » Ce n'est, dit-il, qu'une copie du seizième siècle qui diffère peu » des imprimés et n'est pas d'une grande autorité. » Nous aurons lieu de constater plus loin la très grande différence qui existe, quoi qu'en dise Dom Brial, entre ce manuscrit et les textes imprimés jusqu'alors.

A la fin du même volume des *Historiens de France* se trouve un certain nombre de variantes et d'additions envoyées de Londres par Dom de Bétencourt d'après un manuscrit du fonds Cottonien (2).

(1) Aujourd'hui Latin 10,914.

(2) Vespasianus D, IV.

II

MANUSCRITS DE LA CHRONIQUE.

Tous les manuscrits employés pour les trois éditions que nous venons de signaler existent encore; quelques autres n'ont pas été utilisés jusqu'à présent; nous allons donner une liste complète de ceux que nous connaissons (1).

1. — Manuscrit de Petau (n° 619 du fonds de la reine de Suède au Vatican). Volume de 32 feuillets, relié en basane brune. Hauteur, 0^m,213. Largeur, 0^m,154. Ecriture du premier quart du treizième siècle. Lignes longues. Initiales en couleur. C'est là un manuscrit d'étude, comme le prouvent l'inégalité de l'écriture, la mauvaise qualité du parchemin et des corrections marginales d'une écriture contemporaine de celle du manuscrit, corrections qui cessent à l'année 1196.

A l'intérieur de la reliure se trouve le numéro 997 (barré). F° 1 r° en haut : S. 54 de la main de Petau, « Gesta Francorum » regis Philippi magnanimi que ipse preclare gessit a primo anno » inunctionis sue usque ad XXVIII^m annum regni sui in archivio ecclesie beati Dyonisii Ieromartyris habentur à magistro » Rignoto ejusdem ecclesie clerico, etc. » (cf. D. Brial, XVII,

(1) Dans un catalogue des manuscrits de Saint-Père de Chartres, transcrit en 1373, on trouve la mention d'une histoire de Philippe-Auguste qui doit être celle de Guillaume le Breton; « Gesta Philippi. Liber magistri G. in gestis Philippi regis Francie. » S'agit-il ici de la Chronique en prose ou de la *Philippide*? Le manuscrit de Saint-Père est-il un de ceux qui nous sont parvenus? C'est ce qu'on ne saurait décider d'après cette simple mention. Voyez Chasles, *Catalogue des manuscrits de la ville de Chartres*, page 147, et Pertz, *Archiv.* t. 8, p. 390.

p. 62, C). Ce manuscrit est, sans nul doute, celui dont s'est servi Duchesne (1). En effet, outre qu'on reconnaît l'écriture de Petau dans le chiffre placé en haut du premier feuillet, c'est le seul qui contienne, au folio 15 v°, avant le paragraphe considéré habituellement comme le commencement de l'œuvre originale de Guillaume et commençant lui-même par ces mots : « Regnante
 « Francorum rege Philippo, Ludovici Pii filio, anno ejusdem
 » regni XXVIII, ab incarnatione Domini MCCIX, accessit ad
 » Philippum regem Francorum Juchellus de Meduana, etc. »
 c'est le seul, disons-nous, qui contienne certaines courtes mentions chronologiques interrompant tout à coup le récit, reproduites uniquement dans l'édition de Duchesne (p. 87), et que nous allons transcrire :

« Anno ab incarnatione Domini XCVI, regnante Domitiano,
 » anno imperii ejus XV, passus est beatus Dyonisius. Elapsis post
 » [hec] CC tribus annis et XX venit Marchamirus in Galliam. Ab
 » adventu ejus usque ad Clodoveum primum regem Francorum
 » fluxerunt centum anni.

» A captivitate vero Troje usque ad initium regni Clodovei,
 » anni MDCLX.

» Iheronimus incepit cronica sua ab anno incarnationis Domi-
 » nice CCCXXVII, anno imperii Constantini magni XIX et
 » cessavit sub Theodosio magno. Ab eodem tempore inceperunt
 » cronica sua Gennadius et Idacius, episcopus Lemice urbis
 » Hispaniarum, et scripserunt gesta notabilia usque ad tempora
 » Clodovei. »

Le texte de la chronique ne dépasse pas l'année 1219 : il se termine au bas du folio 32 r° par ces mots : « Postea non cessavit
 » pluere continue usque in kalendas Februarii. Tanta aquarum
 » inundatio fuit quod stagna pontes, molendina plurima et do-
 » micilia corruerunt. » Le verso est blanc ; c'est donc bien ici que s'arrête la rédaction représentée par ce manuscrit.

2. — N° 930 du fonds de la reine, au Vatican. Copie du manuscrit précédent. Un volume mince, relié en vert. N° barré 347, — B. 2. C'est le travail même de Duchesne pour préparer sa publication. On y trouve l'édition imprimée de Pithou portant en marge des variantes à la main, puis une copie de Guillaume le Breton d'après le manuscrit précédent, jusqu'à l'année 1209. « Regnante

(1) Disons dès à présent que la comparaison de l'édition de Duchesne avec ce manuscrit nous a montré qu'elle était assez défectueuse.

» Francorum rege Philippo magnanimo, Ludovici Pii filio, anno » ejusdem regni XXVIII, etc., » où recommence l'imprimé qui se continue jusqu'à la fin. L'auteur du travail a ajouté les variantes ou les additions du manuscrit Christine 619.

A la fin, après le récit des inondations de 1219, l'auteur a écrit : « Nihil amplius in ms. cod. uno. At in altero hoc præterea habebat. » Suit une répétition du passage relatif à l'incendie de Notre-Dame de Paris, causé par un voleur anglais en 1218, ce qui semblerait prouver que Duchesne a connu également le manuscrit Ottoboni 1472 que nous décrivons plus loin, car c'est le seul qui rapporte ce fait à cette place. Toujours est-il que Duchesne a négligé ce dernier manuscrit et qu'il ne nomme en tête de son édition que le manuscrit de Petau.

3. — N° 1472 du fonds Ottoboni : Bibliothèque Vaticane (indiqué par Bethmann comme ayant appartenu à Petau). Volume de 130 feuillets de parchemin brunis et usés. Reliure en basane brune. Au dos, les armes de Pie IX. Hauteur, 0^m,225. Largeur, 0^m,142. Cursive du treizième siècle. Initiales et rubriques en rouge. Ce manuscrit a été transporté à Paris, comme le prouve le timbre de la Bibliothèque nationale : *République française*, apposé sur le deuxième feuillet et sur le dernier.

Fol. 1 r°, lignes longues. « Ci sunt li X commandement de la loi que nos devons garder... »

Fol. 2 r° à 28 r°. Art poétique de Geoffroi de Vinsauf. Grandes marges avec notes.

« Papa stupor mundi, si dixero papa nocenti... »

Fol. 28 v° en haut : d'une main moderne : « Guillelmi Armorici chronicon. Duchesne, tome V. » Vient ensuite un résumé de l'histoire du monde jusqu'à Pharamond : « Hic est numerus » annorum a creatione primi hominis usque ad presens tempus.

» (fol. 30 r°) ibique aliquos annos cum principibus suis Marchomero, Sumnone et Genebaudo residerunt ubi primum regem » Faramundum sibi constituerunt. » Ce résumé ne doit pas être de Guillaume le Breton ; c'est une œuvre tout à fait indépendante, comme le prouve le sommaire du manuscrit placé au verso du feuillet de garde et qui l'indique séparément :

« II. Item [tractatus] de annis ab initio mundi et de etate Jhesu » Xpisti et de annis plurimorum imperatorum et summorum pontificum. »

« III. Item. Gesta Francorum. »

Au milieu du fol. 30 r° : « Incipiunt Gesta Francorum. » Sous ce titre commence la chronique de Guillaume le Breton qui s'étend jusqu'au folio 48 v°. Pour une raison inexplicable, le texte saute subitement de l'année 1204 à l'année 1209, laissant dans le récit une lacune qui équivaut à deux pages environ des *Historiens de France* (D. Brial, p. 80, l. 53 à p. 82, l. 19). Est-ce une simple erreur du copiste? Le manuscrit que celui-ci avait sous les yeux avait-il perdu quelques feuillets? Nous ne pouvons, à ce sujet, que présenter des hypothèses. A la fin, on trouve, à la suite du récit des inondations de 1219, auquel s'arrête le manuscrit 619 de la reine Christine, le paragraphe suivant : « Temporibus illis quidam latro anglicus natione, etc... pannos DCC^{marum} marcharum pretio estimatos.

« Expliciunt Gesta Francorum. »

Ce paragraphe est placé, dans Christine 619, à l'endroit où Dom Brial l'a publié. Nous avons déjà noté, lorsque nous avons décrit le manuscrit Christine 930, que Duchesne avait dû connaître ce manuscrit, mais qu'il n'y a pas apparence qu'il l'ait utilisé.

Fol. 49 r°, deux colonnes. « Hic incipit... de honestate clericorum. Intepuit subito tenui mens nostra calore... »

Fol. 51 r°, col. 2. « Lectio Evangelii secundum marcham argenti. — In illo turbine dixit Papa Romanus : cum venerit filius hominis... » (Cette pièce est d'une écriture du quinzième siècle.)

Fol. 52 v°. « Hec est summa viciorum. »

Fol. 61 v°. « Explicit optimum notabile de confessione. — Incipiunt cronica episcorum Metensium a tempore beati Clementis usque ad diem hunc. Metis est civitas antiqua... » — *Fol. 68 r°*. « Hujus enim fuerat quod habent hec tempora raro :

» Mitis vita, manus munda, pudica caro. »

Cet ouvrage bien connu a été publié en dernier lieu par M. Waitz dans le tome X des *Monumenta Germaniæ*. Mais le savant éditeur n'indique (p. 533) que trois manuscrits, tous trois conservés à Paris, et semble avoir ignoré l'existence de celui-ci. C'est pourtant d'après le manuscrit Ottoboni que Duchesne paraît avoir publié le fragment inséré dans son histoire des comtes de Bar, car on trouve sur le feuillet 61 v°, à côté de la rubrique, une note où sa main est fort reconnaissable : « Inter opuscula Pauli Diaconi à Trithemio (1) ponuntur. » C'est une preuve de plus que

(1) Jean Trithem.

Duchesne a connu ce manuscrit. Nous ne pouvons comprendre pourquoi il ne s'en est pas servi pour son édition de Guillaume le Breton.

Pour en revenir aux *Gesta episcoporum Metensium*, cette rédaction a ceci de particulier qu'elle s'arrête en 1238 (1), après la mort de Jean d'Aprémont, c'est-à-dire précisément au milieu de la seconde continuation des *Gesta*. Ne pourrait-on pas en conclure qu'au lieu de trois continuations, cet ouvrage en aurait eu quatre? La seconde se trouverait alors coupée en deux parties.

Fol. 68 v^o. « Letanie in anno bis fiunt.... »

Fol. 69 v^o. « Incipit prologus de vita Anticristi. — Heriberto episcopo Albuinus... »

Fol. 71 r^o. Sommaire de l'ouvrage suivant : « Incipit liber primus Lotharii cardinalis qui postea dictus est Innocentius tertius. De miserabili humane conditionis ingressu. »

Fol. 71 v^o. « Domino patri karissimo P. Portuensi episcopo, »
 » Lotharius indignus diaconus, gratiam in presenti et gloriam »
 » in futuro (2)... »

Fol. 82 r^o. « Incipit speculum anime (3). »

» Multi multa sciunt et semetipsos nesciunt... »

Fol. 88 r^o. « Incipit prologus de revelatione Methodii martiris, »
 » quomodo fuit ei revelatum de principio ac fine mundi.

» Rogasti, karissime pater, ut librum karissimi Methodii »
 » martiris et pontificis quem de principio ac fine mundi, spiritu »
 » sancto revelante, conscripsit de greco, transferam in latinum... »
 » (*Fol. 91 r^o*). Explicit tractatus iste qui multum terrere debet »
 » universa corda hominum (4). »

Fol. 91 r^o. Extrait cancellé de l'ouvrage suivant.

Fol. 92 r^o. Chronique de Geoffroi de Monmouth.

Fol. 127 r^o à 130 r^o. Fragments de Bède et extraits divers.

4. — N^o 18401 de la Bibliothèque royale de Belgique (5), acquis

(1) On remarquera que la date probable de la mort de Guillaume le Breton est bien antérieure à celle-ci et, par conséquent, à la rédaction de ce manuscrit (*Histoire littéraire*, XVIII, 340).

(2) Cf. *Innocentii III opera omnia*, apud Migne, t. IV, p. 702.

(3) Cet opuscule a été attribué à saint Bernard et à Hugues de Saint-Victor.

(4) Ce traité a été publié plusieurs fois, entre autres dans la *Bibliotheca max. patrum* de Lyon, t. III.

(5) C'est à une bienveillante communication de l'érudite conservateur des manuscrits de Bruxelles, M. Ruelens, que nous devons les renseignements que nous publions sur ce manuscrit.

à Gand en 1840. Volume de 62 feuillets de parchemin de 13 cent. sur 18. Écriture du second tiers du quatorzième siècle; lignes longues.

Incipit : « Gesta Francorum regis Philippi... »

Explicit: ... « Molendina quamplurima et domicilia corruerunt. »

Ce manuscrit présente les mêmes lacunes que le manuscrit précédent; il appartient donc à la même famille. La seule différence que l'on y remarque, c'est qu'il s'arrête au même point que le manuscrit Christine 619 et ne contient pas le petit récit de l'incendie de Notre-Dame de Paris causé par un voleur anglais, par lequel se termine le manuscrit Ottoboni.

Certaines mentions inscrites au verso du feuillet de garde par une main du dix-septième siècle qui, au dire de notre correspondant, ne lui est pas inconnue, font croire qu'on a eu l'intention de publier ce manuscrit. Comme l'une de ces mentions renvoie à l'édition de Pithou, nous ne voyons guère que Duchesne à qui l'on puisse les attribuer, bien qu'il ne se soit évidemment servi que du manuscrit Christine 619; par conséquent il importe peu à notre sujet de savoir de qui elles proviennent.

5. — N° 10914 du fonds latin de la Bibliothèque nationale (Anc. suppl. lat. 1075). Petit volume en papier de 57 feuillets in-8°, cartonné, dos en basane, portant les initiales DG enlacées; à l'intérieur, l'ex-libris de Denis Godefroy. Écriture du dix-septième siècle.

Dom Brial s'est servi de ce manuscrit pour compléter l'édition de Duchesne. C'est une copie du manuscrit de Bruxelles précédemment décrit. Il présente les mêmes lacunes et s'arrête au même point.

6. — N° 5925 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

Nous renvoyons, pour la description détaillée de ce manuscrit, aux savantes remarques inspirées à M. Léopold Delisle par la comparaison qu'il en a faite avec un manuscrit des *Grandes Chroniques* conservé au British Museum (Anc. fonds royal, 16, G VI (1)).

Le manuscrit latin 5925 est un gros volume relié aux armes de France, composé de 374 feuillets de parchemin, plus de deux feuillets de garde et de deux feuillets d'un plus petit format numérotés 375 et 376. Il est formé de divers cahiers rédigés à deux

(1) *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, IV, p. 191 à 212.

époques différentes. Nous ne pouvons mieux faire à ce sujet que de rapporter les quelques lignes par lesquelles M. Delisle résume ses observations : « Vers le milieu du treizième siècle, un moine » de Saint-Denis rassembla dans le manuscrit latin 5925 une » suite de chroniques latines qui embrassait, à peu près sans » lacune, l'histoire des rois de France depuis les origines jusqu'à » la mort de Philippe-Auguste. — Ce recueil fut complété un peu » plus tard par l'adjonction des Vies de Louis VII, de Louis VIII, » de Saint Louis et de Philippe le Hardi. » M. Delisle ajoute que ce même manuscrit a été l'un des recueils dont s'est servi le rédacteur des Grandes Chroniques. Les œuvres contenues dans ce manuscrit sont la chronique d'Aimoin avec la continuation: Eginhard, Turpin, la Vie de Louis le Débonnaire, l'histoire abrégée de ses successeurs, la Vie de Louis le Gros par Suger, la Vie de Louis le Jeune, et enfin, au folio 248^{ro} (2^o col.), celle de Philippe-Auguste par Rigord, conforme aux éditions, car on n'a pas jusqu'ici trouvé d'autre manuscrit de cet ouvrage (1). A la suite de Rigord, et pour compléter la Vie de Philippe-Auguste, le compilateur a transcrit sans avertissement aucun la partie suivante de Guillaume le Breton, donnant ainsi le texte qui a été imprimé par Pithou en l'attribuant tout entier à Rigord. Le résumé du testament royal est interrompu au bas du feuillet 301^{vo}, aux mots : « *magnam etiam* » *summam pecunie dicitur;...* » Le reste devait se trouver au feuillet suivant qui a été arraché.

Ce recueil présente pour Guillaume le Breton de grandes différences avec les autres manuscrits. Ces différences commencent à la page 107 de l'édition de Dom Brial. Le petit paragraphe *Eo tempore... victoria*, relatif à la campagne du prince Louis en Anjou et à la levée du siège de la Roche-au-Moine, ne se trouve que dans ce seul manuscrit qui, au lieu de continuer le récit des faits jusqu'aux inondations de 1219, ainsi que le texte imprimé, ne contient plus que la mention du concile tenu à Rome en 1215, celles de la descente du prince Louis en Angleterre, de l'élévation de Simon de Montfort au comté de Toulouse suivie de sa mort, et celle de la mort de Philippe-Auguste. Ces mentions qui

(1) Il existe au Vatican un fragment renfermé dans le n° 88 du fonds de la reine de Suède (folios 276^{ro} à 289^{ro}). Ce fragment, qui ne s'étend malheureusement que jusqu'à l'arrivée des croisés à Messine, « *cum multis et magnis periculis apud Messanam venerunt* » (D. Brial, p. 30) et qui n'a encore servi pour aucune édition, ne présente avec le texte imprimé que des différences peu importantes.

n'existent pas ailleurs que dans ce manuscrit, sont publiées aux pages 114 à 116 de Dom Brial.

Il est important de noter que la biographie de Philippe-Auguste est transcrite dans la plus ancienne partie du manuscrit. Le reste du recueil se compose de la Vie de Louis VIII, de celles de Saint Louis et de Philippe le Hardi par Guillaume de Nangis, enfin d'un provincial.

7. — N° 1758 du fonds de la reine Christine, à la bibliothèque Vaticane. Un petit volume in-8°, relié en rouge. 131 feuillets de papier.

Fol. 1 r° en haut. « Caroli Labbæi liber, 1633. » 1656, iiij. 268. « N[on] Pet[avianum]. » En bas : « Volumen non Petavianum. » CCXLVIII. »

Fol. 1 à 93 r°. Copie de Rigord et de Guillaume le Breton d'après le manuscrit précédent. Se termine au folio 93 r° par ces mots : « Magnam etiam summam pecuniæ dicitur...

» Cetera deerant in exemplari.

» Quæ sequuntur transcripsi ex chronicis cænobii divo Dionysio in Francia sacri unde et Rigordum transcribere mihi licuit.

» Preterea dedit quinquaginta millia librarum Parisiensium... » Suit un fragment dans lequel se trouve raconté, beaucoup plus longuement que dans la chronique de Guillaume de Nangis, que dans les Chroniques de Saint-Denis et même que dans les *Gesta alia Philippi Augusti* (1), le miracle par lequel le pape apprit la mort de Philippe-Auguste.

Fol. 94 r°. « ... et omnes etiam qui in domino moriuntur oratione et suffragiis indigent ecclesiarum.

» Hæc utrum sint Rigordi nescio.

» Sanson Hayet (ou Gayet) transcribat ex codicibus Dionysianis, mense Junio 1587, 5 cal. Julii. »

La seconde partie de ce manuscrit est d'une écriture du seizième siècle; elle contient un traité d'astrologie dédié à Adam de Dietrichstein, baron de Finckenstein, et précédé d'une préface signée : Elias Preuss, Saxo. Vienne, 29 décembre 1582.

8. — Manuscrit de Londres (Cotton, Vespasianus D. IV). Cf. catalogue imprimé du fonds Cottonien, p. 475. Un volume de 171 feuillets de parchemin. Écriture de la fin du treizième siècle.

(1) Duchesne, V, 260.

Ce manuscrit est celui d'après lequel Dom de Bétencourt a envoyé à Dom Brial les variantes et les additions que celui-ci a insérées à la fin du tome XVII des *Historiens de France*. Les 72 premiers feuillets renferment une compilation relative à la France, qui s'étend depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à 1269. Cette compilation est précédée d'un abrégé chronologique de l'histoire du monde. — Quant aux feuillets 73 à 171, contenant la chronique de Geoffroy de Malmesbury et la passion de saint Thomas de Cantorbéry, ils ont été primitivement reliés à part, ne sont pas de la même écriture, et forment un ouvrage distinct.

Le résumé chronologique de l'histoire du monde commence de même que celui qui, dans le manuscrit Ottoboni, précède Guillaume le Breton : « Hic est numerus annorum a creatione primi » hominis usque ad presens tempus, etc., » mais tout ce qui suit est différent. Quant aux derniers mots, ce sont précisément ceux qui, dans notre manuscrit n° 1 (Christine 619), ont été intercalés entre le résumé de Rigord et la chronique originale de Guillaume : « Iheronimus incepit, etc. (1). »

Au lieu de s'arrêter après les inondations de 1219, le récit du règne de Philippe-Auguste est continué jusqu'en 1222. C'est cette continuation que Dom de Bétencourt a communiquée à Dom Brial et que ce dernier a imprimée aux pages 772-775 de son recueil. A la suite de cette continuation, le compilateur a transcrit de longs extraits du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais (2) ; ces extraits vont de 1214 à 1250. Les premiers se trouvent faire double emploi avec la chronique de Guillaume le Breton, un historiographe de la fin du treizième siècle, qui avait sans doute le projet d'utiliser ce manuscrit, a inscrit en marge du folio 44 r° où sont rapportés le siège de la Roche-au-Moine et la bataille de Bouvines : « Ab isto loquo usque ad sextum folium infra non scribatur » quod supra est. » Les emprunts faits à Vincent ne cessent qu'au bas du folio 66 v° et comprennent les pages consacrées à la venue de l'Antéchrist par lesquelles cet auteur termine son ouvrage. Les six derniers feuillets sont remplis par de curieuses notes parisiennes, rédigées probablement sous saint Louis, et qui ont été publiées par M. Léopold Delisle dans le tome IV des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (p. 187-190).

(1) Cf. *suprà*, p. 5.

(2) M. Waitz en a déjà fait la remarque dans un article du *Neues Archiv* ; V, p. 107.

On le voit, Guillaume le Breton ne forme dans ce manuscrit que le point de départ d'une compilation assez maladroite et sur laquelle nous aurons lieu de revenir plus tard.

III

CLASSEMENT DES MANUSCRITS. — RÉDACTIONS.

Si nous essayons de classer les huit manuscrits que nous venons de décrire, il nous faut remarquer tout d'abord que, sur ce nombre, trois copies sont à exclure, puisque nous en possédons encore les originaux ; ce sont les nos 2 (Christine 930), 5 (Latin 10914) et 7 (Christine 1758). Parmi les cinq autres, trois seulement, les manuscrits Christine 619, 18401 de Bruxelles et Ottoboni 1472, présentent isolément le récit de Guillaume le Breton ; comme les deux derniers sont identiques, sauf pour le petit paragraphe du voleur anglais ajouté peut-être après coup dans le manuscrit Ottoboni, nous choisirons ce dernier, qui est plus ancien que celui de Bruxelles, comme type de la rédaction à laquelle ils se rattachent. Quant aux manuscrits Latin 5925 et Cotton, ce ne sont, ainsi que nous l'avons pu voir, que des compilations où cette œuvre a été intercalée ; encore la première ne contient-elle qu'une partie de la chronique, puisqu'à l'abrégé de Rigord on a substitué la narration originale.

Lorsqu'on étudie la seconde compilation, il est facile de se convaincre que la rédaction qu'elle reproduit est celle à laquelle appartient le manuscrit Christine 619 et non celle à laquelle appartient le manuscrit Ottoboni. En effet, le passage relatif aux prières demandées par Louis VII aux abbés de Cîteaux, afin d'obtenir du ciel un héritier (1), fait également défaut dans Christine 619 et dans Cotton. Il en est de même des trois paragraphes concernant les années 1155, 1163 et 1169 (2). Ceux qui suivent (3)

(1) D. Brial, p. 65, l. 26 à 31.

(2) *Ibid.*, l. 32 à 53.

(3) *Ibid.*, l. 54 à p. 66, l. 8.

sont publiés par Dom Brial d'après le manuscrit Latin 10914 (copie du manuscrit de Bruxelles). Les manuscrits Christine 619 et Cotton nous donnent une seule et même rédaction toute différente de celle de l'édition, ainsi que l'on va pouvoir en juger.

Dom Brial (p. 65), d'après Latin 10914, c'est-à-dire d'après le manuscrit de Bruxelles.

Christine 619 et Cotton.

In diebus illis beatus Thomas, archipræsul Cantuariensis exulabat in Francia et honorifice tractabatur et recipiebatur à Ludovico Pio, rege Francorum christianissimo.

Anno ab incarnatione Domini MCLXX, coronatus est Henricus primogenitus Henrici regis Angliæ, qui beatum Thomam persequebatur.

Anno ab incarnatione Domini MCLXXI, passus est beatus Thomas in ecclesia sua, missis spiculatoribus ab Henrico rege, in crastino festi Sanctorum Innocentium. Paucis postea elapsis diebus interfectus fuit Haymo episcopus Leoniensis in festo Conversionis beati Pauli in loco qui dicitur *Rengar* quod interpretatur *fides*.

Non multo post dies illos beatus Thomas, archipræsul Cantuariensis, pro jure et libertate ecclesie sue, a sede sua, per violenciam Henrici regis Anglie, est ejectus et à Ludovico Francorum rege honorabiliter est receptus. Tandem, reversus ad propria, passus est martyrium anno Domini MCLXXI; ad cujus sepulcrum idem Ludovicus accessit orationis causa, et cum esset inde recessurus orationem suam ante sepulcrum sic complevit: « Hospes sancte, ego » quondam recepi te, sed minus » honoravi quam debui. Tu enim » gratanter recipiebas quod mea » tibi pravitas exhibebat et dixisti quod si tibi Deus posse » in futurum conferret mihi hoc » retribueres quod tibi faciebam. Modo dedit tibi Deus » posse, retribue igitur sicut et » promisisti mihi. Promove tamen et protege Philippum filium meum. »

On pourrait multiplier ces exemples; il n'y a pas moins de douze passages du texte imprimé conformément au manuscrit Latin 10914, qui manquent totalement dans les deux manuscrits Christine 619 et Cotton ou qui s'y trouvent rédigés en termes

identiques (1); huit sont dans le résumé de Rigord et quatre dans la continuation de Guillaume. Une seule chose pourrait à présent éveiller nos doutes sur la parenté des manuscrits Christine 617 et Cotton, ce sont les additions communiquées par Dom de Bétencourt à Dom Brial d'après ce dernier manuscrit; mais, en réalité, la plupart de ces additions ne méritent pas ce nom; car l'examen des manuscrits nous a permis de les retrouver dans Christine 619. Elles ne manquent dans le texte imprimé par Dom Brial que parce que celui-ci reproduisait l'édition défectueuse de Duchesne. Cette édition, il est vrai, avait été donnée d'après le manuscrit de Petau (aujourd'hui Christine 619), mais les copistes employés par Duchesne avaient sans doute omis par négligence les passages dont nous venons de parler.

Il n'y a aucune raison d'attribuer à Guillaume le Breton la continuation de 1220 à 1222 contenue dans le manuscrit Cotton et publiée par Dom Brial (p. 774). En effet, comme le texte reproduit dans ce manuscrit est pour tout le reste semblable au manuscrit Christine 619, il est logique de croire que le manuscrit qui a servi de modèle à l'auteur de la compilation Cottonienne devait s'arrêter au même point; une seconde cause de doute, c'est qu'il n'y a aucune analogie entre le récit de la guerre qui eut lieu en Bretagne en 1222, tel qu'il se lit dans la *Philippide*, et la brève mention du même fait par laquelle se terminent les additions de Dom de Bétencourt. Dans la *Philippide*, ce récit occupe 104 vers (346-450) du XIII^e livre; les noms de tous les principaux acteurs sont cités: Pierre, duc de Bretagne, Conan, comte de Léon, Amaury de Craon, sénéchal d'Anjou, le comte de Nevers; on y rappelle le combat de Châteaubriand. Comment Guillaume aurait-il pu se contenter dans sa chronique en prose d'un énoncé aussi sec que celui-ci, alors surtout qu'il s'agissait de son pays d'origine: « Anno prenotato, orta est guerra in minori Britannia, in patria » Ocismorum, que olim Legionia, nunc vero Leonia appellatur »? Comment admettre qu'un historien de profession tel que l'était notre chroniqueur eût à quelques lignes de distance rapporté la mort de Gui, comte de Bigorre, dans des termes différents et par consé-

(1) D. Brial; p. 65, l. 26 à 53; *ibid.*, l. 54 à p. 66, l. 8; p. 67, l. 25 à 32; p. 71, l. 18; p. 74, l. 16 à 43; *ibid.*, l. 44; p. 75, l. 25 (cf. *addenda* de D. de Bétencourt); p. 80, l. 53 à p. 82, l. 19; p. 89, l. 24; *ibid.*, l. 47 à p. 90, l. 4; p. 91, l. 21 à 31; p. 108, l. 24 à p. 109, l. 12. On doit ajouter à cette liste plusieurs des additions de D. de Bétencourt que l'on trouve aussi dans le manuscrit Christine 619.

quent d'après deux sources diverses (1)? On comprend une semblable erreur sous la plume d'un auteur qui écrit à une époque postérieure aux faits dont il donne la narration; mais on ne peut se l'expliquer chez un écrivain contemporain et généralement bien informé. Que l'on remarque aussi que, parmi les faits racontés dans cette continuation, il y en a plusieurs qui se rapportent tout spécialement à Paris et au pays voisin, et l'on verra là un indice que cette continuation est probablement l'œuvre du compilateur du manuscrit Cotton lui-même, qui en aura recueilli les matériaux avec assez de maladresse. Celui-ci portait, en effet, un intérêt particulier aux choses parisiennes, puisqu'à la suite des extraits de Vincent de Beauvais il a placé la petite chronique parisienne publiée par M. Delisle. L'inadvertance que nous avons signalée tout à l'heure serait assez dans ses habitudes, car nous savons que, dans la partie suivante, il a repris, d'après Vincent de Beauvais, les faits postérieurs à 1213 qu'il avait déjà mis sous les yeux du lecteur d'après Guillaume le Breton.

Revenons à la première compilation, celle du manuscrit de Saint-Denis, latin 5925. Les éléments de critique sont beaucoup moins nombreux que pour la précédente. D'abord, ainsi que nous l'avons déjà dit, le compilateur a transcrit le texte même de la chronique de Rigord là où nous voyons dans les autres manuscrits l'abrégé de cette chronique rédigé par Guillaume le Breton, et c'est dans cet abrégé que nous avons signalé tout à l'heure la plupart des termes de comparaison. Mais comme on peut, dans la partie suivante, constater quatre lacunes qui se trouvent également dans les manuscrits Christine 619 (2) et latin 5925, comme d'ailleurs le texte de Guillaume est tout à fait semblable dans l'un et dans l'autre pour tout ce qui correspond aux pages 82 à 107 de l'édition des *Historiens de France*, on serait porté à croire que la compilation de Saint-Denis a été faite d'après la récension que représente le manuscrit Christine 619, si l'identité ne cessait subitement après l'année 1214. Arrivés à l'année 1215, après avoir lu la mention d'une éclipse de lune, au lieu de voir le récit se continuer tout d'une haleine jusqu'en 1219 et se terminer là comme dans le manuscrit Christine 619 et comme dans tous les autres, nous trouvons dans latin 5925 un petit paragraphe relatif à la levée du siège de la Roche-au-Moine (3), puis une brève narration du con-

(1) D. Brial, p. 774, l. 10 à 15; *ibid.*, l. 22 à 30.

(2) Voir à la page précédente les derniers renvois de la note.

(3) D. Brial, p. 107.

cile tenu à Rome en 1215, de la descente du prince Louis en Angleterre en 1216, de l'élévation de Simon de Montfort au comté de Toulouse, de sa mort, enfin quelques détails un peu plus étendus sur la mort et le testament de Philippe-Auguste (1). Que ces derniers fragments ne soient pas l'œuvre de Guillaume, c'est ce que Dom Brial avait deviné : « Hactenus Guillelmus Brito Armoricus, » dit-il dans la note dont il les fait précéder ; « quæ sequuntur auctorem » habent anonymum quemdam S. Dionysii monachum, qui cum » Rigordi chronico fragmentum ex Guillelmo Armorico ab anno » 1209 quo ille desiit usque ad annum 1215 supposuisset, historiam deinde carptim Marte suo continuavit ad obitum usque » Philippi. » Seulement Dom Brial ne semble pas avoir eu les mêmes doutes sur l'authenticité du paragraphe relatif à la levée du siège de la Roche-au-Moine par le prince Louis ; il n'avait pour tant aucune raison de l'admettre, car, de même que ceux qui le suivent, on ne le trouve que dans le seul manuscrit latin 5925 (2) ;

Il est donc certain que le compilateur de Saint-Denis a eu sous les yeux une rédaction de Guillaume le Breton qui se terminait à l'année 1215, après le récit de la bataille de Bouvines. Il n'est pas admissible, en effet, qu'il se soit contenté de lui emprunter un simple fragment, ainsi que paraît le croire Dom Brial, tandis qu'il aurait pu continuer son histoire avec les mêmes développements jusqu'en 1219.

Or, la journée de Bouvines avait aux yeux de notre auteur une importance exceptionnelle. Le récit de la bataille est dans sa chronique d'une longueur disproportionnée, et ainsi qu'on peut le voir dans son poème de la *Philippide*, il la regardait comme le couronnement en même temps que le terme de la carrière militaire de Philippe-Auguste. A partir de cet événement, les dernières années du roi devaient s'écouler dans la paix. La place que cette victoire occupait dans l'esprit de Guillaume n'a pas échappé à la clairvoyance du Dr Pannenberg, auteur d'un consciencieux travail sur l'œuvre poétique de ce chroniqueur (3). Après avoir cité quelques vers de la *Philippide*, tels que les suivants :

. quam forti mente *Bovinis*
Munere divino *stabili nos pace beavit* (VI, 5).

(1) D. Brial, p. 114 et suiv.

(2) De plus, il y est fait mention de la fondation de l'abbaye de la Victoire, qui n'eut lieu qu'en 1222, c'est-à-dire trois ans après le dernier événement rapporté dans la plus longue rédaction de la chronique (cf. *Gall. Christ.*, X, col 1503).

(3) *Zur Kritik der Philippis*. Aurich, Tapper und sohn. 1880, p. 10.

.
*Vivida Karolidee virtus triginta duobus
 Annis continuis habuit quos vinceret hostes,
 Donec Theutonicos, Othonem vicit et Anglos
 Flandrigenasque uno confecit Marte Bovinis.*

(1^{re} dédicace à Louis, v. 8.)

le savant allemand ajoute : « Le poète partage donc le règne du » roi en années de guerre qui forment en première ligne le sujet » de son épopée, et en années de paix ; Bouvines est le point de » démarcation de ces deux parties. » Il est dès lors fort naturel que Guillaume ait consacré une première rédaction de sa chronique en prose au récit de ces années de guerre qui constituent la partie principale de son poème, en négligeant toutefois les faits antérieurs dont Rigord avait déjà rendu compte. C'est cette première rédaction qui a été transcrite, dans le manuscrit latin 5925, à la suite de Rigord.

Maintenant que nous avons prouvé que le manuscrit Cotton se rattache au manuscrit Christine 619, que le manuscrit latin 5925 présente une rédaction distincte qui se termine après 1214, et que le manuscrit de Bruxelles est, sauf une différence insignifiante, identique au manuscrit Ottoboni 1472, nous n'avons plus à examiner que les types de deux révisions bien différentes : ce sont les manuscrits Christine 619 et Ottoboni 1472. Bien que le premier soit déjà donné par les comparaisons que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur, nous allons indiquer le plus clairement qu'il nous sera possible les caractères de l'un et de l'autre.

Le manuscrit Christine 619 est d'une écriture du premier tiers du treizième siècle. Il a été rédigé du vivant de Philippe-Auguste, ainsi que le prouvent ces mots : « Philippum magnum qui nunc » regnat (1), » et contient l'histoire ininterrompue du règne de ce roi jusques et y compris l'année 1219. On y remarque, au milieu de l'année 1209 (2), quelques indications chronologiques tout à fait étrangères au sujet. Il se termine après le récit des inondations de l'année 1219 par ces mots : « Tantaque aquarum inun- » datio fuit quod stagna pontes, molendina quamplurima et do- » micilia corruerunt. »

Le manuscrit Ottoboni 1472 est d'une écriture de la seconde moitié du treizième siècle ; le scribe ayant par inadvertance transcrit les mots : « Philippum magnanimum qui nunc regnat »

(1) Cf. D. Brial, p. 65, l. 19.

(2) Entre les lignes 19 et 20 de la p. 82 de D. Brial.

les a biffés, puis corrigés en « qui tunc regnabat, » ce qui reporte la rédaction de ce manuscrit à une date postérieure à la mort de Philippe-Auguste. Le texte saute subitement de 1204 à 1209. Il contient beaucoup de passages qui ne se trouvent pas dans le manuscrit Christine 619. Enfin, au lieu de s'arrêter aux mots « et domicilia corruerunt, » il contient encore un petit paragraphe placé en 1218 dans le manuscrit précédemment décrit (1). De plus, ainsi que nous l'avons dit en l'analysant, il est postérieur à l'année 1238 (2), c'est-à-dire à une date postérieure elle-même à la mort de Guillaume le Breton.

Est-ce à dire pour cela que l'on doit rejeter cette seconde rédaction et ne considérer les additions qui s'y trouvent que comme l'œuvre d'un interpolateur ?

Nous ne le pensons pas, et voici à ce sujet quelle est notre opinion. Plusieurs de ces additions, d'un intérêt tout à fait anecdotique il est vrai, se rapportent à la Bretagne, patrie de Guillaume, et en particulier au diocèse de Saint-Pol de Léon dans lequel le chroniqueur occupait une prébende, ainsi qu'on le verra plus tard. Dans quelques-unes, on voit même l'auteur apparaître personnellement (3). Ne pourrait-on pas en conclure que Guillaume aurait, de son vivant, pris des notes sur les faits importants qui se passaient sous ses yeux, et qu'après sa mort un copiste aurait pieusement recueilli et inséré dans la chronique de notre auteur celles de ces notes qu'il n'avait pas utilisées ? Ceci nous paraît d'autant plus probable qu'il semble que notre historien, suivant l'habitude courante à Saint-Denis, a composé sa première rédaction elle-même, non en se fiant à sa mémoire, mais d'après des notes prises au jour le jour. Un examen attentif de la chronique suffit pour nous en convaincre. Le récit de Bouvines, entre autres, identique dans tous les manuscrits et d'une longueur tout à fait démesurée, présente tous les caractères d'une relation rédigée peu de temps après la bataille par le chroniqueur qui, comme on le sait, y avait assisté.

Nous avons dit plus haut que le manuscrit Christine 619 contenait, au milieu de l'année 1209, au point où l'on place généralement la fin de l'abrégé de Rigord, quelques indications chronologiques publiées dans l'édition de Duchesne et tout à fait étrangères au sujet. Nous avons dit encore qu'elles reproduisaient exactement

(1) Dans D. Brial, p. 112, l. 7 à 14 : *Eodem anno — pretio estimatos.*

(2) Cf. plus haut, p. 8, note 1.

(3) Cf. D. Brial, p. 65, l. 32-53 ; p. 74, l. 16-43 ; p. 91, l. 21-31, etc., etc.

les dernières lignes de la courte histoire du monde par laquelle commence le manuscrit Cotton.

Une seule explication permet de justifier la présence de ces indications chronologiques, explication que l'on peut tirer du prologue même de la chronique. Guillaume le Breton dit qu'il a raconté les actes de Philippe-Auguste à partir du point où s'arrêtait le récit de Rigord : « Et quoniam libellus ille magistri Rignoti a » paucis habetur et adhuc multitudini non communicatur, omnia » que in eo plenarie continentur summatim tetigi, et prout oculis » vidi et intellexi, et huic libello meo preposui, quedam adjiciens » breviter pretermissa ab ipso, et ita precedentia et subsequencia » virtuosi regis opera sub uno breviliquo libello conclusi. » Les paroles que nous venons de citer montrent que les deux travaux de Guillaume ont dû exister séparément. Son récit original, notre chroniqueur ne le traite pas comme une continuation; il l'appelle un *livre* auquel il est venu ajouter le résumé de Rigord, « *huic libello meo preposui.* » Il résulte des termes mêmes employés par Guillaume le Breton qu'il avait composé ce récit original, que nous appellerons pour plus de clarté *libellus Guillelmi*, avant son abrégé de Rigord. Sans doute, alors que l'adjonction de l'abrégé n'était pas encore faite, ce *libellus* devait être, comme la plupart des chroniques de cette époque, précédé d'une introduction, et c'est la fin de cette introduction que soit le copiste de Christine 619, soit plutôt, ainsi que nous le verrons plus tard, le copiste du manuscrit qui a servi de modèle à celui-ci, n'a pas eu le discernement de supprimer lorsqu'il fut chargé de transcrire les deux ouvrages à la suite l'un de l'autre. Maintenant donc que nous sommes assurés de l'existence du *libellus Guillelmi*, nous n'aurons aucune difficulté à reconnaître pour une rédaction de cet ouvrage le fragment de Guillaume le Breton qui sert, dans le manuscrit latin 5925, de continuation à Rigord; mais le fait qu'il a été accompagné d'un prologue prouve qu'il a dû exister isolément.

Nous pourrons dorénavant compter quatre rédactions de la chronique qui fait le sujet de la présente étude.

1^o Le *libellus Guillelmi*, contenant le récit des faits relatifs aux années 1209 à 1214, correspond à la partie de l'édition de Dom Brial, comprise entre la ligne 20 de la page 82 (Regnante Francorum rege Philippo) et la ligne 20 de la page 107 (usque post solis ortum diei sequentis). Cette rédaction nous est conservée dans le manuscrit latin 5925.

2^o Une seconde rédaction, comprenant l'histoire complète de

Philippe-Auguste et composée de l'abrégé de Rigord et du *libellus Guillelmi*, était représentée par un manuscrit aujourd'hui perdu, dans lequel le scribe chargé de transcrire les deux ouvrages à la suite l'un de l'autre, a laissé subsister entre eux les dernières lignes d'un prologue qui précédait le *libellus*. C'est ce manuscrit perdu qui a servi de modèle à la récénsion suivante ; l'existence de cette seconde rédaction sera démontrée dans le prochain chapitre.

3° Une troisième rédaction contient, elle aussi, l'abrégé de Rigord et le *libellus Guillelmi* continué cette fois jusqu'en 1219. Le manuscrit Christine 619 appartient à cette rédaction, à laquelle se rattache aussi le manuscrit Cotton.

4° Enfin, on possède encore un remaniement de la troisième rédaction, accompli sans doute après la mort de Guillaume, et dans lequel les additions se composent, au moins en grande partie, de notes laissées par lui, mais non utilisées dans les rédactions antérieures. Cette dernière rédaction a pour type les manuscrits de Bruxelles et Ottoboni 1472.

IV

L'AUTEUR DE LA CHRONIQUE. — DATE DES DIFFÉRENTES RÉDACTIONS. PREUVE DE L'EXISTENCE DE LA SECONDE RÉDACTION.

La chronique en prose de Guillaume le Breton n'est pas son seul ouvrage ; outre une *Karlotide* aujourd'hui perdue (1), il a encore laissé, sous le nom de *Philippide*, un long poème qui embrasse tout le règne de Philippe-Auguste. Ce poème a été l'objet des commentaires de C. Bâth (2), et tout récemment d'une fort consciencieuse étude du D^r Pannenburg que nous avons déjà eu l'occasion de citer ; comme nous n'avons à l'étudier ici que dans ses rapports avec la chronique, nous ne suivrons pas le savant allemand dans les développements qu'il a donnés à son travail. Il nous suffit de savoir qu'il existe deux rédactions du poème qui ont été conservées, la première dans le manuscrit du Vatican Christine 1383, et la seconde dans les manuscrits du *British Museum*, Additional 21212, et de Paris, latin 5952.

C'est dans la *Philippide* qu'on trouve le plus grand nombre de renseignements sur la personne de l'auteur ; de plus, comme on peut parvenir à dater le poème, la comparaison de ce texte avec la chronique permettra de déterminer approximativement l'époque à laquelle a été rédigée celle-ci. Sur le premier point, la matière a été épuisée par M. Pannenburg, à la suite de Sainte-Pa-

(1) M. Pannenburg signale avec raison, au sujet de cette œuvre, un contre-sens de Daunou que personne n'avait relevé jusqu'ici. Daunou concluait des vers 15 et 16 de l'épilogue, où l'on voit que la *Karlotide* a pris du temps sur les cinq années que l'auteur a consacrées à la *Philippide* : « spacium est furata michi, » que « cette *Karlotide* a été volée à l'auteur du temps même où il venait de la composer. » (1) *Histoire Lit.*, XVII, 342.

(2) *Cygnex*, 1657, in-4°.

laye et de Daunou. Ce dernier, comme avant lui Dom Brial, plaçait la première publication de la *Philippide* en 1220, le commencement du travail poétique de Guillaume en 1215 (1), et supposait que le poème avait reçu des additions après la mort du roi. Or, d'après les distiques qui terminent son poème, Guillaume le Breton a consacré cinq ans à cette œuvre; il l'avait commencée avant la mort de Philippe-Auguste puisqu'il dit qu'il avait d'abord espéré la finir de son vivant; mais, surpris par cet événement, il fit entrer dans le douzième livre le récit de la fin et des obsèques du roi, et n'acheva son travail que dans la première année du règne de Louis VIII.

. primo
Carmen in octavi Ludovici terminat anno.

Tel est le dernier vers de la seconde dédicace adressée à Pierre Karlot. Cependant ces paroles ne doivent s'appliquer qu'à l'ouvrage qui se termine au vers 802 du XII^e livre, car les deux dédicaces à Louis VIII et à Pierre Karlot ne peuvent pas, d'après les faits qui s'y trouvent rapportés, avoir été rédigées avant 1225. Comme ces dédicaces existent déjà dans la première rédaction de la *Philippide*, il résulte de ce qui précède que la composition de cette première rédaction tombe entre 1220 et 1225. Pour la seconde rédaction, on peut proposer les premiers mois de 1226, puisqu'on n'y trouve aucune mention de la mort de Louis VIII, survenue le 8 novembre de la même année. Plusieurs passages du poème viennent d'ailleurs confirmer ces dates.

M. Pannenberg résume avec exactitude tout ce que l'on a su jusqu'ici de la personne de l'auteur (2): « Si cette estimation de » l'époque de la rédaction est juste, elle nous donne un point de » repère pour trouver la date de la naissance du poète. Après » avoir rappelé la vaillante contenance des bourgeois de Mantes, » il apostrophe la ville en ces termes :

Hoc tibi lingua tui munus largitur alumpni,
Ingratum tibi ne me nutritivisse queraris,
Undenis tibi quem cano jam vertice *lustris*
Patria Britigenum duodennem misit alendum,
Jam tunc Castalii sitientem pocula fontis.

» Si nous admettons que ce passage a été écrit vers 1221, l'au-

(1) D. Brial, p. 118.

(2) *Loc cit.*, p. 11.

» teur, âgé de cinquante-cinq ans, a dû naître en 1166. Quant à
 » son origine bretonne, il la proclame encore ailleurs, et son très
 » grand intérêt pour les marées fait croire qu'il a passé sa pre-
 » mière jeunesse sur les rives de la mer. Il a évidemment vécu
 » plusieurs années à Mantes, où il était arrivé à l'âge de douze
 » ans; ce n'est que plus tard qu'il aura achevé ses études à Paris
 » afin d'embrasser l'état ecclésiastique et qu'il s'y sera lié avec
 » Gilles de Paris (1). Il était encore jeune lorsqu'il vint à la cour,
 » car dès l'année 1200 il est traité de *regalis domus famosus soda-*
 » *lis* (2). A cette époque, ainsi que le prouvent les remontran-
 » ces de son ami, il s'était déjà rendu plusieurs fois à Rome,
 » pour le service du roi au sujet de sa rupture avec Ingeburge.
 » Dans les *Gesta Philippi*, écrits avant la *Philippide*, il se déclare
 » prêtre, et plus loin, dans le récit de Bouvines, chapelain du
 » roi. Il dit aussi, dans le prologue des *Gesta*, qu'il n'a pas seu-
 » lement assisté aux hauts faits de celui-ci depuis 1208, mais
 » aussi à la plus grande partie de ceux qui avaient précédé. De
 » plus, par les expressions « Vidimus » (*Phil.*, VII, 598) et « Nos-
 » que putabamus » (VII, 782), il montre qu'il était dans l'entou-
 » rage du roi pendant le siège de Château-Gaillard (3). En 1213,
 » nous le trouvons avec la division chargée de la défense de la
 » flotte à Dam, sous Raoul de Nesle et Albert de Hangest (IX,
 » 487, 489, 496); pendant la bataille de Bouvines, il se tenait,
 » avec d'autres ecclésiastiques, à peu de distance de son seigneur,
 » implorant pour lui le secours du ciel par des psaumes et des
 » prières. Vers 1220, l'éducation du prince Pierre Karlot lui fut
 » confiée par le roi; c'est à ce jeune prince qu'il dédia plus tard
 » sa *Karlotide* aujourd'hui perdue. On ne sait pas qu'il ait été re-
 » vêtu de hautes dignités ecclésiastiques; mais d'après le *Caro-*
 » *linus*, on doit supposer qu'il fut richement récompensé par le
 » roi de ses services. Il reçut de l'évêque Guérin un canonicat
 » dans l'église de Senlis (4). L'année de sa mort est inconnue;
 » mais de ce que les corrections de la deuxième réimpression dispa-
 » raissent presque entièrement avec le livre XI, et de ce qu'on

(1) Egid. Paris. *Carolinus*, V, 498.

(2) *Ibid.*, V, 494.

(3) M. Pannenburg aurait pu relever des expressions analogues dans la chronique en prose : « Petrus Bogis quem a brevitare nasi lusorie tali nomine vocabamus. » D. Brial, XVII, p. 79 C. « Nos autem putabamus eos esse incendio jam extinctos. » *Ibid.*, D.

(4) *Gall. Christ.*, X, pr. 449.

» n'entend plus parler de lui après cette époque, on peut conclure » avec Daunou qu'il ne survécut pas à l'année 1226 (1). »

On peut encore tirer du texte de la chronique en prose deux indications assez curieuses qui ont échappé à l'auteur de ce résumé : Guillaume le Breton était revenu en Bretagne après avoir achevé ses études à Mantes et à Paris, puisqu'il assistait, vers 1198, à l'interrogatoire d'un chevalier enlevé toute une nuit par le spectre de son ancien seigneur, interrogatoire fait par l'évêque du diocèse. « Eodem mane vidi egomet ipsum coram episcopo loci. » (Dom Brial, p. 75, c.) La présence de Guillaume auprès de cet évêque, qui est certainement celui de Saint-Pol de Léon,

(1) M. Pannenberg ne dit rien d'un document qui pourrait faire croire que Guillaume le Breton a visité Carcassonne. M. Scheffer-Boichorst cite, dans la préface de son édition d'Aubry (*Mon. Germ. Scr.*, XXIII, p. 668 et note), un ms. de la bibliothèque Laurentienne, à Florence, d'après lequel Ciampi a publié l'histoire fabuleuse attribuée à Turpin, et il ajoute : « Necnon codicem aut co- » dicis archetypum a Guillelmo Britone scriptum esse moneo, cujus itemque » Rigordi Gesta Philippi regis quoniam Albericus excerpsit, nonne verisimile » est eum ipsis gestis simulque Turpini exemplari a Guillelmo confecto, Lute- » tiæ in bibliotheca Dionysiana usum esse ? » L'aspect de l'écriture de ce ms. (Cod. XXVII, plut. LXVI), que nous avons eu l'occasion d'examiner rapidement, en place la transcription vers le dernier quart du treizième siècle; ce ne serait donc, ainsi que le propose l'éditeur d'Aubry que l'archétype de ce ms. qui aurait pu être écrit par Guillaume le Breton; c'est ce que d'ailleurs semble justifier la place occupée dans le ms. par la mention sur laquelle on se fonde pour cette attribution; au lieu d'être inscrite à la fin, elle se trouve au fol. 80^o à la suite des *Gesta Karoli magni quantum ad destructiones Carcassone et Narbone et ad constructionem monasterii Crassensis* (fol. 1 à 51), publiés par Ciampi, suivis eux-mêmes du Turpin (fol. 53 à 80^o). « *Explicit Gesta Rotolandi martiris. Guillelmus Brito me scribit* (sic) *in civitate Carcasone.* » Les derniers feuillets contiennent diverses recettes médicinales et le *Libellus de revelatione de Methodius*. — Il n'est pas probable que Guillaume ait jamais habité Carcassonne, qui n'est nommée qu'une fois dans la *Philippide* :

Hinc procedentes Carcassonentida cingunt

Agminibus densis urbem.....

(VIII, 543.)

S'il y avait séjourné, Guillaume n'aurait sans doute pas négligé l'occasion qui se présentait ainsi d'adresser à la ville une apostrophe semblable à celle qu'il avait adressée à Mantes (III, 374). Comme rien ne prouve qu'il ait visité Carcassonne et que l'on sait que plusieurs autres personnages ont porté le même nom que lui, l'assertion positive de M. Scheffer-Boichorst, sans être inadmissible, paraît tout au moins risquée. Quant au copiste du ms. de la Laurentienne, outre qu'il résidait à Carcassonne, il devait avoir un intérêt particulier pour tout ce qui se rapportait à cette ville, puisqu'il est, croyons-nous, le seul qui nous ait conservé l'opuscule qu'il a transcrit avant le Turpin; peut-être était-ce un religieux de l'abbaye de la Grasse?

puisque l'événement en question s'était passé « in sinu Armorico, in finibus Ocismorum, » s'explique par le fait ignoré jusqu'ici, que notre chroniqueur était chanoine du diocèse. C'est ce qui résulte du passage suivant, que l'on peut s'étonner de trouver au milieu de sa chronique, car l'intérêt n'en est pas comparable à celui des récits qui le précèdent ou le suivent :

D. Brial, p. 91, D.

« Anno 1213, obtinuit magister Willelmus canonicus Silvan[ect]ensis et Leonensis contra ecclesiam S. Machuti de Medunta totam garenam Medunte videlicet totum territorium extra lapideos muros Medunte et omnes parochianos habitantes ibidem, et apparatus est totum hoc ecclesie Medunte ville per sententiam definitivam à judicibus a sede apostolica; et eodem anno edificate sunt due ecclesie in eadem garena, una in honorem beati Petri et altera in honorem sancti Jacobi, quarum utraque annexa est ecclesie sancti Stephani de Medunta villa per dictum magistrum Willelmum, cum causa jam durasset per septem annos coram venerabilibus viris, Adam videlicet tunc archidiacono Parisiensi, postea vero episcopo Morinensi, magistro Joanne de Candela, cancellario Parisiensi, et Renero decano S. Germani Altissiodorensis Parisiensis. »

Notons d'abord que ce passage n'existe que dans la dernière rédaction, celle que l'on a composée, selon nous, après la mort de notre auteur, en insérant dans son œuvre les notes qu'il avait laissées; ce serait donc là une de ces notes. Mais pourquoi rappeler le gain du procès de ce « magister Willelmus, » si Guillaume le Breton n'avait eu un intérêt personnel dans cette affaire? Nous savons déjà qu'il était chanoine de Senlis en 1219, et les termes de l'acte dans lequel il porte ce titre permettent de croire qu'il le portait déjà depuis quelque temps à cette époque; nous connaissons l'attachement qu'il montre pour la ville de Mantes et pour tout ce qui touche à Saint-Pol de Léon; il est plus que probable que le chanoine de Senlis et de Léon et notre chroniqueur ne font qu'un. L'importance de l'objet du litige s'accorde bien d'ailleurs avec certaines expressions de Gilles de Paris qui nous laissent supposer que Philippe-Auguste avait largement récompensé les services de son chapelain.

Et frustra tot opes, tot commoda magna tulisti,
Si nunquam vives inter bona parta quietus.

(*Karolinus*, 278.)

Si donc on admet notre conjecture, on doit ajouter le titre de chanoine de Léon à ceux de chapelain du roi et de chanoine de Senlis qu'on avait déjà reconnus au biographe de Philippe-Auguste.

Maintenant que nous connaissons la date des deux rédactions de la *Philippide*, il nous faut éclaircir cette question : Quelle est l'œuvre la plus ancienne, le poème ou la chronique en prose ?

Si l'on s'en tient aux termes du prologue de celle-ci, comme le fait le Dr Pannenberg, il est évident que Guillaume n'avait pas encore entrepris sa grande composition poétique lorsqu'il écrivait les lignes suivantes :

D. Brial, p. 62, D. E.

« Legant ergo viri litterati quibus est fecundior ingenii vena »
 » et intelligant historie veritatem et sine falsitatis admixtione,
 » stylo altiori et veridico carmine regis christianissimi et stre-
 » nuissimi viri preconia extollant. Actus enim magnifici sibi suf-
 » ficiunt, si fuerint veraciter et simpliciter enarrati, et stylum
 » tantum veridicum sibi volunt cum ad sui extollentiam nullo
 » indigeant adminiculo falsitatis (1). »

Mais comment se fait-il alors que la *Philippide* soit achevée et conduite jusqu'à la mort de Philippe-Auguste, tandis que la chronique s'arrête subitement après 1219 ?

D'un autre côté, il est évident que certaines parties de la chronique ont servi de canevas aux parties correspondantes de la *Philippide* ; on s'en convaincra facilement en comparant les récits du siège du Château-Gaillard et de la bataille de Bouvines, qui présentent des expressions analogues dans les deux versions ? Comment concilier ce fait avec le silence gardé dans la *Philippide* sur des événements aussi importants que la descente du prince Louis en Angleterre ? Ce n'est pas parce que le roi de France n'en était pas le héros, car à ce compte le poète aurait dû rejeter également les guerres du duc de Bretagne contre le comte de Léon et contre le sénéchal d'Anjou. Pourquoi enfin n'y a-t-il plus rien de commun entre la fin du XII^e livre de la *Philippide* contenant les faits postérieurs à la bataille de Bouvines et la fin de la chronique en prose ?

(1) Le copiste du manuscrit Cotton, qui écrivait après la mort de Philippe-Auguste, aura compris qu'après la publication de la *Philippide* la fin de ce passage n'avait plus de sens, et il a supprimé les dernières lignes depuis les mots *stylo altiori*.

Toutes ces questions, qui paraissent insolubles si l'on maintient l'antériorité absolue de la chronique, s'expliqueront d'elles-mêmes si l'on admet l'existence d'une seconde rédaction de celle-ci s'arrêtant, comme la première, après la bataille de Bouvines, et qui, ayant été composée avant la *Philippide*, lui aura servi de canevas. C'est à cette rédaction aujourd'hui disparue que nous avons fait allusion, p. 21-22; elle devait être formée de la première rédaction ou *libellus Guillelmi* précédé de l'abrégé de Rigord, en d'autres termes de tout ce qui, dans la chronique, se trouve former la matière des onze premiers livres et des 293 premiers vers du douzième livre de la *Philippide*. Quant à la troisième rédaction, qui se termine en 1219, elle aura été écrite tout à fait dans les derniers mois de la vie de Guillaume et aura été interrompue par sa mort. Peut-être même l'auteur la destinait-il à servir de thème au remaniement de la fin de son poème, car, ainsi que le dit lui-même M. Pannenberg, les corrections de la seconde rédaction de la *Philippide* disparaissent presque entièrement avec le livre XI, et c'est le livre XII qui correspondrait aux années 1215 à 1219.

En résumé, la seconde rédaction de la chronique est antérieure à la *Philippide*, par conséquent antérieure aussi à l'année 1220, tandis que la troisième est à peu près contemporaine de la dernière réimpression du poème. Aucun manuscrit de la seconde rédaction ne nous est parvenu. Nous savons seulement que le copiste chargé de transcrire pour cette rédaction le *libellus Guillelmi* à la suite de l'abrégé de Rigord avait, ainsi que nous l'avons dit plus haut, inséré par mégarde entre ces deux ouvrages les dernières lignes d'une introduction chronologique jointe auparavant au *libellus*. C'est ce copiste, en effet, et non celui du manuscrit Christine 619 par lequel ces quelques lignes nous sont parvenues, qui s'est rendu coupable de cette inadvertance; car si c'eût été le second, il aurait fallu qu'il eût sous les yeux, d'une part un exemplaire isolé de l'abrégé de Rigord, et de l'autre un exemplaire du *libellus Guillelmi*, également isolé puisqu'il était accompagné d'une introduction, et dans lequel l'histoire de Philippe-Auguste aurait été déjà continuée jusqu'en 1219. Or, le *libellus Guillelmi*, à l'état isolé, n'a jamais dû être prolongé au delà de la bataille de Bouvines, puisque nous venons de prouver l'existence d'une rédaction dans laquelle ce *libellus*, déjà réuni à l'abrégé de Rigord, ne dépasse pas 1214.

Il nous reste encore à savoir quand Guillaume le Breton a publié cette seconde rédaction. Nous savons déjà que ce fut avant 1220 et après la bataille de Bouvines, c'est-à-dire après 1214; mais

il n'est guère possible de tirer du texte même aucun renseignement précis sur le moment auquel l'auteur y travaillait. Un seul passage donne à ce sujet une indication assez vague. Parlant de la grande victoire remportée sur les Maures en 1211 par les rois de Castille, de Navarre et d'Aragon, le chroniqueur nous apprend que ce dernier roi envoya au pape la lance et l'étendard du roi maure : « que *adhuc* in ecclesia Beati Petri in loco eminenti » posita, favorem et misericordiam Christi qua suos licet paucos » respectu hostium, in predicto bello victores fecit, in perpetuum » représentant (1). » Le mot *adhuc* donne à supposer qu'un certain nombre d'années se sont écoulées depuis que la lance et l'étendard ont été déposés à Saint-Pierre. Ce passage se trouve déjà dans la première rédaction ; celle-ci ne peut pas avoir été publiée moins d'un an après la bataille de Bouvines, c'est-à-dire avant 1215. On ne peut pas supposer qu'il y ait entre les deux rédactions un intervalle de moins d'un an ; par conséquent la seconde rédaction n'aura pas paru avant 1216. C'est donc entre 1216 et 1220, mais sans doute plutôt vers cette dernière date que nous placerons la publication de la seconde rédaction.

(1) D. Brial, p. 86, A.

V

DÉTERMINATION DU POINT OU GUILLAUME LE BRETON CESSE D'IMITER RIGORD.

A quel moment précis la narration de Guillaume le Breton devient-elle originale? Afin de répondre à cette question, il est nécessaire de savoir où se termine la chronique de Rigord. Pour cela, on ne s'est fondé jusqu'ici que sur la phrase du prologue de Guillaume déjà citée au cours de la présente étude, et qui nous apprend que Rigord avait raconté les événements du règne de Philippe-Auguste, depuis la première année jusqu'à la vingt-huitième. Tous les manuscrits étant d'accord sur ces chiffres, il ne reste plus qu'à établir ce qu'il faut entendre par la vingt-huitième année du règne, que Dom Brial place sans hésitation en 1208(1). Sans doute, puisque Guillaume le Breton parle ici de l'œuvre de Rigord, il semblerait naturel qu'il suivît la chronologie de cet auteur. Or celui-ci, d'après les rares indications disséminées dans son récit, semble n'avoir compté les années du règne qu'à partir du couronnement célébré à Saint-Denis le 29 mars 1180 (2), ce qui ferait tomber la vingt-huitième année entre le 29 mars 1207 et le 29 mars 1208 et justifierait le choix du point de séparation fait par Dom Brial, car le dernier paragraphe qui, dans le manuscrit 5925, se trouve avant ce point de séparation est celui qui mentionne l'intervention d'Innocent III auprès du roi de France, intervention qui avait pour but la croisade contre les Albigeois, et dont le souvenir nous a été conservé par une lettre de ce pape datée de mars 1208 (3).

(1) D. Brial, *introd.*, p. iij.

(2) D. Brial, p. 6, l. 47; 12 — D. E.; 19 — C. D.; 19 — D. E.; 23 — C. D.; 29 — A. B.

(3) D. Brial, tome XIX, p. 499.

Mais cette manière de compter les années du règne n'était pas universellement adoptée ; telles n'étaient pas, par exemple, les habitudes de la chancellerie royale, où l'on comptait ces années à partir de la consécration donnée à Reims le 1^{er} novembre 1179 (1) ; en ce cas, la vingt-huitième année commençait le 1^{er} novembre 1206, pour finir le 1^{er} novembre 1207. Lequel de ces deux systèmes notre auteur suivait-il lorsqu'il écrivait la phrase du prologue ? Les mots *usque ad vigesimum octavum annum regni sui* doivent-ils s'interpréter jusqu'à la vingt-huitième année inclusivement ou exclusivement ? Ce sont là autant de questions que l'on pourrait essayer de résoudre en recherchant le système chronologique adopté par Guillaume le Breton dans la suite de sa chronique.

Mais ici, notre incertitude augmente, car nous nous trouvons, dès le début, en présence d'une erreur évidente. Au point où l'on s'est accordé jusqu'ici à placer la fin de Rigord et le commencement de l'œuvre originale de Guillaume le Breton, on lit cette phrase : « *Regnante Francorum rege, Philippo magnanimo, Ludovici Pii filio, anno ejusdem regni XXVIII, ab incarnatione Domini MCCIX accessit ad Philippum regem Francorum Juchellus de Mediana, etc...* » Tels sont les termes du texte imprimé d'après le manuscrit latin 5925. Ceux de Christine 619 sont conformes quant aux chiffres : « *Regnante Francorum rege Philippo magnanimo, Ludovici pii filio, anno ejusdem XXVIII, incarnatione vero Domini MCCIX...* »

De même dans le manuscrit Ottoboni : « *Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo nono, regnante Francorum rege Philippo magnanimo Ludovici Pii filio, anno ejusdem regni vigesimo octavo...* » Seul le copiste du manuscrit Cotton aura sans doute remarqué que, de quelque façon que l'on comptât les années du règne de Philippe-Auguste, la vingt-huitième année du règne ne pouvait tomber qu'en 1206-1207 ou 1207-1208, et il a supprimé la mention de l'année de l'incarnation : « *Eodem anno regnante Philippo magnanimo, anno ejusdem regni XXVIII, ...* » ce qui d'ailleurs revient au même, car le dernier fait rapporté, c'est-à-dire la collation de la chevalerie au prince Louis se place déjà en 1209. Il n'y a donc pas à hésiter sur les chiffres.

Malgré cette malencontreuse phrase qui prouve que Guillaume le Breton considérait bien 1209 comme la vingt-huitième année du règne de Philippe-Auguste, on pourrait encore justifier la phrase

(1) Delisle, *Cat. des actes de Ph.-Aug.* Introd., p. lxix.

du prologue en faisant cesser le résumé de Rigord avant la ligne 15 de la page 82 de Dom Brial, c'est-à-dire avant le petit paragraphe « Anno domini 1209, apud Karnopolim castrum nobile, etc. », racontant comment Louis VIII fut armé chevalier. Ce paragraphe ne doit pas être de Rigord, car il ne se trouve pas dans le manuscrit latin 5925. Les mots « usque ad vigesimum octavum annum regni sui » du prologue peuvent alors s'interpréter jusqu'à la vingt-huitième année exclusivement.

Faudrait-il croire alors que l'erreur portât sur le chiffre 1209, et que la plainte de Juhel de Mayenne, la réunion de l'armée royale à Mantes et la prise du château de Guarplie dussent se placer en 1208 ?

Ces événements, au contraire, ont dû se passer en 1210. En effet, nous constatons, d'après le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* de M. Delisle, que le roi était à Mantes au mois d'août 1210 (1), que, dans le même mois, Juhel de Mayenne s'engagea à lui rendre, sur sa réquisition, le château de Guarplie qu'il avait reçu de lui, et que Robert, comte d'Alençon, se porta garant de cette promesse (2). Ce n'est pas tout : Guillaume le Breton raconte que les évêques d'Orléans et d'Auxerre avaient à cette époque refusé d'accompagner l'armée royale, et que, pour les en punir, Philippe-Auguste confisqua leurs régales et ne les leur rendit qu'au bout de deux ans. Les actes par lesquels le différend fut accommodé portent la date d'août 1212, ce qui on place bien l'origine en 1210 (3). On le voit, l'erreur de notre chroniqueur est double ; elle porte à la fois sur l'année du règne et sur celle de l'incarnation.

Guillaume le Breton n'a mentionné que deux autres fois l'année du règne en même temps que celle de l'incarnation, et, ces deux fois encore, il a commis de nouvelles erreurs : « Anno ab incarnatione Domini MCLXXX, regni vero Philippi magnanimitate secundo, in Ascensione Domini (29 mai) imposuit sibi iterum Philippus magnanimus coronam in ecclesia Beati Dionysii (4). » La date de l'ère chrétienne est exacte, mais l'année du règne ne l'est pas, puisque la deuxième année ne devait commencer qu'au 1^{er} novembre suivant. Cependant ce n'est là que la conséquence d'une première erreur ; dans les manuscrits des deux dernières

(1) *Catalogue des actes*, n° 1227.

(2) N° 1228, 1229.

(3) N° 1392 à 1397.

(4) Dom Brial, p. 66, l. 29.

rédactions de la partie originale de Guillaume le Breton qui nous ont été conservées, Christine 619 et Ottoboni 1472, nous lisons : « Anno ab incarnatione Domini MCLXXVIII consecratus est in » regem Philippus magnanimus in festo Omnium Sanctorum. » Quel motif a fait ainsi reculer d'un an un événement de cette importance ? Nous l'ignorons. Le copiste du manuscrit Cotton est le seul qui ait rectifié cette date.

La seconde fois, Guillaume place, d'après Rigord, la septième année du règne en 1187 (1), prenant alors pour point de départ le couronnement du 29 mai 1180. Sur les trois mentions d'années du règne que nous trouvons dans sa chronique, c'est la seule qui présente une apparence de raison.

L'examen de la chronologie de Guillaume le Breton n'ayant fait qu'augmenter notre incertitude, puisqu'il est positif que ce chroniqueur a compté les années du règne de trois manières différentes, il ne reste plus d'autre ressource que de découvrir un manuscrit dans lequel le récit de Rigord serait isolé, ou, à défaut d'un semblable manuscrit, une chronique autre que celle de Guillaume et dans laquelle ce récit serait également reproduit. Après de longues recherches, nous avons eu la bonne fortune de trouver une chronique satisfaisant à cette condition, et grâce à laquelle nous croyons être arrivé à une solution assurée.

Il y a quelques années, M. Paul Viollet (2) attirait l'attention sur un ms. de Baluze, déjà signalé par Sainte-Palaye (3) et conservé à présent sous le numéro 5949^a du fonds latin à la Bibliothèque nationale ; ce ms., qui n'est malheureusement qu'une copie faite pour André Duchesne et dont l'original a été perdu, contient une chronique latine universelle, allant de 1057 à 1270. Malgré la date à laquelle elle se termine, cette chronique a été composée, non pas à la fin du XIII^e siècle, comme le dit notre confrère, mais vers le milieu du XIV^e siècle au plus tôt, car on y trouve des emprunts très fréquents faits aux *Secreta fidelium crucis*, de Marino Sanudo († après 1334), qui y est même nommé dans une rubrique (4). Quant à la nature de l'œuvre, la prédilection avec laquelle l'auteur s'étend sur tout ce qui est relatif à Saint-Denis, et l'emploi de la plupart des textes qui ont servi à la

(1) Dom Brial, p. 68, l. 9.

(2) Bibl. de l'Ec. des Chartes, XXXIV, p. 241.

(3) *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XI, 601, note.

(4) Fol. 22^{vo}. *Incipit Historia Hierosolymitana secundum Marinum Torselli et primo quomodo Petrus heremita sepulchrum Domini visitavi, etc.*

rédaction des *Grandes Chroniques*, font facilement reconnaître ce que M. Viollet a appelé une *Grande chronique latine de Saint-Denis*, composée, ainsi que nos recherches personnelles nous ont permis de le constater, en prenant pour canevas la chronique universelle de Guillaume de Nangis, mais en employant aussi, toutes les fois que cela était possible, des histoires spéciales, comme les écrits de Suger, les *Gesta Ludovici VII*, les récits de Rigord et de Guillaume le Breton, les *Gesta Ludovici VIII*, etc., de telle sorte que le compilateur ne se sert de la chronique de Guillaume de Nangis que pour compléter les renseignements qu'il trouve dans ces histoires spéciales ou pour combler les lacunes qui existent entre elles. C'est ainsi que, pour le règne de Philippe-Auguste, il reproduit d'abord le texte de Rigord, avec lequel il combine des extraits de Guillaume de Nangis, lorsque celui-ci contient quelque chose de plus, et qu'il n'a recours à la seule chronique de Guillaume de Nangis que lorsqu'il s'agit de rapporter un fait qui manque complètement dans Rigord; il emploie aussi quelques autres sources : Sanudo, l'*Itinerarium Ricardi*, l'*Estoire d'Eracles* (1), mais pas d'une manière constante. Or, à partir de l'année 1207, les analogies avec Rigord cessent complètement et tout ce qui suit est emprunté à Guillaume de Nangis, jusqu'en 1209, où nous voyons apparaître le premier extrait de Guillaume le Breton. On s'en convaincra facilement par la comparaison des deux textes :

Lat. 5949^A, fol. 350^{vo}.

Guillaume de Nangis, Ed. Gérard,
p. 126 et note 3 (2).

Philippus, rex Francie iterum collecto exercitu Aquitaniam ingressus est hostiliter et terram vicecomitis Touartii qui a fidelitate ejus recesserat et regi Anglie adhererat, vastavit, Partenacum castrum cepit et alios quamplures circumpositas

Philippus rex Franciæ Aquitaniam ingressus terram vicecomitis Thoarcii, qui a fidelitate ejus recesserat et regi Angliæ adhæserat vastavit, Partenacum cepit, et alias quamplures circumpositas munitiones evertit. Quasdam vero munitas sub cus-

(1) M. Viollet cite Guillaume de Tyr parmi les sources de la compilation qui nous occupe; nous n'y avons trouvé, après un examen attentif, que des passages de l'*Estoire d'Eracles* traduits en latin.

(2) On remarquera que l'ordre suivi par le compilateur de Saint-Denis n'est pas tout à fait le même que celui de la chronique de Guillaume de Nangis tel qu'elle est publiée par Gérard.

munitiones evertens, aliquas todia senescalli sui Guillelmi munitas sub custodia senescalli sui Guillelmi de Rupibus dereliquit.

De captione Satellie civitatis (*identique à G. de Nangis.*)

(Fol. 351^{ro}.) Hugo Autissiodorensis episcopus — libertatem (*identique à G. de Nangis.*)

De heresi execranda orta in partibus Tolosanis (*identique à G. de Nangis.*)

(Fol. 351^{vo}.) Quare Anglia supposita fuit interdicto (*identique à G. de Nangis.*)

1208. De morte imperatoris Romanorum. Philippus rex Romanorum, cum jam, rerum turbinibus in pace sopitis, quieto potiretur imperio, a duce Thoringie qui lingua Theutonica landegravius vocabatur, id est comes palatinus, peremptus est; et ob hoc, ut quidam aiunt, odii rancore concepto quod Philippus filiam suam ei subtraxerat quam sibi sponderat se daturum. Quo perpetrato scelere... (*le reste identique à G. de Nangis.*)

(Fol. 352^{ro}.) Quomodo Innocentius papa regem Francie movit ut hereticos Albigenses debellaret (*identique à G. de Nangis.*)

(Fol. 352^{vo}.) De victoria habita contra vicecomitem Touartii (*identique à G. de Nangis.*)

Satellia — subjugatur (p. 126).

Hugo Autissiodorensis episcopus — libertatem (p. 127).

Per idem tempus — largiter exponebat (p. 127-128).

In Anglia — interdicto (p. 128-129).

Philippus imperator, cum jam, rerum turbinibus in pace sopitis, quieto potiretur imperio, a quodam comite palatino landegrava Thuringiæ duce perimitur, ob hoc, ut aiunt, odii rancore concepto, quia Philippus filiam suam ei subtraxerat, quam sponderat se daturum; quo facto — adeptus est (p. 129-130).

Petrus de Castro-Novo — tumultatur (page 129). Innocentius — absolvebantur (p. 130).

Guillelmus de Rupibus marscallus — [trans]misit (p. 130-131).

(1) Il y a *in parte* dans le texte imprimé par Géraud; mais une note avertit que dans la plupart des mss. on trouve *in pace*.

Deobitu quorundam virorum ecclesiasticorum (*identique à G. de Nangis ; mais, après Turonensis, on trouve en plus le passage suivant :*) Obiit dominus Henricus de Troon abbas sancti Dionysii cui successit Petrus de Autolio qui de consensu conventus concessit cantoribus ecclesie domum suam de Lugniaco cum pertinentiis citra Sequanam, exceptis mortuis manibus et portu communi. Odo — Turonensis (p. 131).

Le paragraphe suivant intitulé : *Quomodo Philippus rex Francie castrum de Guarplie in Britannia cepit*, est emprunté à Guillaume le Breton (D. Brial, p. 82, B.), que le compilateur reproduira dorénavant, comme il a reproduit Rigord jusqu'en 1207. Il est donc évident que le compilateur du ms. latin 5949^a a eu sous les yeux un ms. de Rigord, s'arrêtant après le récit des inondations de 1206 (D. Brial, p. 61, D.), en d'autres termes, allant jusqu'à la vingthuitième année du règne de Philippe-Auguste, ainsi que le dit Guillaume le Breton, de qui les expressions sont dorénavant tout à fait justifiées. Mais il semble que la conséquence à tirer de ce que nous venons d'établir soit que la partie originale de Guillaume le Breton devrait commencer à l'endroit où finit Rigord, à l'année 1207. Il n'en est rien pourtant ; cette partie originale commence bien au point déterminé par Dom Brial, c'est-à-dire au paragraphe dans lequel sont rapportées la plainte de Juhel de Mayenne et la prise du château de Guarplie, car ce point est nettement indiqué :

1° Par la présence, dans la troisième recension de Guillaume le Breton, des mentions chronologiques citées plus haut ;

2° Par le fait que le fragment de Guillaume le Breton, qui correspond aux années 1207 et 1208 de l'édition de Rigord donnée par Dom Brial (p. 61-62), est, en grande partie, un résumé de ce dernier texte ;

3° Par le fait que le ms. lat. 5949^a n'emprunte rien à Guillaume le Breton avant le paragraphe relatif à Juhel de Mayenne et à la prise du château de Guarplie ;

4° Par l'allure solennelle et tout à fait exceptionnelle de cette phrase : « Regnante Francorum rege Philippo magnanimo, Lu-

dovici pii filio... » accompagnée non seulement de la mention de l'année de l'incarnation, mais encore de celle du règne et qui présente toutes les apparences d'un commencement de chronique.

Nous nous trouvons ici en présence d'une nouvelle difficulté : à qui faut-il attribuer le récit des faits compris dans les années 1207 et 1208, puisque ce récit n'est ni de Rigord ni de Guillaume? On pourrait être tenté de croire que l'auteur en est le compilateur du ms. lat. 5925, le seul manuscrit où il se trouve, si l'on n'en retrouvait pas le résumé dans Guillaume le Breton et si, par conséquent, on ne le savait pas antérieur à la rédaction de ce ms. L'existence de cette continuation du texte primitif de Rigord devrait-elle nous faire supposer qu'il y a deux rédactions de Rigord, l'une se terminant à 1207 et qui aurait servi de modèle à lat. 5949*, l'autre allant jusqu'à 1209, et qui aurait été employée par Guillaume le Breton et par le compilateur du ms. lat. 5925? Cela n'est pas possible, car si Guillaume avait connu cette seconde rédaction, sa phrase du prologue n'aurait plus de sens.

L'explication suivante permettra de tout concilier : Rigord aura écrit jusqu'en 1207 exclusivement son histoire de Philippe-Auguste, qu'un inconnu, sans doute moine à Saint-Denis, aura continuée. De son côté, Guillaume le Breton composait cette première rédaction de sa chronique allant de 1209 à 1214 inclusivement, que nous avons appelée *libellus Guillelmi* ; lorsque l'idée lui vint de faire précéder son *libellus* d'un résumé de la chronique de Rigord, il aura employé un manuscrit dans lequel cette chronique était suivie de la continuation de notre inconnu, continuation dont il résuma la partie relative aux années 1207 et 1208, afin de combler la lacune qui existait entre l'œuvre de Rigord et la sienne. Le peu d'importance de cet emprunt constitue la raison pour laquelle Guillaume n'a pas, dans son prologue, cité le nom de l'inconnu en même temps que celui de Rigord.

On a pu voir, par tout ce qui précède, que la chronologie de Guillaume le Breton est loin d'être exacte, et qu'il ne faut pas accepter sans examen les dates que donne cet auteur.

Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille mettre en doute l'autorité de ses récits. Les faits qu'il rapporte se sont passés de son vivant, souvent même sous ses yeux ; ses fonctions de chapelain du roi le faisaient vivre au centre d'informations le plus sûr ; enfin son admiration profonde pour Philippe-Auguste ne le porte pas cependant à supprimer les faits qui ne sont pas à la gloire de son héros. Il n'en est pas de même de la *Philippide*, où il a gardé un silence complet

sur l'une des actions les plus coupables du roi : son abandon d'Ingeburge et son union avec Marie. C'est l'une des causes qui nous font regretter la vogue qu'a eue la *Philippide* au détriment de la chronique. Si nous ne pouvons refuser d'estimer à leur prix les qualités descriptives dont le poète fait preuve, surtout lorsqu'il s'agit de raconter un fait d'armes ou de décrire au lecteur les opérations d'un siège, si nous reconnaissons parfois quelque charme à la langue relativement pure dans laquelle il les rapporte, c'est avec difficulté que nous pouvons discerner les événements, souvent disposés contrairement à l'ordre chronologique, au milieu des discours emphatiques, des souvenirs déplacés des modèles antiques et des jeux de mots qui les voilent. — La chronique est une œuvre plus austère, mais plus sûre, et si le style n'y est pas obscurci par tous les détails d'un goût douteux qu'on remarque dans le poème, la narration y gagne en clarté sans perdre de sa couleur. Le récit de la bataille de Bouvines entre autres reproduit dans la chronique en termes souvent analogues à ceux de la *Philippide*, mais dépouillé de l'appareil dont il est encombré dans celle-ci, semble bien préférable en prose.

VI

EMPLOI DE LA CHRONIQUE DE RIGORD COMME SOURCE DE LA CHRONIQUE DE GUILLAUME LE BRETON. DIFFUSION DE CETTE DERNIÈRE.

Les sources de notre chronique sont à peu près nulles, car c'est à peine si l'on peut donner le nom de source au récit de Rigord dont Guillaume le Breton a été l'abrégiateur, et depuis la vingt-huitième année du règne, les faits sont racontés d'après les souvenirs de l'auteur qui, comme il dit, avait également assisté à la plupart des événements antérieurs (1). Il reste donc peu de place pour des emprunts faits à d'autres chroniques; cependant certains passages doivent être rangés dans cette catégorie. Tels sont bien probablement ceux qui contiennent le récit du couronnement d'Othon, de ses torts envers le pape et du voyage de Frédéric à travers l'Italie (2), celui de la victoire remportée par les rois de Castille, de Navarre et d'Aragon sur les Maures (3), enfin ceux des guerres entre les habitants de Pavie et de Milan, et peut-être aussi ce qui se rapporte à la croisade contre les Albigeois (4). Malgré nos recherches, il nous a été impossible jusqu'ici de trouver la source de ces récits. Pour en revenir à l'histoire de Rigord, il peut être utile de noter les additions que Guillaume y a faites et les passages qu'il a cru pouvoir en supprimer. Quant aux noms qu'il cite au commencement de son

(1) « ... Qui, pro maxima parte non solum his, sed et precedentibus ejusdem regis operibus interfui, et ea propriis oculis aspexi... » D. Brial, p. 62, D.

(2) D. Brial, p. 84, B : « Anno ab incarnatione MCCX ; » — p. 85, C : « honorificentia est receptus. »

(3) *Ibid.*, p. 85, D : « Eodem anno rex quidam ; » — 86, A : « in perpetuum representant. »

(4) *Ibid.*, p. 88, C : « Eodem anno factum est ; » — E : « Othoni deposito impendebant. » p. 92, B : « Eodem anno videlicet ; » — E : « ecclesie triumphantis. »

œuvre, Eusèbe, Idace et Grégoire de Tours, il ne fait en cela que suivre l'exemple de Rigord ; c'est une sorte de certificat d'authenticité qu'il veut donner aux récits fabuleux qu'il rapporte, en les décorant des noms des auteurs le plus souvent nommés par les historiens de son temps.

La chronique de Rigord ne nous est pas parvenue dans sa forme originale. Jusqu'ici elle n'a été publiée que d'après le manuscrit 5925, qui n'est, comme on le sait, qu'une compilation. Le fragment du Vatican dont nous avons déjà parlé n'en comprend pas même la moitié (1). Nous l'avons collationné avec le texte imprimé, et les différences qu'il présente avec le manuscrit 5925 sont sans importance. Nous avons constaté que le nom de Rigord y est orthographié *Rigordus*, ce qui, joint au témoignage d'un obituaire de Saint-Denis publié par Dom Félibien (2), nous permet de croire que tel était véritablement le nom de ce religieux. Dans tous les manuscrits de Guillaume le Breton, ainsi que dans Aubry de Trois-Fontaines qui le reproduit, il est appelé *Rignotus*, Rignot ; le manuscrit Cotton l'appelle même *Rinotus*.

L'abrégiateur de Rigord ne s'est pas borné à rapporter les mêmes faits en termes plus succincts ; il a complètement supprimé quarante passages plus ou moins importants relatifs soit à l'histoire de l'abbaye de Saint-Denis, soit aux Juifs qu'il haïssait cependant, soit à des faits merveilleux ou à l'histoire des pays étrangers, soit enfin, mais cela est rare, à des événements de l'histoire de France. Les plus intéressants de cette dernière catégorie sont :

1° L'assemblée des prélats et des barons convoquée à Paris en 1179, et dans laquelle Louis VII manifesta l'intention de faire couronner son fils de son vivant.

2° L'envoi des ambassadeurs de Jérusalem venant demander secours à Philippe-Auguste en 1185.

3° Le texte du testament politique du roi ;

4° L'arrestation de l'évêque élu de Cambrai, qui fit peser sur la France un interdit de trois mois ;

5° La réunion à Soissons du concile pendant lequel se fit le rapprochement du roi et d'Ingeburge.

Nous allons d'ailleurs donner, d'après l'édition de Dom Brial,

(1) *Christine* 88. Il s'arrête à l'année 1190, après les mots *Messanam venerunt* (D. Brial, p. 30, l. 2.)

(2) « ... Ob. magister Rigoldus, M. B. D. » *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, pr. p. CCXVIII.

une liste complète des passages de Rigord qui manquent dans l'abrégé de Guillaume le Breton.

1. P. 4, l. 32, à p. 5, l. 21. — Réunion de l'assemblée des prélats et barons, disparition, retour miraculeux et maladie de Philippe-Auguste (1179).
2. P. 7, l. 30-44. — Chute de trois lampes lors du couronnement du roi à Saint-Denis (1180).
3. P. 8, l. 1 à p. 9, l. 23. — Longue digression sur la mort de Louis VII et sur les juifs.
4. P. 9, l. 30, jusqu'au bas de la p. 10. — Intrigues et châtiements des juifs, leur première expulsion par Dagobert.
5. P. 11 (*Incidentia*). — Hérétiques brûlés en Flandre.
6. *Ibid.*, l. 42, à p. 12, l. 5. — Détails sur les Cottereaux.
7. P. 12, l. 12-45. — Conclusions de la paix entre Raymond de Saint-Gilles et le roi d'Aragon.
8. P. 14, l. 28, à p. 15, l. 3. — Ambassadeurs de Terre Sainte envoyés à Philippe-Auguste pour lui demander secours.
9. P. 15, l. 23 et 24. — Eclipse de soleil.
10. *Ibid.*, l. 28-51. — Digression sur la protection qu'ont toujours accordée les rois de France aux églises.
11. P. 19, l. 3-22. — Examen des reliques de Saint-Denis sous Henri I^{er}.
12. — *Ibid.*, l. 48, à p. 20, l. 27. — Tremblement de terre à Uzès et élection d'Hugues, abbé de Saint-Denis.
13. P. 21, l. 22-26. — Eclipse de lune.
14. *Ibid.*, l. 41, à p. 22, l. 7. — Vêtements du roi donnés en aumône.
15. P. 24, l. 10-36. — Image de la Vierge frappée par un Cotte-reau.
16. *Ibid.*, l. 46 et 47. — Eclipse de soleil.
17. P. 28, l. 19-28. — Vers prophétiques sur Philippe-Auguste.
18. P. 29, l. 19-40. — Réception de l'étendard royal à Saint-Denis.
19. P. 30-31. — Testament politique de Philippe-Auguste.
20. P. 31, l. 55, à p. 32, l. 4. — Passage demandé par Philippe-Auguste au roi de Hongrie et à l'empereur de Constantinople.
21. P. 35, l. 15-35. — Ostension des reliques de Saint-Denis.
22. P. 36, l. 13-35. — Richard Cœur de Lion en Palestine après le départ de Philippe-Auguste et arrivée de celui-ci à Fontainebleau et à Saint-Denis.
23. *Ibid.*, l. 48-51. — Miracle arrivé à Nogent, dans le Perche.

24. *Ibid.*, l. 54 à p. 37, l. 5. — Guillaume, prêtre, mort en odeur de sainteté.
25. P. 37, l. 27-35. — Difficultés du retour de Richard Cœur de Lion.
26. *Ibid.*, l. 44, à p. 38, l. 4. — Elévation d'Henri de Champagne au trône de Jérusalem.
27. P. 38, l. 14-18. — Résurrection d'un enfant à Saint-Denis.
28. *Ibid.*, l. 35-42. — Envoi de légats en France pour réprover la dissolution du mariage d'Ingeburge.
29. P. 39, l. 1-3. — Éclipse de lune et guérison merveilleuse à Saint-Denis.
30. P. 41, l. 6-19, sauf la l. 17. — Miracles divers.
31. *Ibid.*, l. 20-37. — Représailles contre le roi d'Angleterre qui avait dépouillé les clercs de Saint-Martin de Tours.
32. P. 45, dernière ligne. — Jean, prieur de Saint-Denis, devient abbé de Corbie.
33. P. 47, dernière ligne, à p. 48, l. 2. — Mort d'Hugues Foucauld, abbé de Saint-Denis.
34. P. 48, l. 19-41 et l. 45-54. — Miracles et prédication de Pierre de Roussy. Nouveaux miracles.
35. *Ibid.*, dernière ligne, à 49, l. 3. — Rappel des juifs.
36. P. 50, l. 47-52. — Interdit de trois mois pour l'arrestation de l'évêque élu de Cambrai.
37. P. 51, l. 3-9. — Morts d'évêques.
38. P. 53, l. 45-56. — Concile de Soissons et réconciliation du roi avec Ingeburge.
39. P. 59, l. 46, à p. 60, l. 18. — Reliques données à Saint-Denis par le roi.
40. P. 61, l. 40-44. — Inondation arrêtée par une procession des religieux de Saint-Denis.

Les passages ajoutés par Guillaume le Breton sont beaucoup moins nombreux ; outre les récits de divers miracles et de quelques faits peu importants, on trouve parmi ceux-ci plusieurs faits d'un intérêt historique réel comme :

1° Les mentions relatives à la réunion des abbés cisterciens, à l'histoire de Bretagne, à saint Thomas de Cantorbéry, et à l'histoire d'Angleterre, que l'on remarque au commencement (1), mentions qu'on ne trouve d'ailleurs que dans les manuscrits de la dernière rédaction, et qui doivent par conséquent faire partie

(1) D. Brial, p. 65, l. 26 à p. 66, l. 8.

de ces notes laissées par Guillaume le Breton qui n'ont été intercalées qu'après sa mort.

2° Celle du colloque de Gisors (1), qui elle aussi ne se trouve pas dans les premières révisions de Guillaume le Breton.

3° Le très long et très curieux récit du siège du Château-Gaillard auquel le chroniqueur a assisté (2).

4° Enfin le petit paragraphe dans lequel le chroniqueur raconte comment le prince Louis fut armé chevalier à Compiègne (3).

Si nous étudions la diffusion de la chronique de Guillaume le Breton, nous ne trouvons, parmi les textes imprimés, que trois ouvrages où celle-ci soit utilisée; ce sont : les *Grandes Chroniques de France*, le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais et la chronique d'Aubry de Trois-Fontaines. Quant aux *Grandes Chroniques*, il nous suffit de dire que toute la partie relative à Philippe-Auguste, en exceptant cependant le récit des événements de Terre Sainte, n'est qu'une traduction littérale du manuscrit latin 5925; par conséquent le récit de Rigord y est substitué à l'abréviation de Guillaume dont l'œuvre originale est reproduite exactement à partir de 1209 jusqu'au récit de l'éclipse de lune qui eut lieu en 1215. On y trouve ensuite la traduction de la petite continuation imprimée par Dom Brial à la page 114.

Vincent de Beauvais a introduit, en l'abrégeant, l'histoire de Philippe-Auguste tout entière dans son *Speculum historiale*; il en insère aussi des fragments dans son *Memoriale omnium temporum* (4). Comme tous les emprunts qu'il fait pour des événements antérieurs à 1209 reproduisent les expressions de Rigord et que, d'un autre côté, ceux qu'il fait à Guillaume le Breton disparaissent complètement après 1214, il est évident qu'il a eu sous les yeux un manuscrit de la première rédaction analogue à latin 5925. Que ce soit ce manuscrit lui-même, cela est peu probable, car les événements postérieurs à l'année 1214, la mort de Philippe-Auguste par exemple, sont rapportés par Vincent en des termes tout différents des termes de ce manuscrit. Par le *Speculum*, ces emprunts se sont répandus dans les chroniques qui l'ont em-

(1) D. Brial, p. 68, l. 56 : « Sed cum rex Anglie; » — p. 69, l. 19 : « ... quod Ibreja dicitur se recepit. »

(2) D. Brial, p. 77, l. 10 : « Primo quidem obsedit; » — p. 79, l. 47 : « ... et victualibus copiosis. »

(3) D. Brial, p. 82, l. 15 à 19 : « Anno Domini MCCIX... in die sancto Pentecostes. »

(4) Une bonne édition fragmentaire de ces deux œuvres de Vincent vient d'être donnée dans le tome XXIV des *Monum. germ. Scr.* par M. Holder-Egger.

ployé, telles que celle de Guillaume de Nangis, celle de Saint-Martin de Limoges jadis attribuée à Pierre Coral (1), et même la continuation du manuscrit Cotton dans laquelle le compilateur maladroit avait, comme nous l'avons dit, répété, d'après Vincent, le récit de Bouvines qu'il avait déjà transcrit d'après notre chroniqueur.

Considérée comme source de la chronique d'Aubry de Trois-Fontaines, l'histoire de Guillaume le Breton a été déjà étudiée par le Dr Wilmans dans le tome X (p. 208) de l'ancien *Archiv* de Pertz. M. Scheffer-Boichorst en parle aussi, bien qu'assez brièvement, dans la préface de son édition d'Aubry, préface dans laquelle il corrige la plupart des erreurs du Dr Wilmans (2).

Il n'y a pas moins de quatre-vingt-huit emprunts faits par Aubry à Guillaume; ces emprunts, souvent considérables, comprennent à peu près toute l'œuvre de cet historien et cessent comme elle en 1219; il est facile de les reconnaître, car, suivant son habitude, le religieux de Trois-Fontaines les fait généralement précéder de l'indication de la source. C'est ainsi qu'à l'année 1179 nous lisons : « Itaque, que de eo (Philippe-Auguste) » habentur in cronica ecclesie Beati Dionysii annotata secundum » magistrum Rignotum et secundum Guillelmum Britannicum » presbyterum, vitam ipsius regis et omnia preclara gesta, sicut » sunt veraciter digesta in hoc opusculo nostro annotare decrevimus. » Bien que Rigord soit nommé, et quoi qu'en dise M. Scheffer-Boichorst (3), Aubry ne s'est jamais servi de Rigord, mais seulement du résumé ou de la continuation de Guillaume le Breton. Cela peut se concilier parfaitement avec les termes mêmes du passage que nous venons de citer; il y est, en effet, question non pas des deux chroniques de Rigord et de Guillaume, mais d'une chronique de Saint-Denis où les faits du roi Philippe-Auguste sont consignés d'après Rigord et Guillaume. Or la chronique complète de Guillaume, composée de l'abrégé de Rigord et du *libellus Guillelmi*, rentre tout à fait dans ces conditions : « Et » quoniam libellus iste magistri Rigordi a paucis habetur, » est-il

(1) D. Brial (XVIII, p. 238) avait cru que l'auteur de cette chronique avait fait des extraits de Rigord et de Guillaume le Breton; mais un examen attentif du manuscrit latin 5452, d'après lequel le savant bénédictin a publié les fragments que l'on trouve dans les *Historiens de France*, nous a prouvé que le moine de Saint-Martin n'avait connu ces chroniqueurs qu'au travers du *Speculum historiale*.

(2) *Monum. germ. Scr.*, XXIII, p. 660.

(3) *Loc. citat.*, p. 660, l. 21.

dit dans le prologue, » et adhuc multitudini non communicatur, » omnia que in eo plenarie continentur summatim tetigi et prout » oculis vidi et intellexi huic libello meo preposui. » Le nom de Rigord n'est donc cité par Aubry que parce qu'il l'avait lu dans ce prologue; car si l'on passe à l'examen du texte publié par M. Scheffer-Boichorst, on ne trouve, croyons-nous, qu'un seul passage que ce savant attribue à Rigord. Nous allons le reproduire en regard des passages correspondants de Rigord et de Guillaume le Breton.

Rigord, p. 5, l. 22. *Aubry*, p. 856, l. 9. *Guill.*, p. 66, l. 9.

Superveniente autem Omnium Sanctorum festivitate, Philippus Augustus, convocatis archiepiscopis, episcopis, et omnibus terre sue baronibus, a Willemo reverendo Remensium archiepiscopo, tituli Sancte Sabine presbytero cardinali, apostolice sedis legato, ipsiusque regis avunculo coronatus est Remis... Cujus etas fuerat annorum XIII in festivitate Timothei et Symphoriani preterita et tunc ceperat volvi annus XV: ita quod in anno quinto decimo sue etatis in regem est inunctus in festo scilicet Omnium Sanctorum...

Eodem anno in festo Omnium Sanctorum coronatus est Remis Philippus rex Francorum et regnavit annis 44. Erat autem 15 annorum et archiepiscopus Guilelmus qui eum coronavit avunculus erat illius.

Anno ab incarnatione Domini MCLXXIX consecratus est in Regem Philippus magnanimus in festo Omnium Sanctorum, patre suo Ludovico pio adhuc vivente septuagenario. Idem Philippus audierat a coevis anno etatis sue decimo quinto, etc.

En réalité, le texte d'Aubry ne présente beaucoup d'analogie ni

avec l'un ni avec l'autre ; s'il contient, de même que Rigord, le nom de Reims et celui de l'archevêque Guillaume qui manquent dans Guillaume le Breton, la brièveté de la forme et la désignation de l'âge du jeune roi le rapprochent de ce dernier. D'un autre côté, la mention : « et regnavit annis 44 » pourrait indiquer que ce passage a été emprunté à un catalogue des rois de France ; enfin, on admettrait facilement qu'Aubry se fût passé complètement de source pour un fait d'une semblable notoriété énoncé aussi simplement : en tout cas, ce passage seul ne suffit pas à prouver qu'Aubry se soit servi de Rigord, alors que partout ailleurs il ne reproduit que des extraits de Guillaume. Nous nous étonnons que M. Scheffer-Boichorst n'ait pas été de cette opinion, car dans d'autres endroits il a restitué à Guillaume le Breton des passages que le Dr Wilmans attribuait à tort à Rigord, tels qu'un paragraphe rapporté par Aubry à l'année 1165, et sur lequel cet érudit s'exprimait en ces termes : « Le passage qu'Aubry déclare » (anno 1165) avoir tiré *ex chronica Beati Dionysii* est bien emprunté, pour la plus grande partie, au commencement des *Gesta Philippi* de Rigord, mais contient encore une importante addition sur les abbés de Cîteaux dont je n'ai pu découvrir la source » et qui ne se trouve pas dans le tome IV des chroniques de Saint-Denis en ancien français (1). » Or, le passage en question n'est pas de Rigord ; il fait partie de l'œuvre de Guillaume le Breton et il est imprimé à la page 65, C, de Dom Brial. Quant à l'addition relative aux abbés de Cîteaux, elle se voit à la même page. M. Wilmans ne l'a pas découverte dans les chroniques de Saint-Denis, parce que celles-ci ont été faites d'après le manuscrit latin 5925, et que cette addition ne se trouve que dans les manuscrits de Guillaume appartenant à la dernière rédaction. Il aurait pu seulement en trouver la matière dans un fragment communiqué à l'éditeur des *Historiens de France* par Dom Jacques de Launoi : « e membrana veteri Cisterciensi (2). »

Nous avons pu constater qu'Aubry s'était servi à la fois des deux dernières révisions de Guillaume le Breton. En effet, sur les quatre-vingt-huit passages qu'il a extraits de l'histoire de Philippe-Auguste, il y en a six qui ne se trouvent que dans le ma-

(1) *Archiv*, X, p. 208.

(2) *Historiens de France*, XII, p. 133, note. — N'ayant aucun renseignement sur la date ni sur l'origine de ce fragment, nous n'osons pas le désigner formellement comme la source du passage inséré dans la quatrième rédaction de Guillaume.

nuscrit Christine 619 et dans le manuscrit Cotton qui en dérive (1); cinq autres sont dans le même cas, mais se trouveraient peut-être dans la lacune de quatre années (1205 à 1209) que l'on voit dans les manuscrits de Bruxelles et Ottoboni; d'autre part, deux des passages qui restent ne se peuvent lire que dans la dernière rédaction (2). C'est là une preuve incontestable que le religieux de Trois-Fontaines s'est servi des deux révisions qui ont chacune pour type les manuscrits Christine 619 et Ottoboni.

L'emploi de deux rédactions différentes dans la chronique d'Aubry avait été déjà signalé par M. Scheffér-Boichorst (3); seulement, trompé en cela par Dom Brial, qui lui-même n'était pas responsable de son erreur, puisqu'il n'avait plus sous les yeux le manuscrit Christine 619 qui avait servi à Duchesne, l'éditeur de cette chronique appelle première rédaction le texte imprimé par Dom Brial, et seconde rédaction, celle qui contient les variantes fournies par Dom de Bétencourt; nous avons dit plus haut que ces deux prétendues rédactions n'en formaient en réalité qu'une seule.

(1) Alb., p. 854, l. 16 : « Ad cujus sepulcrum ; » — l. 18 : « filium meum Philippum. » Guill., p. 769, D. — Alb., p. 858, l. 37 : « Et tunc recte ; » — l. 39 : « lapidibus durissimis et quadratis. » Guill., p. 769, D. — Alb., p. 866, l. 22 : « Tempore eodem Richardus. — ubi mare intravit. » Guill., p. 70, A. — Alb., p. 869, l. 14 : « Postmodum crescente ; » — p. 870, l. 2 : « se salvari. » Guill., p. 71, A. B. — Alb., p. 878, l. 40 : « In territorio Remensi ; » — l. 41 : « vellent nolent rex compulit ad satisfactionem. » Guill., p. 770, C. — Alb., p. 903, l. 12 : « Interea magister Robertus de Corceto. — succurrere Terre Sancte. » Guill., p. 108, C.

(2) Alb., p. 849, l. 43 : « Insuper cum omnes abbates Cistercienses ; » — l. 46 : « prolem masculinam esset habiturus. » Guill., p. 65, C. Alb., p. 902, l. 22 : « Et semel ambiguo deceptus Apolline Cresus. » Guill., p. 103.

(3) *Monum. germ. Scr.*, XXIII, p. 660 et note 71.

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE VINGT-TROISIÈME

**L'ASCLÉPIEION D'ATHÈNES D'APRÈS DE RÉCENTES DÉCOUVERTES,
PAR M. PAUL GIRARD.**

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

L'ASCLÉPIEION

D'ATHÈNES

D'APRÈS DE RÉCENTES DÉCOUVERTES

PAR

PAUL GIRARD

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE TOULOUSE



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1881

INTRODUCTION

On ne possédait jusqu'ici que de rares documents sur l'Asclépieion d'Athènes. Une scène d'Aristophane, spirituelle parodie des guérisons opérées par le dieu médecin (1), un mot de Xénophon sur la source sacrée d'Asclépios (2), une phrase de Théophraste relative aux offrandes consacrées dans l'Asclépieion (3), une allusion d'Eschine à la fête des Asclépieia (4), une courte description de Pausanias (5), un passage de Marinus aidant à fixer la date de la destruction du temple par les chrétiens (6), tels étaient les principaux textes qui pouvaient nous éclairer sur l'histoire de ce sanctuaire. Si l'on ajoute à ces témoignages quelques inscriptions, quelques bas-reliefs découverts en 1862, lors des fouilles entreprises pour dégager la scène et les gradins du théâtre de Dionysos, on aura réuni à peu près tous les renseignements connus jusqu'à ces dernières années sur l'édifice élevé par les Athéniens au dieu guérisseur et sur le culte qui s'y pratiquait.

On est mieux instruit aujourd'hui, grâce au zèle de la Société archéologique d'Athènes, qui vient de déblayer le versant méridional de l'Acropole et de mettre à découvert les restes de l'Asclépieion dans l'espace compris entre le théâtre

(1) *Plutus*, v. 649-748.

(2) *Mémorables*, III, 13, 3.

(3) *Caractères*, XXI.

(4) *Contre Ctésiphon*, 67.

(5) Éd. Schubart, coll. Teubner, I, 21, 4. Cf. II, 26, 8.

(6) *Proclus*, XXIX.

de Dionysos et l'odéon d'Hérode Atticus. On connaît les résultats de ces fouilles. Commencées le 19 avril 1876, elles ont duré plus d'un an, amenant chaque jour de nouvelles trouvailles, substructions de temples et de portiques, inscriptions, bas-reliefs, fragments de statues, monnaies, terres cuites, etc. Ces monuments, la plupart relatifs à Asclépios et à son temple, nous révèlent maint détail de la vie religieuse d'Athènes que nous ignorions; en nous permettant de reconstituer la physionomie d'un culte jusqu'ici mal connu, ils nous font pénétrer plus avant que nous ne pouvions le faire dans l'intelligence générale des croyances du peuple athénien.

Ce sont ces documents nouveaux que j'ai essayé de mettre en œuvre. L'étude que j'ai entreprise comprend deux parties: la première contient tout ce qui regarde la topographie de l'Asclépieion, les prêtres, les sacrifices publics et les fêtes, l'administration du temple; la seconde est consacrée à la peinture du culte que les particuliers rendaient au dieu médecin. Tout ce qui concerne le mythe d'Asclépios et les diverses légendes relatives à ce mythe a été négligé; j'ai cru devoir également m'abstenir, en parlant de l'incubation et des cérémonies accomplies dans le sanctuaire par les dévots qui venaient demander au dieu la santé, de toute considération scientifique qui n'eût pas été de ma compétence. On ne trouvera donc dans les chapitres qui suivent, sauf de rares exceptions, rien qui touche à la mythologie ni à la médecine. Ce que je me suis proposé d'écrire, c'est un chapitre de l'histoire religieuse d'Athènes. Réduit à ces limites, le travail que je présente pourra ne pas sembler dénué d'intérêt, si l'on songe que tout ce qui a rapport à l'activité morale des Athéniens, à leur religion comme à leurs lois, porte en soi un charme puissant et un éternel attrait.

Quant à la période de temps dans laquelle je me suis renfermé, ce sont les documents mêmes dont je me suis servi qui m'ont aidé à en fixer l'étendue. Parmi les monuments relatifs à Asclépios et à son temple qui proviennent des fouilles nouvelles ou qui ont été découverts antérieurement, il n'en est guère qui remonte au delà du quatrième siècle

avant J.-C. ; il n'en est guère non plus qui soit plus récent que le second siècle de notre ère. Je n'ai pas dépassé ces deux dates extrêmes. Durant cet intervalle de six siècles, quelques modifications extérieures furent sans doute introduites dans le culte du dieu guérisseur ; le temple fut agrandi ; l'importance des ministres subalternes s'accrut ; le cérémonial des fêtes varia ; la dévotion populaire dont le dieu était l'objet prit un caractère plus exalté : ce sont là des changements qu'il nous est difficile de saisir, mais dont quelques-uns au moins nous sont révélés par les monuments ou par les textes. On peut supposer cependant, sans trop de témérité, que, dans sa forme essentielle, le culte resta le même. Les grands changements sont rares dans la religion athénienne. On voit les Athéniens sans cesse préoccupés de se conformer aux anciens usages qu'ils ont reçus de leurs ancêtres et faire des lois pour remettre en vigueur ces antiques coutumes, quand, par l'effet du temps, elles sont tombées en désuétude. Les expressions *πάτριον ἦν, κατὰ τὰ πάτρια* reviennent à chaque instant dans les inscriptions relatives aux sacrifices offerts par les prêtres au nom du peuple. Un décret du commencement du premier siècle de notre ère autorise le prêtre d'Asclépios à rendre au sanctuaire sa disposition primitive (1). Plus tard, au temps de Marc-Aurèle, une loi réorganise conformément aux anciens rites les fêtes d'Eleusis (2). De semblables faits étaient fréquents. La religion d'Athènes, composée presque uniquement de pratiques extérieures, demeure immobile, parce que le respect public s'attache à conserver ces pratiques intactes. Quand une religion est fondée sur des dogmes, elle se transforme et marche avec le temps ; lorsqu'elle se réduit à un culte, elle ne change guère d'aspect, parce que changer ce serait périr.

Il serait à désirer que la Société archéologique fût pour les principaux sanctuaires de l'ancienne Grèce ce qu'elle a fait pour le sanctuaire d'Asclépios : il sortirait de ces recherches des renseignements d'une inappréciable valeur sur les cultes

(1) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 489^b.

(2) *C. I. A.*, III, 1, 5.

et les croyances antiques. La terre classique des Hellènes nous cache encore bien des secrets ; chaque jour en donne la preuve. On sait tout ce qu'ont produit dans ces dernières années les fouilles de Dodone, de Mycènes, de Délos, d'Olympie ; grâce à de récents efforts, Delphes, exploré déjà, nous sera bientôt tout à fait rendu ; un jour aussi, nous l'espérons, on verra ce qu'Eleusis et Athènes même renferment encore de monuments inconnus : ce sera le devoir de l'archéologie d'enregistrer ces découvertes et de faire profiter l'histoire des précieuses nouveautés qu'elles apporteront à la lumière.

PREMIÈRE PARTIE

LE CULTE PUBLIC

L'ASCLÉPIEION D'ATHÈNES

D'APRÈS

DE RÉCENTES DÉCOUVERTES

CHAPITRE PREMIER.

LE TEMPLE.

Qu'était-ce, à Athènes, que le sanctuaire du dieu de la médecine? Quelle en était la forme, l'étendue? C'est ce qu'il nous faut déterminer, avant d'étudier le culte, soit public, soit privé, dont Asclépios était l'objet chez les Athéniens. Essayons donc de nous rendre compte de l'emplacement exact de l'Asclépieion, des dimensions du péribole, du nombre et de la nature des différents édifices qui s'y rencontraient (1).

I. — *Du sens de l'expression τὸ Ἀσκληπιεῖον τὸ ἐν ἄστει.*

Et d'abord, quel était le nom officiel du temple d'Asclépios? Il

(1) Voir à la fin du volume, pl. I, le plan dressé par M. Marcel Lambert de l'état du versant méridional de l'Acropole à la fin de février 1877. C'est à ce plan que je renvoie pour tous les détails qui suivent. Voir aussi, sur la topographie de l'Asclépieion: Koumanoudis, *Πρακτικὰ τῆς ἐν Ἀθήναις ἀρχαιολογικῆς Ἐταιρίας*, ἀπὸ Ἰανουαρίου 1876 μέχρι Ἰανουαρίου 1877, p. 14-35, et le plan correspondant; Koshler, *Mittheilungen des deutschen archäologischen Institutes in Athen*, II, p. 171-186, 229-260, pl. XIII (plan de M. Peltz); E. Curtius et J. A. Kaupert, *Atlas von Athen*, Berlin, 1878, p. 34, pl. XI. — Cf. J. Martha, *Bulletin de correspondance hellénique*, II, p. 584, pl. XXIII (plan de M. Loviot); Koumanoudis, *Πρακτικὰ*, etc., 1878. p. 6-18, et le plan correspondant.

s'appelait, comme on sait, l'Ἀσκληπιεῖον. C'est ainsi que le désignent les textes et les inscriptions; c'est le nom que portaient tous les sanctuaires d'Asclépios en Grèce, en Asie Mineure, dans les îles. Quelquefois cependant les inscriptions d'Athènes ajoutent, après Ἀσκληπιεῖον, les mots τὸ ἐν ἄσται (1), et le dieu y est appelé Ἀσκληπιὸς ἐν ἄσται (2). L'explication de cette particularité nous est fournie par le scoliaste d'Aristophane, qui distingue deux Asclépieia, l'un à Athènes, l'autre au Pirée (3). Les mots ἐν ἄσται auraient ici le même sens que dans l'expression Διονύσια τὰ ἐν ἄσται, qui signifie les Dionysies urbaines, par opposition aux Διονύσια τὰ κατ'ἀγρούς ou κατὰ δήμους, qui se célébraient hors d'Athènes (4). Il ne semble pas qu'on doive prendre ἄσται pour le nom d'un des quartiers de la ville. Il est possible que ce mot désignât en effet, comme le pense M. E. Curtius (5), la partie d'Athènes située au midi de l'Acropole, entre le rocher de la citadelle et l'Illissus : certains textes paraîtraient le prouver; mais rien jusqu'ici n'autorise à croire que dans les inscriptions auxquelles nous faisons allusion, ἄσται ait ce sens restreint. Tant que l'existence à Athènes d'un second Asclépieion, bâti ailleurs que sur la pente méridionale de l'Acropole, n'aura pas été révélée par de nouvelles découvertes, il sera toujours plus simple de s'en tenir, pour expliquer la qualification ἐν ἄσται, au témoignage du scoliaste cité plus haut. Remarquons, d'ailleurs, que ἐν ἄσται se rencontre dans deux décrets seulement, l'un du quatrième, l'autre du premier siècle avant notre ère; dans l'intervalle, le dieu médecin est simplement appelé Ἀσκληπιός, et son sanctuaire Ἀσκληπιεῖον (6).

II. — Des différents bâtiments dont se composait l'Asclépieion.

Bien que le terrain déblayé par la Société archéologique entre le théâtre de Dionysos (L du plan) et l'odéon d'Hérode Atticus d'une part, le rocher de l'Acropole (M) et le mur dit de Serpentzé (K) de

(1) C. I. A., II, 1, *Addenda nova*, 159^b, l. 10-11.

(2) C. I. A., II, 1, *Addenda nova*, 477^b, l. 5-6, 17.

(3) Scolies du *Plutus*, v. 621.

(4) Voir A. Mommsen, *Heortologie*, p. 323 et suiv.

(5) *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 53 et suiv.

(6) Ἀθήναϊον, V, p. 103, n. 13. Cf. C. I. A., II, 1, *Addenda nova*, 477^b, 567^b. — Les mots ἐν ἄσται se lisent encore sur un fragment d'inscription où le nom d'Asclépios ne se trouve pas, mais qui se rapporte évidemment à l'Asclépieion et à son administration. Ce fragment est du premier siècle avant J.-C. Voir Ἀθήναϊον, VI, p. 489, n. 6.

l'autre, soit peu étendu, le lieu précis où s'élevait le sanctuaire d'Asclépios est assez difficile à déterminer, tant sont nombreux les restes d'édifices de toute nature qui encombrant cet étroit espace : des citernes romaines, des tombeaux, des substructions d'églises byzantines apparaissent au milieu des débris d'un âge plus reculé ; des constructions de brique subsistent à côté de soubassements en pierre du Pirée ; une grotte creusée dans le roc vif, et qui paraît très ancienne, conserve encore la trace des peintures qui la décoraient à l'époque où elle servait aux chrétiens de chapelle. On peut cependant, parmi ces ruines, distinguer un certain nombre de monuments qui appartiennent tous aux temps antiques et qui sont groupés sur deux terrasses de niveau différent, la première, celle qui commence au mur d'enceinte du théâtre de Dionysos, étant un peu plus basse que la seconde, dont elle est séparée par un mur d'appareil polygonal à peu près perpendiculaire au rocher de l'Acropole (1). C'est parmi ces monuments qu'il faut chercher les restes de l'Asclépieion. En dehors des deux terrasses, les recherches seraient infructueuses. Le terrain qui s'étend au delà de la deuxième terrasse, jusqu'à l'odéon d'Hérode, n'offre aucun vestige de temple ni de portique. Nous savons de plus, par Pausanias, que l'Asclépieion était le premier sanctuaire qu'on rencontrait en allant du théâtre de Dionysos vers les Propylées (2).

On est frappé, quand on parcourt ces ruines, de la ressemblance qui existe entre la disposition des bâtiments de la première terrasse et celle des bâtiments de la seconde. Sur la première terrasse, la terrasse Est, on remarque en effet, au milieu des débris de toute sorte qui jonchent le sol, les restes de plusieurs monuments sur la nature desquels on ne saurait se tromper. Ces monuments sont : un temple (D), des portiques (EEF¹) et une source (J), qui s'échappe de la grotte creusée dans le rocher et transformée plus tard en chapelle. La terrasse Ouest présente un ensemble de constructions identique : on y trouve également un temple (C), des portiques (B), une source (H). Tels étaient les éléments dont se composaient les Asclépieia et, en général, tous les sanctuaires de divinités guérisseuses. Un temple abritait la statue du dieu ; dans le voisinage, des portiques, sorte de galeries couvertes largement acrées, donnaient

(1) Voir le plan. Ce mur y est désigné par la lettre R. On remarque, près de là, un certain nombre de tombeaux (G).

(2) Pausanias, I, 21, 4.

asile aux hôtes passagers du sanctuaire ; enfin , une source fournissait l'eau nécessaire aux traitements élémentaires que le dieu prescrivait à ses malades , aux purifications et aux ablutions des suppliants. C'est ainsi qu'était disposé le célèbre Asclépieion d'Épidaure, dont Pausanias nous a laissé une description fort complète (1). Il en était de même à Titané, près de Sicyone, où l'on voyait un des Asclépieia les plus anciens de la Grèce (2), etc.

Asclépios aurait donc eu deux sanctuaires sur la pente méridionale de l'Acropole : telle est la conclusion à laquelle il semble qu'on soit forcément conduit par la comparaison des ruines qui occupent les deux terrasses. Cette hypothèse paraît confirmée par l'inscription suivante, qui provient des dernières fouilles et dont voici la traduction ; laissons de côté les formules du commencement (3) : « Proposition de Méniscos, fils de Philoclès, du dème de Colone : considérant que Dioclès le jeune, fils de Dioclès, du dème de Képhissia, ayant été désigné par le sort pour être prêtre

(1) Pausanias, II, 27, 1.

(2) *Id.*, II, 11, 6.

(3) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 489^o. Voici le texte complet :

Ἄγαθῆ τύχη τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων · ἐπὶ Λυσάνδρου τοῦ Ἀπολλήξειδος ἀρχοντος, ἐπὶ τῆς Παιδιονίδος δωδεκάτης πρυτανείας, ἡ Γαίο· Γατοῦ Ἀλαιεύς ἔγρα(μ)-μάτευεν · Σκιροφοριῶνος ὀγδόῃ μετ' ἰκάδας, τρίτῃ καὶ εἰκοστῇ τῆς πρυτανείας · βουλῆ ἐν βουλευτηρίῳ, τῶν προέδρων ἐπεψήφισεν Θεάνγγελος Θεαγγέλου Αἰθαλίδης καὶ συν-πρόεδροι · ἔδοξεν τῇ βουλῇ · Μενίσκος, Φιλοκλέους Κολωνῆθεν εἶπεν · ἐπειδὴ πρόσδοτον ποιησάμενος πρὸς τὴν βουλὴν ὁ εἰληχῶς ἱερεὺς Ἀσκληπιοῦ καὶ Ὑγίειας εἰς τὸν μετὰ Λύσανδρον ἀρχοντα ἐνιαυτὸν Διοκλῆς Διοκλέους Κηριστιεύς νεώτερος ἐμφανίζει τὰ θυρώματα διεφθάρθαι τῆς πρότερον οὔσης εἰς τὸ ἱερὸν εἰσόδου, ὁμοίως δὲ καὶ τ(ῆ)ν ὀπίσω τοῦ προτύλου στέγην, ἔτι δὲ καὶ τὸν ναὸν τοῦ ἀρχαίου <ου> ἀφιδρύματος τοῦ τε Ἀσκληπιοῦ καὶ τῆς Ὑγίειας καὶ διὰ τοῦτο παρ[α]καλεῖ τὴν βουλὴν ἐπιχωρῆσαι ἑατῶ κατασκευάσαντι ἐκ τῶν ἰδίων θυρῶσαι τὸ ἀρχαῖον πρότυλον, στεγάσαι δὲ καὶ τοῦ προτύλου τὸ ὀπίσω μέρος καὶ τὸν ναὸν τὸν ἀπέναντι τῆ[ς] εἰσόδου χά[ρ]ιν τοῦ τὴν ἀρχαίαν ἀποδοθῆναι τῷ ἱερῷ τάξει · ἀγαθῆ τύχη δεδόχθαι τῇ βουλῇ, ἐπιχωρῆσθαι Διοκλῆ Διοκλέους Κηριστιεὺ νεώτερον ποιήσασθαι τὴν ἀνάβησιν τῶν θυρωμάτων καὶ στεγάσαι τοῦ προτύλου τὸ ὀπίσω μέρος, κατασκευάσα[ι] δὲ καὶ τὸν ὄρχαιον (ναὸν) καθάπερ παρακαλεῖ καὶ ποιήσασθαι τὴν ἐπι[γ]ραφήν ἐπὶ μὲν τῶν θυρῶν καὶ τῆς στέγης τῆδε · Διοκλῆ[ς] Διοκλέους Κηριστιεύς νεώτερος ἱερεὺς γενόμενος ἐν τῷ ἐπὶ Λυσι(ά)δου ἀρχοντος ἐνιαυτῷ τὰ θυρώματα καὶ τὴν ὀπίσω τοῦ προτύλου στέγην Ἀσκληπιῶ καὶ Ὑγίειᾳ καὶ τῷ δήμῳ ἀνέθηκεν · ἐπὶ δὲ τοῦ ναοῦ ὁμοίως · Διοκλῆς Διοκλέους Κηριστιεύς νεώτερος ἱερεὺς γενόμενος ἐν τῷ ἐπὶ Λυσιάδου ἀρχοντος ἐνιαυτῷ τὸν ναὸν κατασκευάσας ἐκ τῶν ἰδίων Ἀσκληπιῶ καὶ Ὑγίειᾳ καὶ τῷ (δήμῳ) ἀνέθηκεν · ἵνα τούτων συντελουμένων εὐσεβῶς μὲν τῇ βουλῇ τὰ πρὸς τὸ θεῖον ἔχη, γίνωνται δὲ καὶ ἕτεροι ζηλωταὶ τῶν ὁμοίων. — Sur la date des archontats de Lysandros et de Lysiadès, voir Dumont, *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 36 ; Dittenberger, *C. I. A.*, III, 1, 1014. M. Koumanoudis, *Ἀθήναιον*, V, p. 105, et K. F. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 5^e éd., p. 786, pensent que ces archontes pourraient être placés en 26 et 27 après J.-C.

d'Asclépios et d'Hygieia pendant l'année qui doit suivre l'archontat de Lysandros, s'est présenté devant le Conseil et lui a déclaré que la porte de l'ancienne entrée du sanctuaire était en mauvais état, ainsi que la partie postérieure du toit du propylée et la chapelle de l'ancien édifice consacré à Asclépios et à Hygieia ; qu'il a, en conséquence, demandé au Conseil la permission de réparer ces dommages à ses frais, de refaire la porte de l'ancien propylée, de recouvrir la partie postérieure dudit propylée, ainsi que la chapelle située en face de l'entrée, afin que le sanctuaire reprît son ancien aspect : à la Bonne Fortune : le Conseil a résolu d'accorder à Dioclès le jeune, fils de Dioclès, du dème de Képhissia, la permission de consacrer la porte, de recouvrir la partie postérieure du propylée, de réparer l'ancienne chapelle, comme il en a fait la demande, et de rédiger, pour la porte et le toit, la dédicace suivante : Dioclès le jeune, fils de Dioclès, du dème de Képhissia, ayant été prêtre pendant l'année de l'archontat de Lysiadès, a consacré la porte et la partie postérieure du toit du propylée à Asclépios, à Hygieia et au peuple ; — pour la chapelle, cette autre : Dioclès le jeune, fils de Dioclès, du dème de Képhissia, ayant été prêtre pendant l'année de l'archontat de Lysiadès, a réparé la chapelle à ses frais et en a fait hommage à Asclépios, à Hygieia et au peuple ; — afin que par là le Conseil manifeste sa piété envers les dieux et que d'autres soient incités à suivre un pareil exemple. »

Comme on le voit d'après cette inscription, Asclépios possédait en effet deux temples dans l'espace renfermé entre le théâtre de Dionysos et l'odéon d'Hérode. L'ancien temple (*ἀρχαῖον ἀφίδρυμα*) était situé en face de l'ancienne entrée du sanctuaire (*ἀπέναντι τῆς εἰσόδου*) : c'est dans ce temple que se trouvait la chapelle (*ἀρχαῖος ναός*) que Dioclès demande l'autorisation de réparer à ses frais (1). Le nouveau temple, où le culte d'Asclépios et

(1) Nous traduisons *ναός* par chapelle : c'était la partie du temple où se trouvait la statue du dieu. Le sens de *ναός* est moins étendu que celui d'*ἀφίδρυμα*. Par *ἀφίδρυμα* il faut entendre ici, croyons-nous, l'édifice tout entier, le temple avec son *ναός*. Le mot *ἀφίδρυμα* indique en outre que l'ancien temple d'Asclépios a été bâti sur le modèle d'un autre temple, peut-être celui d'Epidaure. C'est d'Epidaure en effet que le culte du dieu guérisseur avait passé chez les Athéniens. Voir Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, IV, 18. Le sens exact d'*ἀφίδρυμα* ressort clairement d'un passage de Strabon, éd. Meineke, coll. Teubner, IX, 403. Il s'agit du temple de Délion, où le culte d'Apollon a été transporté de Délos et qui est comme une succursale construite sur le plan du temple délien : Strabon l'appelle τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος ἐκ Δήλου ἀφιδρυμένον. Cf. Strabon, VIII, 360 : Δείκνυται δ' ἐν τῇ Γερηνίᾳ Τρικκαίου ἱερόν Ἀσκληπιοῦ, ἀφί-

d'Hygieia avait été transporté avant que Dioclès ne devînt prêtre, à une époque que nous ignorons, s'élevait probablement à peu de distance de l'ancien, vis-à-vis d'une autre porte munie sans doute, elle aussi, d'un propylée. L'Asclépieion tout entier se composait donc : 1° d'un mur d'enceinte percé de deux portes ayant chacune leur propylée; 2° d'un ancien temple placé en face de l'ancienne porte; 3° d'un temple de construction plus récente, bâti apparemment vis-à-vis de la porte nouvelle. Voyons si ces données concordent avec les indications fournies par les ruines.

M. Kœhler, qui, témoin des fouilles de la Société archéologique, a fait de la topographie de l'Asclépieion une étude approfondie, pense que des deux temples C et D, un seul, le temple D, était consacré à Asclépios et à Hygieia : ce serait là le temple ancien, celui qui faisait face à l'ancienne entrée du sanctuaire; le nouveau temple aurait été situé un peu à l'Est de celui-là, à l'endroit où l'on distingue aujourd'hui les restes de plusieurs chapelles byzantines (F²F³F⁴) (1). Le long portique adossé à l'Acropole (EEF¹), et dont une partie semble avoir servi d'église à l'époque chrétienne (F¹), serait le portique où les malades venaient s'établir pour recevoir en songe les conseils du dieu (2); la source qui sort de la grotte creusée dans le rocher (J) serait la source sacrée de l'Asclépieion (3). Ainsi, les deux temples auraient été situés l'un à côté de l'autre sur la même terrasse, et il serait inutile de chercher l'un d'eux sur la terrasse voisine. Cette seconde terrasse, M. Kœhler en fait encore une dépendance de l'Asclépieion; mais il y place les demeures des prêtres et des différents fonctionnaires attachés au sanctuaire (B) (4). Quant au temple C, il pense que ce pouvait être le temple de Thémis (5). A l'Ouest de ce monument, un édifice dont quelques pierres à peine subsistent, aurait été la chapelle d'Isis (N), à laquelle paraissent faire allusion plusieurs inscriptions trouvées à différentes époques sur le versant méridional de l'Acropole (6). Du côté opposé, à l'angle Sud-Est du temple C, une assise de

δρῦμα τοῦ ἐν τῇ Θεσσαλικῇ Τρίκκῃ. Cf. Diodore de Sicile, XV, 49, 1; Plutarque, *Sur la musique*, 14; Cicéron, *Lettres à Atticus*, XIII, 29.

(1) *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 253 et suiv.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, p. 257.

(5) *Ibid.*, p. 256.

(6) *Ibid.*

marbre assez élevée (O) représenterait l'autel des Nymphes, sous l'invocation desquelles aurait été placée la source de la terrasse occidentale (H) (1).

Ces explications, proposées d'ailleurs comme autant d'hypothèses, méritent qu'on les examine : il en est de très vraisemblables ; d'autres sont plus difficiles à admettre. Pour ce qui est du temple D, du portique EEF¹ et de la source J, il ne saurait, semble-t-il, y avoir de doute. Ce temple est bien celui d'Asclépios ; ce portique est le lieu où les malades venaient attendre la révélation du remède qui devait les guérir ; cette source est la source sainte qui fournissait l'eau des purifications et des ablutions ordonnées par le dieu. Ces trois monuments, les premiers qu'on rencontre en s'éloignant du théâtre de Dionysos et en se dirigeant vers l'Ouest, répondent parfaitement à la description faite par Pausanias de cette partie de la pente Sud de l'Acropole : « En allant du théâtre vers la citadelle, on trouve le tombeau de Calôs : c'est pour avoir tué ce Calôs, qui était le fils de sa sœur et son élève, que Daidalos s'enfuit en Crète ; plus tard, il se réfugia en Sicile auprès de Cocalos. Puis vient le sanctuaire d'Asclépios, remarquable par les statues du dieu et de ses enfants, ainsi que par les peintures qu'il contient (2). » Du tombeau de Calôs, il ne reste pas vestige : ce devait être un monument de fort petite dimension. Mais l'Asclépieion subsiste, et la place que lui assigne Pausanias paraît bien être celle qu'occupent les trois monuments dont nous venons de parler. Quant au second temple, rien ne prouve qu'il ait été là où M. Kœhler croit l'apercevoir : ni les renseignements fournis par le décret rendu en faveur de Dioclès, ni l'état des lieux n'autorisent à penser qu'il occupait, à l'Est du temple D, l'espace encombré depuis par des constructions chrétiennes.

Il en est de même de tous les monuments de la terrasse Ouest. Faire du temple C le temple de Thémis, voir dans les ruines situées à l'Ouest de ce temple les restes de la chapelle d'Isis, prendre les assises de marbre placées à l'angle Sud-Est pour les débris de l'autel des Nymphes, la source H pour la source consacrée à ces mêmes Nymphes, supposer que le portique B servait de demeure aux ministres du dieu, sont des conjectures qui ne s'appuient sur rien de solide. Sans doute, le temple

(1) Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 256.

(2) Pausanias, I, 21, 4.

de Thémis était voisin de l'Asclépieion (1); mais aucune inscription, aucun monument provenant des fouilles ou découvert antérieurement ne révèle l'existence de ce temple à l'endroit des ruines désignées par la lettre C. Pour Isis, on ne sait même pas si elle avait une chapelle dans ce quartier de l'ancienne Athènes (2). Rien ne prouve, dans tous les cas, que cette chapelle ait été là où la place M. Kœhler. Quant aux Nymphes, elles étaient honorées sur la pente méridionale de l'Acropole : un autel sur lequel on lit le mot *Νυμφῶν* et un fragment de dédicace, trouvés dans les fouilles récentes, paraissent l'attester (3); mais cela ne prouve nullement que leur autel fût situé à l'angle Sud-Est du temple C, ni que la source H fût leur source. Enfin, il est probable que dans le péribole de l'Asclépieion un ou plusieurs bâtiments étaient destinés à loger les ministres du culte : c'était l'usage qu'il y eût près des temples des édifices spéciaux servant d'habitation au prêtre et à ses subordonnés (4); mais rien n'indique que ces bâtiments fussent ceux dont le portique B offre le plan. Bien des monuments demeurent pour nous des énigmes dans cet espace compris entre le théâtre de Dionysos et l'extrémité occidentale de la terrasse Ouest. L'espèce de puits (I) situé à l'Ouest du portique EEF¹ et flanqué de quatre colonnes dont on distingue encore la trace, nous embarrasse fort; des substructions, des fragments de murs se rencontrent çà et là, dont la destination nous échappe. Il faut en constater l'existence, sans vouloir à toute force en trouver la signification.

Toutefois, si l'on aime les conjectures, il en est une plus simple que toutes celles que nous venons d'exposer : c'est celle qui consisterait à voir dans les temples C et D les deux temples mentionnés par l'inscription de Dioclès. C'est une pure hypothèse, qui ne vaut guère mieux, hâtons-nous de le dire, que les hypothèses de M. Kœhler : elle a du moins pour elle la symétrie frappante de

(1) Pausanias, I, 22, 1.

(2) Voir Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 256 et suiv. — Cf. p. 248.

(3) Ἀθήναϊον, V, p. 330, n. 11; Kœhler, *Mith.*, etc., II, p. 248.

(4) Pausanias, X, 32, 12 : Σταδίοις δὲ ἀπωτέρω Τιθορέας ἑβδομήκοντα ναὸς ἔστιν Ἀσκληπιοῦ... Ἐντὸς μὲν δὴ τοῦ περιβόλου τοῖς τε ἱκέταις καὶ ἄσσοι τοῦ θεοῦ δούλοι, τούτοις μὲν ἐνταῦθά εἰσι καὶ οἰκῆσεις. — Cf. une curieuse inscription trouvée à Smyrne et publiée dans le *Μουσεῖον καὶ Βιβλιοθήκη τῆς εὐαγγελικῆς Σχολῆς*, 1876, p. 47, l. 27 et suiv. : ... στοὰν κτηνωδομημένην καὶ κεκεραμωμένην πρὸς τὴν οἰκῆσιν τῶν ἱεροδούλων καὶ τὸν θεὸν θεραπευόντων.

deux compositions architecturales contiguës l'une à l'autre et renfermant toutes deux les mêmes éléments, un temple, des portiques, une source. D'autres divinités, comme Thémis, les Nymphes, Aphrodite, pouvaient être adorées dans le voisinage du temple C. L'Asclépieion contenait sans doute les statues ou les autels d'un certain nombre de dieux associés au dieu de la médecine : sans parler des enfants d'Asclépios, les inscriptions et les bas-reliefs trouvés sur l'une et l'autre terrasse nous montrent Déméter, Coré, Héraclès, Hypnos, etc., honorés dans le sanctuaire du dieu guérisseur ; l'autel sur lequel est gravé le mot *Νομφῶν* porte aussi les noms de Pan, d'Hermès, d'Aphrodite et d'Isis. La présence, dans l'Asclépieion, de ces divers monuments n'empêcherait en aucune façon de faire du temple C l'un des deux temples d'Asclépios et d'Hygieia. De même, une église placée sous le patronage de la Vierge ou de quelque saint, objet d'un culte local, contient souvent un nombre plus ou moins considérable de chapelles consacrées à d'autres saints. L'Asclépieion aurait ainsi été pourvu de deux sources, bien que les auteurs anciens n'en mentionnent qu'une seule, peut-être à cause des légendes qui y étaient attachées ou des vertus particulières de l'eau qu'on y puisait (1). Ce ne sont là, encore une fois, que des conjectures. La seule chose qu'on puisse affirmer, c'est qu'Asclépios avait deux temples, et que ces deux temples, avec leurs dépendances, occupaient probablement toute la superficie des terrasses Est et Ouest. Le sanctuaire couvrait ainsi un espace d'environ cent mètres de long.

Des deux temples, lequel avait été construit le premier ? C'est ce qu'il est difficile de déterminer. Tous les âges se confondent sur l'une et l'autre terrasse : à côté d'édifices qui paraissent très anciens, d'autres appartiennent aux temps romains et sont, ou à peine antérieurs, ou même postérieurs au commencement de notre ère. Considérons, par exemple, le temple C : les soubassements, en pierre du Pirée, attestent la bonne époque de l'architecture grecque. Cette petite chapelle, qui n'a que 5^m,00 de long sur 4^m,00 de large, était orientée au Sud-Est. Par malheur, aucun débris retrouvé dans le voisinage ne permet d'en essayer la

(1) Xénophon, *Mémoires*, III, 13, 3 ; Pline, *Histoire naturelle*, II, 106, 3, éd. Lemaire ; Pausanias, I, 21, 4. C'est à la source de la terrasse Ouest que se rapportent les deux bornes portant l'inscription *ἕρος κρήνης* publiées dans l'*Αθήναϊον*, V, p. 331, n. 13, et VI, p. 374, n. 8. L'une de ces bornes a été trouvée encore en place (A du plan).

restauration ; il semble qu'elle ait eu la forme des temples dits *in antis* (1). Le temple D, plus vaste (il a 8^m,90 de long sur 4^m,30 de large), est bien postérieur : la construction des soubassements indique une date relativement récente (2). D'autre part, près du temple le plus ancien (C), se trouvent les restes d'un portique (B) probablement postérieur, suivant M. Kœhler, au portique d'Attale, qui fut construit entre les années 159 et 138 avant l'ère chrétienne. Ce portique, qui garde encore la trace du pavement de mosaïques qui le décorait à l'intérieur, mesure 27^m,80 sur 13^m,00 (3). Au contraire, le portique de la terrasse Est (EEF'), voisin du temple le plus récent (D) et plus grand que l'autre (il a 30^m,00 de long), paraît être du quatrième siècle ou du commencement du troisième. Le stylobate en marbre de l'Hymette, sur lequel reposaient les colonnes de la façade, montre en effet qu'il ne peut être antérieur à cette époque, le marbre de l'Hymette n'apparaissant dans les édifices athéniens que vers le milieu du quatrième siècle avant J.-C. ; il ne doit pas être non plus très postérieur à l'an 300, le fini de la construction révélant dans les soubassements une époque encore belle de l'art. Tout, d'ailleurs, dans ce portique, n'appartient pas à la même époque. La colonnade qui régnait sur toute l'étendue de la façade est d'une époque très postérieure, à en juger par les quelques fûts de colonnes qui subsistent encore : ce sont des colonnes doriques à cannelures pleines jusqu'à mi-hauteur, comme celles des villas gréco-romaines d'Herculanum et de Pompéi (4).

Ces exemples suffisent pour faire voir combien il est malaisé de dire quels furent les premiers monuments dont la réunion composa l'Asclépieion. Chacun des bâtiments qui couvrent les deux terrasses dut être réparé plus d'une fois ou même refait de fond en comble, grâce au zèle pieux des prêtres, à la munificence de l'Etat et des particuliers. Le souvenir de quelques-uns de ces agrandissements ou embellissements de l'Asclépieion nous a été conservé par les inscriptions. Les premiers en date semblent dus à la générosité d'un certain Télémachos, qui vivait au quatrième siècle : il avait consacré à Asclépios un autel, ainsi que nous l'apprend une Inscription malheureusement fort incomplète trou-

(1) Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 238.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 236.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 237 et suiv.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 229-235.

vée dans les fouilles récentes (1). Plusieurs fragments encore inédits de la même inscription paraissent indiquer que Télémachos n'était pas le seul qui se fût montré pieux et libéral envers le dieu. D'autres personnes, en même temps que lui, s'étaient signalées par des actes analogues : leurs noms se lisent sur un des fragments non publiés ; mais le caractère de leurs donations nous échappe (2). Le même Télémachos est encore mentionné dans une inscription comme ayant dédié un objet dont nous ignorons la nature à Asclépios et aux divinités qui lui étaient associées (*δμόβωμοι*) (3).

Les renseignements les plus nombreux que nous possédions sur l'histoire des différents bâtiments du sanctuaire nous sont fournis par les inscriptions de l'époque romaine. On a vu tout à l'heure les travaux d'architecture signalés par le décret rendu en faveur de Dioclès. Un fragment d'architrave d'ordre ionique porte cette dédicace : « A Asclépios et à Hygieia, pour le salut (?) de Tibérius César... » M. Koumanoudis incline à croire que cette architrave est celle du portique de la terrasse Ouest, qui est un portique ionique, et près duquel elle a été trouvée : l'inscription, dans tous les cas, rappelle la construction ou la réparation d'un édifice important bâti ou relevé sous le règne de Tibère dans l'enceinte de l'Asclépieion (4). Une dédicace semblable, datée de l'archontat de Démocharès d'Azénia (29 après J.-C.), est gravée sur un énorme bloc de marbre pentélique qui paraît détaché, lui aussi, de quelque portique (5). D'autres travaux moins considérables nous sont révélés par les inscriptions. C'est un zacore, Démétrios, fils d'Antiochos, du deme de Sphettos, qui a fait refaire le pavement d'un des propylées (6); c'est un autre

(1) Ἀθήναϊον, VI, p. 138, n. 15. L'inscription est στοιχηδόν. M. Koumanoudis la lit ainsi :

Τηλέμαχος ἰδρύσατο (?)
 ... ον καὶ τὸν βωμὸν
 Ἀσκληπιῶι πρωτ...
 οἱς Ἀσσυληπι...
 Δις Ἀσσυληπι...
 καὶ.....

(2) Voir l'Appendice.

(3) Ἀθήναϊον, VI, p. 137, n. 14; Koehler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 241, note 2, et p. 242, note 2; Kaibel, *Supplementum epigrammatum graecorum*, etc., p. 197, n. 773^b.

(4) Ἀθήναϊον, V, p. 320, n. 45.

(5) *Ibid.*, p. 319, n. 44.

(6) *Ibid.*, VI, p. 373, n. 7, et *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 68°.

zacore, Ménécraès, fils de Kensôreinos, de Phalère, qui a fait remettre à neuf la table sacrée d'Asclépios (1); c'est un certain Sôcratès, fils de Sarapion, du dème de Képhissia, qui, sans doute pendant qu'il était prêtre, a réparé la source (nous ne savons laquelle) et la porte qui y donnait accès (2). Toutes ces réparations et bien d'autres, qui ne nous sont signalées par aucun texte épigraphique, parce que les inscriptions qui en faisaient mention n'ont pas été retrouvées, expliquent comment il se fait que, près d'un édifice ancien, on en aperçoit souvent un autre beaucoup plus récent : de là l'impossibilité où l'on est de décider quels furent les premiers bâtiments de l'Asclépieion, ni où s'élevait le plus ancien des deux temples du dieu.

Il est permis de croire cependant que ce fut sur la terrasse la plus rapprochée du théâtre de Dionysos qu'on bâtit tout d'abord. Ce qui semblerait le prouver, c'est la position du temple D relativement à deux murs (P, Q) à peu près parallèles l'un à l'autre et dirigés tous deux de l'Est à l'Ouest. L'un de ces deux murs marquait probablement de ce côté la limite de l'Asclépieion : la situation de l'un et de l'autre par rapport au temple D paraît, dans tous les cas, correspondre exactement aux indications données par l'inscription de Dioclès, où il est dit, on s'en souvient, que l'ancien temple d'Asclépios faisait face à l'une des deux entrées du sanctuaire, face aussi, par conséquent, au mur d'enceinte dans lequel cette entrée était pratiquée. Il en résulterait que le temple D était bien l'ancien temple d'Asclépios et d'Hygieia, comme le suppose M. Kœhler, mais que nous avons sous les yeux, dans les débris d'époque récente qui en restent, une restauration très postérieure à la première construction. L'autre temple, si l'on admet qu'il ait été situé sur l'autre terrasse à l'endroit désigné par la lettre C, aurait été bâti entre la première construction du temple D et sa réédification. L'Asclépieion, resserré d'abord dans l'espace occupé par la terrasse Est, se serait agrandi avec le temps en s'étendant du côté de l'Ouest.

Nous arrêterons là l'étude que nous nous étions proposé de faire de la topographie du sanctuaire du dieu médecin. On voit quelles étaient les dimensions probables de ce sanctuaire et quels monuments le remplissaient. Deux chapelles, toutes deux consacrées à Asclépios et à Hygieia, des portiques destinés à recevoir les malades, deux sources, des bâtiments servant d'habitation au

(1) Ἀθήναϊον, VI, p. 146, n. 26.

(2) *Ibid.*, V, p. 527, n. 10. Cf. Kœhler, *Mith.*, etc., II, p. 174, note 1.

prêtre et aux divers ministres du culte, des autels votifs et des édifices de différente forme et de différente grandeur, dédiés à des divinités auxquelles on rendait, dans l'enceinte même de l'Asclépieion, de pieux hommages, telles étaient les principales constructions qui s'élevaient dans le péribole sacré du dieu guérisseur. C'est cet ensemble d'édifices répandus sur les deux terrasses comprises entre le théâtre de Dionysos et le mur d'appareil polygonal (S) situé à l'Ouest du temple C, qui portait le nom d'Asclépieion.

III. — *Aspect général du sanctuaire.*

Essayons maintenant, par une sorte de restauration mentale, de nous figurer ce que pouvait être ce massif de constructions variées qui couvraient les deux terrasses.

Tout d'abord, nous apercevons le temple, ou les temples, puisqu'il y en avait deux. Quel en était l'aspect et que renfermaient-ils? Les ruines nous renseignent mal à ce sujet. Tout ce qu'elles nous apprennent, c'est que ces temples étaient probablement tous deux de très petite dimension. Il en était de même, sans doute, de tous les Asclépieia : ce n'étaient pas, comme beaucoup de temples grecs, de somptueux monuments élevés à grands frais avec le concours d'artistes distingués. D'impérieuses nécessités s'y imposaient à l'architecte : il fallait y ménager de grands espaces vides pour construire les portiques destinés à loger les malades, des cours et des dégagements pour permettre à la foule des pèlerins de circuler et de se mouvoir à l'aise. Aussi le temple y était-il fort peu de chose, une simple chapelle contenant la statue du dieu et les offrandes de prix, ou celles dont les dimensions exigües ne permettaient pas de les exposer en plein air dans le téménos. D'après Pausanias, le temple du dieu médecin à Athènes était orné de peintures, *γραφαί* (1); mais nous ne savons pas si ces peintures étaient des fresques dessinées sur les murs extérieurs ou des tableaux servant à décorer l'intérieur de la chapelle. Pausanias n'explique pas non plus la nature des sujets représentés.

Entrons dans le sanctuaire. De nombreux ex-voto le remplissent : ce sont des yeux, des mains, des jambes, des pieds, des vases, des anneaux, des pièces de monnaie, de petits bas-reliefs, etc. (2).

(1) Pausanias, I, 21, 4.

(2) Voir la deuxième partie, *Le culte privé*, chapitre IV.

La plupart de ces offrandes sont fixées aux parois intérieures de l'édifice, comme l'indiquent les mots *πρὸς τοῖς τοίχοις*, qui reviennent à chaque instant dans les inventaires trouvés parmi les ruines de l'Asclépieion (1). Des indications plus précises encore sont données par ces mêmes inventaires : « A gauche, en entrant, première patère (2), phiale unie, dorée, consacrée par un tel (3). » — « Troisième rangée (*στῆχος*), jambe en relief, non inscrite, consacrée durant le sacerdoce de Lysias (4). » — « Derrière la porte, à gauche, bas-reliefs (*τέτοι*) du poids de trois drachmes, consacrés par Léontis (5). » — « Le long du mur, première rangée, petit lécythe en argent, sur une planchette, consacré par un tel (6). » D'autres ex-voto étaient suspendus au plafond, comme ces navires que nos marins accrochent aux voûtes des églises pour remercier la Vierge de les avoir sauvés du naufrage : c'est du moins ce que paraîtraient indiquer les mots *πρὸς ταινιδίωι*, *ἐν ταινιδίωι*, qui se rencontrent plus d'une fois dans les catalogues d'offrandes (7). Le temple formait ainsi comme un musée tout rempli d'objets d'or, d'argent, de bronze, de marbre. Au fond se dressait la statue d'Asclépios et peut-être, à côté d'elle, celle d'Hygieia. Pausanias n'en parle pas : il est probable que ces statues n'égalaient pas en beauté la célèbre idole toute d'or et d'ivoire qui décorait l'Asclépieion d'Epidaure (8). Ce n'étaient pas non plus de ces antiques *ξάνα* qui dataient des premiers temps de la sculpture et demeureraient pendant des siècles l'objet du respect et de la crainte des fidèles. Pausanias, qui décrit, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion, les statues de ce genre, n'aurait pas manqué, s'il en avait vu de semblables dans l'Asclépieion d'Athènes, de les signaler (9). Dans l'un des inventaires

(1) L'indication *πρὸς τοῖς τοίχοις* se rencontre particulièrement dans l'inventaire publié par M. Koumanoudis, *Ἀθήναϊον*, VII, p. 87, n. 2.

(2) Nous traduisons ainsi le mot *σφηκίσκος*, qui paraît désigner une sorte de cheville en bois plantée dans le mur et destinée, croyons-nous, à recevoir les offrandes qui ne pouvaient trouver place sur les parois intérieures du temple, toutes couvertes d'ex-voto.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 421, II, l. 10.

(4) *Ibid.*, II, p. 424, l. 49.

(5) *Ibid.*, II, p. 425, l. 62.

(6) *Ibid.*, II, p. 426, l. 85.

(7) *Ἀθήναϊον*, VII, p. 87, n. 2, l. 4, 11, 16.

(8) Pausanias, II, 27, 2. Cf., sur la statue d'Asclépios imberbe qu'on voyait à Sicyone, *id.*, II, 10, 3.

(9) Voir la description de la statue d'Asclépios à Titané; on l'attribuait à

récemment découverts, la place de certaines offrandes est indiquée de la manière suivante : ἐν δεξιᾷ(ι) τοῦ Θεοῦ (1) — [π]ρὸς τῷ τοίχῳ ὃ ὁ Θεὸς [ε...] (2) — τάδε ὁ Θεὸς ἐ[χε]ι (ἐ)πὶ ταῖ χερσὶ (3). Il est évident que le mot Θεός désigne ici la statue du dieu. C'était probablement une statue de marbre représentant Asclépios assis, sous les traits d'un homme robuste, à la barbe touffue, comme nous le voyons figuré sur les nombreux bas-reliefs retrouvés parmi les décombres de l'Asclépieion. Près du dieu, se trouvait sans doute le lit (κλίνη) sur lequel on couchait, lors de certaines fêtes, l'image divine, une de ces images en bois spécialement réservées à de pareils usages. A côté du lit était la table (τράπεζα) sur laquelle on servait au dieu le repas sacré (4).

D'autres statues que celle d'Asclépios figuraient encore dans la chapelle. Il est question deux fois, dans un des catalogues d'ex-voto, de la statue d'un certain Polycritos (5). Peut-être est-ce le célèbre médecin de Mendé, contemporain de Conon (6). Des statues et des monuments honorifiques élevés à des médecins ornaient, dans tous les cas, le sanctuaire du dieu guérisseur. Les fouilles de la Société archéologique ont mis à découvert une base de marbre blanc qui paraît avoir supporté la statue d'un chirurgien : on voit sculptée, sur une des faces, entre deux ventouses, une trousse garnie de divers instruments de chirurgie (7). Un hermès sur lequel est gravée une dédicace rappelle les services rendus par un certain Sôzon, fils de Ladicos, de Sunium, médecin et zacore d'Asclépios et d'Hygieia (8).

Divers objets encombraient encore l'intérieur de l'édifice :

Alexanor, fils de Machaon : Pausanias, II, 11, 6. Cf. *id.*, III, 14, 7, sur le ξόανον d'Asclépios à Sparte.

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 426, l. 77. Cf. p. 427, l. 91.

(2) *Ibid.*, p. 426, l. 79.

(3) *Ibid.*, p. 426, l. 71.

(4) Nous étudierons plus loin ces cérémonies à propos des fêtes publiques et des sacrifices privés. Bornons-nous pour le moment à rappeler l'inscription de Smyrne déjà citée plus haut (p. 10, note 4) et relative à des travaux d'embellissement exécutés dans un sanctuaire dont le nom nous est inconnu. Cette inscription contient, sur la statue du dieu et les objets environnants, d'intéressants détails. L. 7 et suiv. : καὶ ἔστιν αὐτὸς ὁ Θεὸς ἐπὶ βήματος μαρμάρινου καὶ ἡ παρακαμμένη τῷ θεῷ τράπεζα λίθου λεοβίου ἔχουσα πόδας ἀναγλύπτους γρύπας καὶ πρὸ αὐτῆς ἀδάκην (sic) μαρμάρινον πρὸς τὴν χρῆσιν τῶν θυσιαζόντων.

(5) Ἀθήναιον, VII, p. 87, n. 2, l. 27-28 et 63-64.

(6) Voir Koumanoudis, Ἀθήναιον, VII, p. 89.

(7) Anagnostakis, *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 212, pl. IX.

(8) Ἀθήναιον, V, p. 323, n. 2.

des tables chargées d'offrandes variées étaient rangées de chaque côté de la statue du dieu ; des trépièdes se dressaient au centre du temple ; des lampes étaient suspendues au plafond. Toutes ces richesses constituaient le trésor de l'Asclépieion. Il est permis de croire que ce trésor, quelque valeur qu'il eût, était loin d'être aussi considérable que ceux d'autres sanctuaires plus célèbres, où la place ne manquait pas, comme elle manquait sans doute dans l'Asclépieion, pour recevoir tous les dons que la générosité de l'Etat et la piété des particuliers pouvaient y entasser.

Quelques-uns des bas-reliefs en marbre trouvés dans les dernières fouilles feraient penser qu'il y avait, à l'intérieur même du temple, un arbre ou un arbuste analogue à l'olivier sacré de l'Erechtheion (1). On sait ce que représentent le plus ordinairement ces bas-reliefs. Devant le dieu, debout ou assis sur un siège carré, un ou plusieurs suppliants s'avancent, la main droite levée et conduisant un porc ou un bélier qu'ils vont sacrifier à Asclépios. La scène se passe dans le temple, figuré par deux pilastres reliés l'un à l'autre par une architrave surmontée d'un toit. Sur deux de ces ex-voto, on aperçoit le tronc d'un arbre qui paraît planté au milieu de la chapelle (2). Rien, dans les inscriptions, n'explique la présence de cet arbre, qui est fort embarrassant, si l'on admet, ce qui semble vrai, que ces plaques votives reproduisaient, au moins dans ses traits les plus généraux, l'intérieur du temple. M. Kœhler croit pouvoir rendre compte de cette particularité à l'aide d'un des fragments inédits signalés plus haut (3) : un de ces fragments contient le mot ἐφ[ύ]ρευσε, qui paraît rappeler quelque plantation faite dans l'Asclépieion (4). M. Kœhler, rapprochant cette indication de l'arbre sculpté sur quelques bas-reliefs votifs, en conclut que peut-être il existait, non pas dans le temple même, mais dans le sanctuaire, un bois ou tout au moins un bouquet d'arbres. Il semble, en effet, que dans le voisinage des temples du dieu médecin, il y ait toujours eu un peu de verdure. A Epidaure, l'Asclépieion s'élevait au milieu d'un bois sacré (5). A Titané, de vieux cyprès ombrageaient le péribole du

(1) Pausanias, I, 27, 2.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, I, *Catalogue descriptif des ex-voto à Esculape*, p. 160, n. 16, et p. 161, n. 22. Cf. *ibid.*, II, pl. VII et VIII. Voir notre planche IV, qui n'est autre que la planche VII ci-dessus indiquée.

(3) Voir p. 13. Cf. l'Appendice, fragment a.

(4) Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 241, note 2.

(5) Pausanias, II, 27, 1.

temple (1). Il est possible qu'il en fût de même à Athènes ; peut-être quelques arbres répandaient-ils dans le sanctuaire une ombre et une fraîcheur salutaires aux malades ; mais nous n'avons aucun indice sur le lieu où ils pouvaient se trouver. L'espace restreint que couvrait l'Asclépieion porterait à croire, dans tous les cas, qu'ils étaient peu nombreux.

Si, de la chapelle d'Asclépios et d'Hygieia, on passe à l'enceinte sacrée qui l'environne, on y remarque d'abord les portiques destinés à servir d'abri aux malades. Exposés au midi, ces portiques reçoivent le soleil pendant la plus grande partie de la journée. C'est là, dans ces galeries bien aérées et défendues contre le vent du nord par le rocher de l'Acropole, que les infirmes viennent s'établir et attendre le songe ou la vision nocturne qui leur révélera le remède souhaité. Près des portiques, les sources, munies de portes qui en interdisent probablement l'accès à de certaines heures (2), fournissent l'eau nécessaire à l'entretien du sanctuaire. Autour du temple, ou plutôt des temples, sur les deux terrasses, se pressent les statues d'Asclépios et de ses enfants (3). Ceux de ces derniers auxquels on rendait un culte sur la pente méridionale de l'Acropole sont : Hygieia, toujours associée à son père sur les bas-reliefs votifs comme dans les inscriptions ; Iaso, Panakeia, moins souvent nommées ou représentées ; Akéso, Machaon. D'autres divinités, telles que Déméter, Coré, Athéna, Héraclès, Hypnos, les Nymphes, Hermès, Aphrodite, Pan, Isis, Sérapis (4), avaient aussi leurs autels ou leurs statues dans le téménos du dieu médecin (5). Des édicules aux formes variées étaient consacrées à certains héros : peut-être les tombeaux de Calôs et d'Hippolyte étaient-ils compris dans l'enceinte du sanctuaire (6). Si, à tous ces monuments, on ajoute les

(1) Pausanias, II, 11, 6.

(2) Voir Ἀθήναιον, V, p. 527, n. 10 : Σωκράτης Σαραπίωνος Κηφισίδος Ἀσκληπιῶν καὶ Ἵγι[είας] τὴν κρήνην καὶ τὴν εἰσοδῶ[ν...] ἐν καὶ ἐβύρωσαν.

(3) Pausanias, I, 21, 4. Cf. C. I. A., III, 1, 163.

(4) Sur Sérapis, voir C. I. A., III, 1, *Addenda et corrigenda*, 145^a : Γάτις τῷ κυρίῳ Σεραπίδι εὐχόμενος ἀνέθηκε. — Cette dédicace, trouvée dans les fouilles de la Société archéologique, semblerait prouver qu'à une certaine époque très postérieure, Sérapis fut adoré sur la pente méridionale de l'Acropole. Son temple était ailleurs, dans le voisinage de la rue des Trépieds. Voir Pausanias, I, 18, 4. Il n'avait donc probablement dans le péribole de l'Asclépieion qu'une statue ou un autel.

(5) Sur les divinités associées à Asclépios, voir Köhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 240 et suiv. ; *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 82 et suiv.

(6) Pausanias, I, 21, 4 et 22, 1.

bas-reliefs de grande dimension placés sur des piédestaux ou fixés au mur intérieur du péribole, si l'on se représente ces plaques votives revêtues des vives couleurs dont elles conservent encore la trace et ressemblant à autant de tableaux (1), on aura quelque idée de l'aspect étrange de l'Asclépieion et du bizarre mélange de constructions utiles et d'œuvres d'art qu'il devait offrir aux yeux.

Terminons en rappelant que des inscriptions nombreuses remplissaient le sanctuaire. Outre les dédicaces inscrites sur les bases de statues, sur les hermès, etc., de longs pœans, gravés sur le marbre, exprimaient la reconnaissance des malades guéris (2). Nous ignorons si, de même qu'à Epidaure (3), à Tricca et dans l'île de Côs (4), des inscriptions spéciales mentionnaient les maladies dont on était venu se faire soigner et les traitements qui en avaient eu raison. Sans doute, comme dans la plupart des Asclépieia célèbres, il était d'usage de laisser derrière soi, en quittant le sanctuaire, de pareils monuments commémoratifs. Enfin, l'Asclépieion avait ses archives : c'étaient des stèles de marbre sur lesquelles étaient consignés tous les actes publics relatifs au temple, à ses ministres, etc. Ces inscriptions devaient être placées en évidence, de manière à pouvoir être lues de tous. Elles étaient sans doute en nombre considérable. Les unes avaient rapport à l'administration du sanctuaire : tels étaient les inventaires d'offrandes dressés, d'après une décision du Conseil et du peuple, par les commissions sacrées (5). D'autres étaient des décrets en l'honneur de prêtres qui s'étaient acquittés pieusement de leurs fonctions (6). Quelques-unes mentionnaient des récompenses accordées à des médecins publics qui s'étaient signalés par leur zèle à soigner les malades et par leur désintéressement (7).

Tel était l'Asclépieion, autant qu'on en peut juger par les monuments qui en restent, et par les textes et les inscriptions qui servent à ces monuments de commentaire. Le tableau que nous avons essayé de peindre ne répond pas à une date fixe : le sanctuaire changea d'aspect plus d'une fois, et, probablement fort modeste à l'origine, il s'agrandit et s'enrichit avec le temps. On

(1) Voir *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 92.

(2) Voir la deuxième partie, *Le culte privé*, chapitre IV.

(3) Pausanias, II, 27, 3.

(4) Strabon, VIII, 374.

(5) Voir plus loin, chapitre IV.

(6) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 567^b, 373^b, 477^b, etc.

(7) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 256^b.

voit du moins par ce qui précède comment se firent ces agrandissements successifs, et quel put être, à une certaine époque, le caractère général du temple et de son enceinte. C'est là, c'est au milieu de ces édifices de toute nature, de ces statues, de ces bas-reliefs, de ces stèles, que se célébraient les fêtes publiques d'Asclépios et d'Hygieia; c'est là qu'une foule superstitieuse venait chaque jour étaler ses misères et attendre les merveilleux effets de la toute-puissance du dieu sauveur.

CHAPITRE II.

LES MINISTRES DU CULTE ET LES DIFFÉRENTS FONCTIONNAIRES ATTACHÉS A L'ASCLÉPIEION.

Comme tous les sanctuaires, l'Asclépieion avait son personnel sacré. Essayons, d'après les inscriptions et les auteurs, de dresser la liste de ces fonctionnaires. Il y en avait de plusieurs sortes : au-dessous du prêtre, seul chef du culte, divers employés d'un rang inférieur jouaient dans les cérémonies un rôle secondaire ; puis, des citoyens tout à fait étrangers au temple se trouvaient mêlés, dans certaines circonstances, aux fêtes du dieu, ou prenaient part à l'administration de son sanctuaire. Faisons la revue de ces différents personnages et tâchons de déterminer la place qu'ils tenaient dans le culte du dieu médecin.

I. — *Le prêtre.*

Le prêtre d'Asclépios est appelé, dans les inscriptions, *ιερεύς τοῦ Ἀσκληπιοῦ*, quelquefois *ιερεύς Ἀσκληπιοῦ καὶ Ὑγίειας* (1). A l'époque où ce sacerdoce est mentionné pour la première fois par les textes lapidaires, c'est-à-dire au quatrième siècle, il est électif ; nous ignorons si plus anciennement il avait un autre caractère. Le prêtre d'Asclépios était désigné par le sort (2). Parmi les prêtres dont les noms nous sont parvenus, il n'y en a qu'un dont la nomination paraisse avoir fait exception à la règle : c'est un certain Démon, parent de Démosthène, qui devint prêtre en vertu d'un ordre de l'oracle de Delphes. L'inscription qui rap-

(1) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 489.

(2) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 567^b : ... ἐπειδὴ Φυλεύς λαχὼν ἱερεύς τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἐπὶ Ἰσαίο[υ ἀ]ρχοντος... — *Ibid.*, *Addenda et corrigenda*, 489^b : ... ὁ εἰληγῶς ἱερεύς Ἀσκληπιοῦ καὶ Ὑγίειας... Διοκλῆς Διοκλέους Κηρισιεύς νεώτερος.

pelle cet événement se trouve au Louvre (1). En échange du sacerdoce d'Asclépios conféré par le peuple suivant la volonté de l'oracle, Démon devait céder au dieu une maison et un jardin qui lui appartenaient.

La durée du sacerdoce d'Asclépios et d'Hygieia était d'un an. On voit par l'inscription de Dioclès que le prêtre était désigné quelque temps avant de prendre possession de sa charge (2). C'est sous l'archonte Lysiadès que Dioclès est prêtre d'Asclépios, mais c'est pendant l'éponymat précédent, sous l'archonte Lysandros, qu'il a soumis au Conseil le projet de réparations dont l'inscription fait mention : à ce moment, le sort l'a déjà choisi pour être prêtre d'Asclépios et d'Hygieia, et c'est pour fêter son avènement qu'il offre de faire exécuter dans l'Asclépieion les travaux énumérés par les considérants du décret et par le décret lui-même. A une certaine époque, il est question, dans les inscriptions, de prêtres à vie (3) ; mais c'est de l'empire que datent les textes où de pareils prêtres sont signalés. Le sacerdoce de l'époque grecque, de l'époque des orateurs et même des temps postérieurs est annuel. Aussi le nom du prêtre sert-il souvent à dater les offrandes : « Aristarchos, du dème des Cothôkidai, étant prêtre, Polydôros, fils de Corônos, du dème de Képhissia, à Asclépios (4). » Les dédicaces de ce genre sont nombreuses (5).

Le prêtre d'Asclépios avait des fonctions variées. Bien que les renseignements fournis à ce sujet par les inscriptions soient assez vagues, on peut, en rapprochant différents textes, se faire une idée des devoirs qui lui incombaient. C'est lui qui avait l'autorité suprême dans le sanctuaire : chargé par les lois de veiller au bon accomplissement des cérémonies religieuses et de tous les rites particuliers au culte d'Asclépios et d'Hygieia (6), il avait pouvoir sur tout, étant responsable de tout devant le Conseil et devant le peuple. Dans les sacrifices publics, il devait prendre

(1) Froehner, *Musée national du Louvre, inscriptions grecques*, n. 48.

(2) Voir plus haut, p. 6, note 3.

(3) Ἀθήναιον, V, p. 198, n. 3, p. 319, n. 44 ; C. I. A., III, 1, 132.

(4) Ἀθήναιον, V, p. 154, n. 2.

(5) *Ibid.*, V, p. 153, n. 1, p. 161, n. 21, p. 162, n. 26 et 27, p. 326, n. 5, p. 327, n. 8, etc. — Cf. les catalogues d'offrandes auxquels nous renvoyons plus loin, chapitre IV.

(6) Ἀθήναιον, VI, p. 131, n. 9 : ... ἐπιμελεῖται τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τῶν ἄλλων ὧν αὐτῶι οἱ νόμοι προσάπτουσιν καλῶς καὶ εὐσεβῶς... — Cf. plus bas : ... περὶ τὴν ἐπιμέλειαν τοῦ ἱεροῦ...]. Cf. encore C. I. A., II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 22 : [... τ]ὴν καθήκουσαν [ἐπιμέ]λειαν ἐποιή[σατο...].

garde qu'aucune formalité ne fût omise et faire en sorte que tout se passât conformément aux traditions et aux lois (1). Lors des fêtes du dieu, c'est lui qui prenait soin que le temple fût richement décoré (2), que le lit où l'on couchait les statues d'Asclépios et d'Hygieia fût garni de molles couvertures et de somptueux coussins (3), que la table sur laquelle on servait aux deux divinités le repas sacré fût ornée avec luxe (4), que la veillée sainte eût lieu avec toute la pompe et tout l'appareil convenables (5). Après ces solennités, il rendait compte au Conseil de la manière dont les sacrifices avaient été accomplis; il annonçait que les cérémonies s'étaient passées dans les règles, pour le salut du peuple athénien; le Conseil prenait acte de cette déclaration et décernait au prêtre un de ces éloges publics dont les inscriptions trouvées sur la pente méridionale de l'Acropole nous offrent de si intéressants spécimens (6).

Tels étaient les principaux devoirs du prêtre. Pour ce qui est de son intervention directe dans chacun des actes religieux que nous venons d'énumérer, de la [part qu'il prenait aux sacrifices, à la décoration du sanctuaire, etc., nous sommes réduits à des conjectures; le détail des formalités sacrées nous échappe; les inscriptions ne nous disent pas quels étaient les actes exécutés par la main même du prêtre, quels étaient ceux dont le prêtre était simplement le témoin. Sans doute, les principaux rites étaient accomplis par lui; mais nous le voyons aussi descendre à des occupations tout à fait infimes. Dans le *Plutus* d'Aristophane, c'est lui qui, le soir venu, fait l'inspection des autels et recueille soigneusement les gâteaux qu'y ont laissés les suppliants (7).

Enfin le prêtre, en même temps que ministre du culte, était administrateur. C'est lui qui présidait, semble-t-il, les commis-

(1) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 477^b : ... και τὰς θυσίας ἀπάσας τέθυκεν κατὰ [τὰ] ψηφίσματα... — *Cf. ibid.*, 567^b : ... τὰς τε θυσίας ὄσας προσῆ]κεν αὐτὸν θύσαι πάσας καλῶς κα[ὶ] φιλοτίμως τέθυκεν...

(2) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 477^b : ... ἐπιμεμέληται δὲ καὶ τῆς [τοῦ να]οῦ εὐκοσμίας... — *Cf. Ἀθήνηαιον*, VI, p. 134, n. 9 : ... (ἐπιμελεῖται?) τῆς εὐκοσμίας τῆς περὶ τὸ ἱερὸν...].

(3) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b : ... ἔστρωσεν δὲ καὶ τὰς κλ[ί]νας...]. — *Cf. ibid.*, 453^c, même expression.

(4) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 373^b : ... τὴν τράπεζαν ἐκό[σμησεν καλῶς καὶ φιλοτί]μως.

(5) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 373^b : ... τὴν παννυχίδα ἐποι[ήσατο...]. — *Cf. ibid.*, *Addenda et corrigenda*, 453^b : ... καὶ παννυχίδα(ς) συνετέλεσεν.

(6) Voir *Ἀθήνηαιον*, VI, p. 134, n. 9; *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 373^b.

(7) *Plutus*, v. 679.

sions nommées par le peuple pour dresser les inventaires d'offrandes, ou, s'il ne les présidait pas, il en était un des membres les plus importants (1). Gardien des richesses que renfermait le sanctuaire, des ex-voto en or et en argent, de tous les objets précieux qui constituaient le trésor de l'Asclépieion, son devoir était de veiller à la conservation de ces biens. Les inventaires nous donnent sur ces fonctions du prêtre de curieux renseignements : on y voit avec quel soin les moindres accidents arrivés aux objets confiés à sa garde, les moindres particularités relatives à ces objets étaient notés par lui. Ici, il signale telles offrandes comme vieilles (2); là, il fait remarquer que sur dix drachmes (?) consacrées par la même personne, il en manque trois (3). Partout, d'ailleurs, dans les inventaires, on sent l'action du prêtre; à chaque instant elle nous est révélée par des phrases comme celles-ci, dont le sens est encore pour nous bien obscur : « Objets d'argent qui se trouvent chez le prêtre... (4). » — « Voici ce qu'a ajouté le prêtre d'Asclépios (5), » etc.

Jusqu'ici, il n'y a rien, dans ces devoirs sacerdotaux, qui soit propre au prêtre d'Asclépios. Telles étaient, à peu de chose près, les obligations des autres prêtres athéniens. S'occuper des sacrifices, veiller, les jours de fête, à la décoration du temple, offrir le repas sacré, garder les richesses du sanctuaire, étaient des charges imposées par les lois à tous les prêtres et à toutes les prêtresses (6). N'y avait-il aucune fonction spéciale qui distinguât le sacerdoce d'Asclépios des autres sacerdoxes ? Un passage d'une inscription d'Asie Mineure, dont la provenance exacte est inconnue, fait allusion à certains devoirs particuliers, semble-t-il, au prêtre d'Asclépios et d'Hygieia : il y est dit que le prêtre doit veiller à ce que le portique bâti dans le sanctuaire et destiné à

(1) Voir Ἀθήναιον, V, p. 103, n. 13 : Τάδε καθειρήθη, παρόντος τοῦ ἱερέως τοῦ Ἀσκληπιοῦ Εὐστράτου Οἰναίου... — Sur ces commissions, voir plus loin, chapitre IV.

(2) Ἀθήναιον, VII, p. 87, n. 2, l. 7 : Μυνηνίον Γ · ταύτας ἔφη ὁ ἱερεὺς Εὐνικίδης Ἄλαι(εὺς) παλαιὰς εἶναι.

(3) *Ibid.*, VII, p. 87, n. 2, l. 2 : Μνησαρέτη Δ · ἐλλείπει ΓΓΓ · ταύτας δεῖν ἔφη ἀποδοῦναι Διοκλέα Μυρρι(νούσιον).

(4) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 425, l. 62 : Τάδ' ἐστὶν ἀργυρὰ παρὰ τῷ ἱερεῖ...

(5) *Ibid.*, II, p. 426, l. 74 : [Τ]άδε προσπαρέδωκεν ἱερεὺς Ἀ[σκληπ]ιοῦ. — Cf. l. 78, etc.

(6) Sur ces questions et sur les prêtres d'Athènes en général, voir J. Marthe, *Les sacerdoxes athéniens*. Paris, Thorin, 1881.

loger les suppliants soit toujours propre : [...ἐπιμέ]λοσθαι δὲ αὐτὸν καὶ τὰς στοιᾶ[ς τὰς ἐν] τῷ Ἀσκληπιεῖω ὅπως καθαρὰ ἦι.... (1). Il est certain que ces malades qui venaient chercher la guérison dans l'Asclépieion créaient au prêtre des obligations multiples et toutes différentes de celles qu'avaient à remplir les autres prêtres. Il y avait là probablement une surveillance continuelle à exercer, peut-être une police intérieure à faire dans le sanctuaire, des soins matériels à donner. Quel était le rôle précis du prêtre dans ces diverses fonctions ? Nous l'ignorons ; toujours est-il que le va-et-vient des suppliants ne pouvait lui être indifférent. Les cures qui s'opéraient autour du temple s'opéraient peut-être en sa présence ; s'il n'y était pour rien, il y assistait ou tout au moins il en était informé. Investi du droit de contrôle sur tout ce que pouvaient faire ou subir les malades dans l'enceinte du péribole sacré, maître absolu dans l'espèce d'hôpital

(1) Ἀθήναϊον, VII, p. 207, n. 2, l. 24. — Dans un fragment de décret découvert sur la pente méridionale de l'Acropole, on lit : [... τὰς κα]θ' ἐξίστην ἡμέραν γινομένης θε[ραπειας...]. Voir *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 18-19. Le mot *θεραπείας*, dont la restitution ne paraît pas douteuse, semble au premier abord ne pouvoir être traduit que par *cures* ou *soins* donnés à des malades, et la place de ce mot dans le décret honorifique où il se trouve porterait à croire que ces soins sont une des causes pour lesquelles le prêtre dont il est question, et dont le nom a disparu, a été récompensé. Ce serait, croyons-nous, faire un contre-sens que d'expliquer ainsi τὰς θεραπείας. *Θεραπείω* α, dans la langue religieuse des Grecs, un sens tout particulier et très précis. Il désigne l'ensemble des soins matériels donnés par le prêtre au sanctuaire qu'il est chargé d'entretenir, repas offerts au dieu les jours de fête, toilette de la statue du dieu, nettoyage de la table sacrée et des ustensiles employés dans les cérémonies du culte, etc. Tout cela constitue le *service* de la divinité, *θεραπεία*. Voir Le Bas et Foucart, *Mégaride et Péloponnèse*, 352^b, commentaire de M. Foucart, p. 213, col. 1 (comment. des lignes 2-7). Un décret orgéonique d'Athènes donne une idée très exacte du sens de *θεραπείω* : une prêtresse y est récompensée pour s'être bien et pieusement occupée toute l'année des déesses au service desquelles elle était, τὸν ἐνιαυτὸν καλῶς καὶ εὐσεβῶς διετέλεσεν θεραπεύουσα τὰς θεάς. Voir Foucart, *Associations religieuses*, p. 196, n. 8, l. 11 et suiv. Si l'on consulte les textes, on trouve, par exemple, dans Euripide, *Ion*, v. 111, l'expression *θεραπεύειν ναῦς*. Platon, *République*, V, 469 a, se sert de *θεραπείω* pour désigner les soins dont on doit entourer les tombeaux des soldats morts à la guerre, ὡς δαιμόνων, οὕτω θεραπεύσομέν τε καὶ προσκυνήσομεν αὐτῶν τὰς θήκας. Dans ces différents passages, *θεραπείω* s'applique, comme on le voit, à des actes religieux parfaitement déterminés et d'un ordre tout matériel. C'est, suivant nous, dans ce sens qu'il faut prendre le mot *θεραπείας* de l'inscription 453^b du *Corp. inscr. attic*. Ce mot fait allusion au zèle quotidien avec lequel le prêtre s'est acquitté de toutes ses fonctions durant son sacerdoce, et ce serait se tromper que d'y voir un souvenir des soins donnés par lui aux suppliants qui venaient invoquer Asclépios dans son sanctuaire.

religieux dont la direction lui était confiée pour un an, il devait tenir à ce que cet hôpital fonctionnât le mieux qu'il était possible, et si de ses mains il ne prenait aucune part aux cures, il tâchait sans doute d'en faciliter le succès en veillant à ce qu'elles se fissent dans les meilleures conditions. C'était son intérêt : plus les guérisons étaient nombreuses, plus il lui en revenait de gloire, et la multitude des miracles accomplis durant son sacerdoce lui conquérait l'estime et l'admiration de la foule (1).

II. — *Le zacore.*

Au-dessous du prêtre, il y avait le zacore (ζάκορος). Le rôle de ce personnage, qu'on trouve dans différents cultes et qui s'appelle aussi néocore ou nacore (2), est fort mal connu. Il est probable qu'à l'origine, comme le mot l'indique, c'était simplement un serviteur chargé de balayer le temple, de l'entretenir, de le parer à de certains jours, bref, de s'acquitter de tous les soins matériels incompatibles avec les devoirs plus relevés du prêtre (3). Telles étaient encore les fonctions du zacore au temps d'Aristophane. Dans le *Plutus*, on le voit s'occuper d'éteindre les lampes à l'heure où les suppliants, rassemblés dans le sanctuaire, vont s'endormir en attendant l'apparition du dieu (4). Plus tard, l'importance du zacore augmente. A l'époque romaine, ce n'est plus un domestique, c'est un véritable fonctionnaire, égal en dignité au prêtre, et dont le nom sert à dater les offrandes (5). Il consacre lui-même des ex-voto à Asclépios et à Hygieia (6); il compose ou fait composer en leur honneur des hymnes de recon-

(1) Aristide, I, p. 521, éd. Dindorf, Leipzig, 1829, cite un prêtre d'Asclépios, ἐφ' οὗ τὰ πολλὰ καὶ μεγάλα ὡς ἐπυνθανόμεθα ἐχειροῦργησεν ὁ Θεὸς καὶ ἐστὶ δὴ ἐνδοξότατος τῶν μέχρι τούτου.

(2) Dans les inscriptions d'Athènes, on ne trouve que le mot ζάκορος, mais νεωκόρος se rencontre dans d'autres inscriptions relatives à Asclépios et dans les textes.

(3) Voir *Etymologicum magnum*, au mot ζάκορος.

(4) *Plutus*, v. 668 :

... ὡς δὲ τοὺς λύχνους ἀποσθέσας
 ἡμῖν παρήγγειλεν καθεύδειν τοῦ Θεοῦ
 ὁ πρόπολος, εἰπὼν, ἦν τις αἰσθηταὶ φόβου,
 σιγᾶν, ἅπαντες κοσμίως κατεκείμεθα.

Cf. le scoliaste, au vers 670 : ὁ νεωκόρος.

(5) Voir Ἀθῆναιον, V, p. 418, n. 9; VI, p. 373, n. 7; C. I. A., III, 1, *Addenda et corrigenda*, 68°.

(6) C. I. A., III, 1, 102.

naissance (1) ; il répare leur temple à ses frais (2) ; l'Aréopage et le Conseil des Cinq-Cents ou des Six-Cents lui élèvent des hermes (3). A ce moment, le temps pendant lequel le zacore restait en charge ne nous est pas connu : d'après les inscriptions, il aurait été nommé pour un an (4). Peut-être, à une certaine époque, fut-il zacore à vie ; peut-être aussi y eut-il plus d'un zacore (5). Ces fonctions étaient, dans tous les cas, fort recherchées et n'avaient plus rien de commun avec les humbles occupations auxquelles fait allusion le texte d'Aristophane.

Les documents épigraphiques ne nous fournissent aucun renseignement sur la place que tenait le zacore dans le culte d'Asclépios. Quelques passages d'Aristide feraient croire qu'il y jouait un rôle considérable : c'est lui, semble-t-il, qui avait directement affaire aux malades. Quand Aristide se rend dans le temple d'Asclépios, à Smyrne ou à Pergame, c'est presque toujours au zacore ou néocore qu'il commence par s'adresser ; c'est avec lui qu'il entre en relation : le zacore lui fait part de ses songes, Aristide lui communique les siens, et tous deux devisent sur le sens de ces mystérieux avertissements de la divinité (6). Un jour, le dieu ayant prescrit à Aristide d'abondantes saignées, c'est devant les néocores que l'opération a lieu ; peut-être y prennent-ils part ; au moins tous y assistent et confessent que jamais, avant Aristide, ils n'ont vu tirer autant de sang à personne, si ce n'est à un certain Ischyron (7). L'historien Hippias, dont nous ne possédons que quelques courts fragments, raconte l'anecdote suivante : « Une femme avait le ténia, et les médecins désespéraient de la guérir. Elle se rendit à Epidaure et supplia le dieu de la délivrer du mal qu'elle portait en elle. Asclépios ne lui apparut pas. Cependant, les zacores couchent la pauvre créature dans le lieu où le dieu avait coutume de secourir ceux qui ve-

(1) Ἀθήναιον, VI, p. 141, n. 23.

(2) *Ibid.*, VI, p. 146, n. 26, p. 373, n. 7 ; C. I. A., III, 1, *Addenda et corrigenda*, 68°.

(3) Ἀθήναιον, V, p. 323, n. 1 et 2 ; C. I. A., III, 1, 780.

(4) Voir par exemple l'inscription de l'Ἀθήναιον, V, p. 323, n. 1 : Κατ' ἐπερώτημα τῆς βουλῆς τῶν Φ', Χαρίτωνα Νεικίου Μαραθῶνιον, ζακορέσαντα Ἀσκληπιού καὶ Ὑγείας ἐν τῷ (sic) ἐπὶ Πομπηίου Ἀλεξάνδρου ἀρχοντος ἐνιαυτῶι.

(5) Aristide, I, p. 473, parle de deux zacores ou néocores attachés à l'Asclépieion de Smyrne : Φιλάδελφος, τῶν νεωκόρων ἀγρεος. Cf. Hippias, *Fragments historicorum graecorum*, éd. Didot, II, p. 15, 8.

(6) Aristide, I, p. 473.

(7) *Id.*, I, p. 477.

naient à lui, et, sur leur injonction, elle s'endort. Les ministres sacrés, voulant la guérir, s'y prennent alors comme il suit : ils lui ôtent la tête de dessus les épaules, et l'un d'eux, plongeant la main dans l'intérieur du corps, en retire le ténia, monstre énorme ; mais impossible de rajuster la tête et de la remettre en place. Le dieu se présente alors et gourmande ses serviteurs pour avoir voulu faire plus que ne le comportait leur science ; puis, avec un art irrésistible et divin, il rend à ce corps inanimé la tête qu'il avait perdue et ressuscite la patiente (1). »

Ce conte, qu'il faudrait traduire dans le français d'Amyot pour lui conserver toute sa grâce naïve et son air de malice, explique mieux encore que les passages d'Aristide cités plus haut ce que pouvait être le rôle du zacore. A l'époque où cette charge était devenue une véritable dignité sacerdotale, c'était le zacore qui avait la surveillance de l'hôpital proprement dit, qui recevait les malades, les installait sous les portiques, peut-être leur donnait certains soins élémentaires. Le prêtre avait l'autorité suprême dans le sanctuaire ; le zacore était, semble-t-il, spécialement chargé de s'occuper des suppliants ; c'était l'aide, peut-être l'intermédiaire du dieu dans les cures miraculeuses dont l'Asclépieion était le théâtre.

III. — *Cleidouques, pyrphores, canéphores, arrhéphores.*

Outre le prêtre et le zacore, ministres réguliers et permanents d'Asclépios, un certain nombre de personnages chargés de fonctions secondaires figuraient dans certaines cérémonies de l'Asclépieion. Ces personnages, qu'on rencontre aussi dans les autres cultes athéniens, nous sont moins bien connus encore que ceux dont nous venons de parler. Leur condition est très obscure, leur participation à l'accomplissement des rites sacrés fort difficile à déterminer. Il faut au moins les énumérer.

Nous citerons d'abord le cleidouque (*κλειδοῦχος*). C'était, si l'on se reporte à l'étymologie du mot, le serviteur à qui l'on confiait toutes les clés du sanctuaire. Mais il semble que de bonne heure ce titre prit un sens plus étendu. Un cleidouque de Héra, mentionné dans une inscription d'Athènes, avait pour fonction de porter les clés sacrées (*κλειῶρα*) dans certaines fêtes (2). Quatre

(1) *Fragmenta historicorum græcorum*, éd. Didot, II, p. 15, 8.

(2) Φιλιστωρ, III, p. 454, n. 1, l. 7 et 10. Cf. Keil, *Philologus*, zweiter Supplementband, 1863, p. 588 et suiv.

cleidouques d'Asclépios sont nommés dans les inscriptions trouvées sur le versant méridional de l'Acropole. Deux d'entre eux, fils de deux prêtres d'Asclépios, ont été chargés par leurs pères des fonctions de cleidouques à l'occasion de cérémonies dont les inscriptions, très mutilées, ne nous ont pas conservé le souvenir (1). Avaient-ils été nommés temporairement ou pour un an? Nous l'ignorons; toujours est-il que c'étaient leurs pères qui les avaient choisis, et que ce choix est une des raisons pour lesquelles les deux prêtres sont loués par le Conseil et par le peuple. Les deux autres cleidouques sont mentionnés par deux inscriptions de très basse époque: l'un d'eux, en même temps que cleidouque, était archonte (2). On voit que la cleidouchie avait changé de caractère.

A côté du cleidouque, nous trouvons le pyrphore (πυρφόρος). Ce titre se rencontre dans deux inscriptions athéniennes dont l'une a été découverte bien avant les fouilles de la Société archéologique, sur l'emplacement de l'Asclépieion (3). Il y avait aussi des pyrphores à Epidaure (4). Le devoir du pyrphore était d'allumer le feu sacré sur l'autel. Cette dignité, assez humble à l'origine, prit sans doute avec le temps une grande importance et devint, comme les charges de zacore et de cleidouque, une faveur fort enviée. Nous ne savons pour combien de temps le pyrphore était nommé (5).

Enfin, des femmes figuraient aussi dans les cérémonies célébrées en l'honneur d'Asclépios et d'Hygieia. Une canéphore d'Asclépios (κανηφόρος), prenait part aux Epidauria (6). Une arrhéphore (ἀρρηφόρος) jouait un rôle dans la même fête. Un décret cite une arrhéphore qui était la fille d'un prêtre, un de ceux qui avaient mérité des éloges publics pour avoir investi leurs fils des fonctions de cleidouques (7). C'était l'usage que de pareilles charges fussent imposées par les prêtres à leurs enfants (8). L'Etat leur savait gré de cet acte de piété et les en récompensait. Mais ce n'était là, comme

(1) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 18, et 453^c, l. 13-14.

(2) Ἀθηναίων, V, p. 198, n. 3, p. 323, n. 2.

(3) Voir *C. I. G.*, 402, 1178.

(4) Le Bas et Foucart, *Mégaride et Péloponnèse*, 144^b, 147^b.

(5) Voir *ibid.*, p. 66, col. 1, le commentaire de M. Foucart.

(6) *C. I. A.*, III, 1, 916, 921. Cf. Pervanoglu, *Philologus*, XXIV, p. 462.

(7) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 14.

(8) Cf. *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 62, une inscription de Skyros en l'honneur d'un prêtre qui a donné sa fille pour être canéphore dans une fête de Dionysos.

on le voit, qu'une dignité temporaire. Canéphores et arrhéphores étaient choisies pour des cérémonies spéciales ; leur rôle, qui consistait probablement, comme dans les autres cultes, à porter dans les processions les corbeilles sacrées, cessait dès que la cérémonie était achevée (1).

IV. — Personnages divers mêlés au culte ou à l'administration du temple.

Indépendamment du personnel purement religieux que nous venons de passer en revue, les inscriptions révèlent l'existence de différents fonctionnaires dont le caractère est quelquefois très mal déterminé, mais qui prenaient, semble-t-il, une large part aux cérémonies de l'Asclépieion et tenaient une place considérable dans le culte ou dans l'administration du sanctuaire.

En premier lieu, il faut nommer l'archonte-roi, son parèdre et les quatre épimélètes des mystères d'Eleusis, sous la présidence desquels s'accomplissaient probablement les Epidauria, cette fête d'Asclépios si étroitement unie aux fêtes de Déméter, et qui se célébrait le quatrième ou le cinquième jour des Eleusinies (2). Quel était leur rôle dans cette cérémonie ? Nous n'en savons rien, mais il paraît évident que, chefs civils des mystères, ils étendaient aussi leur surveillance sur les Epidauria, un des actes de ce grand drame religieux dont la direction leur était confiée par l'Etat.

Citons encore les *τεροποιοί*. C'étaient, à ce qu'il semble, des commissaires chargés d'offrir, au nom de la cité, certains sacrifices, de veiller à l'accomplissement de certaines formalités officielles ; de contrôler peut-être, dans une certaine mesure, les actes du prêtre. Leurs fonctions paraissent avoir été surtout administratives ; tout ce qui concernait les biens et l'argent des dieux était de leur compétence. Il y avait des *τεροποιοί* attachés à chacun des sanctuaires d'Athènes (3). Leur rôle, dans le culte d'Asclépios, nous est in-

(1) A propos des arrhéphores, il faut remarquer que cette forme n'est pas celle qui est généralement employée pour désigner la dignité semblable dans le culte d'Athéna : on dit errhéphore. Voir A. Mommsen, *Heortologie*, p. 448, note.

(2) Voir plus loin, chapitre III.

(3) Sur les *τεροποιοί*, voir le scoliaste de Démosthène, *Contre Midias*, 114 ; *Etymologicum magnum*, au mot *τεροποιοί* ; Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, livre II, 6, p. 231 et suiv. ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 242. — Voir surtout Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 233 et suiv.

diqué par deux fragments des comptes de l'orateur Lycurgue (1) : nous voyons que c'était de leurs mains que le trésor recevait le produit de la vente des peaux des victimes sacrifiées lors de la fête des Asclépieia.

Des fonctionnaires plus intéressants et que nous connaissons mieux, bien que leur participation à l'administration de l'Asclépieion soit encore pour nous bien obscure, sont ces citoyens nommés par le peuple pour dresser les catalogues d'ex-voto, consacrer au dieu une offrande publique, etc. C'était un procédé ordinaire du gouvernement athénien de confier certaines affaires à un petit nombre de personnes formant des commissions et devant rendre compte soit au Conseil soit au peuple, leur travail achevé, de la manière dont elles avaient rempli leur mandat. De pareilles commissions étaient élues lorsqu'il fallait, par exemple, élever sur l'agora une statue à quelque personnage auquel le Conseil et le peuple désiraient donner un témoignage public de reconnaissance (2), lorsqu'il s'agissait d'aller annoncer à quelque ville amie les honneurs qu'Athènes avait décernés à l'un de ses citoyens (3). Pour régler certaines questions religieuses, de semblables comités étaient fréquemment nommés : ceux auxquels se rapportent quelques-unes des inscriptions trouvées parmi les ruines de l'Asclépieion peuvent servir d'exemple (4). Mutilées et incomplètes, ces inscriptions, par malheur, ne nous fournissent que des renseignements insuffisants sur les causes qui ont amené la formation des comités qu'elles mentionnent. Mais en les comparant à d'autres, mieux conservées (5), on peut savoir à peu près quel était le caractère de ces comités, comment ils fonctionnaient, de combien de personnes et de quelles personnes ils se composaient.

Comme on l'a vu (6), le prêtre en était, sinon le président, au moins un des principaux membres : il est nommé le premier parmi les personnages auxquels doivent s'adjoindre les délégués

(1) *C. I. G.*, 157; Rangabé, *Antiquités helléniques*, 842.

(2) *C. I. A.*, II, 1, 300, 331.

(3) *C. I. A.*, II, 1, 251.

(4) Ἀθήνατον, V, p. 103, n. 13, p. 189, n. 16; VI, p. 489, n. 6; *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 419.

(5) Voir *C. I. A.*, II, 1, 403, 404, 405, *Addenda et corrigenda*, 405^b; Ἀθήνατον, VII, p. 87, n. 2; *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 238^a, 238^b; *C. I. G.*, 1570.

(6) Voir plus haut, p. 24 et suiv.

du peuple (1). Avec lui, sont membres de droit le stratège $\delta \epsilon \pi \iota$ τῆν παρασκευὴν et l'architecte $\delta \epsilon \pi \iota$ τὰ ἱερά. Les délégués choisis par le peuple sont pris, les uns dans l'Aréopage, les autres parmi les simples citoyens. Leur nombre varie : ils sont tantôt cinq (deux membres de l'Aréopage et trois Athéniens) (2), tantôt dix (probablement cinq Aréopagites et cinq Athéniens) (3). Quelquefois, quand le décret qui a pour but de constituer la commission n'émane que du Conseil, le Conseil nomme les délégués dans son sein (4). Ces différents membres, Aréopagites et autres, sont tous élus de la même manière, par le procédé de la *χειροτονία*. La commission, ainsi composée, a pour collaborateur un esclave public, *δημόσιος*, chargé de l'aider dans son travail de recensement (5). Il est probable que, dans ce travail, c'était le prêtre qui faisait presque tout : l'action de ses collègues devait se réduire à un simple contrôle. Nous n'avons d'ailleurs là-dessus aucun renseignement. Ce qui est certain, c'est que, une fois l'opération terminée, les commissaires offraient un sacrifice et rendaient leurs comptes soit devant le Conseil, si c'était le Conseil qui les avait nommés, soit devant le peuple, s'ils tenaient leurs pouvoirs de l'assemblée populaire.

V. — Le prêtre d'Asclépios était-il médecin?

Nous venons d'énumérer les différents fonctionnaires civils et religieux qui tenaient de près ou de loin à l'Asclépieion. Parmi ces fonctionnaires, nous avons vu qu'en réalité il n'y en avait que deux qui eussent une véritable importance, le prêtre et le zacore ; que tous les autres étaient soit de simples serviteurs, plus tard dignitaires du temple, soit des magistrats ou des citoyens chargés, dans telles circonstances parfaitement déterminées, d'accomplir certaines formalités religieuses ou de collaborer à certains actes administratifs. Y avait-il des médecins attachés au sanctuaire d'Asclépios? Telle est la question qu'on est conduit à se poser lorsqu'on réfléchit à la nature même de l'Asclépieion, à

(1) *C. I. A.*, II, 1, 403, l. 26.

(2) Ἀθήνων, V, p. 103, n. 13; *C. I. A.*, II, 1, 403.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 428, 1.

(4) *C. I. A.*, II, 1, 404.

(5) Sur ce *δημόσιος*, voir le scoliaste de Démosthène, *Olynthiennes*, II, 19. Cf. Démosthène, *Sur les affaires de Chersonnèse*, 47 : *id.*, *Philippiques*, IV, 22; *Lysias*, *Contre Nicomachos*, 2, etc.

son organisation, à son but, et qu'on cherche à se faire une idée aussi exacte que possible de l'institution des Asclépieia. Quelques inscriptions signalent en effet des médecins parmi les prêtres d'Asclépios et d'Hygieia; d'autres mentionnent des zacores qui étaient médecins. De là, l'hypothèse très naturelle, qu'il était nécessaire qu'il y eût toujours un médecin dans le sanctuaire, et que, quand ce médecin n'était pas le prêtre, c'était le zacore. Voyons ce que cette opinion peut avoir de fondé.

La qualité de médecin donnée au prêtre n'apparaît guère que dans une seule inscription, dans l'un des inventaires d'offrandes trouvés sur la pente méridionale de l'Acropole. Il s'agit d'un certain Onétor qui, cité d'abord comme médecin, porte plus loin, dans deux passages différents, le titre de prêtre (1). Deux dédicaces mentionnent au contraire des zacores médecins : elles sont gravées sur deux hermès élevés par l'Aréopage et le Conseil des Six-cents à des zacores qui ont bien mérité du temple et de la cité (2). Ce sont là, croyons-nous, des exceptions, et l'on aurait tort de tirer de ces faits isolés des conclusions trop générales. Voici pour quelles raisons.

Rappelons-nous d'abord la façon dont le prêtre est nommé. Ce n'est pas par le mode d'élection de la *χειροτονία* qu'il arrive aux fonctions sacerdotales, c'est par le tirage au sort; ce n'est pas un choix réfléchi, c'est le hasard qui le fait prêtre. Il faudrait donc admettre, si l'on suppose que le prêtre d'Asclépios était toujours un médecin, qu'on le tirait au sort parmi les médecins seulement, et que les autres Athéniens étaient tous d'avance exclus de ce sacerdoce. L'hypothèse d'une liste préalable, composée de candidats choisis dans une certaine catégorie de citoyens, ne serait pas incompatible avec le tirage au sort. M. Fustel de Coulanges a montré que ce choix préliminaire, qui avait lieu pour certains sacerdoce, celui d'Héraclès par exemple, précédait aussi probablement le tirage au sort des archontes (3). Mais, 1° aucun texte ne dit que le prêtre d'Asclépios, comme celui d'Héraclès, était choisi dans une classe déterminée; cela se peut, c'est même vraisemblable, mais ce n'est nullement démontré; 2° en supposant que ce choix existât, rien n'autorise à affirmer que c'était parmi

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 422, l. 13, p. 426, l. 73 et 84; cf. p. 425, l. 65 et 66.

(2) *C. I. A.*, III, 1, 780; *Ἀθήναιον*, V, p. 323, n. 2.

(3) *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 2^e année, 1878, p. 631 et suiv.

les médecins, et les médecins seuls, qu'il avait lieu. Le même raisonnement peut être fait à propos du zacore.

Une seconde difficulté est la rareté même du titre de médecin après un nom de prêtre ou de zacore. Il semble que si c'eût été l'usage que l'un des deux fût toujours médecin, on n'eût pas jugé nécessaire de le faire remarquer. Quand le mot *ιατρος* se trouve accolé au nom d'un prêtre ou d'un zacore, il doit donc indiquer une exception.

Enfin, et c'est la raison la plus décisive, la supposition qu'il y avait toujours un médecin parmi les ministres d'Asclépios paraît contraire au principe même de l'Asclépieion. Il faut bien comprendre, en effet, ce que c'était que ces cures dont le sanctuaire d'Asclépios était le théâtre : c'étaient les effets tout divins, tout surnaturels de l'intervention d'une puissance supérieure. Un malade qui venait s'installer sous les portiques de l'Asclépieion et qui, après avoir offert les sacrifices d'usage, accompli les formalités accoutumées, s'endormait avec l'espoir que, pendant son sommeil, le dieu lui apparaîtrait et lui indiquerait le remède qui convenait à son mal, ne pouvait compter pour être guéri sur le secours d'aucune science humaine : c'est dans l'action d'une force céleste qu'il mettait toute sa confiance ; c'est un miracle qu'il attendait. Telles étaient les croyances qui animaient ces esprits superstitieux, telle la foi qui les conduisait à consacrer de riches offrandes, ou à laisser dans le sanctuaire de ces hymnes de reconnaissance dont les fouilles récentes ont mis à découvert de si curieux spécimens. On s'explique alors pourquoi la présence d'un médecin était inutile : il suffisait que le prêtre et ses subordonnés veillassent à ce que le miracle réussît. L'Asclépieion n'était pas un hôpital où l'on venait se faire soigner par des savants ayant de l'étude et une longue pratique : c'était un temple où l'on accourait se placer sous la protection d'un dieu.

Il n'en faudrait pas conclure que le prêtre et le zacore fussent tout à fait étrangers à la médecine. Bien que leurs fonctions nous soient, comme on l'a vu plus haut, fort mal connues, c'étaient eux, sans doute, surtout le zacore, qui donnaient aux malades les premiers soins : ce n'était pas d'eux, au moins dans l'esprit des suppliants, que venait la guérison. Au fond, c'étaient eux qui en étaient les vrais auteurs, ou du moins qui la préparaient ; un heureux hasard et l'imagination exaltée des patients faisaient le reste : mais c'était le dieu qui en recueillait tout l'honneur. M. Daremberg distingue fort bien les médecins laïques qui, soit isolément, soit groupés par corporations, allaient exercer leur art de ville en

ville, des prêtres guérisseurs qui, confinés dans les Asclépieia, servaient simplement d'intermédiaires entre le dieu et les malades, recevaient chaque matin la confiance des prescriptions données en songe par Asclépios, et faisaient en sorte que ces prescriptions fussent ponctuellement exécutées (1). Ces prêtres pouvaient avoir une certaine expérience des choses médicales ; il y en avait de fort habiles : la grande réputation des écoles sacerdotales de Côs, de Cnide, de Rhodes, de Cyrène en est une preuve (2) ; le retour fréquent d'un petit nombre de maladies locales, comme les maux d'yeux, très communs à Athènes, d'après le nombre considérable d'yeux mentionnés par les catalogues d'offrandes, les traitements consignés sur le marbre et constituant, à force de se multiplier, une espèce de manuel pratique à l'usage de tous (3), pouvaient façonner ces prêtres à l'art de guérir ; mais ce n'étaient pas des médecins de profession, et leurs rapports avec les supérieurs se bornaient très vraisemblablement, comme nous l'avons dit, à quelques soins élémentaires. Si donc on trouve des médecins parmi eux ou parmi leurs subalternes, ce sont des exceptions justifiées par le rôle de guérisseurs qui leur était imposé. Médecins, ils étaient mieux à même de faire suivre aux malades ces traitements simples et de pure hygiène qui devaient former le fond de la science médicale dans les Asclépieia ; ils opéraient, lorsqu'il y avait lieu, avec plus d'habileté ; ils s'intéressaient davantage aux cures ; mais leur personnalité s'effaçait, selon toute vraisemblance, devant celle du dieu ; c'étaient leurs devoirs de prêtres qu'ils s'appliquaient à bien remplir, plutôt que leur profession de médecins, laissant au dieu l'initiative dans toutes les guérisons, et conservant à l'Asclépieion l'aspect de ce qu'il était en réalité, un *sanctuaire* dans lequel se pratiquait un *culte*.

(1) *De l'état de la médecine entre Homère et Hippocrate*, dans la *Revue archéologique*, 1869, XIX, p. 260 et suiv.

(2) Voir sur ces écoles : Littré, *Œuvres complètes d'Hippocrate*, trad. nouvelle, Introduction, p. 7 et suiv. ; A. Gauthier, *Recherches historiques sur l'exercice de la médecine dans les temples*, Paris et Lyon, 1844, chapitre IV ; Houdart, *Histoire de la médecine grecque depuis Esculape jusqu'à Hippocrate exclusivement*, Paris, 1856, chapitre III ; Daremberg, *article cité*, p. 259-265.

(3) Voir Gruter, p. 71. M. Littré, *ouvrage cité*, Introduction, p. 9, pense que les *Prénotions Coaques* de la collection des écrits hippocratiques n'étaient qu'un recueil de ces notes laissées par les malades dans les sanctuaires d'Asclépios.

CHAPITRE III.

LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Ce n'est pas chose facile que de se faire une idée des diverses cérémonies qui se célébraient dans l'enceinte de l'Asclépieion. Les renseignements que nous possédons sur les sacrifices et les différents actes religieux qui les précédaient ou qui les suivaient sont peu nombreux. Quant aux fêtes d'Asclépios, elles n'avaient ni l'éclat ni la célébrité de certaines grandes fêtes d'Athènes, comme les Panathénées, les Eleusiniées, les Dionysies; il en est rarement question dans les auteurs; les inscriptions n'y font que d'obscures allusions; nous n'avons pas non plus pour les connaître le secours de l'art, qui, en fixant sur les monuments l'image de quelques-unes des principales pompes athéniennes, nous en a transmis un vivant souvenir. Voyons pourtant en quoi elles consistaient et tâchons de dégager des monuments épigraphiques et des textes les détails qu'ils peuvent contenir sur cette partie essentielle du culte.

I. — *Les sacrifices publics et les divers actes religieux qui les accompagnaient.*

C'est dans les considérants des décrets honorifiques rendus en faveur des prêtres d'Asclépios que se trouvent la plupart des renseignements relatifs aux sacrifices publics; c'est là que sont mentionnées les diverses cérémonies que le prêtre avait le devoir d'accomplir ou de faire accomplir au nom de l'Etat.

Il y avait chaque année un certain nombre de sacrifices qui revenaient périodiquement: ils étaient prescrits par les lois. De là ces expressions, dans les décrets rendus en l'honneur des prêtres:

τὰς θυσίας ἀπάσας τέθυκεν κατὰ [τὰ] ψηφίσματα (1) — τὰς τε θυσίας ὄσαι πρ[οσῆ]κεν αὐτὸν ὄσαι πάσας καλῶς κα[1] φιλοτίμως τέθυκεν (2). Parmi ces sacrifices, il y en avait qui portaient un nom générique : ils s'appelaient εἰσιτηήρια ; telle est du moins la forme donnée par les inscriptions (3). Il est difficile de dire ce que ce mot signifie, appliqué à des sacrifices faits dans l'Asclépieion. Ce qui est certain, c'est que les εἰσιτηήρια ou εἰσιτήρια, qui sont communs à plusieurs cultes athéniens (4), étaient des sacrifices offerts au commencement de certaines solennités, des sacrifices d'inauguration. Un magistrat, avant d'entrer en charge, célébrait des εἰσιτήρια. Avant les séances du Conseil, des εἰσιτήρια étaient offerts par les ἱεροποιοί (5). Ce mot a-t-il ici un sens analogue ? Quel est l'événement qu'avait coutume de précéder, dans l'Asclépieion, la cérémonie des εἰσιτήρια ? Nous ne saurions le dire ; dans tous les cas, des εἰσιτήρια étaient offerts, suivant une restitution très vraisemblable de M. Kœhler, τῷ Ἀσκλη[πιῷ] καὶ τῇ Ὑγίειᾳ καὶ [τοῖς] ἄλλοις θεοῖς ὅς πάτριον ἦν (6).

Parmi les autres sacrifices, aucun ne nous est signalé par les inscriptions comme ayant eu un nom précis ou comme ayant été célébré dans telle occasion déterminée. Les décrets honorifiques ne nous donnent sur eux que des renseignements de détails. Ces détails sont les suivants. La cérémonie était accomplie en l'honneur d'Asclépios, d'Hygieia et probablement aussi des autres dieux associés aux deux divinités guérisseuses (7) ; le prêtre sacrifiait pour le Conseil et le peuple, les enfants et les femmes (8), expressions qui se retrouvent dans la plupart des décrets athéniens relatifs à des sacrifices publics et qui devaient être la reproduction d'une formule d'invocation réellement prononcée par l'officiant. Quel-

(1) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 477^b, l. 11.

(2) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 567^b, l. 5.

(3) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 4 (restitution), 453^c, l. 4.

(4) Dans un décret des orgéons, une prêtresse est louée, parce que τὰ τε εἰσιτηήρια ἔθυσεν καὶ τὰς λοιπὰς θυσίας τὰς καθῆκεν θύειν ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ. Voir Foucart, *Associations religieuses*, p. 196, n. 8, l. 5 et suiv.

(5) Démosthène, *Contre Midias*, 114 : ... εἶσαε μὲν με εἰσιτήρια ὑπὲρ τῆς βουλῆς ἱεροποῖσθαι καὶ ὄσαι καὶ κατάρχασθαι τῶν ἱερῶν ὑπὲρ ὑμῶν καὶ ὄλης τῆς πόλεως. — Cf. le scoliaste : ... εἰσιτήρια δὲ ἐγένετο μελλούσης εἰσιέναι τῆς βουλῆς εἰς τὸ βουλευτήριον, ὥστε κατὰ γνώμην ἀπαντήσθαι τῶν πραγμάτων τὴν σκέψιν, καὶ ταῦτην ἐκάλουν εἰσιτήρια. Voir *C. I. A.*, II, 1, 325.

(6) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 5.

(7) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 373^b, l. 6-7, 34.

(8) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 373^b, l. 13 ; *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 9.

quefois, au Conseil, au peuple, aux enfants, aux femmes, le ministre sacré ajoutait dans sa prière « ceux qui habitent les villes des Athéniens », οἱ οἰκοῦντες τὰς πόλεις τὰς Ἀθηναίων, allusion à ces colonies de citoyens qu'Athènes possédait dans un grand nombre d'îles de l'Archipel (1). La victime était un bœuf (2), dans certains cas un taureau (3). Pour ces solennités, le temple était magnifiquement décoré (4); les statues de bois d'Asclépios et d'Hygieia, parées sans doute de riches vêtements, étaient couchées sur un lit préparé par les soins du prêtre (5); des tables placées devant ces images portaient les mets qui leur étaient offerts (6). Des veillées sacrées, παννυχίδες, précédaient la journée du sacrifice (7). Nous ne savons ce qu'on y faisait, mais elles avaient lieu sans doute à la lueur de nombreux flambeaux; les prêtres devaient s'attacher à ce que ces illuminations fussent aussi brillantes que possible.

Tels sont les principaux actes religieux signalés par les inscriptions relatives au culte public d'Asclépios et d'Hygieia. Parmi ces actes, il n'en est aucun qui soit particulier à l'Asclépieion : les εἰσιτήρια, la θυσία ordinaire, avec sa pompe, la στρώσις τῆς κλίνης, la κόσμησις τῆς τραπέζης, la παννυχίς se rencontrent dans presque tous les cultes athéniens. Pour Asclépios comme pour les autres dieux, ces cérémonies avaient probablement lieu à de certains jours, mais les renseignements nous font défaut à ce sujet. Il est permis de croire cependant qu'elles remplissaient, au moins en partie, les fêtes de l'Asclépieion dont le souvenir nous est parvenu et dont il nous faut maintenant rechercher la date et étudier le caractère.

II. — Les fêtes.

Deux grandes fêtes se célébraient dans l'Asclépieion : les Ἐπιδαύρια et les Ἀσκληπιεῖα. A ces deux fêtes, il faut, semble-t-il, en

(1) C. I. A., II, 1, *Addenda nova*, 477^b. Voir Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au quinzième siècle*, p. 384, dans les *Mémoires présentés par divers savants*, etc., 1878.

(2) C. I. A., II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 6 : ἐβουθ[ύτησε]. — Cf. 453^c, l. 5.

(3) C. I. A., II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 16.

(4) Ἀθήναιον, VI, p. 134, n. 9, l. 16.

(5) C. I. A., II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 11; 453^c, l. 11.

(6) C. I. A., II, 1, *Addenda nova*, 373^b, l. 18.

(7) C. I. A., II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 8 et 17, 453^c, l. 8; *Addenda nova*, 373^b, l. 19; Ἀθήναιον, VI, p. 137, n. 13, l. 7.

ajouter une troisième, signalée par quelques-unes des inscriptions trouvées sur la pente Sud de l'Acropole, les Ἡρώα.

A. Ἐπιδαύρια. — C'était la principale et la plus populaire des fêtes d'Asclépios. Elle avait lieu au mois de boëdromion (août-septembre), au milieu des cérémonies qui accompagnaient la célébration des mystères d'Eleusis. Sans doute elle avait été fondée en l'honneur de l'initiation du dieu médecin. D'après une légende probablement très ancienne, mais qui n'apparaît que tard chez les auteurs, un jour que les Athéniens accomplissaient à Eleusis les mystères de Déméter et de Coré, Asclépios était venu d'Epidaure vers le soir pour se faire initier et prendre part à la fête : de là l'institution des Epidauria, destinés à perpétuer le souvenir de cette miraculeuse visite et de cette initiation divine aux mystères des Deux Déeses (1).

On sait de quelle obscurité sont encore enveloppées pour nous les Eleusinies. Sans aborder toutes les difficultés d'un pareil sujet, ce qui serait sortir des limites de ce travail, essayons de nous rendre compte de la place qu'y tenait la fête d'Asclépios, du jour où elle se célébrait, de la manière dont elle se trouvait comme encadrée au milieu des solennités éleusiniennes.

C'est le 16 de boëdromion qu'avait lieu le premier acte du grand drame mystique joué par une partie du peuple athénien en l'honneur d'Iacchos, de Déméter et de Coré. Ce jour-là, aux cris de « ἄλαδε, μύσται ! » les mystes, sous la surveillance de magistrats spéciaux, conduisaient à la mer les victimes qu'ils devaient sacrifier, les porcs qu'ils devaient offrir aux déesses, pour les laver dans l'eau salée. Cette journée tout entière était consacrée à des purifications préliminaires (2). Mais auparavant, d'autres préparatifs avaient été faits. Dès le 13, les éphèbes, conduits par leur cosmète, s'étaient rendus à Eleusis, et le 14, ils en avaient amené en grande pompe les ἱερά, qu'ils avaient escortés jusqu'à l'Eleusinion d'Athènes (3). Qu'était-ce que ces ἱερά ? Peut-être les sta-

(1) Pausanias, II, 26, 8 : Τὰ γὰρ Ἀσκληπιεῖα εὐρίσκω τὰ ἐπιφανέστατα ἐξ Ἐπιδαύρου. Τοῦτο μὲν γὰρ Ἀθηναῖοι τῆς τελετῆς λέγοντες Ἀσκληπιῶ μεταδόναι τὴν ἡμέραν ταύτην Ἐπιδαύρια ὀνομάζουσι, καὶ θεὸν ἀπ' ἐκείνου φασὶν Ἀσκληπιῶν σφισι νομισθῆναι. — Cf. Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, IV, 18 : ... τοῦτι δ'ἐνόμισαν Ἀσκληπιῶ ἕνεκα, ὅτι δὴ ἐμύθησαν αὐτὸν ἔχοντα Ἐπιδαυρῶθεν ὀψὲ μυστηρίων.

(2) Voir A. Mommsen, *Heortologie*, p. 222 et suiv., p. 246 et suiv.

(3) Voir C. I. A., III, 1, 5, l. 6 et suiv. : ... [δεδοχθαι] τῷ δήμῳ προσ[τάξαι] τῷ κοσμητῇ τῶν [ἐρήθων] κατὰ τὰ ἀρχαῖα νόμι[μα] ἄ[γειν] Ἐλευσινάδε τοῦ[ς] ἐρήθ[ους] τῆ τρίτῃ ἐπὶ δέ[κα] τ[ο]ῦ βοηδρομιῶνος με[τὰ] τοῦ εἰθισμένου σχήμα[τος] τῆς ἅμα ἱεροῖς

tues de Déméter et de sa fille, de ces idoles en bois dont tous les sanctuaires possédaient plusieurs (1), et qui, légères et portatives, pouvaient facilement figurer dans les processions, dans les repas sacrés, etc. Ce qui le ferait croire, c'est que les *ιερά* venaient d'Eleusis accompagnés du *φαιδωντής* des Deux Déesses, lequel, dès l'arrivée de la procession à Athènes, se mettait en rapport avec la prêtresse d'Athéna et lui signifiait la présence des *ιερά* et de leur escorte dans la ville (2). Or on sait que le *φαιδωντής* était le fonctionnaire spécialement chargé d'entretenir les statues sacrées, de les nettoyer, de les parer les jours de fête (3). S'il suivait les *ιερά*, c'est donc que ces *ιερά* étaient les images mêmes sur lesquelles il devait veiller.

Les cérémonies qui remplissaient la journée du 15 nous sont tout à fait inconnues. Sans doute, les mystes se rassemblaient et arrivaient de tous les points de l'Attique (4). Le 16, après la proclamation des mystères, *πρόρρησις*, avaient lieu les purifications (5). C'est le 17 ou le 18 que se célébraient les Epidauria. Nous n'avons sur la date exacte de cette fête que le témoignage suivant de Philostrate : *Τὰ δ' Ἐπιδαύρια μετὰ πρόρρησίν τε καὶ ἱερεῖα δεῦρο μυστῶν Ἀθηναίοις πάτριον ἐπὶ θυσίᾳ δευτέρᾳ* (6). M. Mommsen penche pour le 18 (7). D'après lui, les *ιερεῖα* désigneraient, dans la phrase de Philostrate, le second jour des Eleusines, le jour où l'on sacrifiait les victimes ou une partie des victimes purifiées la veille. Ce qu'il y a de

πομπ[ῆς, ἵ]να τῆ τετραδίᾳ ἐπὶ δέκα πα[ρα]πέμψωσιν τὰ ἱερά μέ[χρ]οῖ τοῦ Ἐλευσινίου τοῦ ὑπὸ [τῆ] π[ύ]λοι, etc. Cf. Dittenberger, *Hermès*, I, p. 405-420. D'après M. Dittenberger, ce décret daterait du règne de Marc-Aurèle; il aurait eu pour objet de rendre aux mystères d'Eleusis leur primitive splendeur. Les expressions κατὰ τὰ ἀρχαῖα νόμιμα font évidemment allusion à la manière antique de célébrer les Eleusines. Cf. *C. I. A.*, III, 1, 6.

(1) Voir, *C. I. G.*, 155, les différentes statues d'Artémis que renfermait sur l'Acropole le sanctuaire d'Artémis Brauronia.

(2) *C. I. A.*, III, 1, 5, l. 13 et suiv. : ... ἐπειδὴ καὶ ὁ φαιδωντής τοῖν Θε[οῖν] ἀγγέλλει κ[ατ]ὰ τὰ πάτρια τῆ ἱερείᾳ τῆς Ἀθηναῶν ὡς [ἦκει τὰ] ἱερά κ[αί] ἡ παραπέμψουσα στρατιὰ...

(3) A. Mommsen, *Heortologie*, p. 236.

(4) C'était l'ἀγυρμός, qu'Hésychius appelle le premier jour des mystères, τῶν μυστηρίων ἡμέρα πρώτη. Voir Hésychius, au mot ἀγυρμός. — Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 225.

(5) Voir, *Heortologie*, p. 222 et suiv., les textes cités par M. Mommsen et les raisons alléguées par lui pour démontrer que le 16 était bien le jour ἐλαθε μύσται.

(6) *Vie d'Apollonius de Tyane*, IV, 18.

(7) *Heortologie*, p. 226. Dans l'état actuel de la science, reprendre la discussion nous paraît inutile. Il faut attendre la découverte de documents nouveaux.

sûr, c'est que si les Epidauria se faisaient en effet le 18, le 17 au soir commençait la veillée sacrée qui paraît avoir toujours précédé les sacrifices publics (1). Après la παννυχίς, le matin de bonne heure, le prêtre égorgeait la victime.

Nous ignorons ce qui se passait dans l'après-midi. Nous savons cependant que des canéphores et des arrhéphores figuraient dans la fête (2). Cela ferait supposer qu'une partie de la cérémonie consistait en processions. Peut-être les statues de Déméter et de Coré, déposées dans l'Eleusinion, étaient-elles portées triomphalement jusqu'au temple d'Asclépios ; peut-être leur faisait-on visiter successivement tous les sanctuaires ou quelques-uns des sanctuaires construits autour de l'Acropole. Parties de l'Eleusinion, dont l'emplacement n'est pas connu, mais qu'on suppose généralement avoir été situé au pied du versant oriental de la citadelle (3), elles auraient été conduites d'abord à l'Asclépieion, ensuite au sanctuaire de Déméter Chloé, bâti à l'extrémité du terrain qui s'étend à l'Ouest du théâtre de Dionysos. Il y aurait eu là quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans certaines de nos fêtes : ces chapelles diverses par lesquelles on promenait les divinités auraient été comme autant de reposoirs, où l'on s'arrêtait pour offrir des sacrifices et prononcer de solennelles invocations. Ce qui paraît certain, c'est que les Epidauria ne se prolongeaient pas au delà de la soirée du 18 boëdromion. Le lendemain 19, après de nouveaux sacrifices, les ιερά étaient ramenés à Eleusis, accompagnés cette fois de l'image d'Iacchos. Les éphèbes faisaient, comme la première fois, cortège à la procession : tous en armes et couronnés de myrte, ils marchaient en bon ordre, prenant part aux sacrifices et aux libations qui avaient lieu pendant la route et chantant de pieux pœans (4). Ce jour mettait fin à la première partie des Eleusinies, celle qui se passait à Athènes. Du 20, jour où la procession arrivait à Eleusis, au 25, s'accomplissaient les mystères proprement dits, la veillée mystique, les scènes symboliques, les offrandes, suivies de jeux et de représentations théâtrales.

(1) Voir *C. I. A.*, II, 1, 163 : ... τοὺς δὲ ἱεροποιούς τοὺς διοικούντας τὰ Παναθήναια τὰ κατ' ἐνιαυτὸν ποιεῖν τὴν παννυχίδα ὡς καλλίστην τῇ θεῷ καὶ τῇ πομπῇν πέμπειν ἄμα ἢ ἕλω ἀνιόντι. Dans ce règlement des Panathénées, la παννυχίς, mentionnée avant la πομπή, montre bien le rapport de temps qu'il y avait entre ces deux actes religieux.

(2) *C. I. A.*, III, 1, 916 ; *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b.

(3) Voir E. Curtius et J. A. Kaupert, *Atlas von Athen*, pl. II.

(4) *C. I. A.*, III, 1, 5, l. 22 et suiv.

Au nombre des monuments découverts parmi les ruines de l'Asclépieion, se trouve un bas-relief qui, sans donner de détails sur la manière dont étaient célébrés les Epidauria, se rapporte évidemment à cette fête et présente un grand intérêt. On y voit figurée la scène suivante (1). A l'intérieur d'un temple semblable à ceux qui forment le cadre ordinaire des ex-voto consacrés à Asclépios et à Hygieia, neuf personnages sont groupés. A gauche, Déméter, assise sur un siège massif, de forme cylindrique, a la main gauche levée et regarde vers la droite; derrière elle, Coré debout, les cheveux épars sur les épaules, tient des deux mains une double torche qu'elle incline au-dessus de la tête de sa mère; devant Déméter, Asclépios s'appuie sur un bâton, la main droite sur la hanche, dans le costume et l'attitude où il est souvent représenté sur les plaques votives. La partie droite du bas-relief est occupée par six personnages d'une taille inférieure à celle des trois divinités, six hommes barbus vêtus d'un simple manteau qui laisse à découvert la poitrine et l'épaule droite. Sur l'architrave de l'édicule on lit : E..... [Θε]οδαρίδης, Ἐπεύχης, Μνησίθεος. En bas, dans cinq couronnes, on déchiffre ces cinq noms : [Θε]οδαρίδης Πολυκράτο(υ)ς, Σώστρατο[ς] Ἐπικράτο(υ)ς, Ἐπεύχ[η]ς Διεύχο(υ)[ς], Διάκριτος Διεύχο(υ)ς, Μ[υ]η[σί]θεος Μ[υ]ησιθέο(υ).

Ce bas-relief, décrit et commenté déjà plus d'une fois (2), est loin d'offrir un sens facile à saisir. Que représentent ces six personnages en adoration devant Asclépios, Déméter et Coré? Que signifient ces noms, au nombre de cinq seulement, inscrits dans des couronnes? Quel rapport y a-t-il entre eux et les trois noms gravés sur l'architrave de l'édicule? Toutes questions fort embarrassantes et d'autant plus mal aisées à résoudre, que l'inscription de l'architrave est incomplète et que le mot qui manque est peut-être un mot important.

On peut affirmer cependant que ce monument a trait aux Epidauria : la réunion d'Asclépios, de Déméter et de Coré semble une raison décisive en faveur de cette interprétation. Dans aucune autre circonstance on ne trouve, en effet, ces trois divinités aussi étroitement unies les unes aux autres. Les Epidauria étaient, à notre connaissance, le seul jour de l'année où fût célébrée une fête solennelle en l'honneur d'Asclépios et des déesses d'Eleusis.

(1) Voir la planche II.

(2) Voir *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 163, n. 32, et II, p. 87 et suiv.; Kœhler, *Mitth. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 243, pl. XVIII; Von Duhn, *Archäologische Zeitung*, 1878, p. 153 et suiv., n. 41.

Le rapprochement des trois personnages divins sur le bas-relief qui nous occupe est donc un souvenir évident des cérémonies communes qui réunissaient ce jour-là Déméter, Coré et le dieu médecin (1).

Le lien qui existe entre le sujet de la scène représentée et les Epidauria est moins facile à deviner. Il paraît certain que les six personnages groupés dans la partie droite du bas-relief sont des magistrats ou des fonctionnaires qui ont été choisis par le peuple pour jouer dans la fête un rôle considérable; la solennité passée, ils ont reçu, en récompense de leur zèle, des éloges publics et une couronne, et, suivant un usage fréquent, afin de se montrer reconnaissants envers les trois divinités qui leur ont valu ces marques de la faveur populaire, ils ont consacré à ces divinités un monument rappelant à la fois la fête dont ils ont été les présidents ou les organisateurs, et l'éloge dont cette fête a été pour eux l'occasion. C'est ainsi que les chorèges vainqueurs offraient à Dionysos le trépied qui était le prix de leur victoire. L'habitude de rapporter à la divinité l'honneur conquis à son service est un des traits les plus communs de la religion et de la civilisation helléniques.

Un second fait non moins évident, c'est que l'inscription gravée sur l'architrave de l'édicule se composait de deux parties tout à fait distinctes l'une de l'autre. En effet, le premier mot, dont il ne reste plus que la lettre initiale, **E**, suivie d'un jambage vertical, était écrit en lettres espacées, tracées avec soin et d'une main sûre, tandis que les trois noms qui suivent, gravés en caractères plus petits, plus serrés, moins réguliers, ont l'air d'avoir été ajoutés postérieurement (2). Il y avait donc là deux inscriptions différentes, et le mot ou les mots représentés aujourd'hui par l'unique lettre **E**, suivie d'un jambage vertical, étaient indépendants des trois noms propres qui viennent ensuite.

Nous verrions volontiers dans cet **E** la première lettre du mot

(1) Cf., à propos de l'association d'Asclépios avec Déméter et Coré, un bas-relief votif sur la paroi extérieure duquel est figurée Déméter coiffée du modius, une torche dans chaque main, *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 163, n. 33. Voir aussi une dédicace aux déesses éleusiniennes trouvée dans les fouilles de l'Asclépieion, Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 243. — Cf. le siège du théâtre de Dionysos destiné au prêtre d'Asclépios Héros (Paion, d'après M. Dittenberger, *C. I. A.*, III, 1, 263), dans Vischer, *Kleine Schriften*, Leipzig, 1878, II, p. 343 et 360. — Cf. enfin *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 84.

(2) Telle est aussi l'opinion de M. Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 243.

ΕΠΙΔΑΥΡΙΑ. La largeur de la cassure permet une semblable restitution (1); le jambage qui suit **E** est, en outre, tel, que la lettre à laquelle il appartenait ne peut avoir été qu'un **Γ**, un **Ι**, un **Ν** ou un **Ρ**. Pourquoy, si le monument se rapporte aux Epidauria, n'y aurait-il pas eu sur l'architrave de l'édicule une sorte de titre destiné à faciliter l'intelligence de la scène représentée? La place même occupée par le mot qui manque, au centre de la composition, confirmerait cette hypothèse.

• Ce qui ne paraît pas douteux, c'est le sens des trois noms propres gravés à droite de la cassure : ils désignent les personnages au-dessus desquels ils sont placés. Tel est en effet l'usage à la belle époque de la sculpture : certains bas-reliefs, dont le sens un peu vague serait difficile à saisir du premier coup, portent des légendes qui en rendent l'interprétation plus commode et plus sûre. La Βουλή, figurée en tête d'un décret sous les traits d'une femme à la taille élevée, serait peu reconnaissable, si l'on ne distinguait au-dessus de sa tête le mot **ΒΟΛΗ** écrit en toutes lettres (2). S'agit-il d'exprimer l'alliance d'Athènes avec la ville de Kios en Bithynie? L'artiste imagine une Athéna de haute stature tendant la main à un personnage plus petit qu'elle au-dessus duquel on lit le mot **ΚΙΟΣ** (3). Sans aller si loin, parmi les ex-voto trouvés sur la pente méridionale de l'Acropole, plusieurs sont munis de semblables légendes. Sur un bas-relief très mutilé représentant Asclépios assis et, derrière lui, Machaon debout, un manteau sur les épaules, on lit : **[ΑΣΚΛ]ΗΠΙΟΣ, [Μ]ΑΧΑΩΝ** (4). Ailleurs, deux suppliants, qui devaient être suivis de plusieurs autres (le bas-relief est brisé à gauche), offrent à Asclépios des gâteaux et des fruits; au-dessus de leurs têtes, on distingue ces deux noms : **ΝΙΚΙΑΣ ΟΗΘΕΝ, ΜΝΗΣΙΜΑΧΟΣ ΑΧΑΡΝΕΥΣ** (5). Ainsi, c'était un procédé familier à la sculpture grecque que ces commentaires écrits destinés à rendre intelligibles à première vue les représentations allégoriques ou les scènes de la vie

(1) Voir, sur les dimensions de la cassure, la grandeur des lettres dont se composait le mot qui a disparu, etc. *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 88.

(2) Schöne, *Griechische Reliefs*, pl. XXII, n. 94.

(3) *Id. ibid.*, pl. IX, n. 53. Cf. pl. VII, n. 48, pl. XIII, n. 63. Voir, sur les représentations de ce genre, Dumont, *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 559-569.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 162, n. 30.

(5) *Ibid.*, p. 161, n. 22, et II, p. 73, pl. VIII. Cf. Von Duhn, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, p. 220, pl. XVI. La présence des démotiques ferait croire que ce sont des magistrats ou des personnages chargés de quelque fonction publique, comme ceux qui sont figurés sur le monument relatif aux Epidauria.

réelle (1). Les noms gravés à la partie supérieure du monument qui nous occupe sont donc bien ceux des personnages figurés immédiatement au-dessous, et si ces noms sont au nombre de trois seulement, c'est que la place manquait pour en écrire six; c'est aussi que ces trois points de repère suffisaient pour que, comparant les noms de l'architrave aux noms inscrits dans les couronnes, on reconnût aisément les personnages non nommés, qui, de cette manière, se trouvaient être placés chacun entre deux personnages dont les noms étaient connus.

Il existe, en effet, un rapport évident entre le rang occupé par chacun des six suppliants et l'ordre dans lequel sont disposées les couronnes. La première couronne est celle de Théodôridès, et Théodôridès est la première des six personnes qui viennent rendre hommage à Asclépios et aux déesses éleusiniennes : le nom [Θε]οδώριδος, le premier de ceux qui sont inscrits sur l'architrave de l'édicule, ne peut, après ce que nous venons de dire, laisser aucun doute sur l'identité du personnage auquel il appartient. La seconde couronne contient le nom de Sôstratos : Sôstratos sera donc le suppliant qui suit immédiatement Théodôridès. Ce qui le prouve, c'est que le troisième personnage, Epeuchès (son nom, inscrit au-dessus de lui, le désigne assez clairement), a sa couronne au troisième rang, de même qu'il est le troisième dans la série des suppliants; Sôstratos, dont la couronne vient la seconde, sera donc le second des six individus réunis devant le dieu médecin et ses compagnes. Ici, notre embarras devient grand, car il ne reste plus que deux couronnes et les personnages représentés sont au nombre de trois. Parmi les six suppliants, il y en

(1) C'était, en général, un procédé de l'art grec. La céramique en fournit de nombreux exemples : sur les vases, les dieux et les héros sont souvent désignés par leurs noms, tracés en noir, en blanc ou en rouge de diverses nuances dans le champ de la peinture. Voir à ce sujet les remarques d'Otto Jahn, *Beschreibung der Vasensammlung König Ludwigs*, Préface, p. cxiv et suiv. Des inscriptions analogues se lisaient sur le coffre de Cypsélus, Pausanias, V, 17, 6, et sur les fresques représentant des anecdotes célèbres de l'histoire légendaire. Pausanias, dans sa description de la Lesché de Delphes et des peintures de Polygnote qui la décoraient (X, 25, 3), fait remarquer que parmi plusieurs personnages dont les noms sont tous indiqués, il se trouve un enfant dont le nom a été omis par l'artiste : ... ἐπίγραμμα δὲ οὐκ ἔστι τῷ παιδί. Plus loin, il est dit que Polygnote semble avoir imaginé lui-même les noms des personnages qu'il a représentés : ... τῶν δὲ ἄλλων ἐμοὶ δοκεῖν ὀνόματα συνέθηκεν αὐτὸς ὁ Πολύγνωτος. Cf. X, 26, 2. Voir ce que disent Pline et Elien de la peinture primitive : Elien, *Histoires variées*, X, 10; Pline, *Histoire naturelle*, XXXV, 5, 2, éd. Le-maire.

a donc un qui n'a pas été couronné : c'était évident *à priori*, mais nous savons maintenant, puisque les trois premiers l'ont été, que c'est parmi les trois autres qu'il faut chercher celui auquel le peuple n'a pas décerné de récompense. Or, parmi ces trois, nous en connaissons encore un, Mnésithéos, qui est l'avant-dernier, comme l'indique le nom gravé au-dessus de sa tête. Si l'on admet (ce qui se vérifie exactement pour les trois premiers personnages et ce que confirme la place de Mnésithéos) que les six individus se trouvaient nommés de deux l'un sur l'architrave de l'édicule, on en conclura nécessairement que le suppliant placé entre Epeuchès et Mnésithéos est Diacritos, dont la couronne vient la quatrième et qui occupe le quatrième rang dans le groupe des six adorateurs. Il en résultera que le personnage qui n'a pas reçu de couronne sera le dernier, celui qui, sculpté sur le pilastre du temple, semble sortir du cadre de la représentation et au-dessus duquel on ne distingue aucun nom.

Quel est ce personnage et pourquoi, si nulle récompense publique ne l'associait aux cinq autres, figure-t-il à côté d'eux? Considérons les attitudes diverses des six suppliants et la manière dont ils sont disposés les uns par rapport aux autres. Tous adorent Asclépios et les déesses d'Eleusis, mais tous ne font pas le geste ordinaire de l'adoration. Les deux premiers seulement ont la main droite levée; l'artiste, traitant les autres avec plus de liberté, leur a donné à chacun une posture différente; il n'a pas cru nécessaire de marquer fortement chez eux, comme chez les premiers, le sentiment commun de piété qui les anime tous et que leur seule présence sous l'édicule, à la suite des deux personnages qui marchent en tête, suffisait à indiquer clairement; il les a groupés suivant un autre principe : c'est ce principe qu'il faut essayer de découvrir. Examinons, par exemple, Epeuchès et Diacritos : ce n'est pas sans motif que le sculpteur les a représentés se tenant par la main et se regardant, à tel point qu'Epeuchès, figuré de trois quarts, tourne presque le dos aux divinités qui occupent la partie gauche du bas-relief. Il y a dans ce mouvement une intention, une idée, d'un ordre secondaire, mais qui a son importance. Epeuchès et Diacritos sont en effet deux frères; tous deux fils de Dieuchès, ils ont tous deux été récompensés par le peuple et leurs couronnes sont placées l'une à côté de l'autre au bas du monument. Il était naturel d'indiquer leur parenté par un de ces signes très simples dont l'art grec a le secret, par un de ces procédés élémentaires qui échappent souvent à notre critique, trop subtile pour tant de naïveté, mais que les anciens sai-

sissaient admirablement du premier coup. S'il en est ainsi, le dernier personnage formerait un groupe avec les deux frères, car il pose la main droite sur l'épaule de Diacritos, comme si, par ce nouveau geste d'une simplicité plus grande encore, l'artiste avait voulu marquer un degré de parenté ou un lien quelconque entre les deux frères et ce sixième suppliant dont la présence nous embarrasse si fort. Serait-ce le père des deux jeunes gens, Dieuchès? Mais à quel titre figurerait-il ici? Comme prêtre d'Asclépios? La présence du prêtre parmi les six adorateurs ne serait pas inadmissible: aucune cérémonie, aucun acte religieux ne pouvait être accompli sans que le prêtre y jouât au moins le rôle de spectateur. Il aurait donc pu, à cause de sa parenté avec deux des personnages couronnés, ou pour une raison que nous ignorons, être représenté sur le monument sans avoir reçu aucune récompense. Ce qui paraît certain, c'est que le sixième personnage de notre bas-relief était uni par un lien réel à Epeuchès et à Diacritos. Quel était ce lien? On ne peut faire à ce sujet que des conjectures.

Enumérons en peu de mots les conclusions qu'il est permis de tirer de ce qui précède: 1° le monument que nous venons d'étudier se rapporte aux Epidauria; 2° c'est l'offrande de fonctionnaires récompensés par le peuple pour le zèle qu'ils ont montré dans la fête; 3° les personnages couronnés sont au nombre de cinq; 4° nous connaissons la place et le nom de chacun d'eux; 5° le seul qui n'ait pas reçu de couronne est le dernier; 6° ce dernier est uni par un lien qui nous échappe au troisième et au quatrième, avec lesquels il forme un groupe.

Ces faits annulent la plupart des explications proposées jusqu'ici pour rendre compte de ce bas-relief. L'hypothèse émise ailleurs par nous, que les suppliants figurés sur ce marbre sont des médecins publics (1), outre qu'elle repose sur ce marbre sont des médécins publics (1), outre qu'elle repose sur un simple rapprochement, est détruite par cela seul qu'il s'agit de la fête des Epidauria. La supposition faite par M. Kœhler que ce sont des *ἱερόνοιοι* (2) tombe également d'elle-même, si l'on songe que les *ἱερόνοιοι* étaient en général au nombre de dix et que les individus récompensés ici sont cinq seulement. Une autre explication fournie par M. Kœhler et consistant à voir dans les six personnages représentés l'ar-

(1) Voir *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 89. Ce qui subsiste de notre hypothèse, c'est que Dieuchès et Mnésithéos sont peut-être les médecins mentionnés par divers auteurs. Voir les textes cités dans l'article auquel nous renvoyons.

(2) *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 245.

chonte-roi, son parèdre et les quatre épimélètes des mystères éleusiniens (1), se trouve contredite, elle aussi, par ce nombre cinq, qui est celui des personnages couronnés. A défaut de cette raison, d'autres empêcheraient d'admettre une semblable hypothèse, car : 1^o si, comme l'imagine M. Kœhler, les deux premières figures sont l'archonte-roi et son parèdre, il faudrait supposer (ce qui serait un hasard) que les deux frères Epeuchès et Diacritos, qui font partie du groupe des épimélètes, ont tous deux été nommés épimélètes par le peuple, les épimélètes des mystères étant choisis de la manière suivante : un dans la famille des Eumolpides, un chez les Κήρυκες, deux parmi le peuple athénien (2); 2^o pour quoi récompenser d'une manière spéciale l'archonte-roi et ses collègues à l'occasion des Epidauria, qui n'étaient qu'un épisode de la grande fête des Eleusinies dont ils étaient chargés de surveiller l'accomplissement depuis le premier jusqu'au dernier jour ?

Reste l'hypothèse qui ferait de ces cinq personnages les membres d'une de ces commissions mixtes composées d'Aréopagites et de simples citoyens, comme celles dont il a été question plus haut (3). Ces commissions, comme on l'a vu, comprenaient souvent cinq personnes. Quel aurait été le but de celle-ci ? quel rôle avait-elle joué dans les Epidauria ? Il faut nous résoudre à l'ignorer, tant que la découverte d'un monument analogue ou de quelque texte épigraphique relatif à l'un des personnages nommés dans les couronnes ne sera pas venu nous tirer d'embarras.

Si nous avons insisté longuement sur ce monument, c'est que, tout obscur qu'il est, il montre l'importance des Epidauria. Cette alliance d'Asclépios avec deux des divinités les plus vénérées d'Athènes est un fait considérable dans l'histoire du culte du dieu médecin. Il faut espérer que ces rapports, encore mal connus, le seront mieux un jour, et que de nouvelles et heureuses trouvailles, soit à Athènes même, soit à Eleusis, aideront à mieux saisir ce trait de la religion athénienne.

B. Ἀσκληπιεῖα. — C'est le nom que portaient en général, dans le monde grec tout entier, les fêtes célébrées en l'honneur du dieu de la médecine. Il y avait des Asclépieia à Epidaure, à Lampsaque, à Pergame, à Smyrne, à Carpathos, etc. Il y a peu de chose à dire des Asclépieia d'Athènes. Nous savons par un passage

(1) *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 245.

(2) Harpocraton, aux mots ἐπιμελητῆς τῶν μυστηρίων. Cf. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 240 et suiv.

(3) Voir p. 32 et suiv. Cf. plus loin, chapitre IV.

d'Eschine qu'ils avaient lieu le 8 d'élaiphébolion (mars-avril) (1). Ils précédaient les Dionysies urbaines, dont ils formaient comme les préliminaires (2). Dans deux fragments des comptes de Lycurgue relatifs au *δερματικόν*, les Asclépieia sont mentionnés immédiatement avant les *Διονύσια τὰ ἐν ἄστει*; la vente des peaux des victimes qui y ont été sacrifiées a produit, dans l'un des cas, 291 drachmes, dans l'autre, 271 (3).

Parmi les monuments découverts sur la pente méridionale de l'Acropole, il n'en est aucun, à notre connaissance, qui se rapporte aux Asclépieia. Nous sommes donc fort mal renseignés sur la manière dont se célébrait cette fête. D'après Suidas, il y aurait eu tout d'abord un pæan solennel chanté en l'honneur du dieu (4); ensuite serait venu le sacrifice dont parle Eschine. Il y a dans le passage de l'orateur athénien un mot dont il est difficile de déterminer le sens : c'est le mot *προαγών*, qui semble désigner une cérémonie particulière aux Asclépieia, mais postérieure à la *θυσία*, offerte probablement dans la matinée. M. Mommsen paraît croire que le *προαγών* était une sorte de répétition ou de représentation préparatoire qui se passait dans le théâtre en l'honneur de Dionysos (5). Nous savons, dans tous les cas, que la fête de Dionysos commençait dès le lendemain et qu'elle se prolongeait jus- qu'au 14 d'élaiphébolion.

Ce silence des auteurs anciens et des inscriptions sur les Asclépieia semble prouver que, de toutes les pompes athéniennes, c'était une des plus insignifiantes. Les Asclépieia qui se célébraient dans d'autres parties de la Grèce ou en Asie Mineure avaient une importance beaucoup plus grande. A Epidaure, ces fêtes étaient accompagnées de jeux auxquels on était fier d'avoir

(1) Eschine, *Contre Ctésiphon*, 67 : ... ἐκκλησίαν ποιεῖν τοὺς πρυτάνεις τῆ ὀγδόῃ ἰσταμένου τοῦ ἐλαφθολιῶνος μηνός, ὅτ' ἦν τῷ Ἀσκληπιῷ ἡ θυσία καὶ ὁ προαγών. ἐν τῇ ἱερᾷ ἡμέρᾳ...

(2) Voir A. Mommsen, *Heortologie*, p. 387 et suiv.

(3) C. I. G., 157; Rangabé, *Antiquités helléniques*, 842.

(4) Suidas, I, 1, p. 796, éd. Bernhardy : ... καὶ ἀσκληιάζοντες, ἐφ' ἐνός ποδός ἐπαλλόμενοι, ὑστερούμενοι τῶν κατὰ φύσιν. Ὁ δὲ ἐμοὶ δοκεῖν ὀρθῆ τῇ παρὰ τοῦ Ἀσκληπιῷ ἐς τὸν δεσπότην ἀσκληιάζων θάτερον τῶν ποδῶν ἐρχεται, καὶ ὄρθριον ἄδομένου τοῦ παιᾶνος τῷ Ἀσκληπιῷ ἑαυτὸν ἀποφαίνει τῶν χορευτῶν ἕνα, καὶ ἐν τάξει στάς ὡσπερ οὖν παρὰ τινος λαβῶν χοροδέκτου τὴν στάσιν, ὡς οἷός τε ἦν συνάδειν ἐπειρᾶτο τῷ ὀρθιθεῖω μέλει. — Cf. Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, III, 17.

(5) Voir *Heortologie*, p. 391 et suiv. — Cf., sur le προαγών, Hiller, *Hermès*, VII, p. 393 et suiv. Les explications données par M. Hiller ne rendent pas compte de ce que pouvait être le προαγών dans le cas particulier qui nous occupe.

gagné des couronnes (1); un théâtre, œuvre de Polyclète et fort admiré de Pausanias, s'élevait dans l'enceinte même du sanctuaire et servait aux représentations qui se donnaient pendant les Asclépieia (2). A Lampsaque, les Asclépieia étaient la plus grande fête de la cité (3) : ils duraient plusieurs jours et étaient signalés par des cérémonies splendides, par un repos général accordé aux esclaves, par des congés donnés aux enfants des écoles, etc. Dans l'île de Carpathos, il y avait également des Asclépieia renommés (4). Il n'en était pas de même à Athènes, et c'est probablement à cela qu'il faut attribuer le peu de renseignements que nous possédons sur une solennité que tant d'autres devaient éclipser.

C. Ἡρώα. — Cette fête est mentionnée pour la première fois dans deux inscriptions trouvées parmi les ruines de l'Asclépieion, deux décrets honorifiques rendus en faveur de prêtres d'Asclépios et d'Hygieia, et contenant, l'un cette phrase : ... καὶ ἔβουθύτησε... τοῖς...] καὶ Ἐπιδαυρίοις καὶ ἡρώοις παρα[τ...] (5); l'autre, ces simples mots : ... τοῖς ἡρώοις παρα[τ...], séparés de ἔβουθύτησε par une lacune considérable (6). Qu'était-ce que ces Hérôa ? Nulle part dans les auteurs il n'en est question ; les inscriptions n'en parlent pas ; pour comble de malheur, le mot qui suit ἡρώοις est incomplet dans les deux cas, la fin des lignes ayant disparu ; de ce fait enfin que les Hérôa sont cités après les Epidauria dans la première inscription, on ne peut même pas conclure qu'ils étaient célébrés après cette fête : peut-être en étaient-ils tout à fait indépendants.

M. Kœhler voit dans cette solennité une cérémonie se rattachant au culte des morts. Il y aurait, d'après lui, un lien entre les Hérôa et les bas-reliefs figurant le banquet, représentation connue dont les fouilles de la Société archéologique ont fourni quelques spécimens (7). Une inscription mutilée, qui paraît être le commencement d'une épitaphe métrique, un bas-relief représentant un cavalier, avec cette légende : Θεόδωρος ἦρωος, un fragment de dédicace à un personnage également qualifié de héros, seraient

(1) Voir, dans le *Corp. inscr. græcar.*, plusieurs inscriptions où se trouvent mentionnées des victoires remportées aux Asclépieia d'Épidaure : 1068, 1515, 3208. — Cf. 1124. Il y avait à Épidaure des concours de poésie et de musique. Voir Platon, *Ion*, 530 a.

(2) Pausanias, II, 27, 5.

(3) *C. I. G.*, 3641^b.

(4) Voir Wescher, *Revue archéologique*, 1863, VIII, p. 469.

(5) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b, l. 6-7.

(6) *Ibid.*, 453^a, l. 7.

(7) Voir *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 161 et suiv., n. 25, 26.

autant de preuves en faveur de cette hypothèse, qu'on célébrait dans l'Asclépieion une fête des morts et que cette fête était étroitement unie au culte du dieu médecin (1).

Il faut tout d'abord faire une distinction entre les divers monuments cités comme arguments à l'appui de cette opinion. Les uns, comme le bas-relief représentant un cavalier, sont évidemment des monuments funéraires; d'autres, comme l'épithaphe métrique et la dédicace au héros, sont trop incomplets pour qu'il soit possible d'en déterminer le caractère précis; quant aux marbres figurant le banquet, nous essaierons de démontrer plus loin qu'ils n'ont aucun rapport avec les rites funèbres, mais que ce sont bien plutôt des offrandes faites par des malades et rappelant, sous une forme qui n'a rien de symbolique, certaines cérémonies du culte d'Asclépios et d'Hygieia (2).

Il n'en est pas moins vrai que des monuments funéraires ont été trouvés sur l'emplacement de l'Asclépieion. La question est de savoir si ces monuments ont un rapport quelconque avec le culte du dieu médecin, ou si leur présence au milieu des débris de l'Asclépieion est l'effet d'un pur hasard. De ces deux hypothèses, c'est la seconde qui paraît la plus vraisemblable. C'était un usage antique de proscrire des lieux saints toutes les souillures inhérentes à la naissance et à la mort. Dans l'île sacrée de Délos, les malades ne pouvaient mourir, les femmes accoucher. La même loi était strictement observée dans l'Asclépieion d'Epidaure (3). On mourait pourtant près des Asclépieia. Les malades qui venaient souvent de fort loin pour consulter le dieu arrivaient quelquefois à bout de force, et plus d'un succombait en touchant le seuil du temple ou peu de jours après s'être installé sous les portiques du dieu guérisseur. Pausanias s'apitoie sur le sort de ces malheureux qui, près d'expirer, étaient chassés du sanctuaire d'Epidaure et mouraient en plein air, sans un toit pour abriter leurs derniers moments (4). Il en était de même à Athènes, avec cette différence

(1) Koehler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 245. — Cf. p. 254.

(2) Voir la deuxième partie, *Le culte privé*, chapitre IV.

(3) Pausanias, II, 27, 1 : Τὸ δὲ ἱερὸν ἄλσος τοῦ Ἀσκληπιοῦ περιέχουσιν ὄροι πανταχόθεν · οὐδὲ ἀποθνήσκουσιν οὐδὲ τίχτουςιν αἱ γυναῖκες σφίσι ἐντὸς τοῦ περιβόλου, καθὰ καὶ ἐπὶ Δήλῳ τῇ νήσῳ τὸν αὐτὸν νόμον.

(4) Pausanias, II, 27, 6 : Ἐπιδαυρίων δὲ οἱ περὶ τὸ ἱερὸν μάλιστα ἐταλαιπώρουσιν, δεῖ μήτε αἱ γυναῖκες ἐν σκέπῃ σφίσι ἐτίχτων καὶ ἡ τελευταῖη τοῖς κάμνουσιν ὑπαίθριος ἐγίνετο. — Quand Pausanias passa par Epidaure, Antonin venait de remédier à cet état de choses : Ὁ δὲ καὶ ταῦτα ἐπανορθούμενος κατεσκευάσατο οἰκησὼν ἐνταῦθα ἥδη καὶ ἀποθανεῖν ἀνθρώπων καὶ τεκεῖν γυναῖκί ὄσων.

sans doute que les cas graves devaient se présenter en moins grand nombre, ou du moins que les suppliants dangereusement malades pouvaient être transportés plus facilement chez eux, l'Asclépieion étant au centre de la ville et non, comme à Epidauré, dans un lieu désert. Pourtant les habitants des dômes et ceux qui venaient des extrémités de l'Attique étaient exposés à ne plus revoir leur demeure. Des mesures étaient certainement prises pour empêcher qu'ils ne rendissent le dernier soupir dans l'enceinte du temple et que le sanctuaire ne fût souillé par la présence d'un cadavre.

Mais si l'on mourait près de l'Asclépieion, si les remèdes indiqués par le dieu n'étaient pas toujours efficaces, il y a loin de là à supposer que des monuments funéraires pouvaient être élevés dans le sanctuaire. C'est là une idée si contraire à ce que nous savons des préjugés antiques, qu'il semble inutile de s'y arrêter. Si donc on a trouvé sur la pente Sud de l'Acropole un petit nombre de monuments relatifs à la mort, c'est que ces monuments venaient d'ailleurs; mais il serait téméraire de s'appuyer sur de pareils faits pour supposer que le culte des morts était pratiqué dans l'Asclépieion et faisait partie des cérémonies qui se célébraient dans le péribole d'Asclépios et d'Hygieia.

Qu'était-ce donc encore une fois que les Hérôa? Voici quelques hypothèses entre lesquelles on sera libre de choisir.

1° Il est possible que cette fête se rapporte à quelque légende de la vie d'Asclépios, qui comptait, comme on sait, parmi les héros. De même que les Epidauria avaient eu pour origine l'initiation du dieu aux mystères d'Eleusis, de même on peut admettre que les Hérôa furent institués en l'honneur de quelque événement de son existence fabuleuse dont le souvenir se serait perdu avec le temps, mais que la piété populaire aurait continué à fêter. Cependant la qualification de Héros n'est jamais donnée au dieu médecin dans les inscriptions d'Athènes.

2° Dans le traité de la collection des écrits hippocratiques qui a pour titre *Du régime*, il est recommandé, quand on aperçoit au ciel des signes favorables, d'adresser des prières au Soleil, à Zeus Ouranios, à Zeus Ctésios, à Athéna Ctésia, à Hermès, à Apollon; lorsque les signes sont contraires, il faut invoquer les divinités qui détournent les maux (οἱ ἀποτρόπαιοι), Gê, les Héros, afin que, par leur entremise, tout mal soit évité (1). Dans un autre traité de la même collection sur l'épilepsie, il est dit, à propos des char-

(1) *Du régime*, IV, 89, éd. Littré.

latans et des faiseurs d'incantations : « Quand la nuit survient des peurs, des terreurs, des délires, des sauts hors du lit, des visions effrayantes, des fuites hors de la maison, ce sont, disent-ils, des assauts d'Hécate, des irruptions des Héros (1). » Les Héros, dans ces deux passages, sont, comme on le voit, des êtres surnaturels de qui viennent certains maux auxquels on ne peut échapper qu'en apaisant ceux qui les envoient. Quelque idée analogue présidait-elle à la célébration des Hérôa? Était-ce une sorte de solennité propitiatoire destinée à détourner quelque mauvaise influence?

3° Pausanias, dans la description qu'il nous a laissée du sanctuaire d'Amphiaraos, près d'Oropos, mentionne un autel divisé en plusieurs compartiments, consacrés chacun à une ou plusieurs divinités. L'un de ces compartiments était réservé aux Héros et aux femmes des Héros, τὸ δὲ ἥρωσι καὶ ἡρώων ἀνεῖται γυναιξί (2). Qu'était-ce que ces héros? Nous l'ignorons : il est probable d'ailleurs que leurs noms n'étaient pas indiqués et que Pausanias n'a fait que transporter dans sa description l'inscription dédicatoire qu'on lisait sur le compartiment de l'autel affecté à ces demi-dieux et à leurs femmes. Y avait-il un autel semblable dans l'Asclépieion? Un certain nombre de héros étaient-ils associés à Asclépios, de même que Déméter, Coré, Aphrodite, les Nymphes, etc., avaient leur part d'honneurs dans le culte du dieu médecin? Les Hérôa auraient-ils été destinés à célébrer indistinctement toutes ces divinités d'un ordre secondaire?

4° Une dernière hypothèse consisterait à donner au mot ἥρωις un autre sens que celui qui est proposé par M. Kœhler. On appelait en effet ἥρωα les monuments funéraires élevés à la mémoire de certains personnages mythiques; ce n'étaient pas des sépultures proprement dites, c'étaient des espèces de chapelles où l'on allait prier et accomplir des rites particuliers. Or il y avait des ἥρωα dans le voisinage du temple d'Asclépios : nous en connaissons au moins deux, le tombeau de Calôs et le monument d'Hippolyte (3). S'ils ne se trouvaient pas dans l'enceinte même du sanctuaire, ils en étaient très voisins. On serait tenté de prendre ἥρωις dans ce sens et de voir dans le mot qui suit : παρα[τιθεμένους...]; la ligne se serait terminée par un verbe signifiant sacrifier, rendre hommage, ou quelque chose d'analogue.

(1) *De la maladie sacrée*, 1, éd. Littré.

(2) Pausanias, I, 34, 3.

(3) *Id.*, I, 21, 4, et 22, 1.

Mais la phrase interrompue : τὰς τούτων πανηγύδας, qui suit, dans les deux inscriptions, la ligne où se lit ἡρώοις, rend cette conjecture invraisemblable, car τούτων paraît y représenter à la fois Ἐπιδαυρίοις et ἡρώοις, ce qui ferait d'ἡρώοις un mot de même nature que le précédent, c'est-à-dire le nom d'une des fêtes de l'Asclépieion. Ce qu'on peut maintenir, c'est la restitution παρα[τιθεμένοις...]: les Hérôa, quel qu'en fût l'objet, auraient été une suite des Epidauria, comme eux précédés d'une veillée sacrée remplie par de solennelles prières.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DU SANCTUAIRE.

Les renseignements nous manquent sur la manière dont l'Asclépieion était administré. Ni les découvertes antérieures, ni les fouilles récentes n'ont fait connaître les ressources du temple, l'emploi de ses richesses, la façon dont elles se transmettaient de main en main et s'accroissaient par une habile gestion. Nous ne possédons pour l'Asclépieion ni de ces inventaires développés, comme ceux qui énumèrent les biens du Parthénon, ni de ces comptes comme les comptes des *τεροποιοί* du temple d'Apollon Délien, où sont consignés, entre autres faits dignes de remarque, les rapports du sanctuaire avec les banquiers de l'île (1). Quelques allusions semées dans les inscriptions, quelques textes épigraphiques, malheureusement incomplets, sont à peu près tout ce qui peut nous éclairer sur ce point de l'histoire et de l'organisation de l'Asclépieion. Cherchons cependant, d'après ces trop rares documents et malgré l'insuffisance des lumières qu'ils nous donnent, à nous faire une idée de ce que pouvait être l'administration du sanctuaire.

I. — *Les revenus du temple.*

Les fragments déjà cités des comptes de l'orateur Lycurgue sont presque les seuls textes que nous ayons sur les revenus de l'Asclépieion (2). Il y est dit, comme on l'a vu, que la vente des peaux des victimes sacrifiées le jour des Asclépieia produisait chaque année une somme considérable, beaucoup plus faible

(1) Voir Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 570 et suiv.

(2) *C. I. G.*, 157 ; Rangabé, *Antiquités helléniques*, 842. — Voir plus haut, p. 32 et 50.

pourtant que les sommes fournies par les sacrifices offerts durant les Dionysies urbaines ou d'autres fêtes plus célèbres. C'était donc un des revenus de l'Asclépieion que ces peaux des animaux égorgés pendant les solennités publiques : vendues par les soins des *ἱεροποιοί*, elles constituaient pour l'Etat une partie du revenu appelé *δερματικόν*.

Une autre inscription, mais de l'époque romaine, signale, sans entrer dans aucun détail, des *πρόσοδοι* du dieu. C'est une dédicace ainsi conçue : « Dioteimos étant archonte, Théodôros, du dème d'Hestiaia, devenu prêtre d'Asclépios et d'Hygieia, a consacré (cet objet) des revenus du dieu (1). » Qu'était-ce que ces revenus? Nous n'en savons rien. Toujours est-il que l'Asclépieion avait ses revenus particuliers et que, dans certains cas, le prêtre, à l'aide de ces ressources, faisait au dieu une offrande.

Nous ignorons si les cures nombreuses qui s'opéraient dans le sanctuaire étaient une source de bénéfices pour le temple et pour ses ministres. Il est probable que tous les soins donnés aux malades étaient gratuits. Peut-être certains médicaments étaient-ils vendus par les zocores ou par les employés subalternes, mais rien ne l'indique. La seule manière de s'acquitter était de consacrer au dieu un *ex-voto* d'une valeur plus ou moins grande, suivant la fortune qu'on possédait ou le degré de reconnaissance qu'on tenait à manifester. Des pièces de monnaie figurent bien dans les inventaires de l'Asclépieion, mais elles sont là, comme le reste, à titre d'offrandes, de même que ces pièces d'or ou d'argent que les suppliants guéris jetaient en s'en allant dans la fontaine d'Amphiaraios (2). Les véritables richesses du temple étaient les dons de diverse nature dont la reconnaissance des particuliers couvrait les parois intérieures de la chapelle d'Asclépios et d'Hygieia : c'étaient ces dons qui formaient le plus beau revenu de l'Asclépieion.

Quant aux dépenses faites pour modifier l'aspect du sanctuaire, élever des édifices nouveaux, réparer les anciennes constructions, etc., nous avons vu que la plupart du temps, c'étaient les particuliers qui s'en chargeaient, rarement l'Etat. Dans le dernier cas, sur quels fonds étaient prises les sommes nécessaires? qui conduisait les travaux? qui en était responsable? Nous n'avons

(1) Ἀθήνηων, V, p. 419, n. 10 : Ἐπι Διοτείμο[υ ἀρχοντος (mot gratté), Θεόδωρος Ἐσ[τα]ϊαίδου, ἱερέως [γε]νόμενος Ἀσκληπιου καὶ Ὑγείας, ἐκ τῶν τοῦ θεοῦ προσδω[ν] ἀνέθηκε[ν].

(2) Pausanias, I, 34, 4.

là-dessus aucun renseignement. La même obscurité enveloppe toutes les questions d'économie intérieure, telles que l'entretien du temple, le salaire des fonctionnaires sacrés, etc.

II. — *Les commissions sacrées.*

Nous connaissons un peu mieux certains faits administratifs qui paraissent s'être renouvelés périodiquement et qu'il est intéressant d'étudier. Nous voulons parler des remaniements opérés dans la disposition des ex-voto à l'intérieur du temple, des consécrationes d'offrandes publiques faites par les soins de commissions spéciales.

Il a été question plus haut de ces commissions (1). Elles n'étaient pas particulières au culte d'Asclépios : de semblables conseils étaient nommés, par exemple, pour réparer ou refondre les offrandes consacrées à Athéna (2), pour réorganiser l'intérieur de la chapelle du Divin Médecin (Ἐρωὶς Ἱατρός) (3). Une inscription d'Oropos signale le même usage dans le sanctuaire d'Amphiaraos (4). D'après quelques fragments d'inventaires d'une époque assez basse, l'habitude de nommer de pareilles commissions pour exercer dans les temples certaines fonctions temporaires aurait duré jusqu'à notre ère et au delà (5). Ces commissions n'apparaissent pas avant le quatrième siècle, mais nous ignorons jusques à quand persista l'usage d'en élire.

Il existe plusieurs inventaires ou fragments d'inventaires de l'Asclépieion (6), mais pas un seul n'est assez complet pour permettre de saisir nettement le dessein dans lequel il a été dressé. Certains de ces inventaires sont, en effet, privés de leur en-tête, qui contenait le décret explicatif et ses considérants ; d'autres n'ont conservé de ce décret que quelques lignes, trop mutilées pour donner lieu à des restitutions sûres ; d'autres enfin semblent ne se rapporter qu'à l'un des actes accomplis par la commission, au compte qu'elle rendait de l'emploi de son temps, et commentent ainsi : « Un tel étant archonte, mois de skirophorion : comptes des commissaires choisis par le peuple pour trier et

(1) Voir p. 24 et 32.

(2) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 405^b.

(3) *C. I. A.*, II, 1, 403, 404.

(4) *C. I. G.*, 1570.

(5) *C. I. A.*, II, 1, 405 ; *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 238^a, 238^b.

(6) Ἀθήνατων, V, p. 103, n. 13, p. 189, n. 16 ; VI, p. 489, n. 6 ; VII, p. 87, n. 2 ; *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 419 et suiv.

ranger à nouveau les offrandes consacrées dans l'Asclépieion (1). » Il est donc assez difficile de savoir quel était l'objet précis de la mission des délégués sacrés. On peut cependant, en rapprochant différents textes, s'en faire une idée.

Considérons par exemple l'un des décrets relatifs au sanctuaire du Divin Médecin (2). L'analogie évidente de ce monument avec les inventaires de l'Asclépieion autorise à le prendre pour exemple ; en même temps, c'est un des spécimens les plus complets que l'on connaisse de catalogues d'offrandes dressés par des commissions sacrées. Voici ce que nous y trouvons. Le prêtre s'est présenté devant le Conseil et a proposé de fondre un certain nombre d'ex-voto en or et en argent, pour en faire une offrande unique, une œnochoé, qui sera consacrée par le Conseil au Divin Médecin. Le Conseil a accepté la proposition et décidé que les probèdres soumettraient au peuple, dans la prochaine assemblée, le projet suivant : le peuple élira cinq commissaires, deux parmi les membres de l'Aréopage et trois parmi les simples citoyens ; ces commissaires, de concert avec le prêtre, le stratège $\delta \epsilon \pi \iota \tau \eta \nu \pi \alpha \rho \alpha \sigma \kappa \epsilon \upsilon \eta \nu$, et l'architecte $\delta \epsilon \pi \iota \tau \grave{\alpha} \iota \epsilon \rho \acute{\alpha}$, choisiront dans le sanctuaire toutes les offrandes d'or et d'argent et veilleront à ce qu'il en soit fait une œnochoé aussi belle que possible ; ils consacreront cette œnochoé en y faisant graver la dédicace suivante : « Le Conseil qui était au pouvoir sous l'archontat de Thrasyphon, de la fonte des ex-voto, au Divin Médecin. » Le catalogue des offrandes qui auront servi à faire l'œnochoé et les noms des donateurs seront inscrits sur une stèle qu'on placera dans le sanctuaire ; le poids de chaque offrande sera spécifié. Cela fait, les commissaires rendront leurs comptes. Le peuple choisira de plus un esclave public ($\delta \eta \mu \acute{\omicron} \sigma \iota \omicron \varsigma$) pour assister la commission dans ses travaux.

(1) Ἀθήναϊον, V, p. 103, n. 13.

(2) C. I. A., II, 1, 403. On ne sait qui était ce Divin Médecin ni à quel endroit s'élevait son temple. Ce qui paraît certain, c'est qu'il ne se confondait pas avec Asclépios, qui ne porte jamais à Athènes le surnom de Médecin. Voir Hésychius, au mot $\iota \alpha \tau \rho \acute{\omicron} \varsigma$. Que ce fût le Scythe Toxaris, comme on peut le conjecturer d'après un passage de Lucien, *Le Scythe*, I et II, ou un autre héros adoré par les Athéniens en souvenir de quelque bienfait, il avait son sanctuaire à lui, son prêtre, son zacore. Ce sanctuaire était probablement voisin du Théseion : c'est ce qui ressort du rapprochement de deux textes de Démosthène, *Sur l'ambassade mal conduite*, 249 : *Pour la couronne*, 129. Mais où se trouvait le Théseion ? On sait que le monument qui porte aujourd'hui ce nom n'a sans doute jamais été le Théseion des anciens. Voir, sur le Divin Médecin, G. Hirschfeld, *Hermès*, VIII, p. 350 et suiv. ; Evstratiadis, Ἀρχαιολογικὴ ἐφημερίδα, 1874, p. 490 ; Koumanoudis, Ἀθήναϊον, III, p. 262 et suiv.

Un sacrifice du prix de quinze drachmes sera fait au dieu. Suivent les noms des cinq commissaires et de l'esclave public, tous élus par le procédé habituel de la χειροτονία. Ensuite vient l'énumération des dons retirés du temple pour être transformés en une œnochoé. Au bas de la stèle, on lit les comptes des délégués, contenant : 1° le total des sommes représentées par les différents objets enlevés du sanctuaire et destinés à servir à la fabrication de l'œnochoé : c'est l'argent à employer ; 2° l'emploi de cet argent : quinze drachmes pour le sacrifice ordonné, tant de déchet occasionné par la fonte des objets, tant pour la gravure de la stèle, tant pour la façon de l'œnochoé, qui pèse tant. Le total est indiqué : il reste deux drachmes.

Cette inscription peut servir de commentaire aux inscriptions analogues qui, moins bien conservées, nous embarrassent, à de certains endroits, par les lacunes qu'elles contiennent. On voit quel était en général l'objet du travail des commissions. Les offrandes devenant trop nombreuses, il s'agissait de débarrasser le sanctuaire : on prenait alors un certain nombre d'ex-voto en or et en argent, pièces de monnaie, plaquettes représentant différentes parties du corps (τύποι), etc., on fondait le tout et l'on en faisait une offrande publique, consacrée à la divinité par le Conseil ou par le peuple. La nature de cette offrande variait : tantôt c'était un objet unique, comme dans l'inscription qui précède ; tantôt c'étaient plusieurs objets différents, comme ceux que mentionne un des inventaires de l'Asclépieion, où il est question, semble-t-il, d'une table (τράπεζα), d'une cassolette (λιθανωτίς) et d'une corbeille (κανοῦν) (1).

On remarque dans quelques inventaires des phrases comme les suivantes : Ἰδυπότιον ἱερὸς Ξενοχρίτος [Ἄ]φιθ(ναῖος) ἐκ τῶν τύπων... ; ἕτερον ἰδυπότιον ἱερὸς Λυκ[έας Ῥαμνο(ύσιος)] ἐκ τῶν τύπων (2). Après τῶν, vient un chiffre plus ou moins fort. Il semble que ces offrandes faites par les prêtres soient le produit de la fonte d'un certain nombre de ces plaques sculptées ou repoussées dont le temple renfermait une quantité considérable. Nous étudierons plus loin ces ex-voto (3). Sans doute le prêtre avait le pouvoir de faire fondre, à certains moments, ceux qu'il lui convenait et de les transformer en un objet unique d'un plus grand prix et tenant moins de place ; peut-être aussi ces offrandes ἐκ τῶν τύπων étaient-

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 440, c. l. 4 (cf. B¹, l. 23), l. 8 et 9.

(2) *Ibid.*, II, p. 432, l. 35. Cf. l. 36, 55, 81, etc.

(3) Voir la deuxième partie, *Le culte privé*, chapitre IV.

elles le résultat de fontes exécutées antérieurement par les soins d'autres commissions sacrées.

La fonte des offrandes de métal précieux était-elle toujours l'objet de la nomination des commissions? Tous les inventaires de l'Asclépieion que nous possédons sont-ils semblables? Appartiennent-ils tous à la même catégorie d'inscriptions? Nous ne saurions le dire : il est possible que quelques-uns aient eu un caractère différent. Il n'en est pas moins vrai que l'usage d'élire des délégués pour veiller au remaniement de la décoration intérieure des temples et consacrer à la divinité une offrande publique était général : c'est un des traits les plus curieux de l'administration des sanctuaires athéniens. Il est fâcheux que ce fait nous soit si mal connu : bien des détails de ces opérations périodiques nous échappent, la manière dont on y procédait, le temps qu'elles duraient, l'époque à laquelle elles revenaient, etc. Peut-être un jour serons-nous mieux renseignés, grâce aux documents nouveaux que de nouvelles recherches archéologiques apporteront à la lumière.

DEUXIÈME PARTIE

LE CULTE PRIVÉ

DEUXIÈME PARTIE

LE CULTE PRIVÉ

CHAPITRE PREMIER.

DES RITES ACCOMPLIS DANS LE SANCTUAIRE PAR LES PARTICULIERS.

Essayons maintenant de nous rendre compte de la manière dont les particuliers honoraient le dieu de la médecine. On a vu quels liens unissaient l'Asclépieion à l'Etat : il est temps de passer à l'étude du culte populaire dont le dieu guérisseur était l'objet. Comment la foule lui témoignait-elle sa piété? Quels étaient les fidèles qui venaient l'implorer? Que lui demandaient-ils? Comment lui prouvaient-ils leur reconnaissance? Telles sont les différentes questions qu'il nous faut examiner.

Et d'abord, voyons ce que faisait dans le sanctuaire cette pieuse multitude qui s'y renouvelait chaque jour.

I. — *L'incubation. Le Plutus d'Aristophane.*

Une des formes les plus ordinaires de la dévotion populaire au dieu médecin était ce qu'on appelle l'*ἐγκοίμησις* ou incubation. On l'a décrite plus d'une fois : c'est un des usages religieux sur lesquels les textes anciens fournissent le plus de renseignements. Nous croyons cependant utile d'y revenir : peut-être les détails qui suivent offriront-ils encore, après beaucoup d'études analogues, quelque intérêt (1).

(1) Voir sur l'incubation : Sprengel, *Histoire de la médecine*, trad. par

Aristophane, dans son *Plutus*, nous a transmis une précieuse peinture de l'incubation. Relisons cette scène bien connue et voyons quel parti nous en pouvons tirer. On sait ce dont il s'agit. *Plutus*, qui est aveugle, distribue ses faveurs à des indignes : il faut tâcher de lui rendre la vue, afin qu'il puisse connaître les hommes et donner la richesse à qui la mérite. *Chrémyle* et *Blépsidémus* entreprennent de le guérir.

CHRÉMYLOS.

... Allons, conduisons vite et couchons *Plutus* dans le temple d'*Asclépios*... Esclave *Carion*, il te faut prendre les couvertures et guider les pas de *Plutus* comme il convient; emporte aussi tout ce que tu trouveras préparé dans la maison (1).

Ils partent. Bientôt, *Carion* revient plein de joie. Voici le récit qu'il fait à la femme de *Chrémyle*.

CARION.

Dès que nous fûmes arrivés près du dieu, menant avec nous cet homme, alors le plus malheureux des mortels, maintenant le plus heureux et le plus fortuné, notre premier soin fut de le conduire à la source et de l'y laver.

LA FEMME.

Par Zeus! le beau bonheur pour un vieillard que d'être trempé dans l'eau froide!

CARION.

Ensuite, nous nous dirigeâmes vers l'enceinte du dieu. Quand nous eûmes consacré sur l'autel, au feu clair d'*Héphaïstos*, les gâteaux, la fleur de farine et toutes les menues offrandes, préliminaires du sacrifice, nous couchâmes *Plutus* comme il convenait; puis chacun de nous se fit un lit avec des feuilles.

LA FEMME.

Y avait-il là d'autres personnes venues pour implorer le dieu?

A. J. L. Jourdan, Paris, 1815, I, p. 140 et suiv.; Fournier, dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, 1818, au mot *Incubation*, p. 302 et suiv.; A. Gauthier, *Recherches historiques sur l'exercice de la médecine dans les temples*, chap. III, p. 22 et suiv.; Schœmann, *Griechische Alterthümer*, II, 3^e éd., p. 332 et suiv.; K. F. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Privatalterthümer*, 2^e éd., § 38, 16; Von Rittershain, *Der medicinische Wunderglaube und die Incubation im Alterthume*, Berlin, 1878, particulièrement p. 58-102, etc.

(1) *Plutus*, v. 620-627.

CARION.

Il y avait un certain Néocleidès, qui est aveugle, mais qui vole mieux que ceux qui voient ; beaucoup d'autres aussi se trouvaient là, avec des maladies de toute sorte. Bientôt, le serviteur du dieu éteint les lampes et nous invite à dormir, nous recommandant, si nous entendons quelque bruit, de garder le silence. Nous voilà donc tous couchés tranquillement. Moi, je ne pouvais fermer l'œil, tout occupé que j'étais d'un pot de bouillie placé près d'une vieille femme, juste derrière sa tête. J'avais une terrible envie de me glisser de ce côté, lorsque, levant les yeux, j'aperçois le prêtre qui raflait sur la table sacrée gâteaux et figues sèches ; puis il fait le tour de tous les autels, et sanctifie les gâteaux qui restaient en les fourrant dans un sac. Je résolus de suivre un si pieux exemple, et me dressai pour saisir le pot de bouillie.

LA FEMME.

Misérable, et tu ne redoutais pas le dieu ?

CARION.

Si, par les dieux ! Je craignais que, couronne en tête, il n'atteignît la bouillie avant moi, car son prêtre m'avait donné l'éveil. Au bruit que je fis, la vieille avança la main, mais moi, imitant le sifflement du serpent sacré, je la lui mordis. Alors, brusquement elle la retira, se blottit sous sa couverture et ne bougea plus, lâchant, de peur, des vents plus âcres que ceux d'une bête. Moi, j'engloutis une bonne part de bouillie, puis, rassasié, je songeai au repos.

LA FEMME.

Et le dieu, ne venait-il pas ?

CARION.

Il ne tarda guère, et quand il fut près de moi, la bonne farce ! je pétai fortement, car j'avais le ventre ballonné.

LA FEMME.

Il dut faire la grimace.

CARION.

Non, mais une certaine Iaso, qui le suivait, rougit légèrement et Panakeia se détourna en se bouchant le nez ; car mes pets ne sentent pas l'encens.

LA FEMME.

Et le dieu ?

CARION.

Par Zeus ! il n'y fit pas la moindre attention.

LA FEMME.

Veux-tu dire que c'est un dieu grossier ?

CARION.

Point du tout, mais il aime à déguster les excréments.

LA FEMME.

Sacripan, va !

CARION.

Alors, je me cachai tout tremblant sous ma couverture, tandis que lui, passant en revue les maladies, les examinait toutes avec attention. Puis, un enfant déposa près de lui un mortier en pierre, un pilon et une petite boîte.

LA FEMME.

En pierre ?

CARION.

Non, par Zeus ! pas la boîte.

LA FEMME.

Mais comment voyais-tu, scélérat, puisque tu te cachais, dis-tu ?

CARION.

A travers mon manteau, qui ne manque pas de trous, par Zeus ! Et d'abord, le dieu se mit à composer un onguent pour Néocleidès, avec trois têtes d'ail de Ténos, qu'il écrasa dans le mortier, de la sève de figuier et de lentisque et du vinaigre de Sphettos ; il lui frotta de cette drogue l'intérieur des paupières, afin que la douleur fût plus cuisante. Lui, criant et vociférant, se lève et veut fuir, mais le dieu de rire et de s'écrier : « Reste-là maintenant avec ton onguent ; grâce à moi, tu n'iras plus te parjurer devant l'assemblée. »

LA FEMME.

Quel dieu sage et ami de notre cité !

CARION.

Il s'assit ensuite auprès de Plutus et lui prit la tête ; puis, ayant choisi un linge bien propre, il lui en essuya les paupières. Pana-

keia lui couvrit d'un voile rouge la tête et tout le visage. Alors, le dieu siffla, et deux serpents d'une taille prodigieuse s'élançèrent hors du temple.

LA FEMME.

Dieux bons!

GARION.

Ils se glissèrent tout doucement sous le voile et léchèrent, à ce qu'il me sembla, les paupières de Plutus, et, en moins de temps qu'il ne t'en faut pour boire dix cotyles de vin, Plutus, ô maîtresse, se dressa voyant. Moi, battant des mains de joie, j'éveillai mon maître. Aussitôt, le dieu disparut dans le sanctuaire avec les serpents. Quant aux malades couchés près de Plutus, je te laisse à penser s'ils l'embrassèrent; toute la nuit on se tint éveillé jusqu'à ce que le jour parût. Moi, je bénissais le dieu de tout mon cœur d'avoir si vite rendu la vue à Plutus et fait Néocleidès plus aveugle qu'auparavant (1).

Comme on le voit, Aristophane a peint ici les choses telles qu'elles se passaient. C'est une scène de l'existence journalière des Athéniens que nous avons sous les yeux. Le poète, sans doute, y a mis du sien; sa joyeuse et satirique imagination s'est donnée libre carrière, comme dans toutes les scènes analogues où il reproduit quelque épisode de la vie publique du peuple d'Athènes. Mais il n'a rien dénaturé complètement: sa fantaisie capricieuse brode toujours sur un canevas réel, et quand il nous représente une séance du Conseil, comme dans les *Chevaliers*, quand il nous fait assister aux cérémonies accomplies en l'honneur des déesses éleusiniennes, comme dans les *Fêtes de Déméter et de Coré*, ou à une délibération de l'*Ἐκκλησία*, comme dans la comédie de l'*Assemblée des femmes*, il y a toujours beaucoup à prendre, pour l'histoire des mœurs et des institutions, dans le détail de ces vivants et spirituels tableaux. Essayons donc de démêler le vrai du faux, et voyons en quoi la scène du *Plutus* peut nous éclairer sur l'incubation.

Avant de coucher les malades sous le portique sacré où le dieu devait leur apparaître, il était d'usage de les purifier (2). Pour cela, on les plongeait, semble-t-il, tout entiers dans l'eau froide.

(1) *Plutus*, v. 653-748.

(2) *Ibid.*, v. 656.

Par le vers

πρῶτον μὲν αὐτὸν ἐπὶ θάλατταν ἤγομεν,

Carion ne veut pas dire, suivant nous, que son maître et lui conduisent Plutus à la mer. C'est ainsi pourtant qu'on l'entend d'ordinaire, trompé qu'on est par le commentaire du scoliate : *Ἐΐθιστο γὰρ τοῖς ἀρχαίοις ἐκεῖ καθαίρειν τοὺς ἀφωσιωμένους, ὡς καὶ Ὅμηρος (sic) « καὶ εἰς ἄλα λύματ' ἔβαλλον »* (1). L'eau de la mer avait, en effet, aux yeux des anciens, la propriété d'effacer toutes les souillures. N'était-ce pas dans la mer que les mystes, le 16 de boëdromion, allaient laver leurs victimes avant de les offrir aux déesses d'Eleusis? On lit dans Euripide : « La mer purifie tout ce que les hommes ont de mauvais (2). » Il n'est guère admissible néanmoins que ce soit par le mot *mer* qu'il faille traduire ici *θάλαττα*. La scène se passe à Athènes : rien n'indique que l'Asclépieion où l'on porte Plutus soit l'Asclépieion du Pirée ; le scoliate lui-même prend soin de nous avertir que c'est bien du sanctuaire situé sur la pente méridionale de l'Acropole, de l'*Ἀσκληπιεῖον τὸ ἐν ἄστει* qu'il s'agit (3). Comment donc alors supposer que Carion et son compagnon ont fait faire à leur malade une course de sept kilomètres environ, pour le ramener ensuite à Athènes? Une pareille hypothèse serait en contradiction avec le texte, qui dit formellement que Carion et son maître se rendent au temple, et que là, leur premier soin est de faire baigner Plutus.

Nous avons traduit *θάλαττα* par *source*. C'est qu'en effet ce mot ne nous paraît pas pouvoir désigner autre chose que la source sacrée d'Asclépios. Est-ce un de ces termes plaisamment emphatiques comme on en rencontre à chaque vers dans les pièces d'Aristophane? C'est possible. Peut-être aussi, par *θάλαττα*, l'auteur a-t-il voulu marquer que l'eau de la source était saumâtre. Telle est aussi l'expression employée par Hérodote en parlant de la source d'eau salée que Poseidon, lors de sa querelle avec Athéna, avait fait jaillir au Nord de l'Erechtheion (4). Le même mot se retrouve avec le même sens dans la langue populaire des Grecs modernes : les paysans appellent *θάλαττα* toute eau saumâtre,

(1) A propos du vers 656.

(2) *Iphigénie en Tauride*, v. 1193.

(3) Voir le scoliate, au vers 621.

(4) Hérodote, VIII, 55 : *Ἔστι ἐν τῇ ἀκροπόλει ταύτῃ Ἐρεχθέος τοῦ γηγενέος λεγομένου εἶναι νηός, ἐν τῷ ἐλαίῃ τε καὶ θάλασσα ἐνι, τὰ λόγος παρ' Ἀθηναίων Ποσειδέωνά τε καὶ Ἀθηναίην ἐρίσαντας περὶ τῆς χώρας μαρτύρια θέσθαι.*

qu'elle communique ou non avec la mer. On ne saurait donc hésiter, croyons-nous, à voir dans la *θάλαττα* d'Aristophane la source de l'Asclépieion. L'eau de cette source était-elle saumâtre? Il est difficile d'en juger aujourd'hui. Peut-être aussi l'appelait-on *θάλαττα* parce qu'on la croyait en communication directe avec la mer (1).

La purification par l'eau était, dans tous les cas, l'acte préliminaire qui précédait l'incubation. C'était un usage généralement observé que celui des ablutions avant l'accomplissement d'une cérémonie religieuse. Il fallait se présenter pur devant la divinité, et la pureté, pour les anciens, c'était cette pureté toute physique à laquelle les orientaux attachent encore tant de prix. C'était probablement aussi, dans le culte d'Asclépios, une mesure d'hygiène, et l'on devait tenir à ce que nul ne prit place sous les portiques sacrés sans s'être lavé soigneusement (2).

Comme nous l'apprennent les paroles de Chrémyleos par lesquelles commence notre citation, les malades qui venaient passer la nuit dans l'Asclépieion apportaient avec eux leurs couvertures et tous les objets qui leur étaient nécessaires. L'administration du sanctuaire ne fournissait, à ce qu'il semble, que ces jonchées de feuillage sur lesquelles s'étendaient les personnes, comme Carion et son maître, qui accompagnaient les suppliants (3). Il fallait aussi apporter avec soi les gâteaux destinés à être brûlés sur l'autel (4). Nous avons dit ailleurs ce que c'était que ces gâteaux (5). On devait les faire griller en prononçant une prière. Souvent, la consécration des gâteaux n'était qu'un premier acte religieux qui en précédait un autre plus important, le sacrifice d'un porc, par exemple, ou d'un bélier (6); d'autres fois, et c'est,

(1) Pline, *Histoire naturelle*, II, 106, 3, éd. Lemaire.

(2) La purification était le premier soin des suppliants qui venaient consulter Amphiaraios. C'est ce qui ressort de ce passage de Pausanias, I, 34, 4 : Ἐστὶ δὲ Ὀρωπίοις πηγὴ πλησίον τοῦ ναοῦ, ἣν Ἀμφιαράου καλοῦσιν, οὔτε θύοντας οὔδ' ἐν αὐτῇ οὔτ' ἐπὶ καθαράσις ἢ χέρνιβι χρῆσθαι νομίζοντες. Cela semble indiquer qu'il y avait une autre source ἐπὶ καθαράσις ἢ χέρνιβι, ou tout au moins que des ablutions d'eau lustrale précédaient l'incubation dans le sanctuaire. — Sur la pureté nécessaire pour paraître devant la divinité et sur les cas d'impureté, voir l'inscription d'Andanie, Le Bas et Foucart, *Mégaride et Péloponnèse*, 326*, commentaire de M. Foucart, p. 171, col. 1, ainsi que la curieuse inscription relative au culte de Μῆν τύραννος, Foucart, *Associations religieuses*, p. 219, n. 38. Mais ce dernier culte était un culte étranger.

(3) *Plutus*, v. 624, 663.

(4) *Ibid.*, v. 626.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 71.

(6) *Ibid.*, p. 70.

semble-t-il, le cas de Plutus, l'offrande de ces galettes au miel et au vin était le seul moyen employé par les malades pour se concilier la faveur du dieu. Outre ces friandises réservées à Asclépios et qui devenaient, comme on l'a vu, la propriété du prêtre, chaque suppliant avait avec lui sa nourriture; exemple, cette bouillie tant convoitée par Carion, à moins qu'elle aussi ne fût destinée au dieu, ce que paraîtrait indiquer la crainte de l'esclave de voir le dieu s'en saisir avant lui. Mais c'est peu probable, car à ce moment les gâteaux ont été offerts, et la bouillie appartient à la vieille, qui l'a prise par précaution, pour le cas où elle aurait faim pendant la nuit (1).

Voilà tout le monde couché. Un serviteur qu'Aristophane désigne du nom de πρόπολος, et qui est sans doute le zacore, non le prêtre (2), éteint les lampes et invite les malades à dormir (3). Qu'était-ce que ces lampes qu'on éteignait ainsi avant l'heure où le dieu se manifestait d'ordinaire aux suppliants? On lit dans Aristide: « ... C'était après l'heure des lampes sacrées (4). » Et ailleurs: « ... Ayant aperçu un des serviteurs du sanctuaire, je lui demandai où était le prêtre. — Derrière le temple, me dit-il; il s'occupe des lampes sacrées (5). » Il semble qu'il y ait eu un moment particulier de la soirée où l'on allumait sous les portiques des lampes plus ou moins nombreuses. Nous disons sous les portiques, car, d'après le dernier texte d'Aristide, c'est bien en dehors du temple que cette action a lieu; le temple est d'ailleurs fermé, Aristide le dit quelques lignes plus bas, et le prêtre, qui allume lui-même ou qui regarde allumer les lampes, est en dehors du sanctuaire. Où peut-il se trouver, sinon dans le lieu où sont couchés les suppliants? Le passage d'Aristophane paraît un argument décisif en faveur de cette conjecture. C'était donc une cérémonie qui se reproduisait chaque jour, à heure fixe, et à laquelle présidait le prêtre, sorte d'office du soir célébré par les ministres du culte indépendamment des vœux et des prières que chacun pouvait adresser pour sa part au dieu, et destiné peut-être à appeler sur tous la protection d'Asclépios. Les lampes sacrées demeuraient allumées un certain temps, pendant lequel les

(1) Le scoliaste, au vers 673, pense que la bouillie est pour Asclépios.

(2) Voir le scoliaste, au vers 670.

(3) *Plutus*, v. 668-670.

(4) Aristide, I, p. 541 : ... και ἦν μὲν τῆς ὥρας τὸ μετὰ λύχνους τοὺς ἱεροῦς.

(5) *Id.*, I, p. 447 : ... και τινα τῶν ὑπηρετῶν ἰδὼν τῶν περὶ τὸ ἱερόν ἠρόμην ὅπου ὁ ἱερεὺς εἶη · ὁ δ' ἔφη, ἐξόπισθε τοῦ νεῶ · και γὰρ εἶναι περὶ λύχνους ἦδη τοὺς ἱεροῦς.

malades achevaient probablement de s'installer sous les portiques ; après quoi le zacore venait les éteindre. Ce n'est pas, croyons-nous, une invention d'Aristophane que cette invitation au sommeil adressée par le ministre divin aux suppliants. La recommandation de rester coi si l'on entend quelque bruit peut paraître suspecte ; le reste ne l'est pas. Sans doute, le zacore traversait les portiques en éteignant toutes les lumières et en engageant les malades à dormir (1). C'était la police du temple qui le voulait ainsi. La nuit sacrée commençait.

Ici, Aristophane nous transporte dans le domaine de la fantaisie. La chasse de Carion à la bouillie est un délicieux petit épisode tel qu'il devait s'en produire par centaines dans ces réunions de suppliants de tout sexe et de toute classe qui encombraient l'Asclépieion ; mais cela ne nous apprend rien sur l'incubation. Quant à l'apparition d'Asclépios suivi de Iaso et de Panakeia, ainsi que d'un cadmile portant la pharmacie du dieu, quant au traitement infligé à Néocleidès, à l'intervention miraculeuse des deux serpents, à la guérison instantanée de Plutus, c'est de la poésie. Il doit y avoir pourtant quelque chose de vrai dans ce passage, c'est l'incident du prêtre survenant quand tout le monde dort et recueillant sur les autels les galettes à demi grillées qu'y ont laissées les dévots. C'est son bénéfice à lui ; c'est en partie de ces restes qu'il vit ou qu'il fait vivre le personnel placé sous ses ordres (2). Les quelques vers qu'Aristophane consacre à cette scène sont charmants de naturel et de vérité : on imagine ce prêtre tournant avec précaution autour de chaque autel pour voir si un gâteau ou une figue sèche n'en est pas tombé par hasard, et jetant tout ce qu'il trouve dans un sac. Mais ce qui suit est de pure invention. Voici ce qui se passait.

Les malades endormis, l'imagination surexcitée par l'attente de l'apparition du dieu, l'esprit échauffé par l'atmosphère même du sanctuaire, par l'encens qu'on y avait brûlé, par la vue des lampes, par cette prière du soir qui avait dû précéder l'heure du sommeil, le dieu se montrait à eux en songe et leur indiquait, soit un traitement à suivre, soit un acte religieux à accomplir, sorte d'expiation ayant pour objet de les rendre agréables à la divinité et de les conduire par là à la guérison. Les prescriptions médicales étaient variées. Les inscriptions votives trouvées sur la

(1) Cf., dans le récit d'Hippys cité plus haut, p. 28, ces mots : « ... sur leur injonction, elle s'endort, » *ἠσυχάζει προσταχθεῖσα*.

(2) *Plutus*, v. 676-682.

penne méridionale de l'Acropole n'en reproduisent, par malheur, aucune; mais Aristide en cite quelques curieux exemples. Tantôt le dieu ordonnait de fuir l'eau, tantôt il recommandait au contraire de prendre des bains (1). Il prescrivait aux uns de boire de l'eau de chaux, aux autres du jus de ciguë; il conseillait à d'autres la gymnastique et les ablutions d'eau froide (2). On trouve dans Marc-Aurèle des prescriptions analogues : monter à cheval, prendre des bains froids, marcher les pieds nus (3). Une ordonnance de l'Asclépios de Pergame, rapportée par Philostrate, consistait à manger une perdrix à l'encens (4). Dans une inscription du recueil de Gruter, provenant, à ce qu'on croit, de l'île du Tibre, où il y avait un Asclépieion, nous voyons que le dieu a guéri d'une pleurésie le fils d'un certain Lucius, en lui faisant appliquer sur le côté malade un cataplasme de cendre humectée de vin (5). Une autre inscription du même recueil mentionne le traitement suivant, prescrit à un malade pour le guérir d'un crachement de sang : se nourrir pendant trois jours de pépins de pomme de pin assaisonnés de miel (6). A un aveugle, le dieu avait ordonné de fabriquer un collyre avec le sang d'un coq blanc et de s'en frotter les yeux pendant trois jours (7). Tous ces remèdes étaient, on le voit, fort anodins. L'eau y jouait un grand rôle : Aristide l'appelle « la servante et l'auxiliaire » du dieu, *διάκονόν τε καὶ συνεργόν* (8). Qu'on s'y baignât ou qu'on la bût, elle était toujours aussi efficace (9). Il fallait voir, l'été, avec quel empressement la foule des fidèles entourait le puits sacré, tous, dit Aristide, se poussant et se bousculant comme un essaim d'abeilles ou comme des niches autour d'une jatte de lait (10).

Le matin venu, le réveil de l'Asclépieion était bruyant. Chaque

(1) Aristide, I, p. 446 : Ἀλουσίαν προστάττει ὁ Θεός... — Ὅναρ γίνεταί, ἔχον μὲν τινα ἔννοϊαν λουτροῦ.

(2) *Id.*, I, p. 67 : Τὸν μὲν γύψου πίνειν, τὸν δὲ κωνείου, τὸν δὲ γυμνοῦσθαι καὶ λούειν ψυχρῶ.

(3) Marc-Aurèle, V, 8 : Συνέταξεν ὁ Ἀσκληπιός τούτῳ ἵππασίαν ἢ ψυχρολουσίαν ἢ ἀνυποδησίαν.

(4) Philostrate, *Vies des sophistes*, II, 25 : Ἐπει δ' ἐστὶ μοι προσεταγμένον ὑπὸ τοῦ κατὰ τὸ Πέργαμον Ἀσκληπιῶ ἑρέδικα σιτεῖσθαι λιθανωτῶ θυμωμένον...

(5) Gruter, p. 71, 2.

(6) *Id.*, *ibid.*, 3.

(7) *Id.*, *ibid.*, 4.

(8) Aristide, I, p. 411.

(9) Voir dans Aristide, I, p. 413, divers miracles opérés par l'eau. — Cf., p. 414, d'intéressants détails sur la source d'Asclépios.

(10) Aristide, I, p. 412.

malade racontait ce que le dieu lui avait prescrit, et le prêtre ou ses subalternes se chargeaient d'exécuter l'ordonnance divine (1). Quand le patient guérissait, quand le miracle si impatientement attendu se produisait, c'était dans le sanctuaire une grande joie, qui se manifestait par des congratulations sans fin. Nous avons vu les compagnons de douleur de Plutus le féliciter de tout leur cœur d'avoir recouvré la vue. Chaque guérison était une espérance pour ceux qui postulaient encore, une garantie que le dieu les prendrait, eux aussi, en pitié et que leur tour viendrait bientôt.

Les actes pieux commandés par Asclépios étaient également très variés. Tantôt c'était un sacrifice que le dieu réclamait pour lui-même (2), ou un trépied qu'il demandait qu'on lui consacraît (3); tantôt c'était une cérémonie quelconque qu'il ordonnait d'accomplir en l'honneur d'une autre divinité : il enjoignait par exemple à Aristide de sacrifier un bœuf à Zeus sauveur (4). Parmi les inscriptions votives provenant d'Athènes ou d'ailleurs et relatives à Asclépios ou à ses enfants, plusieurs contiennent les mots *προστάξις τοῦ θεοῦ* (5), *κατὰ ὄνειρον* (6), *κατ' ὄναρ* (7), *ὄναρ ἰδῶν* (8), *κατὰ ἐπιταγήν* (9), *κατ' ἐπίταγμα* (10), etc., allusions à des ordres reçus d'Asclépios pendant le sommeil et ayant eu pour conséquence la consécration de quelque offrande (11).

Comme on le voit, c'est par les songes et les apparitions nocturnes que le dieu guérisseur manifestait sa volonté à ceux qui venaient l'implorer. Souvent une nuit ne suffisait pas pour obtenir le songe révélateur. Soit qu'Asclépios tardât à paraître, soit qu'on ne fit pas ce qui était nécessaire pour mériter sa vue, il fallait demeurer plusieurs jours auprès du temple. Philostrate raconte qu'un jeune Assyrien étant venu consulter Asclépios à Æges, le dieu le négligea pendant longtemps, parce qu'il ne ces-

(1) Voir plus haut, p. 33 et suiv.

(2) Aristide, I, p. 472.

(3) *Id.*, I, p. 516.

(4) *Id.*, I, p. 498.

(5) Ἀθήναιον, V, p. 326, n. 5. Cf. *ibid.*, VI, p. 371, n. 6.

(6) *Ibid.*, V, p. 418, n. 9.

(7) Le Bas et Foucart, *Mégaride et Péloponnèse*, 145. Cf. *C. I. A.*, III, 1, 186.

(8) *C. I. A.*, III, 1, 211.

(9) Ἀθήναιον, V, p. 318, n. 39.

(10) *C. I. A.*, III, 1, 163.

(11) Cf. E. Egger, *Revue archéologique*, 1860, I, p. 116. Voir l'article tout entier pour la bibliographie étendue qu'il donne.

sait de boire et de faire bonne chère (1). Singulier spectacle que celui de cette foule allant et venant tout le jour dans le sanctuaire, vaquant à ses besoins comme chez elle, faisant ses ablutions, mangeant, dormant, priant, et, le soir, prise de ce vague respect qu'inspire l'attente de l'inconnu, anxieuse à la pensée que le dieu va se montrer à elle et mettre un terme à ses maux ! Qui a vu les mosquées de Constantinople après la guerre turco-russe de 1877, la vaste cour du djami d'Achmet toute remplie d'émigrés, d'hommes, de femmes, d'enfants, couchés ou accroupis à l'ombre de grandes couvertures tendues sur des cordes, ou groupés autour d'une marmite fumante ; qui a contemplé sous un rayon de soleil ces physionomies variées, ces vêtements bigarrés, peut se faire une idée de ce qu'était l'Asclépieion quand une pieuse multitude l'emplissait.

Tel devait être en effet l'aspect du sanctuaire. Exposé au midi, abrité par le rocher de l'Acropole des vents qui, passant sur le Pentélique et le Parnès, souvent couverts de neige en hiver, viennent glacer la ville d'Athènes, il était merveilleusement propre à assurer aux malades ce bien-être qui est un premier remède. Tous les établissements de ce genre étaient d'ailleurs disposés de manière à ce que l'air y fût salubre et vivifiant. Tantôt ils étaient situés sur des éminences (2), tantôt on les cachait dans des gorges boisées toutes pleines d'âcres senteurs. Rien d'enchanteur comme le site de l'Amphiaraiion, tel qu'il nous apparaît encore aujourd'hui. Le temple et ses dépendances étaient bâtis dans un vallon étroit, sur le bord d'un torrent ; d'épais bouquets d'arbres protégeaient le sanctuaire. L'eau courante, la verdure et la bonne odeur de pin qui parfume l'air font encore de ce ravin, que les modernes appellent Mavrodilissi (3), un charmant lieu de repos. Si l'Asclépieion d'Athènes manquait de cette pittoresque parure que donnent aux monuments de beaux ombrages, il rachetait ce désavantage par sa position élevée. De ses deux terrasses, on découvrait la plaine d'Athènes jusqu'au golfe de Phalère, Egine et les montagnes lointaines de l'Argolide. Quand on parcourt aujourd'hui les ruines du sanctuaire, qu'on se promène parmi ces marbres dorés, seuls restes de tant d'édifices, on comprend bien tout ce que devaient avoir de récréant pour les malades ce ma-

(1) Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, I, 9.

(2) Plutarque, *Questions romaines*, XCIV.

(3) Voir Newton, *Transactions of the Royal Society of Literature*, sec. ser., vol. V, part. 1, p. 107-152, et part. 2, p. 275-283.

gnifique panorama, ce chaud soleil et cet air pur qui, de nos jours encore, baigne l'Attique et dont la transparence étonne.

Ce que nous venons de dire de l'incubation se rapporte aux jours ordinaires : c'est le train quotidien des supplications et des cures dont l'Asclépieion était le théâtre. Quels ne devaient pas être l'affluence des visiteurs et le nombre des miracles les jours de fête ! Nous n'avons là-dessus aucun renseignement précis ; mais sans doute, lors de la célébration des Epidauria et des Asclépieia, une foule cent fois plus nombreuse que de coutume envahissait les portiques sacrés. Nous avons parlé de ces *παννυχίδες* ou veillées saintes qui précédaient les grands sacrifices publics (1). Durant ces nuits que remplissait une religieuse attente et où les suppliants veillaient à la clarté de nombreux flambeaux, des prières étaient dites, des invocations solennelles étaient adressées au dieu. Peut-être était-ce le moment des cures les plus merveilleuses. Dans tous les cas, il devait se passer là quelque chose de plus imposant, de plus propre à frapper les imaginations que dans les simples nuits où les malades s'endormaient près du temple, attendant le songe souhaité.

Après ces cérémonies nocturnes, la fête commençait. Laissons de côté les sacrifices et tout ce qui touche au culte public. Arrêtons nos regards sur la multitude des dévots qui encombrant le sanctuaire : les uns se traînent, malades, et viennent implorer pour eux-mêmes l'assistance du dieu ; d'autres mènent un enfant, un parent ; les riches font un sacrifice ; presque tous portent avec eux quelque offrande qu'ils vont consacrer à Asclépios. Puis, il y a la foule des curieux ou de ceux qui viennent par convenance, sans avoir de grâce spéciale à demander. Puis, c'est toute une armée de marchands, de ces commerçants de bas étage qui vont de foire en foire et dont une solennité publique ne saurait se passer. Pendant la fête qui se célébrait deux fois l'an à Tithorée en l'honneur d'Isis, des marchands forains dressaient aux abords du sanctuaire des baraques en roseaux ; on leur achetait, nous dit Pausanias, toute sorte d'objets, des vêtements, des bijoux d'or et d'argent ; il y en avait même qui vendaient des esclaves et des bêtes de somme (2). Il en devait être de même à Athènes. Les étrangers et les habitants des demeures éloignées, qui se ren-

(1) Voir plus haut, p. 39.

(2) Pausanias, X, 32, 15. Cf. la fête instituée par Xénophon à Scillonte en l'honneur d'Artémis, *Anabase*, V, 3, 9. Il s'y donnait des repas aux frais du temple, qui fournissait la farine, le pain, le vin et les friandises.

daient rarement à la ville, se pourvoyaient dans l'Asclépieion des choses nécessaires à leurs travaux ou aux besoins journaliers de la vie. Les vendeurs ambulants leur fournissaient de ces menus ex-voto aux formes variées qu'on suspendait dans le temple, des étoffes, des ustensiles de ménage, des armes, etc. Ces fêtes étaient de véritables marchés, où des désirs profanes, en même temps qu'un pieux zèle, attiraient de nombreux visiteurs (1).

II. — *L'adoration simple. Les intercesseurs. Apollonius de Tyane et Proclus.*

On ne voyait pas dans le sanctuaire que des malades couchés. D'autres, sans doute, assez vigoureux pour se tenir debout, accomplissaient à l'intérieur ou sur le seuil du temple certains rites. Les bas-reliefs votifs nous les représentent la main droite levée, le visage tourné vers le dieu dans une attitude respectueuse et recueillie. C'était la posture consacrée. Peut-être, en levant la main, prononçaient-ils quelques mots; peut-être cet hommage tout extérieur était-il leur unique prière, comme ces signes de croix multipliés que les paysans grecs d'aujourd'hui font sans rien dire devant les images des saints. Le costume obligé de ces suppliants était, pour les hommes, le manteau, laissant à découvert la poitrine et l'épaule droite, pour les femmes, d'amples vêtements qui couvraient la tête (2). L'adoration terminée, les gâteaux ou le sacrifice offerts sur l'autel, ils s'en allaient, laissant dans le sanctuaire des ex-voto munis de dédicaces comme celles-ci : « Une telle à Asclépios et à Hygieia, pour elle-même et pour ses enfants (3). » — « Un tel a dressé cette statue d'Asclépios, pour lui-même et pour le prêtre iacchagoge Dionysios, de Marathon (4)... » Les inventaires font allusion à des offrandes analogues : « Phiale dorée, consacrée par Pyrrhos, du dème d'Acherdous, pour lui-même et pour son fils (5). » — « Phanocrité, pour

(1) Cf., sur les marchés qui se tenaient lors des panégyries antiques, l'ordonnance relative aux mystères d'Andanie. Le Bas et Foucart, *Mégaride et Péloponnèse*, 326_a, commentaire de M. Foucart, p. 174, col. 2.

(2) Voir *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 68 et suiv.

(3) *Ἀθήναιον*, V, p. 157, n. 12.

(4) *C. I. A.*, III, 1, 163.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 422, l. 16.

elle-même et pour ses enfants, un gobelet et une mâchoire (1). » — « Corps de femme et bracelet, consacrés par Myrrhiné, pour elle-même et pour son enfant (2), » etc.

A côté de ces dévots, il y avait ceux qui venaient prier le dieu, non pour eux, mais pour un membre de leur famille ou pour un ami. Nous venons de voir des pères, des mères l'invoquer à la fois pour eux-mêmes et pour leurs enfants : d'autres l'imploreraient uniquement pour les leurs, absents ou trop malades pour pouvoir faire le saint pèlerinage. Cette classe d'adorateurs est nombreuse. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la série des inscriptions votives trouvées sur la pente méridionale de l'Acropole. Beaucoup sont rédigées comme celles qui suivent : « Phrynon, du dème de Rhamnous, pour son fils Diognétos (3). » — « Meidias et Danaé, ayant fait un vœu, à Asclépios, pour leurs enfants, Hédisté, Sósiclès et Olympiodóros (4). » — « Pour sa femme, Praxias, ayant fait un vœu, à Asclépios (5). » — « Un tel, du dème de Collytos, ayant fait un vœu, à Asclépios, pour Polyuctos (6). » — « Thoudosios à Asclépios, pour sa fille Théanô (7), » etc.

Il y avait des personnes pieuses que le dieu chérissait particulièrement. Elles servaient comme d'intermédiaires entre la foule et Asclépios. Cela se rencontre surtout dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Tel était, par exemple, Apollonius de Tyane. Asclépios avait pour lui une vive tendresse. A Æges, il aimait à guérir les malades en sa présence (8). Aussi, le jeune Apollonius était-il souvent appelé à s'entremettre entre le dieu et les patients. L'Assyrien trop ami de la bonne chère, dont on a lu plus haut l'histoire, ne dut le salut qu'à son intervention : « Tu seras sauvé, lui avait dit le dieu, si tu causes avec Apollonius (9). » A Pergame, Asclépios ordonnait aux suppliants de fréquenter Apollonius pour obtenir la guérison (10).

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 423, l. 39.

(2) *Ibid.*, p. 424, l. 47.

(3) Ἀθήναιον, V, p. 161, n. 21.

(4) *Ibid.*, V, p. 417, n. 8.

(5) *Ibid.*, V, p. 415.

(6) *Ibid.*, V, p. 156, n. 7.

(7) *Ibid.*, V, p. 319, n. 41.

(8) Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, I, 8 : ... τοῦ Ἀσκληπιοῦ ποτε πρὸς τὸν ἱερέα φήσαντος, ὡς χαίροι θεραπεύων τοὺς νοσοῦντας ὑπ' Ἀπολλωνίῳ μάρτυρι.

(9) *Id.*, *ibid.*, I, 9.

(10) *Id.*, *ibid.*, IV, 1 : ... πολλοὺς γὰρ τῶν ὑγείας θεομένων ὁ θεὸς ἐκέλευσε προσφορῶν Ἀπολλωνίῳ, τοῦτι γὰρ αὐτός τε βούλεσθαι καὶ δοκεῖν ταῖς Μοίραις.

Le rhéteur Proclus, à Athènes, jouissait auprès du dieu d'un crédit semblable. Comme la fille d'un de ses amis, Asclépigéneia, souffrait d'un mal qui déroutait tous les médecins, Archiadas, le père de la jeune fille, vint trouver Proclus, « comme il avait coutume de le faire dans les grandes occasions, » et le supplier d'intercéder pour sa fille auprès du dieu guérisseur. « Proclus, ayant pris avec lui le grand Périclès, le Lydien, illustre philosophe lui aussi, se dirigea vers l'Asclépieion, pour implorer le dieu en faveur de la malade. Car la ville avait le bonheur de posséder encore ce temple ; le sanctuaire du Sauveur n'avait pas encore été pillé. Tandis que Proclus priaït selon les anciens rites, un changement subit se produisit dans l'état de la patiente et elle éprouva un grand soulagement : le Sauveur, en dieu qu'il est, l'avait guérie sans effort. Toutes les formalités religieuses étant accomplies, Proclus se rendit auprès d'Asclépigéneia : elle venait d'être délivrée des souffrances qui la torturaient et était en bonne santé (1). » Cette prédilection d'Asclépios pour le philosophe se manifesta d'une manière éclatante au moment où Proclus mourut. « Il était, nous dit Marinus, entre la veille et le sommeil, lorsqu'il vit un serpent ramper autour de sa tête ; c'était là que l'avait pris tout d'abord la langueur qui l'envahissait. Cette apparition apporta quelque adoucissement à son mal et, si l'impétueux élan de la mort l'eût permis, si son corps eût pu ressentir l'effet de cette action bienfaisante, il fût sorti de là, j'en suis sûr, sain et sauf (2). »

De pareils favoris du dieu étaient rares ; on ne les rencontre, nous l'avons dit, qu'à une très basse époque, alors que le culte d'Asclépios s'est étendu, que l'antique héros d'Epidaure ne se borne plus à guérir, qu'il est devenu, comme nous le verrons plus loin, une sorte de guide, de conseil, auquel on ne demande plus seulement la santé, mais le bonheur sous toutes ses formes.

Il faut placer à côté d'eux les fervents qui n'intercèdent pour personne, mais qui ne peuvent s'empêcher de faire au temple de fréquentes visites. Aristide, à Smyrne, ne quitte guère l'Asclépieion ; il converse avec le prêtre, avec le zacore (3) ; il n'a de satisfaction que quand il peut adorer la statue du dieu (4), ou con-

(1) Marinus, *Proclus*, XXIX.

(2) *Id.*, *ibid.*, XXX.

(3) Aristide, I, p. 473.

(4) *Id.*, I, p. 447.

sacrer dans le sanctuaire quelque offrande (1). Le vaniteux peint par Théophraste, le dévot futile qui a suspendu dans l'Asclépieion un anneau de fer, va chaque jour l'orner de fleurs, le frotter d'huile, afin de le tenir brillant; il l'use à force de le faire reluire (2). C'est qu'il veut que son offrande soit remarquée, qu'elle éclipe toutes les autres; c'est sa manière à lui d'être pieux et de témoigner au dieu sa foi et son amour.

(1) Aristide, I, p. 516.

(2) Théophraste, *Caractères*, XXI : ... και ἀναθεῖς δακτύλιον χαλκοῦν ἐν τῷ Ἀσκληπιεῖῳ τοῦτον ἐκτρίβειν στεφανῶν, καὶ ἀλείφειν ὀσημέραι.

CHAPITRE II.

LES SUPPLIANTS.

Nous avons vu quelles étaient les pratiques religieuses auxquelles se livrait dans l'Asclépieion la foule des suppliants. Rendons-nous compte maintenant de ce que c'était que cette foule. Qui la composait? Tous ces fidèles ne différaient-ils en rien les uns des autres ou faut-il établir entre eux des distinctions?

I. — *Les suppliants ordinaires.*

Parmi tant de noms propres contenus dans les inscriptions trouvées sur l'emplacement de l'Asclépieion et relatives au culte du dieu médecin, pas un seul n'appartient à un personnage connu. Tout au plus peut-on supposer qu'un certain Aristophon, du dème d'Azénia, mentionné comme donateur dans un catalogue d'offrandes, était le célèbre Aristophon, contemporain de Démosthène (1). La date probable de l'inscription rendrait une pareille conjecture assez vraisemblable. Parmi les autres noms, aucun n'éveille chez nous de souvenir historique ou littéraire.

Nous sommes donc fort mal renseignés sur la condition des fidèles qui fréquentaient l'Asclépieion. Ils appartenaient sans doute à toutes les classes de la société; riches et pauvres, grands seigneurs et petites gens venaient implorer le dieu guérisseur. Ce qui semblerait le prouver, c'est la variété des offrandes signalées par les inventaires. Certaines de ces offrandes sont des objets de prix: phiales dorées, mains d'argent, yeux d'or, etc. D'autres sont beaucoup plus modestes: c'est une plaque estampée, un

(1) Ἀθήνων, VII, p. 87, n. 2, l. 13. Cf. la remarque de M. Koumanoudis à la page 90.

anneau, un lécythe commun, quelques pièces de monnaie, etc. Parmi les adorateurs du dieu se trouvaient des prêtres (1), des zacores (2); les inventaires signalent aussi des médecins (3).

Mais la catégorie de suppliants la plus nombreuse était celle des femmes. Dans les catalogues d'ex-voto, les noms de femmes reviennent à chaque ligne. Le culte d'Asclépios était de nature à les séduire; leur imagination devait trouver là de quoi se satisfaire; ces songes, ces révélations nocturnes, ces miracles, tout en leur inspirant une sainte terreur, les attiraient vers le dieu. Plusieurs noms neutres paraissent désigner des esclaves ou des courtisanes: Aischrion, Simon, Hédytion, Callistion, etc. Sans doute ce monde fournissait à l'Asclépieion une nombreuse clientèle; les superstitions populaires y devaient avoir de plus profondes racines qu'ailleurs. Il ne faudrait pas cependant prendre tous les noms en *ov* cités dans les inventaires pour des noms de femmes de basse condition. L'exemple de Lameidion, femme de Glaukippos, du deme de Collytos, semblerait prouver qu'il n'en était pas toujours ainsi (4).

II. — *Les médecins publics.*

Certaines corporations figuraient parmi les fidèles qui venaient rendre hommage à Asclépios ou solliciter ses faveurs. La plus importante était celle des médecins publics. On ne sait pas bien encore ce que c'était que ces médecins, qui portaient à Athènes et dans le monde grec tout entier le nom de *δημοσιεύοντες*. Dans l'intéressante étude récemment publiée par M. le docteur Vercoutre sur la médecine publique chez les anciens (5), on voit que le *δημοσιεύων* était probablement le directeur d'un *ιατρείον* mis à sa disposition par la cité et pourvu par elle de médicaments, d'instruments de médecine et de chirurgie, de lits, etc. C'est là qu, payé par l'Etat, le médecin public exerçait son art et soignait gratis les malades qui venaient le consulter; il était secondé par tout un personnel d'esclaves à l'entretien desquels la cité subvenait. Il faut nous figurer ces *ιατρεία*, au moins les plus importants,

(1) *Ἀθήναιον*, V, p. 419, n. 10.

(2) *C. I. A.*, III, 1, 102.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 422, l. 13, p. 431, l. 17.

(4) *Ibid.*, II, p. 423, l. 33.

(5) *Revue archéologique*, 1880, XXXIX, p. 99-110, 231-246 (331-346, par suite d'une erreur de pagination), 309-321, 348-362.

comme de timides essais d'hôpitaux laïques, particulièrement réservés aux pauvres, qui y recevaient des soins actifs et intelligents. L'institution des médecins publics remontait à une époque fort reculée. Le premier ou l'un des premiers dont l'histoire fasse mention est ce Démocède, dont Hérodote raconte longuement les aventures (1); mais les δημοσιεύοντες devaient avoir une origine plus ancienne encore. Il y en avait dans toutes les cités grecques : on connaît l'inscription copiée à Carpathos par M. Wescher et contenant un décret du peuple des Βρυκούντιοι en l'honneur du médecin public Ménocritos de Samos (2). Ce curieux document nous apprend que la médecine publique était largement exercée chez les Carpathiens. Il en était de même, selon toute vraisemblance, dans les autres îles de l'Archipel et dans les grandes cités ioniennes d'Asie Mineure. A Athènes, voici sur les δημοσιεύοντες quelques renseignements qui compléteront ceux qu'a pu réunir M. Vercoutre.

Le δημοσιεύων athénien était élu par le procédé de la χειρονομία (3). Le choix du médecin ou des médecins publics de la cité avait lieu dans une assemblée spéciale (4), où les candidats présentaient eux-mêmes, à ce qu'il semble, et faisaient valoir leurs titres, s'il faut appliquer à l'élection des δημοσιεύοντες certain passage de Xénophon où il est question d'une charge conférée à des médecins par l'Etat sous le nom de λατρικὸν ἔργον (5). Pour combien de temps ces médecins étaient-ils nommés ? Quels étaient leurs appointements ? Quelles obligations les liaient envers l'Etat ? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est qu'ils étaient payés par la République et qu'ils fournissaient gratuitement leurs soins aux malades (6) : c'est là ce qui les distinguait essentiellement des autres médecins, des ἰδιωτεύοντες, qui exerçaient pour leur compte propre et d'une façon toute privée (7).

(1) Hérodote, III, 125 et suiv.

(2) *Revue archéologique*, 1863, VIII, p. 469.

(3) Voir le scoliaste d'Aristophane, au vers 1030 des *Acharniens* : ... δημοσίᾳ χειροτονοῦμενοι λατροὶ καὶ δημόσιοι προῖκα ἰθεράπευον.

(4) Platon, *Gorgias*, 455 b : ... δταν περὶ λατρῶν αἰρέσειω ἢ τῆ πόλει σόλλογοι ἢ περὶ ναυπηγῶν ἢ περὶ ἄλλου τινὸς δημιουργικοῦ ἔθουοι...

(5) Xénophon, *Mémoires*, IV, 2, 5.

(6) Diodore de Sicile, XII, 13, 4.

(7) Platon, *Politique*, 259 a ; *Gorgias*, 514 e. Il arrivait parfois que des médecins se constituaient médecins publics sans appointements, c'est-à-dire offraient gratuitement leurs services à la cité. C'était, semble-t-il, le cas d'un certain Pheidias, en l'honneur duquel avait été rédigé le décret suivant, trouvé parmi les ruines de l'Asclépieion. *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 256b : Ἐπι Φεσι-

L'inscription suivante, trouvée parmi les ruines de l'Asclépieion, nous donne de précieux renseignements sur les rapports qui existaient à Athènes entre les médecins publics et le sanctuaire du dieu guérisseur. «... Proposition d'Acrotimos, fils d'Aischias, du dème d'Icaria : considérant que c'est une antique coutume pour les médecins publics d'offrir deux fois l'an un sacrifice à Asclépios et à Hygieia en leur nom propre et au nom des malades qu'ils ont guéris, à la Bonne Fortune, le Conseil a décidé que les proèdres qui tomberaient au sort mettraient en délibération, dans la prochaine assemblée, la proposition ci-exprimée, pendant la discussion sur les choses sacrées, » etc. Le marbre est brisé quelques lignes plus bas, à l'endroit où le texte pourrait devenir intéressant (1). Tout mutilé qu'il est, ce document est instructif. Nous y voyons : 1° que les médecins publics étaient nombreux à Athènes, puisqu'ils se réunissaient deux fois l'an pour offrir un sacrifice d'action de grâces à Asclépios et à sa fille Hygieia; 2° qu'ils formaient une sorte de corporation ayant des intérêts communs et sans doute une caisse à elle, où l'on prenait l'argent nécessaire à ces cérémonies religieuses que tous les membres de l'association célébraient de concert. En quoi consistaient ces solennités pour lesquelles tous les médecins publics

κλέους ἄρχοντος ἐπὶ τῆς Οἰνεΐδος ἐβδόμης πρυτανείας, ἣ Ἐπιχαρίνος Δημοχάρου Γαργήτιος ἐγραμμάτευεν · Γαμηλιώνος δευτέρα μετ' εἰκάδας, ἐνάτει καὶ εἰκοστῇ τῆς πρυτανείας · ἐκκλησία · τῶν προέδρων ἐπεψήφισεν Φυλαξίας Φανίου Ἀναγυράσιος καὶ συμπρόεδροι · ἔδοξεν τῷ δήμῳ · Εὐβουλίδης Εὐβούλου Ἐλευσίνιος εἶπεν · ἐπει[δὴ] [Φ]ειδίας ὁ ἰατρός διατελεῖ π[ρ]άττων τὰ συμφέροντα τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων καὶ τοὺς δομένους Ἀθηναίων θεραπέων [φ]ιλοτίμως καὶ νῦν ἐπιδέδω[κε]ν αὐτὸν δημοσιεύειν δωρε[ὰ]ν ἐνδεικνύμενος τὴν εὐνοίαν ἣν ἔχει πρὸς τὴν πόλιν · ἀγαθεὶ τύχει δεδόχθαι τῷ δήμῳ, ἐπαινέσαι Φειδίαν Ἀπολλ[ω]νίου Ῥόδιον εὐνοίας ἕνεκα [καὶ] ἐπιμελε(ί)ας ἣν ἔχων διατελεῖ πρὸς τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ στεφανώσαι αὐτὸν θαλλοῦ στεφάνῳ · ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέ[α] τὸν κατὰ πρυτανείαν ἐν στή[λ]ῃ λιθίνει καὶ στήσαι ἐν τῷ[ι] Ἀσκληπιείῳ. — L'archontat de Phéréclès est de l'année 304.

(1) C. I. A., II, 1, *Addenda nova*, 352^b. Voici ce fragment tout entier : Ἐπὶ Διογείτονος ἄρχοντος ἐπὶ τῆς Δημητριάδος δωδεκάτης πρυτανείας, ἣ Θεόδοτος Θεοφίλου Κεiriάδης ἐγραμμάτευεν · Σχιροφοριώνος ὀγδοεὶ μετ'εἰκάδας · ἐκκλησία κυρία · τῶν προέδρων ἐπεψήφισεν Διόδωρος Ἐπιχάρου Κόπρειος καὶ συμπρόεδ[ρ]οι · ἔδοξεν τῷ δήμῳ · Ἀκρότιμος Αἰσχίου Ἰκαριεύς εἶπεν · ἐπειδὴ πάτριόν ἐστιν τοῖς ἰατροῖς ὅσοι δημοσιεύουσιν θύειν τῷ Ἀσκληπιῷ καὶ τῇ Ὑγείᾳ δις τοῦ ἐνιαυτοῦ ὑπὲρ τε αὐτῶν καὶ τῶν σωμάτων ὧν ἕκαστοι ἴσαντο, ἀγαθεὶ τύχει δεδόχθαι τε βουλεῖ, τοὺς προέδρους οἱ ἂν λάχωσιν εἰς τὴν ἐπιουσαν ἐκκλησίαν χρηματίσαι περὶ τούτων ἐν ἱεροῖς, γνώμην δὲ ξυμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς εἰς [τὸν δῆ]μ[ον] δ[ι]τι δοκεῖ τε βουλεῖ, τὸν [ἱερέα (?) τὸν ἀεὶ λα]γχανόντ[α...]. — M. Köhler rapporte cette inscription à la première moitié du troisième siècle avant J.-C.

d'Athènes se donnaient rendez-vous dans l'Asclépieion ? D'abord en un sacrifice, l'inscription nous le dit formellement ; peut-être, en outre, chaque médecin consacrait-il au dieu une offrande particulière. C'était, dans tous les cas, une coutume très ancienne, comme l'indique la formule *πάτριόν ἐστίν*. Ces jours-là, la corporation devait être en fête ; on fermait probablement les *ἱερῆα* et l'on marquait par des réjouissances la satisfaction d'avoir remercié le dieu guérisseur pour toutes les cures heureuses qui s'étaient opérées sous son patronage.

On a souvent opposé la médecine laïque à la médecine religieuse (1). On a cru découvrir entre les médecins formés à l'école toute scientifique des professeurs de médecine et les prêtres guérisseurs, simples praticiens plus ou moins expérimentés, une sorte d'antagonisme, fort explicable, si l'on suppose, comme cela paraît vraisemblable, qu'ils se faisaient concurrence les uns aux autres et se volaient réciproquement leurs clients. Rien ne nous dit, en effet, que cet antagonisme n'ait pas existé, que cette concurrence n'ait pas eu lieu. Quand la médecine fut sortie des sanctuaires, où elle avait pris naissance, elle dut de bonne heure renier son origine et se poser en rivale des établissements religieux où elle s'était formée. Ces établissements, de leur côté, étant devenus, avec le temps, des foyers de superstition où les naïfs étaient exploités sans scrupule, les médecins s'en émurent, mais tout en protestant contre le charlatanisme des prêtres, ils demeurèrent toujours pleins de respect pour le dieu au nom duquel s'exerçaient ces déloyales pratiques. C'est ce que prouve l'inscription dont nous venons de citer le passage le plus intéressant. Le bon accord régnait, comme on le voit, entre les médecins publics d'Athènes et l'Asclépieion. A l'exemple des ministres sacrés, ces médecins se plaçaient, pour opérer, sous la protection du dieu guérisseur et de sa fille. Ce touchant hommage rendu aux deux divinités *ἑπὲρ τε αὐτοῦ καὶ τῶν σωμάτων ὧν ἕκαστοι ἰάσονται*, en leur nom propre et au nom des malades guéris par chacun d'eux, témoigne assez de leur vénération pour Asclépios et pour Hygieia, qu'ils considéraient comme leurs patrons.

Cette subordination de la science à la religion, cette dévotion du médecin, même laïque, au dieu tout-puissant de qui vient tout salut et dont il n'est que l'instrument, se retrouvent dans les prescriptions des écrits hippocratiques. Au lieu des incantations

(1) Voir Malgaigne, *Journal de chirurgie*, 4^e année, 1846, IV, p. 340 ; Daremberg, *Revue archéologique*, 1869, XIX, p. 261 et suiv.

et des diverses pratiques superstitieuses qu'emploient les charlatans contre l'épilepsie, l'auteur du traité *De la maladie sacrée* conseille les sacrifices, les vœux, les supplications (1). L'auteur de l'opuscule intitulé *Du régime*, tout en exhortant le lecteur, afin d'échapper aux songes fâcheux, à ne pas se fier uniquement à la prière, en reconnaît l'efficacité (2). Plus loin, comme remède à la mélancolie, il conseille d'adorer les dieux (3). On lit tout au long dans le traité *De la bienséance* : « Pour l'ensemble des maladies et des symptômes, la médecine est, dans la plupart des cas, pleine de révérence à l'égard des dieux. Devant les dieux, les médecins s'inclinent; car la médecine n'a pas une puissance qui surabonde (4). » Il y avait donc, même chez les hommes de science, une foi dans le surnaturel que rien n'ébranlait. La médecine, malgré ses progrès et son incontestable supériorité sur l'empirisme pratiqué dans les Asclépieia, s'avouait dans certains cas impuissante, et l'appel à l'assistance divine restait toujours, pour les savants comme pour les ignorants, pour les médecins comme pour la foule, la dernière ressource et le suprême espoir.

III. — Les Asclépiastes.

Y avait-il à Athènes une société d'Asclépiastes? Un fragment de décret très mutilé trouvé parmi les ruines de l'Asclépieion porterait à le croire (5). La restitution [δεδοχθαι τοῖς Ἀσκληπιασ[ταῖς], proposée par M. Kœhler, paraît fort admissible; les mots [τ]ὸ κοινόν[v], qu'on distingue quelques lignes plus haut, seraient un argument en faveur de cette lecture.

Il est rarement question d'Asclépiastes dans les nombreuses inscriptions relatives aux associations religieuses. Il y en avait à Aulai, en Cilicie. Les Ἀσκληπιασταὶ οἱ ἐν Αὐλαῖς sont mentionnés dans une inscription découverte sur la côte voisine du golfe de Symé, publiée pour la première fois par Hamilton (6) et plus

(1) *De la maladie sacrée*, 1 : ... θύειν τε καὶ εὐχεσθαι καὶ ἐς τὰ ἱερά φέροντας ἱκετεύειν τοὺς θεούς.

(2) *Du régime*, IV, 87 : ... καὶ τὸ μὲν εὐχεσθαι πρέπον καὶ λίην ἐστὶν ἀγαθόν · δεῖ δὲ καὶ αὐτὸν ξυλλαμβάνοντα τοὺς θεούς ἐπικαλέεσθαι.

(3) *Ibid.*, IV, 88.

(4) *De la bienséance*, 6 : ... ἐν γὰρ τοῖσιν ἄλλοισι πάθει καὶ ἐν συμπτώμασιν εὐρίσκειται τὰ πολλὰ πρὸς θεῶν ἐντίμως κειμένη ἢ ἱερική. Οἱ δὲ ἱητροὶ θεοῖσι παρακεχωρήκασιν · οὐ γὰρ ἐνὶ περιττὸν ἐν αὐτῇ τὸ δυναστεύειν.

(5) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 617^b.

(6) *Researches in Asia Minor*, II, n. 301.

correctement ensuite par M. Wescher (1). Un décret éranistique copié dans l'île de Rhodes par M. J. Martha signale également une société qui avait à la fois pour patrons Asclépios, Apollon et Aphrodite (2). Faut-il compter au nombre des Asclépiastes le conseil sacré dont il est question dans une inscription de très basse époque, faussement attribuée par Bœckh à la ville d'Oponte (3) et appartenant à la cité béotienne d'Hyettos (4)? Ce conseil porte le nom de *ἐπὶ γερούσια τοῦ Σωτήρος Ἀσκληπιοῦ*; il fait des décrets et administre les biens de la communauté. Le texte ne dit pas comment cette communauté subsistait ni quelle en était l'organisation; il nous renseigne seulement sur ses revenus et sur la manière dont ils s'accroissaient par les donations des fidèles qui avaient eu à se louer du dieu.

Si la société à laquelle se rapporte le décret auquel nous renvoyons était une société d'Asclépiastes, nous devons la compter parmi les corporations qui se réunissaient à de certains jours dans l'Asclépieion pour y offrir des sacrifices, y célébrer des fêtes. C'est dans le sanctuaire du dieu médecin que devaient être conservés tous les actes concernant la communauté, les décrets rendus par elle en l'honneur de ses bienfaiteurs, les lois relatives à son organisation, etc. L'existence à Athènes d'une société d'Asclépiastes modifierait un peu l'opinion qu'il faut avoir, suivant M. Foucart, des associations religieuses chez les Athéniens, à savoir, que toutes avaient pour patrons des dieux de provenance étrangère (5). Ici, la divinité honorée serait une divinité du pays. Mais l'inscription est trop incomplète pour permettre de rien affirmer à cet égard.

(1) *Revue archéologique*, 1864, X, p. 471.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 138 et suiv.

(3) *C. I. G.*, 1755.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 502, n. 11.

(5) Foucart, *Associations religieuses*, p. 109.

CHAPITRE III.

LES VŒUX. LES DISCOURS SACRÉS D'ÆLIUS ARISTIDE.

Que demandaient-ils au dieu tous ces suppliants dont nous avons essayé d'esquisser les physionomies variées ? Si l'on excepte les corporations, comme les médecins publics et les Asclépiastes, qui venaient accomplir dans le sanctuaire certains rites déterminés, la plupart de ceux qui fréquentaient l'Asclépieion n'avaient qu'un but, qu'un désir : guérir eux-mêmes ou obtenir la guérison pour les leurs. La force physique, la vigueur du corps, en un mot, la santé, voilà ce qu'on demandait à ce dieu, que l'art représentait sous les traits d'un personnage robuste, à la large poitrine, à la barbe drue, fortifié dès l'enfance par la rude vie qu'il avait menée sur le mont Titthion, en Argolide (1), ou dans les forêts sauvages du Pélion (2).

De là à l'invoquer en présence du danger, il n'y avait qu'un pas ; il ne devait pas seulement réparer le mal une fois venu : il devait le prévenir. C'est ainsi qu'avant de partir pour une campagne, on se recommandait à lui, ou que, dans une bataille, on lui promettait une offrande, si l'on sortait sain et sauf de la mêlée. Un curieux ex-voto d'Athènes paraît faire allusion à un vœu de ce genre. C'est un bas-relief, par malheur très mutilé, provenant des fouilles de la Société archéologique et représentant le dieu assis, le bras gauche nonchalamment posé sur le dossier de son siège ; à ses côtés, se tient Hygieia ; devant lui, sont rangés quatre suppliants, une femme, un enfant et deux hommes. Sur l'architrave de l'édicule, on lit :

...σ]ωθεις ἐκ [τ]ῶμ πολέμων καὶ λυτρωθε[ι]ς,
...ων ἐλευθερωθ[εις, ἀνέθη]κεν (3).

(1) Pausanias, II, 26, 3-6.

(2) Apollodore, III, 3 ; Eratosthène, *Catastérismes*, 40, éd. Westermann.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 157, n. 4. Cf. *ibid.*, II, p. 86.

Le commencement et le milieu de l'inscription manquent. Mais le sens de la scène se devine aisément. Un soldat, fait prisonnier, a promis à Asclépios de lui consacrer une offrande s'il revoyait sa patrie. Racheté, revenu sain et sauf au foyer domestique, après avoir traversé maint péril, il témoigne au dieu sa reconnaissance en lui faisant don d'un bas-relief où lui-même sans doute figure accompagné de toute sa famille. La sculpture, probablement de l'époque romaine, est peu soignée; le style en est lourd, le travail grossier. Le sentiment qui a présidé à la consécration de l'offrande n'en est pas moins touchant. Il est intéressant de constater le rôle que joue ici Asclépios : ce n'est plus le dieu médecin que nous connaissons, c'est une divinité tutélaire qu'on invoque dans les dangers pressants, une sorte d'ange gardien auquel on se confie pendant le combat ou durant les souffrances de la captivité.

Une autre offrande du même genre se rencontre parmi les débris trouvés sur la pente méridionale de l'Acropole. C'est une plaque de marbre pentélique qui ne paraît détachée d'aucun ex-voto; elle-même tenait lieu d'ex-voto, fixée sans doute aux parois du temple, comme ces tablettes de marbre blanc portant des inscriptions en lettres d'or, dont la piété populaire tapisse les murs de certaines de nos églises. On y lit ces mots : Νι...ανορος Σ...ωθης, σωθῆς (*sic*) ἐκ μεγάλου κινδύνου, Ἀσκληπιῶι καὶ Ὑγιεῖαι εὐχὴν (1). Le mot κίνδυνος est vague et peut faire allusion à une maladie. Mais les malades, en général, se contentaient de faire graver leur nom et celui du dieu, avec ou sans ἀνέθηκεν; le motif pour lequel ils avaient consacré leur offrande était sous-entendu. Il est probable qu'il s'agit ici de quelque danger particulier n'appartenant pas à la catégorie des maux pour lesquels on invoquait ordinairement Asclépios (2). L'auteur de la dédicace, sauvé de ce danger par la bienveillante intervention du dieu, lui en témoigne sa gratitude.

Ce n'est pas seulement à Athènes qu'on regardait Asclépios comme un dieu sauveur, sous la protection duquel on se plaçait dans les périls imminents. Plusieurs inscriptions recueillies par M. K. Stéphanos dans l'île de Syra contiennent les remercie-

(1) Ἀθήναϊον, V, p. 156, n. 9.

(2) La même expression se retrouve dans une inscription où rien ne fait croire qu'il s'agisse d'une guérison. Voir Le Bas, *Attique*, 32 :

Σωθεις ἐγ μεγάλων κινδύνων, εἰκόνα τήνδε
στήσεν Λυσίμαχος Παλλάδι Τριτογενεῖ.
Λυσίμαχος Λυσιθείδου Ἀγρυλῆθεν.

ments de matelots qui l'avaient imploré pendant la tempête et qu'il avait secourus. Voici une de ces inscriptions : Εὐχαριστοῦμεν τῷ Ἄσκληπιῷ οἱ ἐν τῷ μειλη[σιακῷ πλοίῳ (?), Ἡρακλείδης Κ]αλπύς (1). Elle est incomplète, mais la restitution de M. Stéphanos est très vraisemblable; le sens de la dédicace n'est d'ailleurs pas douteux. En voici une autre analogue : Εὐχαριστοῦμεν θεῷ Ἄσκληπιῷ Παῦλ[ο]ς κ[αί] Αἰαντ[ί]ς, Ἡρακλείδης, Νείων (2). D'autres monuments épigraphiques, également trouvés dans l'île, paraissent dus à des navigateurs qui, avant de prendre la mer, avaient demandé à Asclépios de leur accorder une heureuse traversée; celui-ci, par exemple : Ἄσκληπιέ μέγα, [σῶσον Εὐ]τύχη... ἀγνάς (3). Aristide raconte qu'un jour, se rendant à Chio, le navire à bord duquel il avait pris passage fut assailli, à la hauteur des îles Drymoussa et Pélé, par un violent ouragan. Des vagues énormes soulèvent le vaisseau, que le courant entraîne vers la pleine mer; l'équipage s'agite et perd la tête; les passagers crient. Lui, cependant, invoque Asclépios : Ἄσκληπιέ, dit-il, et aussitôt le vent tombe, la mer se calme; ce seul mot a suffi pour assurer le salut du navire et de ceux qu'il porte (4). Souvent, quand la mer était mauvaise, le dieu se montrait lui-même aux navigateurs et leur tendait une main secourable. Plusieurs, dit Aristide, l'ont vu et ont été sauvés ainsi du naufrage (5).

Cette conception d'un Asclépios préservateur expliquerait assez bien, semble-t-il, un bas-relief, malheureusement fort incomplet, découvert parmi les ruines de l'Asclépioion. On y voit Asclépios debout, la main droite sur la hanche; derrière lui, une femme drapée, Iaso peut-être, ou Panakeia, pose la main gauche sur l'épaule droite du dieu, tandis que de la main droite pendante elle tient une situla; près d'elle, une autre femme, dont la tête et le buste ont disparu, lui saisit le bras. Devant les trois divinités comparait un suppliant coiffé d'un pilos et vêtu d'une tunique courte; il a la main droite levée, suivant la coutume, en signe d'adoration; derrière lui, on aperçoit les naseaux d'un cheval dont le corps n'existe plus, toute la partie droite du bas-relief ayant été brisée. Une inscription était gravée sur deux

(1) K. Stéphanos, Ἐπιγραφαὶ τῆς νήσου Σύρου, Athènes, 1875, p. 80, n. 33.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 80, n. 34. Cf. n. 35.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 79, n. 31. Cf. n. 30.

(4) Aristide, I, p. 468.

(5) *Id.*, I, p. 68.

lignes dans le champ de la scène, au-dessus de la tête du suppliant : il n'en reste plus que quelques lettres, qui ne donnent aucun sens (1). On sait, et nous aurons plus loin l'occasion d'y revenir, toutes les difficultés que présente l'interprétation du cheval. Peut-être sur ce marbre sa présence est-elle tout simplement une allusion à quelque voyage que le personnage au pilos et à la tunique courte se prépare à entreprendre, et pour l'heureuse issue duquel il vient invoquer Asclépios. Peut-être aussi ce personnage, revenu dans ses foyers, exprime-t-il au dieu sa reconnaissance pour la protection qu'il lui a accordée.

Mais où cette croyance à un Asclépiostutélaire éclate avec le plus de force, c'est dans les *Discours sacrés* et quelques autres opuscules du rhéteur Aristide. On connaît l'histoire de ce célèbre malade (2). Poursuivi pendant dix-sept ans par un mal dont la nature nous échappe, mais qui paraît lui avoir causé de terribles souffrances, il avait mis toute sa confiance dans le dieu guérisseur, et c'est pour reconnaître les bienfaits d'Asclépios qu'il composa les six discours qui nous sont parvenus sous le titre de Ἱερῶν λόγοι. C'est une biographie indigeste où il est difficile de démêler la suite des divers événements de la vie de l'auteur. Aristide, esprit confus, écrivain sans talent, est obscur et ennuyeux à lire. Il se dégage pourtant de ce fatras un sentiment qui sert de lien à toutes les parties de l'ouvrage : c'est une sorte d'amour mystique pour Asclépios, pour le dieu sauveur à qui le rhéteur doit la vie. Ce ne sont que récits de songes dans lesquels le dieu, apparaissant à Aristide, lui a donné de salutaires ordonnances, que descriptions de traitements suivis, d'actes pieux accomplis pour remercier Asclépios ou solliciter de lui de nouvelles faveurs. Partout se trahit une imagination frappée, un esprit malade, obsédé par la préoccupation du merveilleux, du surnaturel, ardent à croire, avide de miracles, prompt à la prière, plein d'attendrissements pieux et d'enthousiasmes reconnaissants pour le héros guérisseur, dispensateur de tous les biens. Il serait trop long de citer tous les passages où se manifeste particulièrement cette dévotion singulière ; les *Discours sacrés* sont d'ailleurs, nous venons de le dire,

(1) *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 161, n. 23; Von Duhn, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 214 et suiv., pl. XIV.

(2) Voir sur Aristide : Philostrate, *Vies des sophistes*, II, 9; J. Masson, *Collectanea historica ad Aristidis vitam*, tome III de l'édition Dindorf; Waddington, *Mémoire sur la chronologie de la vie du rhéteur Élius Aristide*, Paris, Impr. impér., 1867, etc. Consulter surtout Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, III, Paris, 1880, p. 299 et suiv.

un tissu de récits fades sur lesquels il serait fastidieux d'insister. Quelques exemples suffiront. Voici le songe que le néocore Philadelphos conta un jour à Aristide, qui venait d'en avoir un à peu près semblable : « Philadelphos, autant qu'il m'en souvient, crut voir dans le théâtre sacré une grande foule d'hommes vêtus de blanc, venus là pour adorer le dieu ; debout au milieu d'eux, je discourais et faisais l'éloge d'Asclépios, disant, entre autres choses, comment plus d'une fois, par des moyens divers, il avait éloigné de moi la mort, et tout récemment encore, en m'ordonnant de boire de l'absinthe mêlée de vinaigre ; je ne m'étais point fait prier. Il parlait aussi, je crois, de je ne sais quel escalier sacré, d'une apparition et de la puissance merveilleuse du dieu. Tel est le songe de Philadelphos ; quant à moi, voici ce qui m'arriva. Je me voyais sous les propylées du temple au milieu d'une grande foule, comme les jours où l'on purifie le sanctuaire ; les assistants étaient vêtus de blanc ; tout était en rapport avec la solennité qui allait s'accomplir. Alors j'adressai un discours au dieu, et, entre autres noms, je lui donnai celui d'arbitre de la destinée, parce que c'est lui qui règle la destinée des hommes. Je puisais l'éloquence dans le souvenir de mes propres aventures. Ensuite, il fut question de l'absinthe, je ne sais trop comment, mais il en fut question en termes fort clairs, ainsi que de mille autres choses où se révélait manifestement la protection du dieu. Il me semblait le toucher et sentir qu'il était là en personne ; j'étais entre la veille et le sommeil ; je voulais voir, mais je craignais que l'image ne disparût ; je prêtai l'oreille et j'entendais, moitié rêvant, moitié voyant ; mes cheveux étaient droits sur ma tête, et je pleurais de joie, rempli d'un doux orgueil. Quel mortel rendrait par la parole toutes ces impressions ? Seuls, les initiés sont capables de les connaître et de les comprendre (1). »

On voit ce que c'est que cette foi et les transports qu'elle fait naître. Un jour, dans un de ces entretiens intimes qu'Aristide avait souvent avec le dieu, Asclépios lui ayant demandé de consacrer dans son temple un trépied d'argent, cette grave affaire devient pour le pieux rhéteur une nouvelle cause d'exaltation. Quelle dédicace inscrire sur ce trépied ? Quelle épigraphe y faire graver, digne de lui-même et du dieu ? « Le jour où devait avoir lieu la consécration, ce jour-là même, à ce qu'il me semble, ou peu de temps auparavant, vers l'aurore ou un peu plus tôt, une épigraphe divine me fut suggérée ; elle était ainsi conçue : Illu-

(1) Aristide, I, p. 473 et suiv.

tre entre les Grecs, Aristide a consacré ce trépied, lui le glorieux compositeur de discours éternels. Je me voyais gravant sur mon offrande cette inscription et consacrant le tout à Zeus. Aussitôt, je m'efforçai de garder dans ma mémoire cette épigraphe, me réjouissant dans mon sommeil et tout en m'éveillant, la méditant et la répétant, afin qu'elle ne pût m'échapper; je parvins ainsi à la retenir. Nous délibérâmes alors en commun, le prêtre, les néocores et moi, et résolûmes de consacrer le trépied dans le sanctuaire de Zeus Asclépios; il n'y avait pas d'endroit préférable. C'est ainsi que mon rêve se réalisa (1). »

Cette dévotion enthousiaste au dieu de la médecine n'apparaît pas seulement dans les *Discours sacrés*. On la retrouve dans divers autres écrits composés en l'honneur d'Asclépios et de ses enfants. Aristide avait fait l'éloge du dieu dans un opuscule intitulé *Ἀσκληπιόν*; il avait chanté en prose, dans un discours ayant pour titre *Ἀσκληπιάδαι*, les Asclépiades Podalire et Machaon, Hygieia, Iaso, Panakeia, etc. Un autre de ses ouvrages, *Εἰς τὸ φρέαρ τοῦ Ἀσκληπιοῦ*, est un panégyrique ampoulé de la source sacrée d'Asclépios. Là, comme dans les *Ἱερῶν λόγοι*, se manifestent une foi vive, un mysticisme ardent; mais ce ne sont plus des songes et des miracles que l'auteur place sous nos yeux, ce sont les qualités du dieu qu'il exalte dans un langage plein d'emphase. « Asclépios, possédant la toute-puissance, a voulu, dit-il, faire aux hommes du bien de toutes les manières en donnant à chacun ce qui lui convient. Le plus grand et le plus universel de ses bienfaits est d'avoir assuré l'immortalité de notre race par la succession des êtres, d'avoir institué le mariage et la procréation, et fait en sorte que les aliments, en s'introduisant dans le corps et en s'y répandant, y entretinssent la santé. A chaque homme en particulier, il a donné des arts, des professions et des genres de vie variés; à tous, sorte de remède commun, il a imposé le travail et l'action, s'en servant pour conserver la vigueur dans les corps. Ouvrant à tous son sanctuaire, il s'est fait un devoir de s'ingénier nuit et jour, pour satisfaire ceux qui lui demandent ou qui lui demanderont son assistance (2). » Voilà le dieu médecin transformé en une sorte de grand démiurge occupé à surveiller la marche du monde et travaillant sans relâche au bonheur des mortels. Aristide le dit en propres termes : « C'est lui qui conduit et qui règle tout; c'est le sauveur de toute chose

(1) Aristide, I, p. 516.

(2) *Id.*, I, p. 65.

et le gardien des immortels (1). » C'est aussi le plus humain et le plus philanthrope des dieux, θεῶν ὁ πραΰτατος καὶ φιλανθρωπότατος (2).

Il y a loin de là, comme on le voit, à la piété toute simple de l'Athénien du quatrième siècle, qui ne demandait à Asclépios que la santé et qui, guéri, consacrait dans le sanctuaire son humble offrande avec ces mots : Ἱπποθέρης Ἀσκληπιῶι (3). Au temps d'Aristide, les choses étaient bien changées. La foule, superstitieuse et passionnée, voulait une religion théâtrale où dominât le merveilleux; les mystères orientaux, si goûtés déjà au quatrième et au troisième siècle avant notre ère, avaient auprès d'elle un immense succès. Quelques esprits cultivés cherchaient d'autre part, dans une foi vive en un dieu unique, dans une dévotion spéciale à l'une des nombreuses figures du vieux panthéon grec, un remède contre cette multiplicité d'obligations, contre cet éparpillement de devoirs que le paganisme imposait aux croyants. Le culte d'Asclépios était de nature à satisfaire ce double besoin. Avec ses miracles, le dieu guérisseur séduisait la multitude; c'était l'époque où le faux prophète Alexandre attirait à lui tout un peuple de crédules en lui montrant Asclépios sous la figure d'un serpent (4). Les délicats, de leur côté, voyaient dans le dieu médecin la personnification de leur idéal. Asclépios n'était-il pas au nombre de ces divinités chevaleresques, que d'antiques légendes représentaient comme ayant souffert pour l'humanité? Foudroyé par Zeus pour avoir trouvé le moyen de ressusciter les morts, il avait, comme Prométhée, payé cher son dévouement aux hommes (5). Ce dieu, victime de sa philanthropie, était bien fait pour inspirer l'amour. On le consultait en toute circonstance, et bien des gens, grâce à ses sages avis, rétablissaient leurs affaires (6). C'était un conseiller, presque un directeur de conscience,

(1) Aristide, I, p. 64 : Οὗτός ἐσθ' ὁ τὸ πᾶν ἄγων καὶ νέμων σωτὴρ τῶν ἔλων καὶ φύλαξ τῶν ἀθανάτων.

(2) *Id.*, I, p. 409. Cf. l'épithète de Φιλῶλος, donnée à Asclépios par les habitants d'Asópos, en Laconie, Pausanias, III, 22, 9.

(3) Ἀθήναιον, V, p. 415, n. 2.

(4) Lucien, *Alexandre ou le faux prophète*, XIII et suiv.

(5) Diodore de Sicile, IV, 71; Philostrate, *Héroïque*, XI, 1; Apollodore, III, 4.

(6) Voir Aristide, I, p. 68 : Ἐτεροὶ δὲ γε φήσουσιν ὡς πράγματα ἅττα κατῶρθωσαν ὑποθήκαις ἀκολουθήσαντες τοῦ Θεοῦ. Cf. un peu plus bas : Σοφίσματα πυκτικὰ πυκτῆ τινι τῶν ἐφ' ἡμῶν ἐγκαθεύδοντι προσιπεῖν λέγεται τὸν Θεόν · οἷς ἴδει χρησάμενον καταβαλεῖν τινα τῶν πάνυ λαμπρῶν ἀνταγωνιστῶν. Μαθήματα δὲ ἡμῖν γε καὶ

auquel on soumettait toutes les difficultés, et qui aidait à les résoudre, un confident de tous les instants, un refuge, un consolateur.

μέλη και λόγων ὑποθέσεις και πρὸς τούτοις ἐνσήματα αὐτὰ και τὴν λέξιν, ὥσπερ οἱ τοῖς παισὶ τὰ γράμματα.

CHAPITRE IV.

LES EX-VOTO.

Il nous reste à étudier les ex-voto que la piété populaire consacrait dans le sanctuaire du dieu médecin. Et d'abord, quels sont, parmi eux, ceux qui étaient destinés à rendre Asclépios favorable? Quels sont ceux qui avaient pour objet de lui exprimer la gratitude des suppliants? Il y a là une première distinction à faire, et les circonstances dans lesquelles les ex-voto étaient consacrés seront un premier élément de classification. Il y en a un deuxième, qui est la nature même des offrandes. Sans parler des réparations faites au temple, des embellissements introduits dans le sanctuaire, tous travaux qui peuvent être considérés comme autant d'offrandes, puisqu'on en consignait le souvenir dans des inscriptions dédicatoires contenant la formule ἀνέθηκεν, mais qui se rattachent plutôt au culte public qu'au culte privé, et dont il a été question dans la première partie de ce travail, les ex-voto offerts à Asclépios et à ses enfants étaient très variés. Il y a d'abord les bas-reliefs, dont les fouilles récentes ont fourni une centaine de spécimens et qui, rapprochés des monuments analogues découverts antérieurement, nous éclairent singulièrement sur le caractère du culte populaire dont le dieu guérisseur était l'objet. Il y a de plus les statues, les inscriptions commémoratives, les trépieds, les vases et toute cette multitude d'offrandes dont les inventaires donnent le catalogue. Il y a enfin une classe d'ex-voto fort intéressante et qui mérite une place à part dans la série des objets dont l'Asclépieion était rempli : ce sont les pœans et les hymnes que certains malades laissaient dans le sanctuaire, gravés sur des stèles. Examinons ces différents dons et essayons de déterminer le sens attaché à chacun d'eux ; voyons ce qu'ils signifiaient et quels rapports ils pouvaient avoir soit avec les céré-

monies religieuses accomplies par les suppliants, soit avec les vœux adressés par eux à Asclépios et à Hygieia.

I. — *Circonstances dans lesquelles les ex-voto étaient consacrés.*

A quel moment avait lieu la consécration de l'offrande ? Était-ce quand le suppliant venait remercier le dieu de l'avoir secouru et pour lui exprimer sa reconnaissance ? Était-ce lorsqu'il venait l'implorer, afin de l'adoucir et de se le rendre favorable ? On peut, avec quelque attention, arriver à reconnaître que la totalité des offrandes consacrées dans l'Asclépieion doit être divisée en deux grandes catégories : les unes sont des témoignages de la gratitude des fidèles ; elles ont été consacrées, la faveur une fois obtenue ; les autres ont eu pour objet de concilier au suppliant la bienveillance du dieu, d'appeler sur lui sa protection.

A la première classe appartiennent évidemment les ex-voto munis de dédicaces comme celles qui sont citées plus haut, où il est question d'un malheur évité, d'un péril dont on est sorti sain et sauf, grâce à l'intervention toute-puissante d'Asclépios. Tels sont le bas-relief consacré par le prisonnier racheté, les plaques commémoratives gravées par les navigateurs sauvés du naufrage (1). Là, le moment de la consécration de l'offrande ne peut donner lieu à aucune hésitation : c'est bien certainement après l'obtention d'une faveur, et pour remercier le dieu de cette faveur, que ces ex-voto ont été offerts.

Il faut ranger dans la même catégorie tous les monuments votifs portant une dédicace dans laquelle figure le mot *χαριστήριον* ou *εὐχαριστήριον*. Ces monuments sont rares dans la collection des ex-voto provenant de la pente méridionale de l'Acropole. Il y en a pourtant quelques-uns. Le mot *χαριστήριον* se lit par exemple dans une inscription dédicatoire gravée sur la base d'une statuette qui représentait sans doute Asclépios et qui avait été consacrée par un certain Aphrodisios, pour son fils Eutyichides (2). Les dédicaces ainsi rédigées sont en général de l'époque romaine.

Les expressions *εὐχὴν*, *εὐξάμενος* sont plus difficiles à expliquer. Il semble pourtant que la première indique toujours que l'offrande

(1) Voir plus haut, p. 89 et suiv.

(2) Ἀθήναιον, V, p. 155, n. 5. Cf. *ibid.*, V, p. 326, n. 6 ; VI, p. 280, n. 12. Cf. aussi *C. I. A.*, III, 1, 132 (copié sur les degrés du Parthénon) ; Ἀρχαιολογικὴ ἐφημερίς, 1840, n. 441 (Anaphé) ; *C. I. G.*, 2429 (Milo) ; Ἀθήναιον, V, p. 31, n. 22 (Paros).

a été consacrée par le suppliant pour s'acquitter d'un vœu. Ce qui le prouverait, c'est la présence du mot εὐχὴν dans certaines inscriptions où il ne peut s'expliquer autrement, par exemple dans la dédicace citée plus haut, un tel, σωθῆς (sic) ἐκ μεγάλου κινδύνου Ἀσκληπιῶσι καὶ Ὑγιείαι εὐχὴν (1). Ici, σωθῆς et les mots qui en dépendent montrent bien qu'il s'agit d'un événement accompli, d'un danger en présence duquel l'auteur de la dédicace a fait un vœu à Asclépios et dont il rend grâce au dieu de l'avoir tiré. Après εὐχὴν, il faut sous-entendre ἀνέθηκεν. C'est l'expression latine *votum solvit*. Tel paraît être également le sens de εὐχὴν dans les autres inscriptions dont la rédaction est moins explicite (2).

Le mot εὐξάμενος s'explique de la même manière. Εὐχομαι signifie faire un vœu, promettre à la divinité un sacrifice, une offrande, si elle exauce la prière qu'on lui adresse. Les ex-voto qui portent une dédicace où figure εὐξάμενος sont donc encore des ex-voto consacrés après l'obtention d'un bienfait sollicité et pour remercier le dieu de ce bienfait. En général, cette expression, qui est rare dans les dédicaces trouvées sur la pente Sud de l'Acropole, fait allusion à un vœu formulé au nom de quelque personne chère au suppliant, et se trouve précédée ou suivie de ἐπὲρ et d'un génitif; il n'était pas d'usage, semble-t-il, d'employer εὐξάμενος quand il s'agissait d'un vœu qu'on avait fait pour soi-même (3).

Telles sont les ressources fournies par les inscriptions pour reconnaître les offrandes consacrées, la bienveillance du dieu une fois éprouvée. Quant aux ex-voto sans dédicace, ils sont fort embarrassants; rien dans une statue d'Asclépios dressée sur un piédestal, dans un bas-relief, dans un de ces mille objets mentionnés par les inventaires, n'indique que l'offrande soit une action de grâces plutôt qu'un don propitiatoire. Cependant, certains bas-reliefs, par les scènes qu'ils représentent, appartiennent manifestement à la première catégorie. Un marbre bien connu, découvert il y a longtemps et publié dans l'Ἀρχαιολογικὴ ἐφημερίς, est de ce nombre (4). On y distingue un malade couché; près de lui, est assis un médecin; un personnage de haute taille, nu jusqu'à la ceinture et qui paraît être Asclépios, se tient debout, la main droite étendue, au chevet du patient; du côté opposé, s'avancent

(1) Voir plus haut, p. 90.

(2) Voir Ἀθήναιον, V, p. 156, n. 8; p. 160, n. 19 et 20; p. 316, n. 31; p. 325, n. 4; VI, p. 280, n. 10 et 11.

(3) Voir Ἀθήναιον, V, p. 156, n. 7; p. 415; p. 417, n. 8; VI, p. 279, n. 9.

(4) Ἀρχαιολογικὴ ἐφημερίς, 1839, n. 286.

deux suppliants. L'objet de la consécration de ce bas-relief nous semble facile à saisir : le malade au-dessus duquel Asclépios étend la main a recouvré la santé et, pour prouver au dieu sa reconnaissance, il lui a consacré une plaque votive rappelant le moment précis où le dieu sauveur l'a délivré de son mal. Sur un autre marbre attique, mais dont on ignore la provenance exacte, est figurée une scène analogue. On y voit, du côté gauche, la tête d'un malade couché sur un lit ; derrière le lit, un personnage nu jusqu'à la ceinture, probablement un médecin, approche du visage du patient un objet difficile à distinguer ; à droite, Asclépios, dont la tête manque, se tient debout, appuyé sur un bâton autour duquel s'enroule un serpent (1). Citons enfin un curieux fragment provenant des fouilles de l'Acropole. Le marbre est brisé de tous les côtés, mais on y aperçoit encore une femme debout, recevant d'Asclépios une cylix qui contient sans doute quelque salutaire potion (2). Evidemment, ces monuments faisaient tous allusion à une intervention du dieu, à une guérison miraculeuse opérée par lui et dont on avait voulu perpétuer le souvenir.

Toutes les scènes figurées sur les bas-reliefs votifs ne sont pas aussi claires. Les ex-voto consacrés en souvenir et par reconnaissance d'un bienfait obtenu étaient pourtant, croyons-nous, les plus nombreux. Dans le malheur, on invoquait Asclépios, lui promettant, s'il était secourable, un don quelconque ; la prière exaucée, on payait sa dette ; mais on ne donnait rien pour rien : c'était toujours un marché, une sorte de contrat passé avec la divinité et qui liait les deux parties. L'antiquité n'a pas connu cette prière humble, toute de résignation et d'amour, que recommande le christianisme : dans la prière antique, il y a toujours une menace, la menace de frustrer la divinité de l'honneur qu'on lui promet, si elle reste sourde aux prières qu'on lui adresse. L'homme commence, c'est beaucoup ; il fait les premiers pas : c'est au dieu de suivre. Telle est l'idée inhérente à tous les vœux, et qui permet d'affirmer que parmi les ex-voto consacrés dans l'Asclépieion, le plus grand nombre était destiné à acquitter les suppliants d'une obligation contractée par eux envers le dieu.

(1) Ce monument appartient au musée de la Société archéologique et porte le n° 2897 des *Αθήνα*. Voir *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 81, note 1.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 168, n. 79. Cf. le monument décrit par Suidas, I, 2, p. 1142, éd. Bernhardt, au mot *Θεότροπος*. Voir, dans les *Denkmäler und Forschungen*, 1851, p. 314 et suiv., un article de Stark, où cette description est longuement commentée.

Il n'en est pas moins vrai qu'un très grand nombre aussi avait pour objet de rendre Asclépios favorable et de concilier aux dévots sa bienveillance. Tels sont les ex-voto qui étaient consacrés en vertu d'un ordre formel du dieu, à la suite d'un songe ou d'une apparition. C'était comme une peine imposée par la divinité au suppliant qui lui demandait ses faveurs : cette fois, c'était elle qui faisait ses conditions et posait les termes du marché. Tous les ex-voto dont les dédicaces contiennent la formule *κατ' ἐπιταγμα, προστάξαντος τοῦ θεοῦ, κατ' ὄναρ*, etc. (1), doivent être rangés dans cette catégorie. Beaucoup d'autres, qui ne portent aucune inscription, ainsi que plusieurs des objets signalés par les inventaires, les anneaux, les pièces de monnaie, etc., appartiennent sans doute aussi à la même classe. Les offrandes propitiatoires devaient être en général de peu de prix : il n'est guère vraisemblable qu'il fût d'usage, seulement pour amadouer le dieu, de lui faire de riches et coûteux présents ; mais on lui offrait une bague, un tétradrachme, un vase commun, un bijou de médiocre valeur, etc. De même, dans les panégyries de la Grèce moderne, on voit de pieux pèlerins malades suspendre devant les saintes images de ces plaquettes d'argent repoussé représentant un homme, une femme, un enfant, un cœur, etc. ; d'autres allument un cierge : autant de modestes offrandes qui tiennent lieu de prière et qui sont destinées à attirer sur celui qui les fait la faveur divine.

Voyons maintenant de quelle nature étaient ces offrandes variées qui remplissaient l'Asclépieion et cherchons à nous rendre compte de l'idée représentée par chacune d'elles.

II. — *Les bas-reliefs votifs.*

Les plaques votives trouvées sur la pente méridionale de l'Acropole ont été, depuis les fouilles de la Société archéologique, plus d'une fois décrites et étudiées (2). Il n'est pas inutile d'y revenir, afin de préciser le sens des différentes scènes qu'on y voit figurées et d'examiner de près l'art de ces petites compositions, œuvres grossières la plupart du temps, mais pleines d'idées et de sentiments dont l'expression naïve ne manque pas d'un certain charme.

On sait ce que représentent ces marbres. Le plus souvent, le

(1) Voir plus haut, p. 75.

(2) Voir *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 156-169 ; II, p. 65-94 ; Kœhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 243-245, pl. XVIII ; Von Duhn, *ibid.*, p. 214-222, pl. XIV, XV, XVI, XVII ; *id.*, *Archäologische Zeitung*, 1878, p. 139 et suiv.

lieu de la scène est un temple : une coupe longitudinale permet de distinguer à l'intérieur, d'un côté Asclépios seul ou Asclépios accompagné d'Hygieia, quelquefois d'une ou de plusieurs divinités étrangères ; de l'autre, des suppliants plus ou moins nombreux. La nature de l'action exprimée varie : tantôt les suppliants se contentent d'adorer le dieu, la main droite levée ; tantôt ils mènent avec eux une victime qu'ils s'appêtent à sacrifier ou portent quelque offrande qu'ils vont consacrer dans le sanctuaire. Sur d'autres bas-reliefs, Asclépios est représenté veillant au chevet d'un malade ou lui administrant un remède réparateur. Telles sont les scènes le plus ordinairement reproduites sur ces ex-voto.

Nous avons essayé ailleurs de montrer que toutes ces scènes faisaient allusion à des faits réels (1). L'adoration simple est l'image de ce qui se passait dans le temple lorsque des dévots venaient y confier au dieu le secret de leurs maux ou lui rendre grâce de les avoir secourus ; c'est ainsi qu'ils levaient la main, ainsi qu'ils se tenaient debout, la poitrine découverte, silencieux et recueillis (2). De même, le sacrifice rappelle un sacrifice réellement offert par les personnages représentés. Quand la scène n'a pas le temple pour théâtre, quand elle est placée par exemple dans la chambre d'un malade et que nous voyons Asclépios étendant la main au-dessus de la tête du patient, comme pour le défendre, ou lui présentant un remède, l'allusion est plus claire encore : c'est bien une scène de la vie réelle que l'artiste a voulu peindre ; ce qu'il a représenté, c'est le moment où le dieu a manifesté sa bonté toute-puissante, c'est l'instant précis de la guérison, du miracle. Cela parle aux yeux, comme ces tableaux que les aveugles portent suspendus au cou et sur lesquels une main inhabile a fixé le souvenir de la catastrophe où ils ont perdu la vue, une mine qui fait explosion, une chaudière qui éclate, etc.

Ainsi, rien de symbolique dans ces bas-reliefs ; tout s'y explique par ce que nous savons du culte et des croyances populaires. Le lieu même de la scène, ce temple figuré par deux pilastres soutenant un toit, indique que l'artiste s'est attaché, jusque dans le cadre de sa composition, à respecter la vérité. N'exagérons rien cependant : il y a toujours dans ces représentations quelque chose de conventionnel. Par exemple, quand la scène se passe à l'intérieur du temple, le sculpteur, pour être tout à fait exact, devrait se borner à reproduire la statue du dieu telle qu'elle se dressait

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 68-85.

(2) Voir plus haut, p. 78.

au fond de la cella ; mais, par un naturel écart d'imagination, il transforme cette froide et impassible statue en la personne même d'Asclépios ; au lieu d'un symbole, auquel, il est vrai, la piété naïve des Grecs attribuait une intelligence, une volonté, il met sous nos yeux un personnage vivant qui regarde les suppliants debout devant lui et paraît sensible à leurs hommages. La seule différence qui distingue ce personnage des autres, c'est qu'il est plus grand qu'eux et qu'il les domine de sa haute taille, moyen simple de marquer la supériorité des dieux sur les mortels. Mais c'est un homme comme eux ; comme eux, il respire, et la variété des poses que lui donne l'artiste, tout en respectant les traits essentiels sous lesquels l'art a coutume de le représenter, contribue encore à rendre ces tableaux animés et vivants.

Il y a donc, dans ces compositions, un mélange de réalisme et de fantaisie ; ce sont des scènes copiées d'après nature, mais librement traitées, et où se révèle une imagination souvent capricieuse. Ce qui les caractérise toutes, c'est que le symbolisme n'y a point de part, et que pour en rendre compte, l'explication la plus terre-à-terre, la plus voisine des usages de la vie de chaque jour sera toujours la meilleure et celle qui aura le plus de chance d'être la vraie.

Il y a pourtant une catégorie de bas-reliefs votifs à laquelle une méthode d'interprétation aussi simple ne paraît pas, au premier abord, pouvoir convenir : ce sont les bas-reliefs représentant le banquet. On sait en quoi consiste cette scène. A l'intérieur d'un temple semblable à celui qui sert de cadre à la plupart des plaques votives, un homme barbu, souvent coiffé d'un modius, est accoudé sur un lit ; à ses pieds est assise une femme drapée ; près du lit se dresse une table chargée de mets. Dans la partie du bas-relief opposée à ce groupe, des personnages plus ou moins nombreux et d'une taille inférieure à celle des deux premiers, s'avancent, conduisant d'ordinaire une victime. Quelquefois, à l'un des angles du bas-relief, apparaît une tête de cheval figurée de profil. Ces marbres ne portent en général aucune inscription. Il y a des exceptions.

On a beaucoup disserté sur le sens de ces représentations. Sans remonter jusqu'à Zoega, dont le recueil contient la reproduction de deux marbres de ce genre (1), Le Bas, dans l'*Expédition de*

(1) Zoega, *Li bassirilievi antichi di Roma*, I, p. 42, pl. XI, et p. 166, pl. XXXVI. Le bas-relief de la planche XI, sur lequel un cheval tout entier se trouve figuré, ne paraît pas appartenir à la série des monuments que nous étudions.

Morée, en a publié un analogue. Pour lui, ces monuments sont des monuments votifs et doivent être assimilés aux χαριστήρια ou εὐχαί que les fidèles reconnaissants consacraient au dieu médecin et à sa fille (1). Welcker est du même avis (2). Au contraire, Stephani, dans son volumineux mémoire intitulé *Héraclès au repos*, et M. Hollænder, dans une étude spéciale consacrée aux banquetts, ont soutenu que ces marbres étaient des marbres funéraires représentant des morts héroïsés, auxquels leur famille offre le repas traditionnel (3). Telle est l'opinion adoptée par Bötticher (4); telle est la théorie défendue par M. Max Fränkel dans un intéressant article sur une scène de banquet découverte à Nice (5), et par M. Kœhler, à propos des bas-reliefs trouvés à Athènes sur l'emplacement de l'Asclépieion (6). En Grèce, M. Koumanoudis s'est rangé du côté des Allemands (7). En France, M. Dumont a repris, il y a quelques années, la thèse de Le Bas et de Welcker : dans un travail encore inédit, et qu'il a bien voulu me communiquer, sur les banquetts funèbres, il a essayé de montrer que, contrairement à l'opinion généralement admise en Allemagne, les monuments dont nous cherchons à préciser le sens étaient des ex-voto consacrés à Asclépios et à Hygieia par la reconnaissance de malades guéris.

C'est cette dernière hypothèse qui paraît la plus vraisemblable. Considérons, en effet, la forme de ces bas-reliefs. Plusieurs sont d'assez grande dimension; mais il y en a d'autres d'une taille si exigüe, qu'on peut difficilement supposer qu'ils aient jamais été placés sur un tombeau. Plus d'un est de cette espèce, parmi ceux que signale M. Dumont dans son mémoire. On a peine à se figurer que de pareilles plaquettes de marbre sculptées aient figuré sur une sépulture. Cela ressemble bien plutôt à des ex-voto destinés, à l'aide de l'appendice ou témoin laissé par le sculpteur à la

(1) *Expédition scientifique de Morée*, II, Paris, 1833, p. 109 et suiv., pl. 62.

(2) *Alte Denkmäler*, II, Göttingen, 1850, p. 232-285, pl. XIII, 23, 24, 25. Voir particulièrement p. 271 et suiv.

(3) Stephani, *Der ausrühende Herakles*, p. 91 et suiv., pl. III, 1 et 2, dans les *Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Saint-Petersbourg*, 6^e série, VIII, 1855; Holländer, *De anaglyphis sepulcralibus græcis quæ cœnam representare dicuntur*, Berlin, 1865.

(4) *Philologus*, XVIII, 1862, p. 403; *Königliches Museum*, p. 127, n. 235, Berlin, 1872.

(5) *Archäologische Zeitung*, 1875, p. 148 et suiv.

(6) *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 245.

(7) *Ἀθήναϊον*, V, p. 328, note.

partie inférieure, à être fixés sur quelque support, qu'à des monuments funéraires servant à indiquer la dernière demeure d'un parent défunt.

Il y a plus. Les inscriptions, nous l'avons dit, sont rares sur ces bas-reliefs. Or, le propre du monument funéraire, c'est d'être muni d'une inscription donnant au moins le nom du mort honoré. La plupart des stèles ou des amphores de marbre qui représentent des scènes d'adieu portent des inscriptions quelquefois assez étendues. Les bas-reliefs mêmes qui reproduisent le banquet funèbre montrent souvent le nom du mort gravé sur l'architrave de l'édicule qui encadre la scène, tandis que les monuments qui nous occupent sont rarement pourvus d'inscriptions, comme assez clairs par eux-mêmes et parlant assez aux yeux pour n'avoir besoin d'aucun commentaire. Il y a cependant des exceptions. Le bas-relief publié par M. Fränkel (1) porte l'inscription dédicatoire suivante, tracée à la partie supérieure du monument : Ἡδύλος ἀ[νέ]θηκε; au-dessous de Ἡδύλος, dans le champ de la scène, on lit : Ε[ὐ]κόλο. M. Fränkel, qui prend ce monument pour un monument funéraire, voit dans la formule ἀ[νέ]θηκε l'expression de l'hommage rendu au mort, désigné sous le nom d'Eucolos, par Hédylos, son parent sans doute ou son ami. Ainsi, non seulement le banquet figuré sur ce marbre aurait eu pour objet de rappeler le repas funéraire célébré par les parents ou les amis du défunt, mais l'image même de ce banquet, l'allusion à ce souvenir serait une offrande consacrée au mort par la piété des siens. Ne serait-il pas plus naturel, au lieu de recourir à une explication aussi subtile, de voir dans Ε[ὐ]κόλο le nom, au génitif, du père de Hédylos, nom ajouté probablement après coup et dans le champ de la scène, parce que la place manquait plus haut? Le verbe ἀ[νέ]θηκε indiquerait que le monument est un monument votif, rien de plus, et un monument votif élevé, non à un mort divinisé, mais à un dieu. Malgré les nombreux exemples réunis par M. Fränkel d'inscriptions funéraires contenant ἀνέθηκε, cette formule est rare dans les inscriptions de cette classe, et, comme le remarque l'auteur lui-même, elle se rencontre surtout à l'époque romaine; or le bas-relief de Nice nous paraît appartenir à la belle époque de l'art grec. M. Fränkel le rapporte au troisième ou au deuxième siècle avant l'ère chrétienne : nous le placerions un peu plus haut. Si l'exécution en est grossière, le style en est bon et le nom Ε[ὐ]κόλο, que nous considérons comme un génitif,

(1) Article cité.

pour E[ὐ]κόλο(υ), nous confirmerait dans l'opinion que ce petit monument date d'un temps où le mot ἀνέθηκε, s'il se rencontre dans les inscriptions funéraires, s'y rencontre très rarement.

S'il faut apporter d'autres preuves, ce que nous savons de la religion des anciens s'oppose à ce qu'on regarde les monuments dont nous essayons de déterminer le sens comme des monuments funéraires. Nous avons fait allusion plus haut à ce fait, que jamais les Grecs ne laissaient dans leurs sanctuaires rien qui pût rappeler la mort (1); à plus forte raison n'y ensevelissaient-ils jamais. Or, les scènes de banquet trouvées sur la pente méridionale de l'Acropole proviennent des ruines de l'Asclépieion et figureraient, du moins il est permis de le croire, dans le téménos du dieu médecin. Bien que peu nombreuses, il est impossible qu'elles aient servi à décorer des sépultures renfermées dans le sanctuaire. Si certains édifices d'un caractère funèbre, comme le monument de Calôs, étaient compris dans l'enceinte sacrée, cela ne prouve nullement qu'il fût d'usage d'enterrer dans cette enceinte. Ce monument, en admettant qu'il se trouvât dans l'Asclépieion, était un hérôon qui, différent des sépultures privées, pouvait, soit à cause de son ancienneté, soit en vertu d'antiques légendes, faire partie des édifices bâtis près du temple d'Asclépios sans blesser les croyances qui excluaient des sanctuaires tout monument funéraire.

D'autres raisons encore peuvent être alléguées. Si les scènes que nous étudions rappellent la scène connue du banquet funèbre, si le personnage couché, la femme assise à ses pieds, la table servie, si certains détails auxquels on attribue d'ordinaire un sens symbolique, comme la tête de cheval, paraissent accuser le caractère funéraire de ces monuments, il n'est pas moins évident qu'il y a entre eux et les ex-voto à Asclépios et à Hygieia une grande ressemblance. Comme sur les ex-voto, on y voit en effet des personnages de petite taille dans le costume et l'attitude des suppliants. Comme Asclépios, l'homme accoudé sur le lit est barbu; la femme assise est drapée à la manière d'Hygieia; quelquefois, un serpent, déroulant ses anneaux dans le champ de la scène, semble affirmer par sa présence que le banquet représenté est bien offert en l'honneur du dieu médecin.

Enfin, si jusqu'ici la provenance de ces marbres, mal connue ou tout à fait ignorée, ne pouvait être d'aucun secours pour en éclairer le sens, il n'en est pas de même aujourd'hui. Nous sa-

(1) Voir la première partie, *Le culte public*, p. 52.

vons où l'on a trouvé de ces bas-reliefs : c'est sur l'emplacement de l'Asclépieion, et ce fait, qui justifie l'opinion que ces monuments ne peuvent être des monuments funéraires, prouve en même temps d'une manière décisive que ce sont des monuments votifs se rattachant au culte du dieu guérisseur.

Il reste à savoir si c'est bien Asclépios qui est toujours représenté sur ces marbres. A voir l'accoutrement qui distingue sur quelques-uns d'entre eux le personnage couché, on serait tenté de le prendre pour Sérapis. Le modius ou calathos qu'il porte sur la tête paraîtrait le prouver. La femme assise sur le bord du lit ou sur un siège élevé placé tout auprès serait alors Isis. Il n'y aurait à cela rien de surprenant. On sait que le culte des divinités égyptiennes s'introduisit d'assez bonne heure chez les Athéniens (1). Nous avons vu qu'on a trouvé parmi les ruines de l'Asclépieion quelques monuments relatifs à Sérapis, qui semble, à une certaine époque, avoir été honoré sur la pente méridionale de l'Acropole (2). Il est donc fort possible que quelques scènes de banquet soient des offrandes à Sérapis et à Isis. Les scènes analogues où le personnage couché est représenté la tête nue seraient des ex-voto à Asclépios et à Hygieia. Peut-être aussi figurait-on quelquefois le dieu guérisseur sous les traits de Sérapis, qui avait avec lui plus d'un rapport.

Quoi qu'il en soit, ces bas-reliefs, comme les autres plaques votives dont il a été question plus haut, trouvent, croyons-nous, leur explication dans les usages religieux et les habitudes du culte populaire. On se souvient en effet, à propos des fêtes d'Asclépios, qu'une des cérémonies qui accompagnaient ces fêtes ou certaines d'entre elles consistait à coucher sur un lit une des statues de bois du dieu médecin et à lui servir sur une table placée devant lui un repas somptueux (3). De là, dans les décrets honorifiques rendus par le Conseil ou par le peuple en faveur des prêtres d'Asclépios qui se sont dignement acquittés de leur sacerdoce, l'expression : τὴν τράπεζαν ἐκόσμησεν καλῶς καὶ φιλοτιμῶς (4). De là aussi, dans les mêmes décrets, ou dans des décrets analogues : ἔστρωσεν δὲ καὶ τὰς κλῖνας (5). C'étaient en effet deux des meubles les plus nécessaires du temple que le lit et la table. On les trouvait non

(1) Pausanias, I, 18, 4.

(2) Voir la première partie, *Le culte public*, p. 19, note 4.

(3) Voir la première partie, p. 38 et suiv. Cf. p. 24.

(4) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda nova*, 373^b.

(5) *C. I. A.*, II, 1, *Addenda et corrigenda*, 453^b. Cf. *ibid.*, 453^c.

seulement dans les Asclépieia, mais dans tous les autres sanctuaires. C'étaient deux pièces indispensables à la célébration du culte. Il est inutile de renvoyer ici aux textes et aux inscriptions que nous avons cités ailleurs comme preuves à l'appui de ce fait (1). Contentons-nous d'ajouter à ces témoignages quelques témoignages nouveaux. Dans une inscription de Smyrne à laquelle nous avons eu déjà l'occasion de renvoyer, et qui est relative à nous ne savons quel dieu, il est fait mention d'une table en marbre de Lesbos placée près de la statue de la divinité (2). La table jouait un rôle dans le culte d'Héraclès (3). Hérodote parle d'un temple de Zeus, à Babylone, dans lequel, près de la statue du dieu, on voyait dressée une table d'or (4). Le même auteur mentionne des lits placés dans d'autres temples de Babylone près des images des dieux (5). Il y avait également un lit dans les sanctuaires où les associations religieuses d'Athènes célébraient leurs cultes mystiques : une prêtresse d'un thiasse athénien est louée dans une inscription, parce que ἔστρωσε καὶ κλίνην εἰς ἀμφοτέρα τὰ Ἀττίδεια (6). Des lits et des tables figuraient parmi les présents qu'il était d'usage d'offrir aux dieux (7). Il est inutile d'insister. C'était, dans tous les sanctuaires, une des cérémonies essentielles du culte public que cet attablement de la divinité devant des repas richement servis (8); la στρώσις τῆς κλίνης et la κόσμησις τῆς τραπέζης étaient deux des premiers devoirs du prêtre. C'était aussi, pour les particuliers, une manière de prouver leur respect ou de témoigner leur reconnaissance aux dieux que de déposer sur la table toujours dressée près de leur statue des mets qu'ils étaient censés absorber; il est probable seulement que dans ce cas le lit demeurerait vide; l'idole sacrée n'y prenait place que lors des fêtes publiques. Pausanias cite de cette coutume un curieux exemple : on adorait, paraît-il, à Chéronée, le sceptre fabriqué jadis pour Zeus par Héphaïstos; cette précieuse relique était exposée tour à tour chez chacun des ministres chargés de veiller sur elle; tout le jour, on lui offrait des sacrifices ou l'on plaçait sur une table

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 76-78.

(2) Voir la première partie, *Le culte public*, p. 10, note 4, et p. 17, note 4.

(3) *C. I. A.*, I, 4.

(4) Hérodote, I, 183.

(5) *Id.*, I, 181 et 182.

(6) Foucart, *Associations religieuses*, p. 196, n. 8, l. 8.

(7) Voir, par exemple, Hérodote, I, 50.

(8) Voir Köhler, *Hermès*, VI, p. 107, sur les *lectisternia*, à propos de deux inscriptions où il est question du *lectisternium* de Pluton.

dressée devant elle de la viande et toute sorte de gâteaux, και οι θυσίαι ἀνὰ πᾶσαν ἡμέραν θύονται, και τράπεζα παράκειται παντοδαπῶν κρεῶν και περμμάτων πλήρης (1). Comme on le voit, l'habitude des repas sacrés était si générale, que des objets même n'ayant pas forme humaine, mais revêtus d'un caractère divin, avaient part à cet honneur; c'était une des formes les plus usuelles de la dévotion populaire.

C'est là, suivant nous, qu'il faut chercher la véritable explication de la scène du banquet sur les bas-reliefs votifs à Asclépios et à Hygieia. Ce banquet figuré sur le marbre n'est qu'une image du banquet offert aux deux divinités par les personnages représentés. Comme la scène du sacrifice rappelle un sacrifice réel, de même la scène du repas sacré fait allusion, sur les monuments où elle se rencontre, à un repas effectivement servi au dieu guérisseur et à sa fille. Ce qui le prouverait encore, c'est que cette cérémonie n'a pas toujours, à ce qu'il semble, été reproduite de la même manière. Les bas-reliefs où l'on voit le dieu couché et près de lui Hygieia assise sur le bord du lit, paraissent en général dater d'une époque assez récente. Le banquet est figuré d'une tout autre manière sur un marbre provenant de la pente Sud de l'Acropole et qui appartient certainement à un temps plus reculé (2). Toute la partie droite manque; mais on distingue encore, un peu avant la cassure, un coin de table chargé de gâteaux; la gauche du monument est occupée par Asclépios debout et deux femmes, peut-être Iaso et Panakoia (3). Voilà certes un banquet tout différent de ceux que nous connaissons. Ne pourrait-on pas voir dans l'attitude donnée plus tard aux divinités sur les marbres de cette classe un des effets de ce réalisme qui, avec le temps, pénétra l'art et le transforma? Longtemps peut-être on reproduisit le banquet comme il est figuré sur le bas-relief que nous venons de décrire; puis, il vint un moment où, au lieu de la posture calme et indifférente qui était celle des dieux sur les monuments de cette sorte, on coucha le héros guérisseur sur un lit; on lui mit dans la main un rhyton; on représenta Hygieia prenant sur la table les mets qui y étaient placés et les offrant à son père; en un mot, on apporta dans la composition de ces scènes un plus grand souci de la vraisemblance. Ce n'était pas la reproduction exacte

(1) Pausanias, IX, 40, 12.

(2) Voir la planche III.

(3) Comme dans la scène du *Plutus*. Cf. l'ex-voto décrit plus haut, p. 91 et suiv.

de la vérité, puisque très probablement, dans ces repas offerts par les particuliers, l'image du dieu n'occupait pas le lit sacré; mais, comme sur les marbres rappelant la scène du sacrifice on représentait le dieu lui-même recevant l'hommage des suppliants, ainsi dans le banquet c'était le dieu en personne qui était censé faire honneur au festin, et consommer les gâteaux et les friandises déposés sur la table par la piété des fidèles.

Ce n'est pas que tout soit clair sur ces monuments. Si le sens général de la scène est facile à saisir, il y a des accessoires dont l'interprétation offre de grandes difficultés : de ce nombre est la tête de cheval encadrée dans une lucarne à l'un des angles de certains bas-reliefs (1). Y verrons-nous, avec Le Bas, une allusion au cheval de Thanatos, prêt à emporter le malade au nom duquel les personnages représentés viennent invoquer le dieu, si Asclépios ne s'y oppose (2)? Une pareille explication paraît bien cherchée. Sans doute, le cheval a sur beaucoup de monuments grecs une signification funéraire : mais en est-il toujours ainsi? Ne rappelle-t-il pas aussi quelquefois certains usages de la vie antique? Les documents nous font défaut pour rendre compte de sa présence sur les bas-reliefs votifs au dieu médecin. Peut-être se rapporte-t-il à quelque légende de la vie d'Asclépios ou à quelque cérémonie jadis célébrée en son honneur, puis tombée en désuétude et dont le souvenir seul avait subsisté. D'après Pausanias, on voyait à Epidaure, dans le hiéron d'Asclépios, une inscription fort ancienne où il était dit qu'Hippolyte avait sacrifié au dieu vingt chevaux (3). Était-il d'usage, dans l'ancien culte, d'immoler des chevaux au dieu guérisseur? Le cheval était une victime réservée à certains dieux. Sur un des sommets du Tay-

(1) Nous ne parlons ni du serpent, attribut naturel d'Asclépios, ni de l'arbre, qui nous paraît pouvoir être identifié avec l'arbre figuré sur d'autres ex-voto au dieu médecin. Voir la première partie, *Le culte public*, p. 18.

(2) *Expedition scientifique de Morée, mémoire cité*, p. 112. Welcker, *dissertation citée*, p. 261 et suiv., range parmi les monuments funéraires les bas-reliefs où se trouve la tête de cheval et ne considère comme des ex-voto à Asclépios et à Hygieia que ceux sur lesquels elle ne figure pas. Pour lui, cet accessoire doit être expliqué soit par la condition du mort, soit, d'une manière plus générale, par l'affection des anciens pour les chevaux, qui tenaient dans leur vie une grande place. Voir, sur le cheval, Letronne, *Revue archéologique*, 1846, 1^{re} partie, p. 1-11, p. 214-220, p. 345-363; Le Bas, *ibid.*, p. 84-98; Letronne, *Revue archéologique*, 1848, 1^{re} partie, p. 353-362. Cf. aussi Friedländer, *De operibus anaglyphis in monumentis sepulcralibus græcis*, 1847, § 3.

(3) Pausanias, II, 27, 4 : Χωρίς δὲ ἀπὸ τῶν ἄλλων ἐστὶν ἀρχαία στήλη, Ἰππους δὲ ἱππόλυτον ἀναθεῖναι τῷ θεῷ φησὶν εἰκοσι.

gète, il y avait un lieu consacré à Hélios : on y sacrifiait des chevaux (1). A Athènes même, on offrait, du temps de Lucien, un cheval blanc au Scythe Toxaris, ce médecin adoré sous le nom de *Ἐίλος Ἴατρος* en souvenir du remède qu'il avait imaginé pour sauver les Athéniens de la peste (2). Était-ce à quelque coutume semblable, anciennement pratiquée dans le culte d'Asclépios, que faisait allusion la tête de cheval? Non qu'elle rappelât le sacrifice d'un cheval réellement fait par les suppliants, mais peut-être était-elle un de ces dons symboliques dont les petites gens gratifiaient les dieux, comme les terres cuites figurant une victime, comme ce concombre perché sur quatre baguettes et simulant un bœuf, offrande des Locriens, trop pauvres pour faire la dépense d'un bœuf véritable (3).

Faut-il voir dans la tête de cheval une preuve que les personnages représentés invoquent le dieu pour eux-mêmes et pour leurs animaux? Le cheval est-il là à titre de suppliant, lui aussi, et n'a-t-on sculpté que sa tête parce que tout entier il eût pris trop de place? Nous avons proposé ailleurs cette explication (4). L'anecdote de l'homme qui conduit son cheval malade dans le temple de Sérapis, l'Asclépios égyptien, et qui l'en ramène guéri (5), semblerait la justifier. Certains usages religieux de la Grèce moderne la rendent plus vraisemblable encore. Il n'est pas rare de rencontrer dans les églises grecques de petits chevaux, de petits mulets d'argent, faits au repoussé, et suspendus devant les images des saints : ce sont des offrandes consacrées par des paysans dont le cheval ou le mulet était malade, et qui sont venus prier le saint de lui rendre la santé. Faut-il attribuer à un sentiment semblable la présence du cheval sur les bas-reliefs qui nous occupent?

Telles sont quelques-unes des hypothèses qu'on peut faire : aucune, on le voit, n'est satisfaisante. Quoi qu'on suppose, on trouvera toujours des textes à l'appui. Mais qui prouvera qu'on est tombé juste? D'ailleurs, que répondre à des questions comme celles-ci : pourquoi ne rencontre-t-on la tête de cheval que sur les bas-reliefs représentant le banquet? Pourquoi ne figure-t-elle que sur certains de ces bas-reliefs? etc. De nouvelles découvertes sont nécessaires pour éclaircir ces obscurs problèmes : jusque-là,

(1) Pausanias, III, 20, 4.

(2) Lucien, *Le Scythe*, I et II.

(3) Pseudo-Plutarque, *Proverbes*, 24.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 78-80.

(5) Elien, *De la nature des animaux*, XI, 31.

on ne fera jamais que de vaines conjectures. Ce qu'il importe de retenir, c'est que ces marbres ne diffèrent pas des autres ex-voto à Asclépios, et que, comme eux, ils sont, sauf de rares détails qui ont peut-être un caractère symbolique, des reproductions plus ou moins arrangées dans la forme, mais toujours exactes quant au fond, d'usages existants et de scènes réelles.

Terminons par quelques mots sur l'art des bas-reliefs votifs en général. Ceux qui les fabriquaient n'étaient pas des artistes, mais de simples marbriers. Quelques-uns de ces ex-voto, les plus anciens, se font pourtant remarquer par une exécution assez soignée. Tel est par exemple celui où l'on voit un suppliant debout en tunique courte, le pilos sur la tête (1); tel est aussi le bas-relief reproduit sur notre planche III : ce dernier surtout est un beau spécimen de la sculpture industrielle du quatrième siècle. L'attitude nonchalante et méditative d'Asclépios, figuré debout, appuyé sur un long bâton noueux, les cheveux serrés par un étroit ruban, la tête légèrement inclinée sur la poitrine, témoigne d'un souci de la grâce et d'une habileté qu'il est rare de rencontrer chez les auteurs de ces petits monuments. Les deux femmes placées derrière le dieu sont traitées avec esprit; l'une d'elles, représentée le visage de face, rassemble avec les deux mains les plis flottants de son manteau, tandis que sa compagne, aux longues tresses déroulées sur la nuque et portant la double tunique des caryatides, lui pose la main gauche sur l'épaule, geste familier qui contribue à l'harmonie du groupe et marque avec simplicité la parenté des deux déesses.

Les autres ex-voto sont plus négligés; il y en a de tout à fait mauvais. Mais sur tous, on voit observés un petit nombre de canons qui ne paraissent pas s'être sensiblement modifiés avec le temps. Le type adopté pour chaque divinité est toujours le même. Asclépios est toujours le dieu chevelu et barbu que nous connaissons, une sorte de Zeus, avec moins de majesté, ou d'Héraclès, moins musculeux et plus noble (2). Hygieia est une forte fille, ordinairement vêtue d'une tunique et d'un manteau; elle se tient debout aux côtés de son père. Les autres dieux, quand ils sont associés à Asclépios et à Hygieia, sont représentés chacun avec ses attributs et dans le costume qui lui est propre, Athéna cas-

(1) Voir plus haut, p. 91.

(2) Voir, sur les représentations d'Asclépios, sur ses attributs, etc., *Une visite médicale au musée des antiques*, par le docteur F. Andry, dans la *Gazette médicale de Paris*, 1850, extrait, p. 14 et suiv.

quée, armée de la lance et du bouclier (1), Déméter assise sur une espèce de boisseau, quelque symbole peut-être de l'ἀγλαστος πέτρα (2), Coré portant deux torches allumées (3), etc. Quant aux suppliants, toujours plus petits que les dieux, ils font le geste connu de l'adoration. Notre planche IV donne une idée de la manière dont s'y prenait l'artiste pour grouper ces personnages d'un rang inférieur. On y voit, sur un fragment de bas-relief provenant des fouilles de la Société archéologique, cinq adorateurs, sans compter le jeune esclave qui conduit la victime ni la servante qui ferme la marche, la tête surmontée d'un grand baquet à demi recouvert d'un morceau d'étoffe. Parmi ces cinq personnes, qui toutes sans doute appartiennent à la même famille, les deux premières, un homme et une femme, ont la main droite levée et semblent absorbées dans la contemplation d'Asclépios et d'Hygieia placés en face d'elles. Près de la femme, et la tenant par un des plis de sa tunique, une jeune fille de seize à dix-huit ans est debout; à sa gauche, on distingue un homme et un enfant, le premier, la main droite levée, la main gauche sur la hanche, le second enveloppé dans un ample manteau trop grand pour lui et tournant la tête d'un air distrait, sans paraître se douter de la gravité de l'acte auquel on l'associe. Ce ne sont pas des portraits que ces cinq figures; il n'y a rien de personnel dans la physionomie de ces divers suppliants: la femme ressemble à toutes les femmes; les hommes, barbus, ont l'aspect qui convient aux personnages mâles d'un certain âge. Ce qu'a voulu le sculpteur, c'est reproduire exactement le nombre des membres de la famille, rien de plus, et, comme ces photographes à qui l'on impose la tâche ingrate de fixer les traits de toute une maisonnée, il les a disposés du mieux qu'il a pu, en observant seulement certaines convenances commandées par la nature même du monument, telles que le geste de la main droite et le recueillement général répandu sur tout le tableau.

Qu'on imagine maintenant ces bas-reliefs enluminés à l'aide d'une polychromie simple, mais aux tons voyants, comme ceux que trahissent les quelques traces de couleur bleue et rouge encore apparentes sur plusieurs d'entre eux, et l'on comprendra ce que pouvaient être ces petites compositions, assez peu intéressantes comme œuvres d'art et la plupart de très médiocre valeur,

(1) *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 164, n. 34.

(2) *Ibid.*, I, p. 163, n. 32. Cf. notre planche II.

(3) *Ibid.*

mais précieuses pour l'archéologie et pour l'histoire, parce qu'elles placent sous nos yeux quelques-unes des scènes les plus ordinaires du culte d'Asclépios, tel que le pratiquaient les particuliers.

III. — *Offrandes diverses.*

Parmi les autres offrandes qui remplissaient le sanctuaire, il en est plusieurs qui nous sont parvenues plus ou moins bien conservées : tels sont quelques bases et quelques fragments de statues. Le plus grand nombre ne nous est connu que par la mention qui en est faite dans les inventaires. Tous ces dons répandus dans l'enceinte sacrée et à l'intérieur du temple devaient former un ensemble des plus curieux et des plus riches (1). Essayons de nous rendre compte de ce que pouvait être cette précieuse collection.

Quelques-unes des inscriptions votives trouvées dans les fouilles de la Société archéologique sont gravées sur des bases de marbre de différente grandeur. Des trous, des traces de scellements, encore visibles sur plusieurs de ces bases, prouvent qu'elles supportaient des statues, des trépieds ou d'autres objets analogues. Il devait y avoir, en effet, tout autour du temple, un grand nombre de statues du dieu. On se souvient que, d'après Pausanias, l'Asclépieion d'Athènes était remarquable par les nombreuses statues d'Asclépios et de ses enfants qu'on y voyait dressées (2). Elever une statue au dieu médecin, c'était à la fois se montrer reconnaissant et contribuer pour sa part à la décoration du sanctuaire, à l'enrichissement de cette espèce de musée, plein d'attrait pour les fidèles qui le fréquentaient et pour les étrangers qui venaient le visiter (3).

Mais ce n'étaient pas seulement les statues du dieu et de ses enfants qui peuplaient l'enceinte de l'Asclépieion. On y voyait aussi des statues de malades guéris. C'était l'usage, dans certains Asclépieia, de perpétuer ainsi le souvenir des guérisons miraculeuses. Une inscription de Milo paraît faire allusion à cette cou-

(1) L'Asclépieion d'Epidaure contenait un grand nombre d'objets d'or et d'argent, comme l'indique ce passage de Diodore, XXXVIII, 7 : Ὁ Σύλλας χρημάτων ἀπορούμενος ἐπέβαλε τὰς χεῖρας τρισὶν ἱεροῖς, ἐν οἷς ἀναθημάτων ἀργυρῶν τε καὶ χρυσῶν πλῆθος ἦν, ἐν μὲν Δελφοῖς τῷ Ἀπόλλωνι καθιερωμένα, ἐν Ἐπιδαύρῳ δὲ τῷ Ἀσκληπιῷ, ἐν Ὀλυμπίᾳ δὲ τῷ Διῷ.

(2) Pausanias, I, 21, 4. Cf. C. I. A., III, 1, 163.

(3) Voir la première partie, *Le culte public*, p. 15 et suiv.

tume : il y est question d'un mari et d'un fils qui ont consacré, l'un la statue de sa femme, l'autre celle de sa mère à Asclépios et à Hygieia (1). Il en était de même sans doute à Athènes. Si l'on n'en trouve aucune preuve parmi les dédicaces des simples particuliers, l'inscription dédicatoire suivante, gravée par ordre du Conseil, l'atteste suffisamment : Ἡ βουλ[ῆ] Σωσικλῆν Ἡσιόδου Σφ[ῆ] [τ-τιον] ἱαθέντα Ἀσκληπιῶι καὶ Ὑ[γ]ιείαι, προστάξαντος τοῦ [θεοῦ] (2). Deux pieds, demeurés scellés à la base sur laquelle on lit ces mots, indiquent que cette base supportait une statue, la statue de Sôsioclès, qui avait probablement été l'objet d'une faveur toute spéciale du dieu guérisseur.

Des tableaux fixés aux parois intérieures du temple et représentant des suppliants sauvés proclamaient aussi la toute-puissance d'Asclépios. Sur un fragment d'inscription découvert il y a plusieurs années et provenant, selon toute vraisemblance, de l'Asclépieion, on déchiffre les mots εἰκονικαὶ πίνακες, qui semblent désigner des portraits peints de malades guéris (3).

Outre les statues, l'enceinte sacrée contenait des trépieds dressés sur des piédestaux, offrandes de chorèges, heureux, pour une faveur obtenue du dieu, de lui consacrer le prix de leur victoire (4). Des stèles commémoratives rappelaient des bienfaits reçus, quelques-unes peut-être des remèdes ordonnés, comme ceux dont parle Strabon à propos des Asclépieia d'Épidaure, de Côs et de Tricca (5).

Parmi les ex-voto qui garnissaient l'intérieur du temple, il faut compter des terres cuites de formes variées. On en a trouvé dans les fouilles différents spécimens. Modestes présents des fidèles qui n'avaient pas le moyen d'en offrir d'autres, elles représentent tantôt un coq, allusion peut-être à l'usage probablement fort ancien et tombé de bonne heure en désuétude de sacrifier un coq à Asclépios (6), tantôt un enfant, tantôt un personnage drapé, Asclépios lui-même, etc. Rien d'ailleurs ne prouve que ces terres cuites aient été particulières à l'Asclépieion ; on en a

(1) *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 256.

(2) Ἀθήναϊον, VI, p. 371, n. 6.

(3) *C. I. A.*, II, 1, 639. — Cf. Köhler, *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 254. — Plusieurs sociétés religieuses d'Athènes décernaient comme récompense à leurs bienfaiteurs un portrait peint sur un panneau de bois. Voir Foucart, *Associations religieuses*, p. 37.

(4) Voir *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 68°.

(5) Strabon, VIII, 374.

(6) Platon, *Phaidon*, 118.

trouvé de semblables ailleurs. Elles sont, pour la plupart, d'un travail grossier et n'ont aucune valeur d'art (1).

Mais ce qui donne le mieux l'idée de la richesse et de la variété des offrandes de l'Asclépieion, ce sont les inventaires (2). Tout d'abord, on est frappé, quand on parcourt ces longs catalogues, du nombre de membres humains dont ils font mention. Quelquefois, c'est le corps tout entier de la personne guérie dont une reproduction, probablement fort réduite, a été offerte au dieu sauveur ; de là ces mots : *σῶμα ἀνδρείον*, *σῶμα γυναικείον*. Le plus souvent, c'est une partie du corps, la partie malade, que le suppliant a consacrée en souvenir de la guérison miraculeuse dont il a été l'objet. Il y a des visages tout entiers et des parties de visage (*προσώπου τὸ κάτω, πρόσωπο(ν) ἤμισυ*), des yeux, des bouches, des nez, des mâchoires, des dents, des oreilles (*ὠτα, ὠτίρια*), des cous, des seins (*τιτθός, τιτθή, τιτθίον*), des mains (*χεῖρες, χειρίδια*), des doigts, des genoux, des jambes, des pieds, des parties honteuses d'homme et de femme (*αἰσχρόν (?)*, *ἡβη (?)*, *αἰδοῖον*), des hanches, des poitrines, des cœurs. Beaucoup de ces offrandes sont en or ou en argent ; d'autres sont simplement dorées (*ὀφθαλμοὶ ἐπίχρυσοι*) ; il y en a qui sont travaillées avec art et faites de plusieurs matières (*χρῆ χρυσῆ καὶ ἀργυρῆ καὶ χ[αλκ]ῆ καὶ λίθινῃ*). On se figure aisément ce que pouvaient être ces divers ex-voto en examinant quelques ex-voto semblables, la plupart munis de dédicaces, trouvés sur la pente méridionale de l'Acropole (3) ou, bien antérieurement, à d'autres endroits, et conservés aujourd'hui, soit au musée de la Société archéologique (4), soit sur l'Acropole, dans un bâtiment provisoire attenant à la maison des gardiens. Mais ces différentes offrandes sont en marbre, tandis que celles qu'énumèrent les inventaires sont faites presque toutes d'un métal précieux. Le nombre des yeux consacrés est à remarquer. Dans un des catalogues, on trouve écrit ou l'on peut restituer presque à coup sûr le mot *ὀφθαλμοὶ* environ cent dix fois (5).

(1) Voir J. Martha, *Catalogue des figurines en terre cuite du musée de la Société archéologique d'Athènes*, Introduction, p. xxvi et suiv.

(2) Voir, dans la première partie, *Le culte public*, p. 58, note 6, l'indication des divers inventaires ou fragments d'inventaires de l'Asclépieion que nous possédons jusqu'ici.

(3) *Ἀθήνατον*, V, p. 160, n. 19 et 20 ; p. 163, n. 28 ; p. 316, n. 31 ; p. 413 et suiv. ; VI, p. 279, n. 9 ; p. 280, n. 10 ; p. 375, n. 11.

(4) N^{os} 1554 et 1843 des *Ἀθήνα*. Beaucoup de ces offrandes ne portent pas de numéro.

(5) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 430 et suiv. — Aujourd'hui encore on rencon-

Outre ces offrandes, dont le sens est parfaitement clair, les inventaires en signalent d'autres qui ne se rattachent pas moins intimement à la médecine et ne se rencontrent guère parmi les offrandes appartenant à d'autres sanctuaires. Ce sont des instruments de chirurgie, tels que des sondes (*καθετήρ, μήλη*), des boîtes à drogues en marbre de Paros (*κυλιχνίδες παρίου λίθου*) ou faites d'une matière plus délicate et renfermées dans des gaines en bois (*έν έλότρ(ωι) ξυλλίνωι*). On devine qui a consacré ces objets : ce sont des médecins, pour appeler sur leurs clients la protection du dieu ou le remercier de les avoir secondés dans leurs cures.

D'autres offrandes ont avec le culte d'Asclépios des liens moins évidents. Tels sont les nombreux vases qui figurent dans les inventaires. Il y en a de toute forme et de toute grandeur, depuis le modeste pot de terre (*χυτρίδιον*), jusqu'à la vaisselle d'argent dont se servaient les prêtres dans les cérémonies (*άργυρώματα ος οι ιερείς έχρῶντο*). Voici par ordre alphabétique les noms de ces différents vases : *έλάδαστρον, δίνος, ήδυπότιον, καρχήσιον, κύαθος, κυμβίον, κυμβίδιον, λήκυθος, ληκύθιον, οίνοχόη, ποτήριον, ποτηρίδιον, βυτοφιάλιον, σκάφιον, τραγέλαφος, φιάλη, φιάλιον, χυτρίδιον*. Il se peut que d'autres mots désignent encore des vases, *άσπίδες*, par exemple, qui revient plusieurs fois, *θηρίκλειον*. Peut-être les mots *γρύψ, έλαφος* sont-ils des noms de rhytons à tête de griffon et à tête de cerf. Peut-être par *κέρατα, κεράτιον*, faut-il entendre des cornes à boire. On voit, dans tous les cas, combien ces vases étaient variés : ils formaient certainement une des sections les plus riches du trésor de l'Asclépieion.

Il y avait aussi des objets de toilette, tels que cassettes à parfums (*έξάλειπτρον*), miroirs, éventails en bois munis d'une chaîne d'or (*ρίπις ξυλλίνη άλύσιον άργυροῦν έχουσα*), coiffures de femme (*θολία*), vêtements (*χλαμύς*), chaussures (*έποδημάτων γυναικε(ιων) ζεύγη*). Ajoutons quelques objets usuels, comme un oreiller de laine (*προσκεφάλαιον έρεοῦν*), des étrilles à l'usage des baigneurs (*στλεγγίδες*), une clé (*κλειδιον πεντεβάλανον*). Des pierres précieuses figuraient parmi toutes ces offrandes, mais il est difficile de les identifier avec celles que nous connaissons aujourd'hui : elles sont désignées par les mots *ιασπικς, σάρδιον, λιθάριον στρογγύλον διάλευκον, λυγγούριον*. Des objets d'un usage fréquent dans les cérémonies du culte, tels que cassolettes (*λιβανωτίς*), encensoirs (*θυμιατήριον*), trépieds (*τριποδίσκος*), sont mentionnés également. Puis, ce sont des instruments

tre fréquemment en Grèce une espèce d'ophtalmie originaire de l'Egypte et appelée le *trachóme*. Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. le docteur Anagnostakis, professeur à l'Université d'Athènes.

de musique, une lyre, une flûte ; des animaux en or, en argent, en pierre, en bois, des dauphins, des dragons, des serpents, des écrevisses (?) (*καρκίνος*), des cigales ; puis des fruits, un pavot, probablement en or ou en argent, un fruit en bronze appelé *σιδησιαύα*, qui paraît tenir à la fois du concombre et de la grenade. Les pièces de monnaie sont nombreuses : ce sont des tétradrachmes, des drachmes, des trioboles. Il y a des anneaux (*δακτύλιοι*), des sceaux (*σφραγίδες*, *σφραγίδια*) en verre, en pierre, en métal ; les motifs ciselés sur quelques-uns d'entre eux sont décrits (*σφραγίδιον ἐν αἰετός*, *σφραγίς ἐν ταῦ[ρος]*). Enfin, divers objets qui ne rentrent dans aucune catégorie déterminée complètent cette intéressante collection : ce sont de petites fleurs, sans doute en métal (*ἀνθέμιον*), des chaînes pour les pieds (*πέδα*), des couronnes, des coquillages en pierre, des osselets faits de vertèbres de chevreuil soudées d'argent ou dorées (*ἀστράγαλοι δορκάδειοι ἀργυρίοι δεδεμέ[νοι]*, *ἀστραγάλιον ἐπίχρυ[σον]*, etc.

Il y a, dans ces longues listes d'offrandes, des mots nouveaux dont le sens nous échappe ; il y en a d'autres dont la signification précise est difficile à déterminer. De ce nombre est *τύπος*. Ce mot désigne souvent chez les auteurs une représentation quelconque en bois, en pierre, en métal, l'image d'un objet qu'on a essayé de reproduire en ronde bosse (1). Plus ordinairement, *τύπος* signifie une représentation en relief. C'est le sens qu'il a dans un passage d'Hérodote où il est question des *τύποι ἐγγεγλυμμένοι* qui garnissent les parois intérieures d'un temple (2). Pausanias, décrivant un puits qui se trouvait devant le temple d'Apollon Lycien, à Argos, dit qu'on y voyait *ἐν τύπῳ* un taureau et un loup luttant l'un contre l'autre ; une jeune fille, sans doute Artémis, lançait au taureau une pierre (3). Tel est, à ce qu'il semble, le sens de *τύπος* dans les inventaires. Il y désigne des bas-reliefs représentant soit des scènes à plusieurs personnages, soit des membres humains ou d'autres offrandes. Ainsi, la phrase suivante : *τύπος μέγ[ας ἐγ]μακτο[ς]*, *ἐνεῖσι προσευχόμενοι Καλλιστῶ, Ἀρόβητος* (4), signifie : grand bas-

(1) Hérodote emploie *τύπος* pour désigner les momies, II, 86 : *Οἱ προσήκοντες ποιεῦνται ἐξύλιον τύπον ἀνθρωποειδέα...* Cf. Eschyle, *Les Sept contre Thèbes*, v. 488 :

Ἰππομέδοντος σχῆμα καὶ μέγας τύπος.

(2) Hérodote, II, 148 : ... *οἱ δὲ τοῖχοι τύπων ἐγγεγλυμμένων πλέοι.*

(3) Pausanias, II, 19, 7 : *Ἔστι δὲ ἔμπροσθεν τοῦ ναοῦ βόθρος, πεποιημένα ἐν τύπῳ ταύρου μάχην ἔχων καὶ λύκου, σὺν δὲ αὐτοῖς παρθένον ἀφείσαν πέτραν ἐπὶ τῶν ταῦρων. Ἄρτεμιν δὲ εἶναι νομίζουσι τὴν παρθένον.*

(4) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 424, l. 56.

relief sculpté représentant Callistô et Aphobétos priant. A chaque instant on rencontre des expressions comme celle-ci : τύπος ἐν προσευχόμενος ; ce sont des bas-reliefs sur lesquels on ne voit qu'un suppliant. Presque toutes ces images étaient sans doute en métal. Il y en a d'ailleurs dont la matière est spécifiée : [τύ]ποι ἀργυροῖ, ἐν προσευχομένη (1). D'autres fois, on trouve simplement : τύ[πο]ς χρ[υ]σοῦ(ς), [τυ]πίον χρυσοῦν, τυπίον ἀργυροῦν, etc. C'étaient probablement de petites plaques métalliques sur lesquelles on voyait un dessin fait au repoussé, soit un ou plusieurs personnages dans le costume et l'attitude des suppliants, soit un ou plusieurs corps d'hommes ou de femmes, comme ici : [τύ]πος δύο σώματα ἔχων Καλλιππου Φαληρέ(ως) καὶ Μί(κ)ας (2), ou une partie du corps : τυπίον ὀφθαλμοῦς ἔχον χρυσοῦ(ς) (3). Il y avait de ces τύποι qui étaient fixés sur une petite planche : [τύ]πος πρὸς πινακίῳ, ἐν ὄνι ἐν σώμα γυναικός (4) — τύπος ἐμ πι[ν]ακίῳ, ἐν σώμα ἀνδρός (5) — τύπος ἐμ πλαισίῳ, ἐν γυν[η] προσευχομένη (6) — τυπ[ί]δια ἐπὶ σανιδίου (7). Quelquefois, au lieu d'employer le mot τύπος ou l'un de ses diminutifs au nominatif, l'inscription s'exprime ainsi : tel objet [ἐν] τύπῳ (8). De toute façon, comme on le voit, et de quelque manière que τύπος soit placé, il a toujours le même sens.

Telles sont les offrandes que nous font connaître les catalogues sacrés. Plusieurs de ces offrandes se rencontrent aussi dans les inventaires des autres temples ; les phiales, les vases, etc. se retrouvent dans les comptes du Parthénon (9). C'était le mobilier commun à tous les cultes, le fond obligé du trésor de tous les sanctuaires. Mais d'autres ont un caractère spécial, tout particulier à l'Asclépieion. Tels sont les membres humains, les instruments de médecine et de chirurgie, les τύποι représentant des scènes d'adoration. Le temple d'Artémis Brauronia se distinguait, comme on sait, par le nombre des vêtements de femme qu'il renfermait (10) ; le sanctuaire de Héra, dans l'île de Samos, était re-

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 421, II, l. 11.

(2) *Ibid.*, p. 434, l. 50.

(3) *Ibid.*, p. 435, l. 66.

(4) *Ibid.*, p. 422, l. 27.

(5) *Ibid.*, p. 422, l. 26. Les inventaires emploient indifféremment πρὸς πινακίῳ et ἐμ πινακίῳ, plus souvent πρὸς, qui paraît avoir le même sens que ἐν. Voir Sophocle, *Trachiniennes*, v. 371.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 424, l. 45.

(7) *Ibid.*, p. 427, l. 87.

(8) *Ibid.*, p. 422, l. 14-15.

(9) Voir Michaëlis, *Der Parthenon*, Leipzig, 1871, p. 287 et suiv.

(10) *C. I. G.*, 155.

marquable par la garde-robe pourvue d'habits et d'ornements de toute sorte qu'y possédait la déesse (1). Ce qui fait l'originalité de l'Asclépieion, ce sont ces mille objets ayant avec le culte d'Asclépios un rapport intime, ce sont tous ces dons où revivent dans leur naïveté les croyances populaires relatives au dieu guérisseur, à sa toute-puissance, à ses miracles.

IV. — *Les hymnes.*

A ces offrandes variées, il faut en ajouter d'autres d'une nature toute différente : ce sont les inscriptions métriques, les hymnes, les pœans que certains malades guéris faisaient graver sur des stèles et laissaient dans l'enceinte sacrée comme monuments de leur gratitude envers le dieu. Peu de divinités ont été plus exaltées qu'Asclépios. N'était-ce pas lui aussi qui provoquait les plus vifs élans de reconnaissance? Il était naturel que ces sentiments passionnés qu'il inspirait cherchassent, pour s'exprimer, d'autres moyens que ceux que pouvait leur fournir l'humble prose. Seule, la poésie, avec son harmonie, sa cadence, son luxe d'épithètes sonores, était capable de rendre ces tendresses infinies qui s'emparaient des dévots, quand le dieu les avait comblés de ses faveurs. Aussi le culte d'Asclépios a-t-il donné naissance à toute une littérature. Non seulement les particuliers, mais les villes célébraient en vers les louanges du héros guérisseur et de ses enfants. Philostrate parle d'un pœan de Sophocle qui se chantait à Athènes aux fêtes du dieu, probablement aux Asclépieia (2). Lucien mentionne un chant sacré composé en l'honneur d'Asclépios par le poète Isodémos de Trézène (3). Il y avait aussi un pœan d'Aristide, où le dieu médecin était associé à Héraclès, comme l'indique le refrain : Ἴη παῖδν Ἡρακλεος Ἀσκληπιέ (4). Athénée cite un pœan du poète Ariphron de Sicyone où étaient vantées les vertus d'Hygieia (5). Nous n'avons de ces poésies que de courts fragments ; souvent nous ne les connaissons que par une simple allusion. Les marbres, heureusement, nous dédommagent et nous permettent d'apprécier mieux que nous ne pourrions le faire à l'aide

(1) Carl Curtius, *Inscripfen und Studien zur Geschichte von Samos*, Lübeck, 1877, p. 10 et suiv.

(2) Philostrate, *Vie d'Apollonius de Tyane*, III, 17.

(3) Ou Alisodémos : Lucien, *Eloge de Démosthène*, XXVII.

(4) Aristide, I, p. 514.

(5) Athénée, XV, 702 a.

des textes la valeur de ces compositions d'un caractère tout spécial.

Ce sont en général des œuvres fort médiocres et tout à fait impersonnelles, où sont accumulées, à grand renfort d'expressions homériques, les lieux communs les plus vulgaires. Les épithètes de bienheureux, de vénérable, de bienveillant, d'illustre, etc., sont prodiguées au dieu. Tantôt on rappelle quelque épisode de sa vie légendaire, son éducation par le centaure Chiron, sur les sommets boisés du Pélion (1); tantôt, s'adressant directement à lui, on l'interpelle en ces termes : « Eveille-toi, dieu secourable, roi des peuples, doux enfant du fils de Latone et de la vénérable Corónis. Secoue le sommeil de tes paupières et écoute la voix de tes fidèles qui, joyeux, invoquent ta puissance, aimable Asclépios, et tout d'abord celle d'Hygieia. Eveille-toi, dieu guérisseur, et entends ton hymne. Salut (2)! » Suit une copie du pæan d'Ariphron en l'honneur d'Hygieia. L'inscription se termine par un long morceau consacré à l'éloge de Télesphore.

D'autres fois, ce sont des remerciements où éclate une naïve et touchante piété. Voici par exemple les vers qu'un zacore adresse au dieu : « Ecoute ce que veut te dire ton fidèle zacore, Asclépios, enfant du fils de Latone. Comment pourrai-je aller dans ta demeure toute d'or, dieu bienheureux, dieu souhaité, tête chérie, comment le pourrai-je, privé de ces pieds qui me servaient autrefois à gagner ton sanctuaire, si toi-même, par un effet de ta bienveillance, tu ne m'y conduis après m'avoir guéri, afin que je te contemple, ô mon dieu, toi dont l'éclat surpasse celui de la terre au printemps! — Voici la prière que te fait Diophantos. Sauve-moi, dieu bienheureux, dieu fort; guéris cette méchante goutte, au nom de ton père, à qui j'adresse mille vœux. Personne, parmi les mortels qui habitent la terre, ne peut apporter de remède à de pareilles souffrances : toi seul, dieu bienheureux, en as le pouvoir; ce sont les dieux tout-puissants qui t'ont donné aux hommes, présent inappréciable! pour prendre en pitié leurs maux et les soulager. — O bienheureux Asclépios, dieu guérisseur, c'est grâce à ton art que Diophantos, débarrassé de son incurable et horrible mal, n'aura plus désormais l'allure d'une écrevisse; il

(1) Ἀθήναϊον, VI, p. 143, n. 24. Cf. *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 171^b.

(2) *C. I. A.*, III, 1, 171. Voir la même inscription, *C. I. G.*, 511, et le commentaire de Bœckh, p. 477-479. — Cf. *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 171^a-171^b.

ne marchera plus sur des épines, mais il aura bon pied, comme tu l'as voulu (1) ! »

Ce qui distingue ce morceau, c'est l'accent personnel qui l'anime; les poésies de ce genre sont d'ordinaire plus banales. On sent une émotion vraie dans la prière de ce vieux serviteur qui demande au dieu de le guérir et dans l'élan de sa joie, après qu'Asclépios l'a délivré de la goutte qui le torturait. Ces compositions poétiques appartiennent en général à l'époque romaine. Auparavant, on est plus simple; la reconnaissance s'exprime plus sobrement et avec moins d'emphase.

Il arrivait souvent que, au lieu de composer soi-même ou de faire composer un chant nouveau, on gravait sur le marbre une poésie ancienne, restée populaire parmi les adorateurs du dieu. Nous avons rencontré tout à l'heure sur une stèle l'hymne d'Ariphron : la Société archéologique a retrouvé dans ses fouilles les premiers mots du pœan de Sophocle en l'honneur d'Asclépios, avec

(1) Ἀθήνων, VI, p. 141, n. 23; C. I. A., III, 1, *Addenda et corrigenda*, 171.; Kaibel, *Supplementum epigrammatum graecorum*, etc., p. 210, n. 1025^a. — Nous croyons qu'il n'est pas inutile de reproduire en entier le texte de ce curieux morceau, tel que le donne M. Dittenberger dans son *Corpus* :

Διοφάντου) Σφητ(του).

Τάδε σοι ζάκορος φίλιος λέγω,

Ἄσκληπιέ, Αἰητοίδου παί·

5 πῶς χρύσειον ἐς δόμον ἔξομαι
τὸν σόν, μάκαρ ὦ πεποθημένε,
θεία κεφαλὰ, πόδας οὐκ ἔχων,
οἷς τὸ πρὶν ἐς ἱερὸν ἤλυθον,
εἰ μὴ σὺ πρόφρων ἐθέλοις ἐμέ
10 ἱασάμενος [π]άλιν εἰσάγειν,
ἔππως σ' εἰσίδω, τὸν ἐμὸν θεόν,
τὸν φαιδρότερον χθονὸς εἰαρινᾶς;

Τάδε σοι Διοφαντος ἐπεύχομαι·

σῶσόν με, μάκαρ, σθεναρώτατε,

15 ἱασάμενος ποδάγραν κακὴν,
πρὸς σοῦ πατρός, ᾗ μεγάλ' εὐχομαι·
οὐ γάρ τις ἐπιχθονίων θροσῶν
τοιῶνδε πόροι λύσιν ἀλγέων.
Μόνος εἶ σύ, μάκαρ θεΐε, σθένων·
20 σὲ γὰρ θεοὶ οἱ πανυπέροχοι
δώρον μέγα, τὸν φιλελήμονα,
θνητοῖς ἔπορον, λύσιν ἀλγέων.

[Τρισημ]άκαρ, ὦ Παιῖν Ἄσκληπιέ, σῆς ὑπὸ τέχνης

[ἰαθ]εὶς Διόφαντος ἀνίατον κακὸν ἔλκος

οὐκέτι καρκινόπους ἐσορώμενος οὐδ' ἐπ' ἀκάνθας

25 ὡς ἀγρίας βαίνων, ἀλλ' ἀρτίπος, ὡς περ ὑπέστης.

cet en-tête : Σοφοκλέους (1). Les quelques mots dont se compose l'inscription ne peuvent donner une idée de ce qu'était le morceau tout entier. Mais c'était bien là, à ce qu'il semble, et quoi qu'on en ait dit (2), le fameux pæan dont Sophocle était l'auteur. Les caractères de l'inscription attestent le second siècle de l'ère chrétienne. Sans doute, quelque dévot, voulant témoigner au dieu sa reconnaissance, n'avait rien imaginé de mieux que de reproduire sur une base de marbre l'hymne célèbre, que tous connaissaient pour l'entendre chanter chaque année le jour des Asclépicia (3).

(1) Ἀθήναιον, V, p. 340.

(2) Dittenberger, *C. I. A.*, III, 1, *Addenda et corrigenda*, 171s. Cf. Bücheler, *Rheinisches Museum*, XXXII, p. 318.

(3) Voir Kaibel, *Supplementum epigrammatum graecorum*, etc., p. 207, n. 1025^a.

CONCLUSION

Avons-nous réussi, dans les pages qui précèdent, à faire connaître l'organisation et le caractère de l'Asclépieion d'Athènes? Nous osons l'espérer. Après nous être efforcé d'éclaircir la topographie du sanctuaire, de reconstituer par l'imagination l'ensemble des monuments qui le remplissaient, nous avons énuméré les différents fonctionnaires civils et religieux qui y étaient attachés; nous avons passé en revue les fêtes et les cérémonies diverses que le prêtre y célébrait au nom de l'Etat; nous avons cherché à nous rendre compte de la manière dont les biens sacrés y étaient administrés. Puis, considérant la pieuse multitude qui venait chercher auprès du dieu un remède à ses souffrances, nous nous sommes demandé quels rites spéciaux, distincts des rites publics, étaient accomplis par elle dans le temple; nous avons essayé de pénétrer parmi cette foule, d'en distinguer les éléments; nous avons examiné les vœux adressés par ces suppliants au dieu guérisseur, ainsi que les offrandes consacrées par eux pour se concilier la faveur d'Asclépios ou pour le remercier de ses bienfaits.

Asclépios nous apparaît-il, après l'étude que nous venons de faire, comme une des principales figures du panthéon athénien? Non, certes: auprès d'Athéna, de Dionysos, de Déméter, antiques protecteurs de l'Attique, vénérables divinités dont les mythes sont étroitement liés à l'histoire d'Athènes, le héros d'Epidaure reste un personnage secondaire, une sorte de démon inférieur, dont l'influence sur l'esprit public est loin d'égaliser celle des grands dieux. Il n'a même pas le privilège exclusif des cures merveilleuses: Sérapis, Isis, le Divin Médecin font comme lui des miracles; Zeus Hypsistos, adoré probablement sur la colline

où l'on croit reconnaître aujourd'hui les restes du Pnyx (1), rend la santé aux malades ; la Mère des dieux est consultée par ceux qui souffrent (2) ; Apollon, Athéna Hygieia, Héraclès Alexicacos opèrent de miraculeuses guérisons. Asclépios n'en est pas moins le dieu médecin par excellence : c'est lui qu'on implore dans les circonstances graves ; c'est lui qu'on fête et qu'on chante, afin qu'il étende sur la cité tout entière sa bienfaisante protection. Si son sanctuaire à Athènes n'a jamais eu la réputation des Asclépieia de Côs, de Smyrne, de Pergame, s'il n'a pas, comme eux, produit d'illustres écoles de médecins, la persistance avec laquelle nous le voyons fréquenté pendant des siècles témoigne du respect dont les Athéniens ne cessèrent jamais de l'entourer. Bâti en plein cœur d'Athènes, sur le flanc de l'Acropole, près des temples les plus vénérés de la cité, il est tout rempli de somptueux édifices élevés par la munificence de l'Etat, tout encombré de riches offrandes entassées par la piété des simples citoyens. Le voisinage d'Epidaure en accroît encore l'importance. L'intime union qui existe entre Asclépios et trois des plus grandes divinités d'Athènes, Dionysos, Déméter et Coré, rehausse l'éclat du culte qui y est pratiqué. Restituer à ce culte, mal connu, sa physionomie propre, lui rendre la place qui lui appartient parmi les autres cultes athéniens, telle est la tâche que nous avons entreprise, heureux si, dans le tableau que nous avons essayé de peindre, nous avons pu rencontrer la couleur vraie, le ton juste.

Mais en nous occupant de l'Asclépieion d'Athènes, ce n'est pas ce sanctuaire seul que nous avons appris à connaître : nous nous sommes fait par là même une idée de ce que devaient être, dans le monde grec tout entier, les nombreux Asclépieia qui y étaient répandus. Quelle utilité avaient ces temples et que faut-il penser du rôle qu'ils ont joué dans la vie religieuse des anciens ? On a beaucoup médité des Asclépieia ; on les a pris pour des institutions nuisibles au progrès de la science médicale ; M. Daremberg, si versé dans la connaissance des antiquités grecques, a considéré les prêtres d'Asclépios comme d'insignes charlatans qui faisaient métier d'exploiter la crédulité des ignorants et des naïfs (3) ; on a

(1) Voir *C. I. G.*, 497-507. Cf. E. Curtius et J. A. Kaupert, *Atlas von Athen*, p. 26, pl. V.

(2) C'est ce que nous apprennent plusieurs dédicaces trouvées à Athènes et adressées *Μητρι θεῶν εὐαντητῶ ταπεινῶν*. Voir Foucart, *Associations religieuses*, p. 199 et suiv.

(3) *Revue archéologique*, 1869, XIX, p. 262.

cru découvrir chez les anciens eux-mêmes une répugnance profonde pour ces supercheries exercées sous le couvert de la religion, et M. Malgaigne a déflui la scène du *Plutus* une « satire sanglante et impitoyable d'un charlatanisme tellement reconnu, que le poète ne craignait pas de le livrer aux risées de tout le peuple d'Athènes (1). »

Est-ce être juste que de parler ainsi ? Disons d'abord qu'il faut mal connaître Aristophane pour porter sur lui un pareil jugement. Non, la scène du *Plutus* n'est pas une satire sanglante de ce qui se passait dans l'Asclépieion. On sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur la prétendue impiété du comique athénien : ses sorties contre les dieux ne sont que de spirituelles boutades destinées à faire rire ; le public ne s'y méprenait pas. Ce qu'Aristophane, en conservateur qu'il est, en partisan des anciennes croyances et des anciennes mœurs, attaque et poursuit, ce sont les rites bizarres et mystérieux des religions venues de l'Orient ; mais les vieux cultes d'Athènes, comme le culte d'Asclépios tel qu'on le pratiquait au cinquième et au quatrième siècle, il les prend au sérieux, et la liberté même avec laquelle il s'en moque prouve son attachement à leurs usages : il ne les croit pas atteints par ses plaisanteries (2).

Quant à la condamnation prononcée contre l'institution des Asclépieia, elle nous semble mal fondée. Avec ses vastes portiques mis à la disposition des malades, avec son prêtre et tout son personnel sacré chargé de recevoir les suppliants et de veiller à leur bien-être, l'Asclépieion, au quatrième siècle, nous apparaît comme un établissement de bienfaisance fonctionnant sous le regard de la divinité, avec le concours et les encouragements de l'Etat. C'est, quoi qu'on en ait dit (3), un hôpital à la fois civil et religieux, où les riches viennent chercher d'utiles conseils, où les pauvres trouvent un asile, où les médecins eux-mêmes se rendent, pour puiser de salutaires inspirations et placer leur art sous le patronage du dieu qui en est l'inventeur. C'est là ce qui, de tous les temples anciens, fait de l'Asclépieion un des plus ori-

(1) *Essai sur l'histoire et l'organisation de la chirurgie et de la médecine grecques avant Hippocrate*, p. 340. Cf. *id.*, *Lettres sur l'histoire de la chirurgie*, dans la *Gazette des hôpitaux* (feuilleton), 1842, p. 329 et suiv., p. 345 et suiv.

(2) Voir Jules Girard, *La religion dans Aristophane*, *Revue des Deux-Mondes*, 1878, août, p. 589-615, et novembre, p. 391-417.

(3) Cf. Gauthier, *Recherches historiques sur l'exercice de la médecine*, etc., p. 232 et suiv.

ginaux, un de ceux qu'il est le plus intéressant de connaître et d'étudier.

En fut-il toujours ainsi? A Athènes, comme ailleurs, le culte d'Asclépios dégénéra; les Asclépieia, administrés d'abord par leurs prêtres avec une entière bonne foi, se transformèrent; premiers berceaux de la médecine, ils devinrent le refuge de toutes les superstitions et finirent par ne plus vivre que de miracles. Ce furent ces miracles mêmes qui firent leur force. Avec leurs prophéties et leurs apparitions, leurs oracles et les guérisons subites qu'on y opérât, avec tout ce merveilleux des cérémonies qui y étaient pratiquées, ils purent soutenir la concurrence des religions mystiques qui de plus en plus envahirent le monde grec et se substituèrent aux antiques croyances; les émotions puissantes qu'on y ressentait, les transports exaltés qui s'y emparaient des fidèles étaient bien faits pour séduire une multitude grossière, toujours prête à recourir au surnaturel pour chercher un remède à ses maux. Aussi, parmi tous les cultes de l'ancienne Grèce, le culte du dieu médecin demeura-t-il longtemps un des plus populaires.

Qui oserait dire qu'il n'a pas survécu au paganisme? Si l'on veut se faire aujourd'hui une idée de ce qu'étaient ces pèlerinages antiques accomplis par de pieux croyants pour obtenir la santé, il faut se rendre à la panégyrie qui a lieu chaque printemps dans l'île de Tinos en l'honneur de la Panaghia; aucune fête de la Grèce moderne ne reproduit mieux, croyons-nous, les cérémonies qui se célébraient jadis dans l'Asclépieion. En approchant de l'île, on aperçoit une foule d'embarcations qui se dirigent vers le port: ce sont des pèlerins venus de tous les points de l'Archipel, des côtes d'Asie Mineure et jusque des échelles de la mer Noire. Rien de pittoresque, si c'est le soir et que la lune brille, comme le spectacle de cette petite flotte, dont les voiles tendues projettent sur la mer de grandes ombres: barques et caïques, goëlettes et bombardes naviguent de conserve, s'interpellant et se hélant; la voix, rasant l'eau, s'entend de très loin et l'on distingue jusqu'aux moindres paroles. Un cri d'enfant, un aboiement de chien avertissent que ce ne sont pas là des voyageurs ordinaires: le caboteur de l'Archipel a pris à son bord toute sa famille, et père, mère, enfants, vont adorer la Panaghia et solliciter ses faveurs.

Grande est la confusion quand tout ce monde débarque; les femmes, surtout, avec leurs bagages, encombrant le quai. Une foule curieuse regarde les pèlerins. A mesure qu'ils arrivent, ils montent la longue avenue dallée qui conduit au monastère. Des femmes font ce trajet en marchant sur les genoux et sur les mains; on se

signe à leur vue. Parvenus au couvent, les fidèles s'établissent où ils peuvent : tout est déjà plein ; les derniers venus campent dehors. La nuit se passe, ainsi que le lendemain. Voici l'heure de la veillée sainte, de la *πανυχίς* antique. On s'étouffe dans l'église ; chacun veut baiser les images. L'évêque paraît, accompagné de son clergé, et l'office commence ; ce sont d'interminables litanies chantées d'une voix nasillarde et sur un ton très haut ; l'assistance répond *ἀμήν*, tandis que des fusées sont tirées dans la cour en signe de réjouissance et que ceux qui n'ont pu pénétrer dans le sanctuaire causent et rient entre eux bruyamment. Le culte grec a de ces gaietés ; l'austérité de notre catholicisme l'effaroucherait. Cela dure jusqu'au matin. Le lendemain, on apprend que dans les hypogées sacrées, là où se trouvent l'eau lustrale et les reliques des saints, la Panaghia a fait des miracles, qu'un aveugle a vu, qu'un sourd a entendu, qu'un boiteux s'est mis à marcher droit, qu'un fou a recouvré la raison. Tous ces prédestinés se répandent dans le bourg, où les dévots leur font fête ; on leur donne des enfants à bénir et l'on touche avec respect leurs vêtements. Beaucoup, c'est le plus grand nombre, s'en retournent aussi malades qu'ils étaient venus, mais ils ont au cœur une invincible espérance, et la panégyrie de l'année suivante les trouvera prosternés à la même place, priant avec la même ferveur, animés de la même foi.

FIN.

APPENDICE ⁽¹⁾

Les quatre fragments d'inscription qui suivent, signalés par M. Kœhler (2), n'ont pas encore été publiés. Nous les donnons d'après une copie et un estampage. Deux d'entre eux, *a* et *d*, se lisent sur deux blocs de marbre différents; les deux autres, *b* et *c*, sont gravés, l'un sur la face, l'autre sur la tranche du même morceau de stèle. L'inscription était tracée στοιχῶδόν sur une plaque de marbre pentélique épaisse de 0^m,12 environ. Hauteur des lettres, 0^m,01 (3).

a)

				A	K	A	I	T							
				Γ	Ε	Ρ	Ω	Ν	Ρ	Ρ	Ο				
				Ο	Κ	Ρ	Ι	Τ	Ο	Σ	Ε	΄			
				Ε	Φ	Ι	Τ	Ε	Υ	Σ	Ε	Κ	Α	Ι	
5				Ι	Η	Σ	Ε	Κ	Ο	Σ	Μ	Η	Σ	Α	Σ
				Ι	Ο	Σ	Α	Ρ	Α	Ν	Τ	Ε	Λ	Ε	
				Ο	Κ	Α	Λ	Λ	Ι	Α	Σ	Σ			
				Ρ	Ι	Τ	ΟΥ	Τ							
				Ρ	Ι										

b)

				Ε	Κ	Τ							
				Τ	Ε	Σ	Κ						
				Ι	ΟΥ	Τ	Ο	Ι	Ϸ				
				Ρ	Ο	Τ	Ο	Ξ	Υ	Λ	Ο	Ρ	
5				Ν	Δ	Ρ	Ο	Σ	Ε	Ρ	Ι	Τ	Ϸ
				Ε	Υ	Α	Σ	Θ	Η	Τ	Α	Ξ	
				Α	Ι	Τ	Α	Λ	Ο	Ι	Ρ	Α	
				Ρ	Ο	Σ	Ι	Δ	Ρ	Υ	Σ	Α	
				Τ	Ο	Σ	Ε	Ρ	Ι	Τ	ΟΥ		
10				Η	Κ	Α	Ι	Κ	Α	Τ	Ε	Σ	΄
				Σ	Α	·	Τ	Ο	Τ	Ε	Μ	Ε	΄
				Ϸ	Ε	Ι	Τ	Ω	Ι	Ε	Λ		

c)

				Ο			
				Ο	Τ	Ε	
				Ϸ	Κ	Α	
				Γ	Ε	Ν	Ι
5				Ϸ	Ε	Θ	Ε
				Ε	Υ	Σ	Ε
				Ο	Ν	Ο	
				:	Τ	Ο	Δ
				·	Α	Τ	Ο
10				Σ	Γ	Ε	
				Τ	Ο	Ι	

(1) Voir p. 13.

(2) *Mith. d. d. arch. Inst. in Athen*, II, p. 241, note 2.

(3) Les caractères employés ici ne reproduisent pas exactement la forme de ceux de l'original. Le *thêta* a, au milieu, un point et non une barre; le *mu* a les jambages écartés; le *sigma* est ouvert.

d)

	Υ	Ε	Λ	Θ	Ω	Ι	.	Ε	Θ	Σ
	Ο	Ι	Σ	Τ	Ο	Ι	Σ	Μ	Ε	Γ
	Ι	Γ	Ε	Τ	Ο	Ε	Σ	Τ	Ο	Ε
	Υ	Κ	Α	Ι	Ο	Ι	Κ	Ο	Θ	Ε
5	Ψ	Α	Μ	Ε	Ν	Ο	Σ	Δ	ΙΑ	
	Υ	Γ	Ε	Ν	Δ	Ε	Τ	.	Ε	Φ
	Τ	Η	.	Μ	Α	Χ	Ο	.	Α	
	Σ	Α	Μ	Α	Η	Λ	Θ	Ε	Ν	Υ
	Ο	Υ	Τ	Ω	Σ	Ι	Δ	Ρ	Υ	Θ
10	Τ	Ο	Δ	.	Α	Γ	Α	Ν	Ε	Π
	Υ	Ο	Α	Ρ	Χ	Ο	Ν	Τ	Ο	Σ
										Κ
										Τ
										Α
										Σ
										Ε
										Ρ
										Ι
15	Ι	Α	Ι	Ρ	Ο	Η	Σ	Α	ΙΑ	Ν
										Υ
										Τ
										Φ
										Ρ
										Ι
										Τ
										Ι
										Τ
										Ι

Une restitution est impossible. Tout au plus dans chaque fragment peut-on arriver à compléter quelques mots. On lit par exemple dans le fragment *a* : l. 1, καί; — l. 2, [ἵ]ερῶν; — l. 3, [Θε]όκριτος; — l. 4, ἐφ[ύ]ταυσε καί; — l. 5, κοσμήσας; — l. 7, Καλλίας; — l. 8, [ἐ]πὶ τούτ[οις].

Dans *b*, nous avons à gauche le commencement des lignes : l. 1, ἐκ τ...; — l. 4-5, [ἀ-]νδρὸς ἐπὶ τ[ούτοις]; — l. 5-6, [κατεσκ-]ευάσθη τὰ; — l. 6-7, [κ-]αὶ τὰ λοιπὰ; — l. 7-8, [π-]ροσιδρύσα[το]; — l. 9, ἐπὶ τού[τοις]; — l. 10, καὶ κατέσ[τησεν]; — l. 11, τὸ τέμν[ος]; — l. 12, τῶι.

Dans *c*, les dernières lettres à droite marquent la fin des lignes, mais le fragment est en si mauvais état, qu'aucun mot complet n'y peut être déchiffré.

Dans *d*, on distingue : l. 2, [ἐν τοῖς Παναθηναί]οις τοῖς μεγ[άλοις] (?); — l. 3, ἐς τὸ Ἐ[λευσίνιον] (?); — l. 4, καὶ οἰκοθε[ν]; — l. 5, διὰ; — l. 7, Τηλ[ε]μαχο...; — l. 8, ἀμα ἦλθ[ε]ν; — l. 9, οὕτως ἰδρύθ[η]; — l. 10, τὸ δ[ὲ] ἔπαν; — l. 11, [...λου οὐ δου] ἄρχοντος; — l. 12, ἐπὶ; — l. 13, ἡμφεσβ[ητ...]; — l. 14, [χ]ωρίου καὶ; — l. 15, ποῆσαι.

Si mutilés que soient ces quatre fragments, un rapide examen suffit pour convaincre, 1° qu'ils appartiennent tous quatre à la même inscription; 2° que cette inscription est la suite de l'inscription publiée par M. Koumanoudis, Ἀθήναϊον, VI, p. 138, n. 15. Les cinq fragments sont tous de la même écriture et gravés στοιχηδόν sur des morceaux de marbre ayant tous la même épais-

seur. La forme des caractères et o mis pour ou indiquent la première moitié du quatrième siècle.

De quoi est-il question dans ces quatre fragments inédits? Les mots κοσμήσας, [κατεσκ]ευάσθη, [π]ροσιδρύσα[το], κατέσ[τησεν], τὸ τέμε[νος], οὕτως ἰδρύθ[η], montrent qu'il s'agit de constructions ou de réparations faites dans un lieu sacré. Nous savons, grâce au fragment publié par M. Koumanoudis, quel est ce lieu : c'est l'Asclépieion ; mais nous ignorons en quoi consistaient les agrandissements ou embellissements signalés par l'inscription.

Quelques-unes des personnes pieuses aux frais desquelles ces travaux ont été exécutés sont nommées dans les fragments *a* et *d*. L'une d'elles, Télémachos (*d*, l. 7), nous est déjà connue par les premières lignes du fragment publié dans l'Ἀθήναιον. Deux autres bienfaiteurs du sanctuaire, Théocritos et Callias, sont cités dans *a*.

A la ligne 2 du fragment *d*, nous avons cru pouvoir restituer [ἐν τοῖς Παναθηναί]οις τοῖς μεγ[άλοις]. Si, en effet, c'est à une fête que s'applique l'épithète dont il ne reste plus que les trois premières lettres, cette fête ne peut être que celle des Panathénées, aucune autre fête athénienne ne comportant l'adjectif μεγάλα.

La fin du nom d'un archonte figure à la onzième ligne du même fragment. Le marbre n'en donne que la dernière et peut-être l'avant-dernière lettre. Il serait téméraire de vouloir le restituer.

· TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

LE CULTE PUBLIC.

INTRODUCTION.	1
CHAPITRE PREMIER. — Le temple.	3
1° Du sens de l'expression τὸ Ἀσκληπιεῖον τὸ ἐν ἄσπεϊ.	3
2° Des différents bâtiments dont se composait l'Asclépieion.	4
3° Aspect général du sanctuaire.	15
CHAPITRE II. — Les ministres du culte et les différents fonctionnaires attachés à l'Asclépieion.	22
1° Le prêtre.	22
2° Le zacore.	27
3° Cleidouques, pyrphores, canéphores, arrhéphores.	29
4° Personnages divers mêlés au culte ou à l'administration du temple.	31
5° Le prêtre d'Asclépios était-il médecin?	33
CHAPITRE III. — Les cérémonies publiques.	37
1° Les sacrifices publics et les divers actes religieux qui les accompagnaient.	37
2° Les fêtes.	39
A. Ἐπιδαύρια.	40
B. Ἀσκληπιεῖα.	49
C. Ἡρῶα.	51
CHAPITRE IV. — Administration du sanctuaire.	56
1° Les revenus du temple.	56
2° Les commissions sacrées.	58

DEUXIÈME PARTIE.

LE CULTE PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER. — Des rites accomplis dans le sanctuaire par les particuliers.	65
1° L'incubation. Le <i>Plutus</i> d'Aristophane.	65
2° L'adoration simple. Les intercesseurs. Apollonius de Tyane et Proclus.	78

CHAPITRE II. — Les suppliants.	82
1° Les suppliants ordinaires.	82
2° Les médecins publics.	83
3° Les Asclépiastes.	87
CHAPITRE III. — Les vœux. Les Discours sacrés d'Ælius Aristide.	89
CHAPITRE IV. — Les ex-voto.	97
1° Circonstances dans lesquelles les ex-voto étaient consacrés.	98
2° Les bas-reliefs votifs.	101
3° Offrandes diverses.	114
4° Les hymnes.	120
CONCLUSION.	124
APPENDICE.	129

TABLE DES PLANCHES

PLANCHE I. — Plan de l'état actuel du versant méridional de l'Acropole à la fin de février 1877.

PLANCHES II, III, IV. — Ex-voto provenant des fouilles de la Société archéologique.

312 B58 v.21

Études d'œgéographie juridique. De g
Fine Arts Library AOV5437



3 2044 033 554 569

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

CANCELLED
JAN 23 1978
FEB 05 1978

312 B58 v. 21/23
CUQ, Edouard
L'Administration de la
ISSUED TO
DATE 02 05 8
MISS NANCY F

1140-1

